

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 11, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 11 JUIN 2016

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 24 — June 11, 2016

Government notices	1807
Appointment opportunities	1807
Parliament	
House of Commons	1833
Commissions	1834
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	1838
(including amendments to existing regulations)	
Index	1960
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, n° 24 — Le 11 juin 2016

Avis du gouvernement	1807
Possibilités de nominations	1807
Parlement	
Chambre des communes	1833
Commissions	1834
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	1838
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1961
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**APPOINTMENT OPPORTUNITIES****SOCIAL SECURITY TRIBUNAL OF CANADA**

Members — Appeal Division (full-time and part-time positions)

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The overarching goal of the Minister of Families, Children and Social Development is to increase Canadians' economic and social security.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions:

Members — Appeal Division (full-time positions)

Members — Appeal Division (part-time positions)

Social Security Tribunal of Canada

As an administrative tribunal with quasi-judicial powers, the Social Security Tribunal of Canada (SST) has the responsibility of processing and deciding appeals of decisions from the Department of Employment and Social Development relating to the Canada Pension Plan, Old Age Security and Employment Insurance.

Members of the Appeal Division function as second-level, independent, administrative tribunal decision-makers mandated to provide fair and impartial quasi-judicial hearings and decisions of appeals of the Canada Pension Plan, Old Age Security and Employment Insurance claims for benefits.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at <http://www1.canada.ca/en/sst/index.html>.

Candidates must apply online via the Governor in Council Web site at www.appointments-nominations.gc.ca. Candidates must submit their curriculum vitae along with the completed application form with their online application. Candidates can download the GIC application form at http://www.esdc.gc.ca/assets/portfolio/docs/en/other/sst/gic_application_form.pdf.

Cover letters should be addressed to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, and should be sent only through the online application.

Full-time salary range: \$108,200–\$127,200 (GCQ-3)

Part-time per diem salary: \$540–\$635 (GCQ-3)

Position location: home offices at various locations across Canada

AVIS DU GOUVERNEMENT**POSSIBILITÉS DE NOMINATIONS****TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CANADA**

Membres — Division d'appel (postes à temps plein et à temps partiel)

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le principal objectif du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social est d'accroître la sécurité économique et sociale des Canadiens.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants :

Membres — Division d'appel (postes à temps plein)

Membres — Division d'appel (postes à temps partiel)

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

À titre de tribunal administratif détenant des pouvoirs quasi judiciaires, le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (TSS) a la responsabilité de traiter les appels des décisions du ministère de l'Emploi et du Développement social liées au Régime de pensions du Canada, à la Sécurité de la vieillesse et à l'assurance-emploi, et de rendre des décisions à ce sujet.

Les membres de la Division d'appel agissent à titre de décideurs indépendants de deuxième instance au sein d'un tribunal administratif et sont chargés de tenir des audiences quasi judiciaires et de rendre des décisions équitables et impartiales dans le cadre d'appels de décisions concernant des demandes de prestations du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse et de l'assurance-emploi.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www1.canada.ca/fr/tss/index.html>.

Les candidats doivent soumettre leur demande en ligne sur le site Web du gouverneur en conseil à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra. Les candidats doivent s'assurer de soumettre leur curriculum vitae ainsi que le formulaire de candidature dûment rempli avec leur demande en ligne. Les candidats peuvent télécharger le formulaire de candidature du GC à l'adresse suivante : http://www.esdc.gc.ca/assets/portfolio/docs/fr/autre/tss/formulaire_candidature_gc.pdf.

Les lettres d'accompagnement doivent être adressées au secrétaire adjoint du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du conseil privé, et doivent être envoyées par l'entremise de l'application en ligne seulement.

Échelle salariale des membres à temps plein : De 108 200 \$ à 127 200 \$ (GCQ-3)

Taux journalier des membres à temps partiel : De 540 \$ à 635 \$ (GCQ-3)

Lieu de travail : bureaux à domicile à divers endroits au Canada

Official Languages and Diversity

The Government of Canada will consider bilingual proficiency and diversity in assessing candidates for these positions. You are therefore encouraged to include in your online profile your ability to speak and understand your second official language. Preference may be given to candidates who are members of one or more of the following groups: women, Indigenous peoples, disabled persons, and members of visible minorities.

To be considered for one of these positions, please provide examples from your career that clearly demonstrate how you meet the following requirements in your application:

Education and Experience

- A degree from a recognized university or an acceptable combination of equivalent education, training and job-related experience;
- A law degree would be considered an asset;
- Significant* and recent** work experience in decision-making related to sensitive and complex issues;
- Experience in the interpretation and application of legislation and regulations, in gathering and assessing complex information in order to make decisions and in chairing meetings;
- Experience in writing submissions or decisions that pertain to the interpretation of statutes and case law;
- Experience in using a computer for communication, research and word processing (Microsoft Word); and
- Experience working on labour or employer issues, as well as issues affecting seniors or persons with disabilities would be considered an asset.

* “Significant” experience means five years of experience or more. ** “Recent” experience means experience obtained within the last five years.

If you are selected for a written test and an interview, the following criteria will be assessed:

Knowledge, Skills and Abilities

- Knowledge of the legislation and regulations related to the mandate and activities of the SST;
- Knowledge of administrative law, principles of natural justice and practices followed by administrative tribunals and the SST;
- Knowledge of the appeal processes and the operations of the SST, including the regulations that govern its activities;
- Knowledge of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act* and other applicable legislation and regulations;
- Knowledge of the economy and labour market conditions would be considered an asset;
- Ability to communicate effectively, both orally and in writing;
- Ability to hear appeals, maintain self-control and diffuse tense situations;
- Ability to think conceptually, isolate, synthesize and analyze information to make and write appeal decisions;
- Ability to work efficiently, independently, as well as within a team; and
- Ability to use a computer all day for communication, research and word processing (Microsoft Word), and to learn new technical programs.

Langues officielles et diversité

Le gouvernement du Canada tiendra compte du bilinguisme et de la diversité des candidats au moment de les évaluer pour ces postes. Par conséquent, nous vous encourageons à indiquer dans votre profil en ligne votre compréhension de votre langue seconde officielle et votre capacité de vous exprimer dans cette langue. La préférence pourrait être accordée aux candidats qui appartiennent à l'un des groupes suivants : femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres de minorités visibles.

Pour que votre candidature soit prise en considération pour un de ces postes, veuillez fournir dans votre demande des exemples tirés de votre expérience professionnelle qui démontrent en quoi vous satisfaites aux critères suivants :

Études et expérience

- Un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience de travail équivalentes;
- Un diplôme en droit serait considéré comme un atout;
- Expérience de travail appréciable* et récente** de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate et complexe;
- Expérience de l'interprétation et de l'application de la législation et de règlements, de la collecte et de l'évaluation de données complexes en vue de prendre des décisions et de la présidence de réunions;
- Expérience de la rédaction de présentations ou de décisions concernant l'interprétation de lois et de la jurisprudence;
- Expérience de l'utilisation d'un ordinateur pour les communications, les recherches et le traitement de textes (Microsoft Word);
- Expérience dans le traitement de dossiers touchant des employeurs ou des employés, ainsi que les dossiers touchant des personnes âgées ou personnes handicapées serait considérée comme un atout.

* On entend par « expérience appréciable », une expérience de cinq ans ou plus. ** On entend par « expérience récente », une expérience acquise au cours des cinq dernières années.

Si votre candidature est retenue aux fins d'un examen écrit et d'une entrevue, les critères suivants seront évalués :

Connaissances, compétences et capacités

- Connaissance de la législation et des règlements liés au mandat et aux activités du TSS;
- Connaissance du droit administratif, des principes de justice naturelle et des pratiques adoptées par les tribunaux administratifs et le TSS;
- Connaissance des processus d'appel et du fonctionnement du TSS, y compris des règlements qui régissent ses activités;
- Connaissance de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et des autres lois et règlements applicables;
- Connaissance de la conjoncture économique et des conditions du marché du travail serait considérée comme un atout;
- Capacité à communiquer efficacement oralement et par écrit;
- Capacité à instruire des appels, à garder la maîtrise de soi et à apaiser des situations tendues;
- Capacité à réfléchir de manière conceptuelle, et à cerner, à résumer et à analyser des données afin de prendre et de rédiger des décisions d'appel;
- Capacité à travailler efficacement, de façon autonome et au sein d'une équipe;

Language Proficiency

Proficiency in both official languages would be preferred. Some positions require fluency in English or French, and some positions require proficiency in both English and French.

*If you move on to the next stage of the selection process, we will contact your references to verify how you have demonstrated the Experience requirements and the following **Personal Attributes** in your current and recently held positions:*

- High ethical standards and integrity
- Sound judgment
- Impartiality
- Tact
- Discretion

Eligibility Factors and Conditions of Employment

In your application, it will be important that you confirm you meet the following requirements:

- You must work from your home office in Canada and have access to high-speed Internet;
- You must accept to travel to the National Capital Region as required and across Canada occasionally;
- Full-time members: you must devote the whole of your time to the performance of your duties under the *Department of Employment and Social Development Act*; and
- Part-time members: you must not accept or hold any office or employment inconsistent with your duties under the *Department of Employment and Social Development Act*.

If you are appointed to one of these positions:

You must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders* throughout your appointment, as a term and condition of employment. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under “Reference Material,” at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

Full-Time Public Office Holders — You will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner’s Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

Part-Time Public Office Holders — You will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner’s Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

- Capacité à utiliser un ordinateur toute la journée pour les communications, les recherches et le traitement de textes (Microsoft Word) et à apprendre de nouveaux programmes techniques.

Exigences linguistiques

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable. Certains postes exigent une aisance à s’exprimer en français ou en anglais, et certains postes exigent des compétences en français et en anglais.

*Si votre candidature est retenue aux fins de l’étape suivante du processus, nous communiquerons avec les personnes pouvant fournir des références pour vérifier en quoi vous avez satisfait aux exigences relatives à l’expérience et en quoi vous avez manifesté, dans votre poste actuel et les postes que vous avez récemment occupés, les **qualités personnelles** suivantes :*

- Normes d’éthique élevées et grande intégrité
- Jugement sûr
- Impartialité
- Tact
- Discretion

Facteurs d’admissibilité et conditions d’emploi

Il est important que vous confirmiez dans votre demande que vous satisfaites aux exigences suivantes :

- Vous devez travailler à partir de votre bureau à domicile au Canada et avoir accès à Internet haute vitesse;
- Vous devez être disposé(e) à voyager à la région de la capitale nationale au besoin et partout au Canada occasionnellement;
- Membres à temps plein : en vertu de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*, la charge de membre à temps plein est incompatible avec l’exercice d’autres fonctions;
- Membres à temps partiel : vous ne pouvez occuper une charge ou un emploi incompatible avec les attributions qui vous sont conférées en vertu de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*.

Si vous êtes nommé(e) à un de ces postes :

Vous devrez vous conformer aux *Lignes directrices en matière d’éthique et d’activités politiques à l’intention des titulaires de charge publique* tout au long de votre mandat comme terme et condition d’emploi. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l’adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

Titulaires de charge publique à temps plein — Vous serez assujetti(e) à la *Loi sur les conflits d’intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d’information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique à l’adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Titulaires de charge publique à temps partiel — Vous serez assujetti(e) à la *Loi sur les conflits d’intérêts*. Pour plus d’information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique à l’adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

A roster of qualified candidates may be established and may be used for similar opportunities. Qualified candidates will be eligible for appointment for a period of two years from the date they are notified in writing.

[24-1-o]

APPOINTMENT OPPORTUNITIES

SOCIAL SECURITY TRIBUNAL OF CANADA

Members — General Division, Employment Insurance Section (full-time and part-time positions)

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The overarching goal of the Minister of Families, Children and Social Development is to increase Canadians' economic and social security.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions:

Members — General Division, Employment Insurance Section (full-time positions)

Members — General Division, Employment Insurance Section (part-time positions)

Social Security Tribunal of Canada

As an administrative tribunal with quasi-judicial powers, the Social Security Tribunal of Canada (SST) has the responsibility of processing and deciding appeals of decisions from the Department of Employment and Social Development relating to the Canada Pension Plan, Old Age Security and Employment Insurance.

Members of the General Division, Employment Insurance Section, function as first-level, independent, administrative tribunal decision-makers, mandated to provide fair and impartial quasi-judicial hearings and decisions of appeals of Employment Insurance claims for benefits. Most appeals are from individuals, although employers may also appeal. The most frequently appealed decisions cover issues such as voluntarily leaving, misconduct and undeclared earnings or fraud during the course of a claim.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at <http://www1.canada.ca/en/sst/index.html>.

Candidates must apply online via the Governor in Council Web site at www.appointments-nominations.gc.ca. Candidates must submit their curriculum vitae along with the completed application form with their online application. Candidates can download the GIC application form at http://www.esdc.gc.ca/assets/portfolio/docs/en/other/sst_gic_application_form.pdf.

Un bassin de candidats qualifiés pourrait être établi et utilisé pour des possibilités de nominations semblables. Les candidatures retenues seront admissibles à une nomination pendant une période de deux ans suivant la date de réception d'un avis écrit.

[24-1-o]

POSSIBILITÉS DE NOMINATIONS

TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CANADA

Membres — Division générale, Section de l'assurance-emploi (postes à temps plein et à temps partiel)

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le principal objectif du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social est d'accroître la sécurité économique et sociale des Canadiens.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants :

Membres — Division générale, Section de l'assurance-emploi (postes à temps plein)

Membres — Division générale, Section de l'assurance-emploi (postes à temps partiel)

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

À titre de tribunal administratif détenant des pouvoirs quasi judiciaires, le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (TSS) a la responsabilité de traiter les appels des décisions du ministère de l'Emploi et du Développement social liées au Régime de pensions du Canada, à la Sécurité de la vieillesse et à l'assurance-emploi, et de rendre des décisions à ce sujet.

Les membres de la Division générale, Section de l'assurance-emploi, agissent à titre de décideurs indépendants de première instance au sein d'un tribunal administratif qui est chargé de tenir des audiences quasi judiciaires et de rendre des décisions équitables et impartiales dans le cadre d'appels de décisions concernant des demandes de prestations d'assurance-emploi. La plupart des appels sont interjetés par des prestataires, bien que les employeurs aient également ce pouvoir. Les décisions les plus souvent interjetées en appel portent sur des questions telles que le départ volontaire, l'inconduite et la rémunération non déclarée, ainsi que la fraude commise dans le cadre d'une demande.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www1.canada.ca/fr/tss/index.html>.

Les candidats doivent soumettre leur demande en ligne sur le site Web du gouverneur en conseil, à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra. Les candidats doivent s'assurer de soumettre leur curriculum vitae ainsi que le formulaire de candidature dûment rempli avec leur demande en ligne. Les candidats peuvent télécharger le formulaire de candidature du GC à l'adresse suivante : http://www.esdc.gc.ca/assets/portfolio/docs/fr/autre/tss/formulaire_candidature_gc.pdf.

Cover letters should be addressed to the Assistant Deputy Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, and should be sent only through the online application.

Full-time salary range: \$93,700–\$110,200 (GCQ-2)

Part-time per diem salary: \$470–\$550 (GCQ-2)

Position location: home offices at various locations across Canada

Official Languages and Diversity

The Government of Canada will consider bilingual proficiency and diversity in assessing candidates for these positions. You are therefore encouraged to include in your online profile your ability to speak and understand your second official language. Preference may be given to candidates who are members of one or more of the following groups: women, Indigenous peoples, disabled persons, and members of visible minorities.

To be considered for one of these positions, please provide examples from your career that clearly demonstrate how you meet the following requirements in your application:

Education and Experience

- A degree from a recognized university or an acceptable combination of equivalent education, training and job-related experience;
- A law degree would be considered an asset;
- Significant* and recent** work experience in decision-making related to sensitive and complex issues;
- Experience in the interpretation and application of legislation and regulations, in gathering and assessing complex information in order to make decisions and in chairing meetings;
- Experience in writing submissions or decisions that pertain to the interpretation of statutes and case law;
- Experience in using a computer for communication, research and word processing (Microsoft Word); and
- Experience working on labour or employer issues would be considered an asset.

* “Significant” experience means five years of experience or more. ** “Recent” experience means experience obtained within the last five years.

If you are selected for a written test and an interview, the following criteria will be assessed:

Knowledge, Skills and Abilities

- Knowledge of the legislation and regulations related to the mandate and activities of the SST;
- Knowledge of administrative law, principles of natural justice and practices followed by administrative tribunals and the SST;
- Knowledge of the appeal processes and the operations of the SST, including the regulations that govern its activities;
- Knowledge of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Employment Insurance Act* and other applicable legislation and regulations;
- Knowledge of the economy and labour market conditions would be considered an asset;
- Ability to communicate effectively, both orally and in writing;
- Ability to hear appeals, maintain self-control and diffuse tense situations;

Les lettres d’accompagnement doivent être adressées au secrétaire adjoint du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du conseil privé, et doivent être envoyées par l’entremise de l’application en ligne seulement.

Échelle salariale des membres à temps plein : De 93 700 \$ à 110 200 \$ (GCQ-2)

Taux journalier des membres à temps partiel : De 470 \$ à 550 \$ (GCQ-2)

Lieu de travail : bureaux à domicile à divers endroits au Canada

Langues officielles et diversité

Le gouvernement du Canada tiendra compte du bilinguisme et de la diversité des candidats au moment de les évaluer pour ces postes. Par conséquent, nous vous encourageons à indiquer dans votre profil en ligne votre compréhension de votre langue seconde officielle et votre capacité de vous exprimer dans cette langue. La préférence pourrait être accordée aux candidats qui appartiennent à l’un des groupes suivants : femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres de minorités visibles.

Pour que votre candidature soit prise en considération pour un de ces postes, veuillez fournir dans votre demande des exemples tirés de votre expérience professionnelle qui démontrent en quoi vous satisfaites aux critères suivants :

Études et expérience

- Un diplôme d’une université reconnue ou une combinaison acceptable d’études, de formation et d’expérience de travail équivalentes;
- Un diplôme en droit serait considéré comme un atout;
- Expérience de travail appréciable* et récente** de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate et complexe;
- Expérience de l’interprétation et de l’application de la législation et de règlements, de la collecte et de l’évaluation de données complexes en vue de prendre des décisions et de la présidence de réunions;
- Expérience de la rédaction de présentations ou de décisions concernant l’interprétation de lois et de la jurisprudence;
- Expérience de l’utilisation d’un ordinateur pour les communications, les recherches et le traitement de textes (Microsoft Word);
- Expérience dans le traitement de dossiers touchant des employeurs ou des employés serait considérée comme un atout.

* On entend par « expérience appréciable », une expérience de cinq ans ou plus. ** On entend par « expérience récente », une expérience acquise au cours des cinq dernières années.

Si votre candidature est retenue aux fins d’un examen écrit et d’une entrevue, les critères suivants seront évalués :

Connaissances, compétences et capacités

- Connaissance de la législation et des règlements liés au mandat et aux activités du TSS;
- Connaissance du droit administratif, des principes de justice naturelle et des pratiques adoptées par les tribunaux administratifs et le TSS;
- Connaissance des processus d’appel et du fonctionnement du TSS, y compris des règlements qui régissent ses activités;
- Connaissance de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*, de la *Loi sur l’assurance-emploi* et des autres lois et règlements applicables;
- Connaissance de la conjoncture économique et des conditions du marché du travail serait considérée comme un atout;
- Capacité à communiquer efficacement oralement et par écrit;
- Capacité à instruire des appels, à garder la maîtrise de soi et à apaiser des situations tendues;

- Ability to think conceptually, isolate, synthesize and analyze information to make and write appeal decisions;
- Ability to work efficiently, independently, as well as within a team; and
- Ability to use a computer all day for communication, research and word processing (Microsoft Word), and to learn new technical programs.

Language Proficiency

Proficiency in both official languages would be preferred. Some positions require fluency in English or French, and some positions require proficiency in both English and French.

*If you move on to the next stage of the selection process, we will contact your references to verify how you have demonstrated the Experience requirements and the following **Personal Attributes** in your current and recently held positions:*

- High ethical standards and integrity
- Sound judgment
- Impartiality
- Tact
- Discretion

Eligibility Factors and Conditions of Employment

In your application, it will be important that you confirm you meet the following requirements:

- You must work from your home office in Canada and have access to high-speed Internet;
- You must accept to travel to the National Capital Region as required and across Canada occasionally;
- Full-time members: you must devote the whole of your time to the performance of your duties under the *Department of Employment and Social Development Act*; and
- Part-time members: you must not accept or hold any office or employment inconsistent with your duties under the *Department of Employment and Social Development Act*.

If you are appointed to one of these positions:

You must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders* throughout your appointment, as a term and condition of employment. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

Full-Time Public Office Holders — You will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

Part-Time Public Office Holders — You will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

- Capacité à réfléchir de manière conceptuelle, et à cerner, à résumer et à analyser des données afin de prendre et de rédiger des décisions d'appel;
- Capacité à travailler efficacement, de façon autonome et au sein d'une équipe;
- Capacité à utiliser un ordinateur toute la journée pour les communications, les recherches et le traitement de textes (Microsoft Word) et à apprendre de nouveaux programmes techniques.

Exigences linguistiques

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable. Certains postes exigent une aisance à s'exprimer en français ou en anglais, et certains postes exigent des compétences en français et en anglais.

*Si votre candidature est retenue aux fins de l'étape suivante du processus, nous communiquerons avec les personnes pouvant fournir des références pour vérifier en quoi vous avez satisfait aux exigences relatives à l'expérience et en quoi vous avez manifesté, dans votre poste actuel et les postes que vous avez récemment occupés, les **qualités personnelles** suivantes :*

- Normes d'éthiques élevées et grande intégrité
- Jugement sûr
- Impartialité
- Tact
- Discretion

Facteurs d'admissibilité et conditions d'emploi

Il est important que vous confirmiez dans votre demande que vous satisfaites aux exigences suivantes :

- Vous devez travailler à partir de votre bureau à domicile au Canada et avoir accès à Internet haute vitesse;
- Vous devez être disposé(e) à voyager à la région de la capitale nationale au besoin et partout au Canada occasionnellement;
- Membres à temps plein : en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la charge de membre à temps plein est incompatible avec l'exercice d'autres fonctions;
- Membres à temps partiel : vous ne pouvez occuper une charge ou un emploi incompatible avec les attributions qui vous sont conférées en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Si vous êtes nommé(e) à un de ces postes :

Vous devrez vous conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique* tout au long de votre mandat comme terme et condition d'emploi. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

Titulaires de charge publique à temps plein — Vous serez assujéti(e) à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Titulaires de charge publique à temps partiel — Vous serez assujéti(e) à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

A roster of qualified candidates may be established and may be used for similar opportunities. Qualified candidates will be eligible for appointment for a period of two years from the date they are notified in writing.

[24-1-o]

APPOINTMENT OPPORTUNITIES

SOCIAL SECURITY TRIBUNAL OF CANADA

Members — General Division, Income Security Section (full-time and part-time positions)

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The overarching goal of the Minister of Families, Children and Social Development is to increase Canadians' economic and social security.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions:

Members — General Division, Income Security Section (full-time positions)

Members — General Division, Income Security Section (part-time positions)

Social Security Tribunal of Canada

As an administrative tribunal with quasi-judicial powers, the Social Security Tribunal of Canada (SST) has the responsibility of processing and deciding appeals of decisions from the Department of Employment and Social Development relating to the Canada Pension Plan, Old Age Security and Employment Insurance.

Members of the General Division, Income Security Section, function as first-level, independent, administrative tribunal decision-makers mandated to provide fair and impartial quasi-judicial hearings and decisions of appeals of Canada Pension Plan and Old Age Security applications for benefits.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at <http://www1.canada.ca/en/sst/index.html>.

Candidates must apply online via the Governor in Council Web site at www.appointments-nominations.gc.ca. Candidates must submit their curriculum vitae along with the completed application form with their online application. Candidates can download the GIC application form at http://www.esdc.gc.ca/assets/portfolio/docs/en/other/sst/gic_application_form.pdf.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Un bassin de candidats qualifiés pourrait être établi et utilisé pour des possibilités de nomination semblables. Les candidatures retenues seront admissibles à une nomination pendant une période de deux ans suivant la date de réception d'un avis écrit.

[24-1-o]

POSSIBILITÉS DE NOMINATIONS

TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CANADA

Membres — Division générale, Section de la sécurité du revenu (postes à temps plein et à temps partiel)

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le principal objectif du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social est d'accroître la sécurité économique et sociale des Canadiens.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants :

Membres — Division générale, Section de la sécurité du revenu (postes à temps plein)

Membres — Division générale, Section de la sécurité du revenu (postes à temps partiel)

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

À titre de tribunal administratif détenant des pouvoirs quasi judiciaires, le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (TSS) a la responsabilité de traiter les appels des décisions du ministère de l'Emploi et du Développement social liées au Régime de pensions du Canada, à la Sécurité de la vieillesse et à l'assurance-emploi, et de rendre des décisions à ce sujet.

Les membres de la Division générale, Section de la sécurité du revenu, agissent à titre de décideurs indépendants de première instance au sein d'un tribunal administratif qui est chargé de tenir des audiences quasi judiciaires et de rendre des décisions équitables et impartiales dans le cadre d'appels de décisions concernant des demandes de prestations du Régime de pensions Canada et de la Sécurité de la vieillesse.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www1.canada.ca/fr/tss/index.html>.

Les candidats doivent soumettre leur demande en ligne sur le site Web du gouverneur en conseil, à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra. Les candidats doivent s'assurer de soumettre leur curriculum vitae ainsi que le formulaire de candidature dûment rempli avec leur demande en ligne. Les candidats peuvent télécharger le formulaire de candidature du GC à l'adresse suivante : http://www.esdc.gc.ca/assets/portfolio/docs/fr/autre/tss/formulaire_candidature_gc.pdf.

Cover letters should be addressed to the Assistant Deputy Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, and should be sent only through the online application.

Full-time salary range: \$93,700–\$110,200 (GCQ-2)

Part-time per diem salary: \$470–\$550 (GCQ-2)

Position location: home offices at various locations across Canada

Official Languages and Diversity

The Government of Canada will consider bilingual proficiency and diversity in assessing candidates for these positions. You are therefore encouraged to include in your online profile your ability to speak and understand your second official language. Preference may be given to candidates who are members of one or more of the following groups: women, Indigenous peoples, disabled persons, and members of visible minorities.

To be considered for one of these positions, please provide examples from your career that clearly demonstrate how you meet the following requirements in your application:

Education and Experience

- A degree from a recognized university or an acceptable combination of equivalent education, training and job-related experience;
- A law degree, as well as a degree from a recognized post-secondary institution, or a provincial or territorial licence in medicine, nursing, occupational therapy, pharmacy, physiotherapy, or psychology would be considered assets;
- Significant* and recent** work experience in decision-making related to sensitive and complex issues;
- Experience in the interpretation and application of legislation and regulations, in gathering and assessing complex information in order to make decisions and in chairing meetings;
- Experience in writing submissions or decisions that pertain to the interpretation of statutes and case law;
- Experience in using a computer for communication, research and word processing (Microsoft Word); and
- Experience working on issues affecting seniors or persons with disabilities would be considered an asset.

* “Significant” experience means five years of experience or more. ** “Recent” experience means experience obtained within the last five years.

If you are selected for a written test and an interview, the following criteria will be assessed:

Knowledge, Skills and Abilities

- Knowledge of the legislation and regulations related to the mandate and activities of the SST;
- Knowledge of administrative law, principles of natural justice and practices followed by administrative tribunals and the SST;
- Knowledge of the appeal processes and the operations of the SST, including the regulations that govern its activities;
- Knowledge of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act* and other applicable legislation and regulations;
- Ability to communicate effectively, both orally and in writing;

Les lettres d’accompagnement doivent être adressées au secrétaire adjoint du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du conseil privé, et doivent être envoyées par l’entremise de l’application en ligne seulement.

Echelle salariale des membres à temps plein : De 93 700 \$ à 110 200 \$ (GCQ-2)

Taux journalier des membres à temps partiel : De 470 \$ à 550 \$ (GCQ-2)

Lieu de travail : bureaux à domicile à divers endroits au Canada

Langues officielles et diversité

Le gouvernement du Canada tiendra compte du bilinguisme et de la diversité des candidats au moment de les évaluer pour ces postes. Par conséquent, nous vous encourageons à indiquer dans votre profil en ligne votre compréhension de votre langue seconde officielle et votre capacité de vous exprimer dans cette langue. La préférence pourrait être accordée aux candidats qui appartiennent à l’un des groupes suivants : femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres de minorités visibles.

Pour que votre candidature soit prise en considération pour un de ces postes, veuillez fournir dans votre demande des exemples tirés de votre expérience professionnelle qui démontrent en quoi vous satisfaites aux critères suivants :

Études et expérience

- Un diplôme d’une université reconnue ou une combinaison acceptable d’études, de formation et d’expérience de travail équivalentes;
- Un diplôme en droit, ainsi qu’un diplôme d’un établissement postsecondaire reconnu ou un permis provincial ou territorial en médecine, soins infirmiers, ergothérapie, pharmacie, physiothérapie ou psychologie seraient considérés comme des atouts;
- Expérience de travail appréciable* et récente** de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate et complexe;
- Expérience de l’interprétation et de l’application de la législation et de règlements, de la collecte et de l’évaluation de données complexes en vue de prendre des décisions et de la présidence de réunions;
- Expérience de la rédaction de présentations ou de décisions concernant l’interprétation de lois et de la jurisprudence;
- Expérience de l’utilisation d’un ordinateur pour les communications, les recherches et le traitement de textes (Microsoft Word);
- Expérience dans le traitement de dossiers touchant des personnes âgées ou personnes handicapées serait considérée comme un atout.

* On entend par « expérience appréciable », une expérience de cinq ans ou plus. ** On entend par « expérience récente », une expérience acquise au cours des cinq dernières années.

Si votre candidature est retenue aux fins d’un examen écrit et d’une entrevue, les critères suivants seront évalués :

Connaissances, compétences et capacités

- Connaissance de la législation et des règlements liés au mandat et aux activités du TSS;
- Connaissance du droit administratif, des principes de justice naturelle et des pratiques adoptées par les tribunaux administratifs et le TSS;
- Connaissance des processus d’appel et du fonctionnement du TSS, y compris des règlements qui régissent ses activités;
- Connaissance de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et des autres lois et règlements applicables;

- Ability to hear appeals, maintain self-control and diffuse tense situations;
- Ability to think conceptually, isolate, synthesize and analyze information to make and write appeal decisions;
- Ability to work efficiently, independently, as well as within a team; and
- Ability to use a computer all day for communication, research and word processing (Microsoft Word), and to learn new technical programs.

Language Proficiency

Proficiency in both official languages would be preferred. Some positions require fluency in English or French, and some positions require proficiency in both English and French.

*If you move on to the next stage of the selection process, we will contact your references to verify how you have demonstrated the Experience requirements and the following **Personal Attributes** in your current and recently held positions:*

- High ethical standards and integrity
- Sound judgment
- Impartiality
- Tact
- Discretion

Eligibility Factors and Conditions of Employment

In your application, it will be important that you confirm you meet the following requirements:

- You must work from your home office in Canada and have access to high-speed Internet;
- You must accept to travel to the National Capital Region as required and across Canada occasionally;
- Full-time members: you must devote the whole of your time to the performance of your duties under the *Department of Employment and Social Development Act*; and
- Part-time members: you must not accept or hold any office or employment inconsistent with your duties under the *Department of Employment and Social Development Act*.

If you are appointed to one of these positions:

You must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders* throughout your appointment, as a term and condition of employment. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

Full-Time Public Office Holders — You will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

- Capacité à communiquer efficacement oralement et par écrit;
- Capacité à instruire des appels, à garder la maîtrise de soi et à apaiser des situations tendues;
- Capacité à réfléchir de manière conceptuelle et à cerner, à résumer et à analyser des données afin de prendre et de rédiger des décisions d'appel;
- Capacité à travailler efficacement, de façon autonome et au sein d'une équipe;
- Capacité à utiliser un ordinateur toute la journée pour les communications, les recherches et le traitement de textes (Microsoft Word) et à apprendre de nouveaux programmes techniques.

Exigences linguistiques

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable. Certains postes exigent une aisance à s'exprimer en français ou en anglais, et certains postes exigent des compétences en français et en anglais.

*Si votre candidature est retenue aux fins de l'étape suivante du processus, nous communiquerons avec les personnes pouvant fournir des références pour vérifier en quoi vous avez satisfait aux exigences relatives à l'expérience et en quoi vous avez manifesté, dans votre poste actuel et les postes que vous avez récemment occupés, les **qualités personnelles** suivantes :*

- Normes d'éthiques élevées et grande intégrité
- Jugement sûr
- Impartialité
- Tact
- Discretion

Facteurs d'admissibilité et conditions d'emploi

Il est important que vous confirmiez dans votre demande que vous satisfaites aux exigences suivantes :

- Vous devez travailler à partir de votre bureau à domicile au Canada et avoir accès à Internet haute vitesse;
- Vous devez être disposé(e) à voyager à la région de la capitale nationale au besoin et partout au Canada occasionnellement;
- Membres à temps plein : en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la charge de membre à temps plein est incompatible avec l'exercice d'autres fonctions;
- Membres à temps partiel : vous ne pouvez occuper une charge ou un emploi incompatible avec les attributions qui vous sont conférées en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Si vous êtes nommé(e) à un de ces postes :

Vous devrez vous conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique* tout au long de votre mandat comme terme et condition d'emploi. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

Titulaires de charge publique à temps plein — Vous serez assujéti(e) à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Part-Time Public Office Holders — You will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

A roster of qualified candidates may be established and may be used for similar opportunities. Qualified candidates will be eligible for appointment for a period of two years from the date they are notified in writing.

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to hydrofluorocarbons in bulk

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether the substances described in Schedule 1 to this notice are toxic or are capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control the listed substances, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information described in Schedule 3 to this notice to provide that information no later than August 10, 2016, 3 p.m., Eastern Daylight Saving Time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window at <https://ec.ss.ec.gc.ca/>. Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Coordinator at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada) [telephone], or eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

VIRGINIA POTER

*Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate*

DAVID MORIN

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

Titulaires de charge publique à temps partiel — Vous serez assujetti(e) à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Un bassin de candidats qualifiés pourrait être établi et utilisé pour des possibilités de nomination semblables. Les candidatures retenues seront admissibles à une nomination pendant une période de deux ans suivant la date de réception d'un avis écrit.

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant les hydrofluorocarbures en vrac

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer si les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis sont effectivement ou potentiellement toxiques ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle pour ces substances et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements décrits à l'annexe 3 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 10 août 2016, à 15 h, heure avancée de l'Est.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées à la ministre de l'Environnement, en utilisant le système de déclaration en ligne disponible via le guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada à <https://ec.ss.ec.gc.ca/>. Les questions concernant l'avis peuvent être adressées au coordonnateur de la gestion des substances au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada) [téléphone] ou à eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander, par écrit, qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai de conformité au présent avis. La personne qui demande une telle prorogation doit présenter, avant la date d'échéance, sa demande par écrit à la ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

La directrice générale

*Direction des secteurs industriels, des substances
chimiques et des déchets*

VIRGINIA POTER

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Substances

Hydrofluorocarbons that have the molecular formula $C_nH_xF_{(2n+2-x)}$ in which $0 < n < 6$ include, but are not limited to, the substances listed in the table below.

CAS RN ¹	Name of the substance	Synonym ²
75-10-5	difluoromethane (methylene fluoride)	HFC-32
75-37-6	1,1-difluoroethane	HFC-152a
75-46-7	Trifluoromethane	HFC-23
353-36-6	fluoroethane (ethyl fluoride)	HFC-161
354-33-6	1,1,1,2,2-pentafluoroethane	HFC-125
359-35-3	1,1,2,2-tetrafluoroethane	HFC-134
406-58-6	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	HFC-365mfc
420-46-2	1,1,1-trifluoroethane	HFC-143a
430-66-0	1,1,2-trifluoroethane	HFC-143
431-63-0	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	HFC-236ea
431-89-0	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	HFC-227ea
460-73-1	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	HFC-245fa
593-53-3	fluoromethane (methyl fluoride)	HFC-41
624-72-6	1,2-difluoroethane	HFC-152
677-56-5	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	HFC-236cb
679-86-7	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	HFC-245ca
690-39-1	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	HFC-236fa
811-97-2	1,1,1,2-tetrafluoroethane	HFC-134a
2252-84-8	1,1,2,2,3,3,3-heptafluoropropane	HFC-227ca
138495-42-8	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoropentane	HFC-43-10mee

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Synonyms are provided to assist in identifying the substances subject to the notice. Other synonyms may also exist for the substances.

SCHEDULE 2

Persons Required to Provide Information

1. This notice applies to any person who, during the 2015 calendar year, manufactured a total quantity greater than 100 kg of a substance set out in Schedule 1 to this notice.

2. This notice applies to any person who, during the 2015 calendar year, imported a total quantity greater than 100 kg of a substance set out in Schedule 1 to this notice, in bulk, whether alone or in a mixture, at a concentration equal to or above 1% by weight (w/w%).

3. This notice applies to any person who, during the 2015 calendar year, exported a total quantity greater than 100 kg of a substance set out in Schedule 1 to this notice, in bulk, whether alone or in a mixture, at a concentration equal to or above 1% by weight (w/w%).

4. (1) This notice does not apply to a substance set out in Schedule 1 that

(a) is in transit through Canada; or

(b) is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material within the meaning of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* and that was imported in 2015 pursuant to a permit issued under those Regulations.

ANNEXE 1

Substances

Les hydrofluorocarbures dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_{(2n+2-x)}$ dans laquelle $0 < n < 6$ comprennent, sans s'y limiter, les substances qui figurent dans le tableau ci-dessous.

NE CAS ¹	Nom de la substance	Synonyme ²
75-10-5	difluorométhane (fluorure de méthylène)	HFC-32
75-37-6	1,1-difluoroéthane	HFC-152a
75-46-7	trifluorométhane	HFC-23
353-36-6	fluoroéthane (fluorure d'éthyle)	HFC-161
354-33-6	1,1,1,2,2-pentafluoroéthane	HFC-125
359-35-3	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	HFC-134
406-58-6	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	HFC-365mfc
420-46-2	1,1,1-trifluoroéthane	HFC-143a
430-66-0	1,1,2-trifluoroéthane	HFC-143
431-63-0	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	HFC-236ea
431-89-0	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	HFC-227ea
460-73-1	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	HFC-245fa
593-53-3	fluorométhane (fluorure de méthyle)	HFC-41
624-72-6	1,2-difluoroéthane	HFC-152
677-56-5	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	HFC-236cb
679-86-7	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	HFC-245ca
690-39-1	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	HFC-236fa
811-97-2	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	HFC-134a
2252-84-8	1,1,2,2,3,3,3-heptafluoropropane	HFC-227ca
138495-42-8	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane	HFC-43-10mee

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Des synonymes sont fournis afin d'aider à identifier les substances visées par l'avis. D'autres synonymes peuvent exister pour les substances.

ANNEXE 2

Personnes tenues de communiquer les renseignements

1. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2015, a fabriqué une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance décrite à l'annexe 1 du présent avis.

2. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2015, a importé une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance décrite à l'annexe 1 du présent avis, en vrac, soit seule ou dans un mélange, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, en poids (p/p %).

3. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2015, a exporté une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance décrite à l'annexe 1 du présent avis, en vrac, soit seule ou dans un mélange, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, en poids (p/p %).

4. (1) Le présent avis ne s'applique pas à une substance décrite à l'annexe 1 qui est :

a) en transit au Canada;

b) un déchet dangereux ou du matériel recyclable dangereux au sens du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et était importé en 2015 conformément à un permis émis en vertu de ce règlement, ou est contenue dans un tel déchet ou matériel.

4. (2) For greater certainty, this notice does not apply to a substance set out in Schedule 1 that is contained in

- (a) pre-charged equipment, including but not limited to mobile or stationary refrigeration systems, mobile or stationary air conditioning systems;
- (b) consumer aerosols;
- (c) foam products including but not limited to insulating foam materials, pre-blended polyols, pre-polymers, flexible foams used for packaging, cushioning, buoyancy, furniture;
- (d) fire suppression systems; or
- (e) fire extinguishing systems.

5. If a person previously submitted the required information for a substance described in Schedule 1, for the 2015 calendar year, a response from that person is not required under this notice for that substance.

6. Respondents to this notice who

- (a) manufactured or imported the substance in Schedule 1 alone shall provide the information requested in sections 3 and 6 of Schedule 3;
- (b) imported the substance in Schedule 1 in a mixture designated by a specific ASHRAE¹ number (R-#) shall provide the information requested in sections 4 and 6 of Schedule 3;
- (c) imported the substance in Schedule 1 in a mixture not designated by a specific ASHRAE number (R-#) shall provide the information requested in sections 5 and 6 of Schedule 3;
- (d) exported the substance in Schedule 1 alone shall provide the information requested in section 3 of Schedule 3;
- (e) exported the substance in Schedule 1 in a mixture designated by a specific ASHRAE number (R-#) shall provide the information requested in section 4 of Schedule 3; or
- (f) exported the substance in Schedule 1 in a mixture not designated by a specific ASHRAE number (R-#) shall provide the information requested in section 5 of Schedule 3.

SCHEDULE 3

Information Required

1. The definitions in this section apply in this notice.

“in bulk” refers to a substance, whether alone or in a mixture, that is in a container intended for transportation or storage.

“manufacture” includes to produce or to prepare a substance.

“mixture” means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including a prepared formulation, hydrate, and reaction mixture that are fully characterized in terms of their constituents.

2. (1) If the person subject to the notice is a company that owns more than one facility, a single response to the notice shall be

4. (2) Il est entendu que le présent avis ne s'applique pas à une substance décrite à l'annexe 1 qui est contenue dans :

- a) les équipements préchargés, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les systèmes portatifs ou fixes de réfrigération, les systèmes portatifs ou fixes de climatisation;
- b) les aérosols destinés aux consommateurs;
- c) les produits en mousse comprenant, sans toutefois s'y limiter, les matériaux en mousse isolante, polyols prémélangés, pré-polymères, les mousses flexibles utilisées pour l'emballage, le rembourrage, la flottabilité, le mobilier;
- d) les systèmes de suppression d'incendie;
- e) les systèmes d'extinction d'incendie.

5. Si une personne a soumis les renseignements requis pour une substance décrite à l'annexe 1, pour l'année civile 2015, cette personne n'est pas tenue de fournir une réponse en vertu du présent avis pour cette substance.

6. Les répondants au présent avis qui :

- a) ont fabriqué ou importé une substance décrite à l'annexe 1, seule, doivent fournir les renseignements prévus aux articles 3 et 6 de l'annexe 3;
- b) ont importé une substance décrite à l'annexe 1 dans un mélange désigné par un numéro ASHRAE¹ précis (R-#) doivent fournir les renseignements prévus aux articles 4 et 6 de l'annexe 3;
- c) ont importé une substance décrite à l'annexe 1 dans un mélange qui n'est pas désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#) doivent fournir les renseignements prévus aux articles 5 et 6 de l'annexe 3;
- d) ont exporté une substance décrite à l'annexe 1, seule, doivent fournir les renseignements prévus l'article 3 de l'annexe 3;
- e) ont exporté une substance décrite à l'annexe 1 dans un mélange désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#) doivent fournir les renseignements prévus l'article 4 de l'annexe 3;
- f) ont exporté une substance décrite à l'annexe 1 dans un mélange qui n'est pas désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#) doivent fournir les renseignements prévus l'article 5 de l'annexe 3.

ANNEXE 3

Renseignements requis

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis :

« en vrac » Une substance, soit seule ou dans un mélange, qui est dans un contenant destiné au transport ou à l'entreposage.

« fabriquer » Produire ou préparer une substance.

« mélange » Combinaison de substances ne produisant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées, les hydrates et les mélanges de réaction qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs constituants.

2. (1) Si la personne assujettie au présent avis est une entreprise propriétaire de plus d'une installation, une réponse unique au

¹ ASHRAE: American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers. ASHRAE information is the property of the American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers.

¹ ASHRAE : American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers. Les informations de ASHRAE sont la propriété de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers.

submitted. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the company for each applicable question in the notice.

2. (2) A person subject to the notice shall submit information with respect to their involvement with a substance listed in Schedule 1, whether alone or in a mixture, in bulk form only.

3. For each substance set out in Schedule 1 that a person manufactured, imported or exported alone, during the 2015 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) each available identifier of the substance:

- (i) CAS RN,
- (ii) Name, or
- (iii) Synonym; and

(b) the total quantity of the substance that was manufactured, imported into Canada or exported from Canada, reported in kilograms (rounded to two significant digits).

4. For each substance set out in Schedule 1 that a person imported or exported in a mixture designated by a specific ASHRAE number (R-#), during the 2015 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) the ASHRAE number (R-#) of the mixture containing the substance(s) set out in Schedule 1; and

(b) the total quantity of the mixture containing the substance(s) that was imported into Canada or exported from Canada, reported in kilograms (rounded to two significant digits).

5. (1) For each substance set out in Schedule 1 that a person imported or exported in a mixture not designated by a specific ASHRAE number (R-#), during the 2015 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) each available identifier of the mixture, not designated by a specific ASHRAE number (R-#), containing the substance(s):

- (i) Name,
- (ii) Common or generic name, or
- (iii) Synonym; and

(b) the total quantity of the mixture containing the substance(s) that was imported into Canada or exported from Canada, reported in kilograms (rounded to two significant digits).

5. (2) For each mixture identified in paragraph (1)(a), the person shall provide the following information:

(a) one of the identifiers of the mixture provided in paragraph 1(a);

(b) each available identifier of the substance(s) set out in Schedule 1 contained in the mixture, at a concentration equal to or above 1% by weight (w/w%):

- (i) CAS RN,
- (ii) Name, or
- (iii) Synonym; and

(c) for each substance listed in paragraph 5(2)(b), the concentration, or range of concentrations, by weight (w/w%) in the mixture.

6. (1) For each substance set out in Schedule 1 that a person manufactured or imported, whether alone or in a mixture, during the 2015 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2

présent avis devra être soumise. La réponse unique doit combiner les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question pertinente dans l'avis.

2. (2) Une personne assujettie au présent avis doit soumettre les renseignements concernant son implication avec la substance décrite à l'annexe 1, soit seule ou dans un mélange, en vrac seulement.

3. Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou exportée, seule, au cours de l'année civile 2015, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

a) tous les identificateurs de la substance disponibles :

- (i) le NE CAS,
- (ii) le nom,
- (iii) le synonyme;

b) la quantité de la substance fabriquée, importée au Canada ou exportée du Canada, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

4. Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 qu'une personne a importée ou exportée dans un mélange désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#), au cours de l'année civile 2015, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

a) le numéro ASHRAE (R-#) du mélange contenant la substance décrite à l'annexe 1;

b) la quantité totale du mélange contenant la substance qui a été importée au Canada ou exportée du Canada, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

5. (1) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1 qu'une personne a importée ou exportée dans un mélange qui n'est pas désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#), au cours de l'année civile 2015, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

a) tous les identificateurs disponibles du mélange, qui n'est pas désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#), et qui contient la substance :

- (i) le nom,
- (ii) le nom commun ou générique,
- (iii) le synonyme;

b) la quantité du mélange contenant la substance qui a été importée au Canada ou exportée du Canada, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

5. (2) Pour chaque mélange identifié à l'alinéa (1)a), la personne doit fournir les renseignements suivants :

a) un des identificateurs du mélange fourni à l'alinéa (1)a);

b) tous les identificateurs disponibles de chaque substance décrite à l'annexe 1 contenue dans le mélange, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, en poids (p/p %) :

- (i) le NE CAS,
- (ii) le nom,
- (iii) le synonyme;

c) pour chaque substance inscrite à l'alinéa 5(2)b), la concentration, ou la plage de concentrations, en poids (p/p %) dans le mélange.

6. (1) Pour chacune des substances décrites à l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée ou importée, soit seule ou dans un mélange, au cours de l'année civile 2015, pour laquelle la personne répond

have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance or the ASHRAE number (R-#) or name of the mixture; and
- (b) the End Use Code(s) set out in section 7 that apply to the known or anticipated final use of the substance or mixture.

6. (2) Where End Use Code 1.5, 2.4, 3.4, 4.4, 5.5, 6.5, 7.5, 8.3, 9.3 or 999 is applicable for paragraph (1)(b), a written description must be provided.

7. For the purpose of section 6, the following table sets out the end use codes and their corresponding applications:

End Use Codes and Corresponding Applications

End use code	End use application
1.0	Aerosol
1.1	Personal care, pharmaceutical and medical product
1.2	Household product
1.3	Laboratory product
1.4	Commercial/Industrial product
1.5	Other aerosol (specify)
2.0	Blowing agent in foams
2.1	Cushioning — automobiles and other (furniture, mattresses, etc.)
2.2	Thermal insulation
2.3	Packaging
2.4	Other blowing agent in foams (specify)
3.0	Air conditioning (original equipment manufacture)
3.1	Air conditioner units in motor vehicles
3.2	Chillers (specify centrifugal or reciprocating)
3.3	Residential (air conditioners, dehumidifiers, etc.)
3.4	Other air conditioning (original equipment manufacture) [specify]
4.0	Air conditioning (service/maintenance)
4.1	Air conditioner units in motor vehicles
4.2	Chillers (specify centrifugal or reciprocating)
4.3	Residential (air conditioners, dehumidifiers, etc.)
4.4	Other air conditioning (service/maintenance) [specify]
5.0	Refrigeration (original equipment manufacture)
5.1	Commercial transport
5.2	Commercial and institutional (retail foods, vending machines, etc.)
5.3	Industrial (warehouses, process equipment, etc.)
5.4	Residential (freezers, refrigerators, etc.)
5.5	Other refrigeration (original equipment manufacture) [specify]
6.0	Refrigeration (service/maintenance)
6.1	Commercial transport
6.2	Commercial and institutional (retail foods, vending machines, etc.)
6.3	Industrial (warehouses, processes, etc.)
6.4	Residential (refrigerators, freezers, etc.)
6.5	Other refrigeration (service/maintenance) [specify]
7.0	Solvent
7.1	Electronic industry
7.2	Metal cleaning/drying
7.3	Dry cleaning
7.4	Laboratory solvent

aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance ou le numéro ASHRAE (R-#) ou le nom du mélange;
- b) les codes d'utilisation finale mentionnés à l'article 7 correspondant à l'usage final, connu ou prévu, de la substance ou du mélange.

6. (2) Une description écrite doit être fournie lorsque les codes d'utilisation finale 1.5, 2.4, 3.4, 4.4, 5.5, 6.5, 7.5, 8.3, 9.3 ou 999 s'appliquent pour l'alinéa (1)b).

7. Aux fins de l'article 6, les codes d'utilisation finale et leur utilisation respective sont les suivants :

Codes d'utilisation finale et leur utilisation respective

Code d'utilisation finale	Utilisation finale
1.0	Aérosols
1.1	Produit pour soin personnel, pharmaceutique ou médical
1.2	Produit ménager
1.3	Produit de laboratoire
1.4	Produit commercial et industriel
1.5	Autres aérosols (préciser)
2.0	Agents de gonflement dans les mousses plastiques
2.1	Mousse de bourre dans les automobiles et autres utilisations (meubles, matelas, etc.)
2.2	Isolation thermique
2.3	Emballage
2.4	Mousse pour d'autres utilisations (préciser)
3.0	Climatisation de l'air (fabrication de matériel d'origine)
3.1	Climatiseurs dans les véhicules motorisés
3.2	Refroidisseurs (préciser le type, centrifuge ou réciproque)
3.3	Résidentielle (climatiseurs, déshumidificateurs, etc.)
3.4	Autres types de climatisation de l'air (fabrication de matériel original) [préciser]
4.0	Climatisation de l'air (service d'entretien)
4.1	Climatiseurs dans les véhicules motorisés
4.2	Refroidisseurs (préciser le type, centrifuge ou réciproque)
4.3	Résidentielle (climatiseurs, déshumidificateurs, etc.)
4.4	Autres types de climatisation de l'air (service d'entretien) [préciser]
5.0	Réfrigération (fabrication de matériel d'origine)
5.1	Transport commercial
5.2	Commerciale et institutionnelle (alimentation au détail, distributeurs automatiques, etc.)
5.3	Industrielle (entrepôts, procédés, etc.)
5.4	Résidentielle (congélateurs, réfrigérateurs, etc.)
5.5	Autres équipements de réfrigération (fabrication de matériel original) [préciser]
6.0	Réfrigération (service d'entretien)
6.1	Transport commercial
6.2	Commerciale et institutionnelle (alimentation au détail, distributeurs automatiques, etc.)
6.3	Industrielle (entrepôts, procédés, etc.)
6.4	Résidentielle (réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
6.5	Autres équipements de réfrigération (service d'entretien) [préciser]
7.0	Solvants
7.1	Industrie électronique
7.2	Nettoyage/séchage de pièces métalliques
7.3	Nettoyage à sec
7.4	Solvants de laboratoire

End use code	End use application
7.5	Other solvent (specify)
8.0	Fire suppression/Extinguishing systems (original equipment manufacture)
8.1	Portable (mobile) systems
8.2	Total flooding (fixed) systems
8.3	Other fire suppression/Extinguishing systems (original equipment manufacture) [specify]
9.0	Fire suppression/Extinguishing systems (service/maintenance)
9.1	Portable (mobile) systems
9.2	Total flooding (fixed) systems
9.3	Other fire suppression/Extinguishing systems (service/maintenance) [specify]
10.0	Miscellaneous
10.1	Hospital/Institutional sterilizing mixtures
10.2	Leak testing
999	Other (specify) — For a substance with an application not otherwise described in this table, a written description of the substance application must be provided when using this code.

Code d'utilisation finale	Utilisation finale
7.5	Autres solvants (préciser)
8.0	Systèmes d'extinction/suppression d'incendie (fabrication de matériel d'origine)
8.1	Systèmes portatifs (mobiles)
8.2	Systèmes (fixes) à inondation totale
8.3	Autres systèmes d'extinction/suppression d'incendie (fabrication de matériel d'origine) [préciser]
9.0	Systèmes d'extinction/suppression d'incendie (service d'entretien)
9.1	Systèmes portatifs (mobiles)
9.2	Systèmes (fixes) à inondation totale
9.3	Autres systèmes d'extinction/suppression d'incendie (service d'entretien) [préciser]
10.0	Divers
10.1	Gaz stérilisants (hôpitaux/cliniques)
10.2	Détection des fuites
999	Autres (préciser) — Pour une substance dont l'utilisation n'est pas décrite dans le présent tableau, une description écrite de l'utilisation doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

The *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* was signed on September 16, 1987, in Montréal, Quebec. It is credited with major accomplishments in reducing the consumption and production of ozone-depleting substances (ODSs) globally. Hydrofluorocarbons (HFCs) were considered as long-term substitutes to ODSs. As a result, HFCs are increasingly used in applications that traditionally used ODSs. Although it is recognized that HFCs are not ODSs, their increased use is a direct consequence of the implementation of the Montreal Protocol.

In June 1992, Canada was one of over 150 countries to sign the *United Nations Framework Convention on Climate Change* (UNFCCC) at the United Nations Conference on Environment and Development (Earth Summit) held in Rio de Janeiro. Canada became the eighth country to ratify the Convention, which entered into force on March 21, 1994. The Convention sets an objective of stabilizing greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that prevents dangerous human-induced interference with the Earth's climate system. HFCs, a class of compounds with intrinsic global-warming potential, are included as one of the six key greenhouse gases covered by the UNFCCC.

In December 2014, Environment and Climate Change Canada published a notice of intent to regulate hydrofluorocarbons (HFCs), which launched the development of proposed regulations under the Act to control the manufacture, import and use of HFCs.

Since 2009, Canada, the United States and Mexico have put forward proposals to amend the Montreal Protocol to include a phase-down of HFCs. At the 27th Meeting of the Parties in November 2015, Parties to the Montreal Protocol agreed to negotiate an amendment on HFCs in 2016.

This notice requires information specifically on HFCs for the 2015 calendar year. The information will assist the Government of Canada to better define current applications and quantities of these

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* a été signé le 16 septembre 1987 à Montréal, au Québec. On lui doit d'importantes réalisations en ce qui concerne la réduction de la consommation et de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) à l'échelle mondiale. La possibilité d'utiliser les hydrofluorocarbures (HFC) comme produits de remplacement à long terme des SACO a été évaluée. Ainsi, les HFC sont de plus en plus utilisés là où l'on utilisait traditionnellement des SACO. Bien qu'il soit établi que les HFC ne sont pas des SACO, leur utilisation accrue est une conséquence directe de la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

En juin 1992, le Canada faisait partie des 150 pays et plus à signer la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC) à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre) qui s'est tenue à Rio de Janeiro. Le Canada est devenu le huitième pays à ratifier la Convention, qui est entrée en vigueur le 21 mars 1994. La Convention a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Les HFC, une catégorie de composés à fort potentiel de réchauffement climatique, font partie des six principaux gaz à effet de serre répertoriés dans la CCNUCC.

En décembre 2014, Environnement et Changement climatique Canada a publié un avis d'intention de réglementer les hydrofluorocarbures (HFC), qui a lancé le développement de mesures réglementaires proposées en vertu de la Loi pour contrôler la fabrication, l'importation et l'utilisation des HFC.

Depuis 2009, le Canada, en collaboration avec les États-Unis et le Mexique, fait la promotion d'une proposition visant à modifier le Protocole de Montréal en vue d'y intégrer une élimination progressive des HFC. À la 27^e réunion des parties en novembre 2015, les signataires du Protocole de Montréal ont convenu de travailler à une modification portant sur les HFC en 2016.

Le présent avis requiert des renseignements concernant les HFC pour l'année civile 2015. Ces renseignements aideront le gouvernement du Canada à mieux définir les utilisations et les quantités

substances to further inform both Canada's international negotiations under the Montreal Protocol and domestic measures for HFCs.

Pursuant to subsection 71(3) of the Act, every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice. The deadline specified in this notice is August 10, 2016, 3 p.m., Eastern Daylight Saving Time.

Persons not subject to this notice, who have a current or future interest in a substance set out in Schedule 1 to this notice, may identify themselves as a "stakeholder" for the substance by completing the voluntary Declaration of Stakeholder Interest using the online reporting system via Environment and Climate Change Canada's Single Window. The person may be contacted for further information regarding their interest in these substances. The online reporting system is available from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Persons who do not meet the requirements to respond and have no commercial interest in the substances covered by this notice may submit a Declaration of Non-Engagement for the notice using the online reporting system via Environment and Climate Change Canada's Single Window. The online reporting system is available from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

The Minister of the Environment is also inviting interested stakeholders to submit additional information that is deemed beneficial. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use these substances whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item.

Compliance with the Act is mandatory pursuant to subsections 272(1) and 272.1(1) of the Act. Amendments to the fine scheme of the Act came into force on June 22, 2012. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who commit an offence under the Act. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the Act and the offence of providing false or misleading information. Penalties for offences can be, upon conviction (either summary conviction or indictment), fines of not more than \$12 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the Department of Justice Canada Web site at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/>.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at environmental.enforcement@ec.gc.ca.

Responses to the notice must be provided no later than August 10, 2016, 3 p.m., Eastern Daylight Saving Time, using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window at <https://ec.ss.ec.gc.ca/>.

actuelles de ces substances dans le but de contribuer aux négociations du Canada à l'échelle internationale en vertu du Protocole de Montréal, ainsi qu'en matière de stratégies nationales pour le contrôle des HFC.

En vertu du paragraphe 71(3) de la Loi, les personnes assujetties à cet avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai imparti dans le présent avis se termine le 10 août 2016, à 15 h, heure avancée de l'Est.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'avis, mais qui ont un intérêt actuel ou futur envers une substance décrite à l'annexe 1 du présent avis, peuvent s'identifier comme « intervenants » pour la substance en remplissant la Déclaration des parties intéressées en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par le guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada. La personne pourrait être sollicitée à fournir des renseignements additionnels sur ses liens avec ces substances. Le système de déclaration en ligne est disponible sur le site Web des substances chimiques au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer au présent avis et qui n'ont pas d'intérêt commercial à l'égard des substances visées par cet avis peuvent remplir la Déclaration de non-implication en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par le guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada. Le système de déclaration en ligne est disponible sur le site Web des substances chimiques au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

La ministre de l'Environnement encourage également les intervenants à fournir des renseignements supplémentaires jugés utiles. Les organisations qui pourraient souhaiter fournir des renseignements supplémentaires sont celles qui fabriquent, importent, exportent ou utilisent les substances, seules, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé.

La conformité à la Loi est obligatoire en vertu des paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Des modifications au régime d'amendes de la Loi sont entrées en vigueur le 22 juin 2012. Les paragraphes 272(2), (3) et (4), et 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables aux personnes qui commettent une infraction en vertu de la Loi. Les infractions incluent le défaut de se conformer à toute obligation découlant de la Loi ainsi que le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs. L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité (soit par procédure sommaire ou mise en accusation) une amende maximale de 12 millions de dollars ou un emprisonnement maximal de trois ans, ou les deux.

Une version à jour de la Loi, y compris les dernières modifications, est disponible sur le site Internet du ministère de la Justice Canada à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>.

L'application de la Loi est régie par la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1. On peut signaler une infraction présumée à la Loi en communiquant avec la Direction générale de l'application de la loi par courriel à applicationdelaloi.environnement@ec.gc.ca.

Les réponses à l'avis doivent être fournies au plus tard le 10 août 2016, à 15 h, heure avancée de l'Est, en utilisant le système de déclaration en ligne accessible par le guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse suivante : <https://ec.ss.ec.gc.ca/>.

An electronic copy of this notice is available at the following Web site: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

[24-1-o]

Une copie électronique du présent avis est disponible à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a living organism that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 106(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the living organism is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the living organism is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the living organism so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information;

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 106(8) of that Act.

KAREN L. DODDS
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer un organisme vivant qui ne figure pas sur la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui figure sur la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, un organisme vivant qui ne figure pas sur la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 106(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, par le ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) l'organisme vivant est destiné à une utilisation réglementaire ou doit être fabriqué en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements;

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement accorde une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 106(8) de cette loi.

La sous-ministre adjointe
Direction générale des sciences et de la technologie
KAREN L. DODDS
Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of Information Requirements
(Subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver is granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver is granted ¹
Agriculture and Agri-Food Canada	Data from tests of antibiotic susceptibility
Janssen Inc.	Data from tests conducted to determine the effects of the micro-organism on aquatic plant, invertebrate and vertebrate species likely to be exposed to it (2) Data from tests conducted to determine the effects of the micro-organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed to it (2)
Vascular Biogenics Ltd.	Data from tests of antibiotic susceptibility Data from tests conducted to determine the effects of the micro-organism on aquatic plant, invertebrate and vertebrate species likely to be exposed to it Data from tests conducted to determine the effects of the micro-organism on terrestrial plant and invertebrate species likely to be exposed to it

¹ The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the waivers Web page on the New Substances Web site at <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=7F19FF4B-1>.

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances
(subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a substance that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements
[paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant ¹
Agriculture et agroalimentaire Canada	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
Janssen Inc.	Données des essais servant à déterminer les effets du micro-organisme sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées (2) Données des essais servant à déterminer les effets du micro-organisme sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées (2)
Vascular Biogenics Ltd.	Données des essais de sensibilité aux antibiotiques Données des essais servant à déterminer les effets du micro-organisme sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées Données des essais servant à déterminer les effets du micro-organisme sur les espèces terrestres de végétaux et d'invertébrés susceptibles d'y être exposées

¹ Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une dérogation est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 dérogations sont accordées pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des dérogations sur le site Web des substances nouvelles à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=7F19FF4B-1>.

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas sur la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui figure sur la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information;

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 81(8) of that Act.

KAREN L. DODDS
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of Information Requirements (Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver is granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver is granted
Axalta Coating Systems Canada Company	Data in respect of water extractability Data in respect of octanol/water partition coefficient Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Itaconix Corporation	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Lubrizol Canada Limited	Data from an in vivo mammalian mutagenicity test
UOP LLC	Data in respect of vapour pressure Data in respect of octanol/water partition coefficient Data from ready biodegradation test
Win Chemicals Ltd.	Data from an in vitro test for chromosomal aberrations in mammalian cells

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui ne figure pas sur la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*(1999);

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4), de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999);

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), par le ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements;

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), que le ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante et aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi.

La sous-ministre adjointe
Direction générale des sciences et de la technologie
KAREN L. DODDS
Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements [paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
Axalta Coating Systems Canada Company	Données concernant l'extractibilité dans l'eau Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Itaconix Corporation	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Lubrizol Canada Limited	Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai <i>in vivo</i> de à l'égard des mammifères
UOP LLC	Données concernant la pression de vapeur Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données provenant d'un essai de biodégradabilité immédiate
Win Chemicals Ltd.	Données provenant d'un essai <i>in vitro</i> pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the waivers Web page on the New Substances Web site at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=7F19FF4B-1>.

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of coal tars and their distillates on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on coal tars and their distillates pursuant to paragraphs 68(b) and 68(c) or section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas three of the six substances identified in the table in the annex and addressed in the draft screening assessment are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the three additional coal tars and their distillates were identified as priorities based on other human health concerns;

Whereas data obtained on these six coal tars and their distillates were used to assess the risk from all coal tars and their distillates as defined in the screening assessment;

Whereas it is proposed to conclude that coal tars and their distillates meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas distillates refer to substances produced through the coal tar distillation process and include coal tar pitch,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that coal tars and their distillates, including pitch, be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une dérogation est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 dérogations sont accordées pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des dérogations sur le site Web des substances nouvelles à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=7F19FF4B-1>.

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable des goudrons de houille et de leurs distillats inscrits sur la Liste intérieure (alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant les goudrons de houille et leurs distillats a été réalisée en application des alinéas 68b) et 68c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que trois des six substances identifiées à l'annexe et faisant l'objet de l'ébauche d'évaluation préalable sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que les trois autres goudrons de houille et leurs distillats ont été identifiés comme prioritaires en raison d'autres inquiétudes ayant trait à la santé humaine;

Attendu que les données obtenues sur ces six goudrons de houille et leurs distillats ont été utilisées pour évaluer les risques que posent tous les goudrons de houille et leurs distillats tels qu'ils sont définis dans l'évaluation préalable;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les goudrons de houille et leurs distillats satisfont à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les distillats font référence aux substances produites lors du procédé de distillation du goudron de houille et qu'ils incluent le brai de goudron de houille,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de proposer de recommander à son Excellence le gouverneur en conseil que les goudrons de houille et leurs distillats, incluant le brai, soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques pour ces substances afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les

information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

VIRGINIA POTER
Director General
Industrial Sectors, Chemicals
and Waste Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

JOHN COOPER
Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Coal Tars and Their Distillates

Pursuant to section 68 and section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of coal tars and their distillates, including the following substances:

CAS RN ^a	Name on the Domestic Substances List
8007-45-2	Tar, coal
65996-82-9 ^b	Tar oils, coal
65996-91-0 ^b	Distillates (coal tar), upper
65996-90-9	Tar, coal, low-temperature
65996-89-6 ^b	Tar, coal, high-temperature
65996-93-2	Pitch, coal tar, high-temperature

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was considered a priority and was included in this assessment under section 68 of CEPA.

Coal tars are the condensation products obtained by cooling, to approximately ambient temperature, the gas evolved in the destructive distillation (pyrolysis) of coal that occurs at integrated steel mills and are often delineated by the pyrolysis temperature (low or high). Coal tar distillates are various boiling point fractions derived from the distillation of coal tars at a coal tar refiner, and include the fractions obtained from the distillation tower as well as the residue (pitch) remaining following distillation. Coal tars and their

considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs industriels,
des substances chimiques et des déchets
VIRGINIA POTER

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux
JOHN COOPER

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des goudrons de houille et de leurs distillats

En vertu des articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable des goudrons de houille et de leurs distillats, dont les substances suivantes :

NE CAS ^a	Nom sur la Liste intérieure
8007-45-2	Goudron de houille
65996-82-9 ^b	Huile de goudron de houille
65996-91-0 ^b	Distillats (goudron de houille), haute température
65996-90-9	Goudron de houille, basse température
65996-89-6 ^b	Goudron de houille, haute température
65996-93-2	Brai de goudron de houille, haute température

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis dans le cadre d'exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand les renseignements ou les rapports sont requis par la loi ou une politique administrative, est interdite sans autorisation préalable de l'American Chemical Society.

^b Cette substance n'a pas été identifiée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle était considérée comme une substance d'intérêt prioritaire.

Les goudrons de houille sont des produits de condensation obtenus par refroidissement, à environ la température ambiante, du gaz produit par la distillation destructrice (pyrolyse) du charbon qui a lieu dans les aciéries intégrées, et sont souvent définis par la température de pyrolyse (basse ou élevée). Les distillats de goudron de houille sont des fractions à divers points d'ébullition dérivées de la distillation des goudrons de houille dans des unités de raffinage. Ils comprennent les fractions obtenues à partir de la tour de distillation

distillates are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs). They are complex mixtures of hydrocarbons (mainly aromatic), phenolics, and heterocyclic oxygen, sulphur and nitrogen compounds.

During the categorization exercise, coal tars and their distillates under the six Chemical Abstracts Service Registry Numbers [CAS RNs] 8007-45-2 [tar, coal], 65996-90-9 [tar, coal, low-temperature], 65996-89-6 [tar, coal, high-temperature], 65996-93-2 [pitch, coal tar, high-temperature], 65996-82-9 [tar oils, coal] and 65996-91-0 [distillates (coal tar), upper] were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) and/or were considered as a priority based on other human health concerns. Data obtained on these six coal tars and their distillates were used to assess the risk from all coal tars and their distillates as defined above. The conclusions of this assessment are therefore considered to cover coal tars and their distillates, including the priority substances with the six CAS RNs mentioned above.

Coal tar is processed, refined and used as a feedstock in the production of coal tar-based products such as industrial oils, naphthalene, carbon black and coal tar pitch. Processed coal tar is also an active ingredient present in human and veterinary drugs (therapeutic products), primarily in the form of shampoos used to treat skin conditions such as psoriasis, eczema and seborrheic dermatitis.

Coal tar oils and upper distillates are used in industrial applications such as a feedstock for carbon black and chemical manufacturing. Coal tar pitch is primarily used as a binder in anodes and electrodes, particularly in the aluminum industry, but may also be used as an adhesive/binder in clay pigeons and briquettes to strengthen and impregnate refractories for lining industrial furnaces, and in pavement sealants and roofing systems. An estimated 165 to 220 kt of coal tars are produced annually in Canada; the coal tar distillates are produced from this amount. An estimated 82 to 100 kt per year of the distillates are coal tar pitch and an unknown quantity is coal tar oils and coal tar upper distillates.

The screening assessment considers the risk from releases by facilities and their associated processes. The assessment captures all coal tars and their distillates released by the integrated steel and/or coal tar refining facilities, as well as risks from releases of the substances during their transportation and/or use.

Coal tars and their distillates may be released to air from activities associated with their production, transportation and storage, as well as to water and soil from product use and disposal. The results of toxicity studies conducted using coal tar products and coal tar-based sealants indicate that exposure to these products in the environment can lead to adverse effects in organisms. Adverse effects are attributed mainly but not exclusively to polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) present as components in the coal tar substances. For this reason, PAHs have been considered in evaluating the ecological risk of coal tars and their distillates.

ainsi que les résidus (brai) restant après la distillation. Les goudrons de houille et leurs distillats sont considérés comme des substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques (UVCB). Ce sont des mélanges complexes d'hydrocarbures (principalement aromatiques), de composés phénoliques et de composés hétérocycliques oxygénés, soufrés et/ou azotés.

Lors de l'exercice de catégorisation, les goudrons de houille et leurs distillats ayant les NE CAS 8007-45-2 (goudron de houille), 65996-90-9 (goudron de houille, basse température), 65996-89-6 (goudron de houille, haute température) et 65996-93-2 (brai de goudron de houille, haute température), 65996-82-9 (huile de goudron de houille) et 65996-91-0 [distillats (goudron de houille), haute température] ont été identifiés comme composés d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car ils satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] et/ou sont considérés comme d'intérêt prioritaire en raison d'autres inquiétudes ayant trait à la santé humaine. Les données obtenues sur ces six goudrons de houille et leurs distillats ont été utilisées pour évaluer les risques posés par tous les goudrons de houille et leurs distillats, tels qu'ils sont définis plus haut. En tant que telles, les conclusions de la présente évaluation sont considérées couvrir les goudrons de houille et leurs distillats, y compris, sans toutefois s'y limiter, les substances d'intérêt prioritaire portant les six NE CAS susmentionnés.

Le goudron de houille est traité, raffiné et utilisé comme matière première pour la production de produits tels que des huiles industrielles, du naphthalène, du noir de charbon et du brai de goudron de houille. Le goudron de houille traité est aussi un ingrédient actif présent dans des drogues pour les humains ou les animaux (produits thérapeutiques), principalement sous forme de shampooings utilisés pour le traitement des maladies de la peau comme le psoriasis, l'eczéma et la dermatite séborrhéique.

Les huiles de goudron de houille et les distillats haute température sont utilisés pour des applications industrielles, comme matière première pour la production de noir de charbon et de produits chimiques. Le brai de goudron de houille est principalement utilisé comme liant dans des anodes et des électrodes, en particulier dans l'industrie de l'aluminium, mais peut aussi être utilisé comme adhésif/liant dans des plateaux d'argile et des briquettes pour renforcer et imprégner des composés réfractaires utilisés pour le revêtement de fours industriels, ainsi que dans des composés d'étanchéité du pavement et dans des systèmes pour toitures. Au Canada, la production annuelle de goudrons de houille est estimée entre 165 et 220 kt. De cette production, on produit des distillats de goudron de houille, dont de 82 à 100 kt par an de brai de goudron de houille et une quantité inconnue d'huiles de goudron de houille et de distillats de goudron de houille haute température.

Pour l'évaluation préalable, on a tenu compte des risques posés par des rejets par des installations et leurs processus associés. Elle couvre tous les goudrons de houille et leurs distillats rejetés par des installations intégrées de production d'acier et/ou de raffinage du goudron de houille, ainsi que les risques posés par les rejets de ces substances pendant leur transport et/ou leur utilisation.

Des goudrons de houille et leurs distillats peuvent être rejetés dans l'atmosphère par des activités associées à leur production, leur transport ou leur stockage, ainsi que dans l'eau ou le sol lors de leur utilisation et de leur élimination. Les résultats des études de toxicité réalisées sur des produits à base de goudron de houille et des produits d'étanchéité à base de goudron de houille ont montré que l'exposition à ces produits dans l'environnement peut conduire à des effets néfastes chez des organismes. Ces effets néfastes sont attribués principalement, mais non exclusivement, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) présents dans le goudron de houille. Pour cette raison, les HAP ont été pris en compte lors de

Quantitative analyses comparing predicted environmental concentrations of PAHs in soil, resulting from releases to air of coal tars and their distillates, from the processing, storage and handling of these substances at a coal tar refining facility, with no-effect levels for PAHs from the Canadian Soil Quality Guidelines, determined that the concentrations of coal tars and their distillates in soil are likely to exceed levels that elicit adverse effects in organisms in the vicinity of such facilities. In addition, releases of coal tar substances to water and sediment from the application and use of coal tar-based pavement sealants are likely to exceed levels that elicit adverse effects in organisms, based on estimated releases of PAHs.

Considering all lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a risk of harm to organisms, but not to the broader integrity of the environment, from releases of coal tars and their distillates. It is proposed to conclude that coal tars and their distillates meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that coal tars and their distillates do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

PAHs and benzene are regarded as high-hazard components present in coal tar substances. There may be limited general population exposure to these high-hazard volatile constituents of coal tars and their distillates in the vicinity of coal tar producers and refiners. The margins of exposure between estimates of exposure to benzene and estimates of cancer potency previously developed for inhalation exposure to benzene are considered potentially inadequate to address uncertainties related to health effects and exposure estimates. As well, the margins of exposure for the ingestion of house dust containing PAHs associated with the use of coal tar-based sealants and estimates of cancer potency are considered potentially inadequate to address uncertainties related to health effects and exposure estimates. Accordingly, it is proposed to conclude that coal tars and their distillates meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that coal tars and their distillates meet one or more criteria as set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment as well as the risk management scope document for coal tars and their distillates are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

l'évaluation des risques pour l'environnement posés par les goudrons de houille et leurs distillats.

Des analyses quantitatives comparant les concentrations prédites de HAP dans le sol, dues aux rejets atmosphériques de goudrons de houille et de leurs distillats lors du traitement, du stockage et de la manipulation de ces substances dans une installation de raffinage de goudron de houille, avec les niveaux sans effet des HAP tirés des Recommandations canadiennes pour la qualité des sols a permis de déterminer qu'il est probable que les concentrations de goudrons de houille et de leurs distillats dans les sols excéderont les niveaux déclenchant des effets néfastes chez des organismes vivant à proximité de telles installations. De plus, en se basant sur les rejets estimés de HAP, il est probable que les rejets de substances de goudron de houille dans l'eau et les sédiments, à la suite de l'application et de l'utilisation de produits d'étanchéité à base de goudron de houille, excéderont les niveaux déclenchant des effets néfastes chez des organismes.

En tenant compte de tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il existe un risque de dommages pour des organismes, mais pas pour l'intégrité plus large de l'environnement, dû aux rejets de goudrons de houille et de leurs distillats. Il est proposé de conclure que les goudrons de houille et leurs distillats satisfont aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en quantités, à des concentrations ou dans des conditions qui ont ou qui peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que les goudrons de houille et leurs distillats ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils n'entrent pas dans l'environnement en quantités, à des concentrations ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un risque pour l'environnement dont dépend la vie.

Les HAP et le benzène sont considérés comme composants à haut risque présents dans les goudrons de houille. Il peut se produire une exposition limitée de la population générale à ces composants volatils à haut risque des goudrons de houille et de leurs distillats à proximité des unités de production ou de raffinage des goudrons de houille. Les marges d'exposition entre les estimations d'exposition au benzène et les estimations de risque de cancer précédemment établies pour l'inhalation du benzène sont considérées potentiellement inadéquates pour tenir compte des incertitudes ayant trait aux effets sur la santé et aux estimations d'exposition. De même, les marges d'exposition entre les estimations d'ingestion de poussière domestique contenant des HAP associés à l'utilisation de produits d'étanchéité à base de goudron de houille et les estimations de risque de cancer sont considérées potentiellement inadéquates pour tenir compte des incertitudes ayant trait aux effets sur la santé et aux estimations d'exposition. Il est donc proposé de conclure que les goudrons de houille et leurs distillats satisfont aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en quantités, à des concentrations ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer au Canada un risque pour la santé ou la vie humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les goudrons de houille et leurs distillats satisfont à un ou à plusieurs des critères de l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques proposé pour les goudrons de houille et leurs distillats sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of three petrolatum and wax substances — Petrolatum, CAS RN¹ 8009-03-8; Slack wax (petroleum), CAS RN 64742-61-6; and Petrolatum (petroleum), oxidized, CAS RN 64743-01-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas petrolatum, slack wax (petroleum) and petrolatum (petroleum), oxidized are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on the substances at this time under section 77 of the Act.

CATHERINE MCKENNA
Minister of the Environment

JANE PHILPOTT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of
Petrolatum and Waxes

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the following petrolatum and wax substances:

CAS RN ^a	DSL name ^b
8009-03-8	Petrolatum
64742-61-6	Slack wax (petroleum)
64743-01-7	Petrolatum (petroleum), oxidized

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b DSL: *Domestic Substances List*.

Petrolatum and waxes have been identified as ingredients in many commercially available products and are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs). These substances were included in the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA) because they are

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois substances (pétrolatum et cires) — le Pétrolatum, NE CAS¹ 8009-03-8; le Gatsch (pétrole), NE CAS 64742-61-6; le Pétrolatum oxydé (pétrole), NE CAS 64743-01-7 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le pétrolatum, le gatsch (pétrole) et le pétrolatum oxydé (pétrole) sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que les substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
CATHERINE MCKENNA

La ministre de la Santé
JANE PHILPOTT

ANNEXE

Sommaire de l'évaluation préalable du
pétrolatum et des cires

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des substances suivantes, définies sous le nom de pétrolatum et cires :

NE CAS ^a	Nom dans la LI ^b
8009-03-8	Pétrolatum
64742-61-6	Gatsch (pétrole)
64743-01-7	Pétrolatum oxydé (pétrole)

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^b LI : *Liste intérieure*.

Le pétrolatum et les cires sont présents en tant qu'ingrédients dans un grand nombre de produits offerts sur le marché et sont considérés comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB). Ces substances ont été incluses dans l'approche

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

related to the petroleum sector and are complex combinations of hydrocarbons.

During the categorization exercise, petrolatum and waxes under the three Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs) 8009-03-8 (Petrolatum), 64742-61-6 [Slack wax (petroleum)] and 64743-01-7 [Petrolatum (petroleum), oxidized] were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA and/or were considered a priority based on other human health concerns.

Environmental concentrations of petrolatum and waxes are expected to be low. Most components of petrolatum and waxes have very low solubility in water, low bioavailability, and very low toxicity, such that if released, petrolatum and waxes are considered to pose a low risk of harm to organisms and the environment.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from petrolatum and waxes. It is concluded that petrolatum and waxes do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Petrolatum is found as an ingredient in many products available to consumers, including personal care products,² lubricants, household cleaning products, adhesives and sealants, and paints and coatings, and is permitted for use as a wax coating on fruits and vegetables, as a glazing agent on confectionery items, and as a bakery release agent. Slack wax is found in a limited number of products available to consumers, including chimney cleaning logs. Oxidized petrolatum is restricted to industrial uses.

A critical health effect for the initial categorization of petrolatum and wax substances was carcinogenicity, based on classifications by international agencies. The European Commission classifies petrolatum, slack wax and oxidized petrolatum as Category 1B carcinogens ("may cause cancer"), but indicates they are not carcinogenic if the feedstocks are shown to be devoid of carcinogenic activity. The International Agency for Research on Cancer concluded there is no evidence of carcinogenicity in laboratory animals of class 5 (refined) petrolatum.

In Canada, the general population is exposed to petrolatum from certain foods and from petrolatum-containing products that are available for purchase in the marketplace. The highest estimated exposures by body weight are for toddlers (oral route) and for infants (dermal route). A lack of toxicity of petrolatum has consistently been demonstrated in laboratory animals after exposure to high doses, and clinically significant adverse health effects have not been observed in humans despite decades of product use. Therefore, risk to the general population from exposure to petrolatum is considered to be low.

pour le secteur pétrolier parce qu'elles sont liées au secteur pétrolier et qu'il s'agit de mélanges complexes d'hydrocarbures.

Pendant l'exercice de classification, le pétrolatum et les cires de trois numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), soit 8009-03-8 (pétrolatum), 64742-61-6 [gatsch (pétrole)] et 64743-01-7 [pétrolatum (pétrole), oxydé], ont été désignés prioritaires pour l'évaluation, car ils satisfont aux critères de classification énoncés au paragraphe 73(1) de la LCPE et/ou ont été considérés comme prioritaires d'après d'autres préoccupations pour la santé humaine.

Les concentrations de pétrolatum et de cires devraient être faibles dans l'environnement. La plupart des composants du pétrolatum et des cires ont une solubilité très faible dans l'eau, une faible biodisponibilité, et une très faible toxicité, de telle sorte qu'en cas de rejet, on considère que ces substances posent des risques faibles pour les organismes et l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, le pétrolatum et les cires présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il a été conclu que le pétrolatum et les cires ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le pétrolatum est utilisé comme un ingrédient dans de nombreux produits de consommation, notamment des produits de soins corporels², des lubrifiants, des produits d'entretien ménager, des produits adhésifs et d'étanchéité, et des peintures et des revêtements; son utilisation en tant que couche de cire sur les fruits et les légumes, en tant qu'agent de glaçage sur les sucreries et en tant qu'agent de démoulage des produits de boulangerie-pâtisserie est autorisée. Le gatsch est présent dans un nombre limité de produits accessibles aux consommateurs, notamment les bûches pour le nettoyage des cheminées. Le pétrolatum oxydé est limité aux utilisations industrielles.

À la lumière des classifications établies par des organismes internationaux, la cancérogénicité constituait un effet critique sur la santé pour la catégorisation initiale du pétrolatum et des cires. La Commission européenne considère le pétrolatum, le gatsch et le pétrolatum oxydé comme des produits cancérogènes de catégorie 1B (« pouvant causer le cancer »), mais laisse entendre que ces derniers ne sont pas cancérogènes si leurs matières n'ont aucune activité cancérogène. Le Centre international de recherche sur le cancer a conclu qu'il n'existe aucune preuve relative à la cancérogénicité du pétrolatum de classe 5 (raffiné) sur les animaux de laboratoire.

Au Canada, l'exposition de la population générale au pétrolatum découle de certains aliments et de certains produits contenant du pétrolatum que l'on peut acheter sur le marché. Les expositions estimées les plus élevées par poids corporel visent les tout-petits (voie orale) et les nourrissons (voie cutanée). L'absence de toxicité du pétrolatum a été systématiquement démontrée chez les animaux de laboratoire ayant été exposés à de fortes doses; par ailleurs, on n'a pas observé d'effets nocifs sur la santé importants sur le plan clinique chez les humains, bien que le produit soit utilisé depuis des décennies. Par conséquent, le risque d'exposition au pétrolatum pour la population générale est jugé faible.

² For the purpose of this document, a personal care product is defined as a substance or mixture of substances that is generally recognized by the public for use in daily cleansing or grooming. Depending on how the product is represented for sale and its composition, a personal care product may fall into one of three regulatory categories in Canada: cosmetics, drugs or natural health products.

² Aux fins du présent document, un produit de soin personnel se définit comme une substance ou un mélange de substances généralement reconnu par le public comme un produit de nettoyage ou de toilette quotidienne. Selon la manière dont ils sont présentés pour la vente et leur composition, les produits de soins personnels peuvent entrer dans une des trois catégories réglementaires au Canada : cosmétiques, médicaments et produits de santé naturels.

Although petrolatum in the Canadian marketplace is subject to regulations (e.g. petrolatum used in approved food additive applications must conform to the standards of purity as defined by the Food Chemical Codex), there has been general concern over potential risk from polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) that might remain entrained within refined petrolatum. Compositional testing of products that contain petrolatum was therefore conducted and confirmed most did not contain PAHs, or had a residual level (sum total of 16 priority PAHs of less than 0.00001% by weight or 0.1 parts per million), indicating compliance with national and international purity standards.

To confirm the low potential for risk from the possible residual presence of PAHs in petrolatum-containing products, a theoretical cancer risk was characterized. A comparison of conservative exposure estimates with critical effect levels resulted in margins of exposure that are considered adequate to address uncertainties in health effects and exposure.

Exposure to slack wax is considered to be incidental and limited, and exposure to oxidized petrolatum is not expected.

Therefore, general population exposure to petrolatum and waxes from products and foods is not considered to constitute a risk to human health.

Based on the information presented in this screening assessment, it is concluded that petrolatum and waxes do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that petrolatum and waxes (CAS RNs 8009-03-8, 64742-61-6 and 64743-01-7) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The screening assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[24-1-o]

Bien que sur le marché canadien, le pétrolatum soit assujéti à des règlements (par exemple le pétrolatum utilisé à titre d'additif alimentaire approuvé doit être conforme aux normes de pureté telles qu'elles sont définies par le Codex des produits chimiques alimentaires), le risque potentiel découlant des hydrocarbures aromatiques polycycliques pouvant rester entraînés dans le pétrolatum raffiné suscite une préoccupation générale. Une analyse de composition des produits contenant du pétrolatum a donc été menée et a permis de confirmer que la plupart des produits ne contenaient pas d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ou qu'ils ne contenaient qu'un niveau résiduel (somme totale de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques prioritaires de moins de 0,00001 % par poids ou 0,1 partie par million), ce qui indique qu'ils sont conformes aux normes de pureté nationales et internationales.

Pour confirmer le faible potentiel de risque découlant de l'éventuelle présence résiduelle d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les produits contenant du pétrolatum, un risque cancérigène théorique a été caractérisé. Une comparaison entre ces estimations prudentes de l'exposition et les niveaux d'effets critiques a donné des marges d'exposition qui sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relatives aux effets pour la santé et à l'exposition.

L'exposition au gatsch est jugée accidentelle et limitée, tandis que l'exposition au pétrolatum oxydé n'est pas prévue.

Par conséquent, l'exposition de la population générale au pétrolatum et aux cires à partir des produits et des aliments ne devrait pas poser de risques pour la santé humaine.

D'après les renseignements présentés dans cette évaluation préalable, il a été conclu que le pétrolatum et les cires ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que le pétrolatum et les cires (NE CAS 8009-03-8, 64742-61-6 et 64743-01-7) ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[24-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

MARC BOSC

Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

MARC BOSC

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2016-005

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act

Digital Canoe Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 7, 2016
 Appeal No.: AP-2015-026
 Good in Issue: Kershaw 1970 Burst folding knife
 Issue: Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as a prohibited device, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
 Tariff Item at Issue: President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Globe Union (Canada) Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 14, 2016
 Appeal No.: AP-2014-024
 Goods in Issue: Bathroom vanities complete with sinks
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9403.60.10 as other wooden furniture for domestic purposes, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 6910.90.00 as other ceramic sinks, wash basins, wash basin pedestals, baths, bidets, water closet pans, flushing cisterns, urinals and similar sanitary fixtures, as claimed by Globe Union (Canada) Inc.
 Tariff Items at Issue: Globe Union (Canada) Inc.—6910.90.00
 President of the Canada Border Services Agency—9403.60.10

[24-1-o]

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2016-005

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de procéder à un jugement sur pièces concernant l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes

Digital Canoe Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 7 juillet 2016
 Appel n° : AP-2015-026
 Marchandise en cause : Couteau pliant Kershaw 1970 Burst
 Question en litige : Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositif prohibé, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
 Numéro tarifaire en cause : Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Globe Union (Canada) Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 14 juillet 2016
 Appel n° : AP-2014-024
 Marchandises en cause : Comptoirs de salles de bain avec lavabos
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9403.60.10 à titre d'autres meubles en bois pour usages domestiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 6910.90.00 à titre d'autres éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique, comme le soutient Globe Union (Canada) Inc.
 Numéros tarifaires en cause : Globe Union (Canada) Inc. — 6910.90.00
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9403.60.10

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Electrical and electronics

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-013) from Unisource Technology Inc. (Unisource) of Dorval, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. W8486-163253/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the supply of loudspeakers. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 2, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

Unisource alleges that PWGSC awarded the contract to a bidder whose offer did not comply with certain mandatory technical criteria.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 2, 2016

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
ORDER

Liquid dielectric transformers

Notice is hereby given that, on May 30, 2016, pursuant to paragraph 76.01(5)(a) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its finding (Interim Review No. RD-2013-003) without amendment made on November 20, 2012, in Inquiry No. NQ-2012-001 concerning liquid dielectric transformers having a top power handling capacity equal to or exceeding 60 000 kilovolt amperes (60 megavolt amperes), whether assembled or unassembled, complete or incomplete, originating in or exported from the Republic of Korea.

Ottawa, May 31, 2016

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Produits électriques et électroniques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-013) déposée par Unisource Technology Inc. (Unisource), de Dorval (Québec), concernant un marché (invitation n° W8486-163253/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture de haut-parleurs. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 2 juin 2016, d'enquêter sur la plainte.

Unisource allègue que TPSGC a adjugé le contrat à un soumissionnaire qui a proposé un produit qui ne satisfaisait pas à certains critères techniques obligatoires.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 juin 2016

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ORDONNANCE

Transformateurs à liquide diélectrique

Avis est donné par la présente que, le 30 mai 2016, aux termes du paragraphe 76.01(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a maintenu ses conclusions (réexamen intermédiaire n° RD-2013-003) sans modifications rendues le 20 novembre 2012 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2012-001 concernant des transformateurs à liquide diélectrique avec une puissance admissible maximale égale ou supérieure à 60 000 kilovolts ampères (60 mégavolts ampères), assemblés ou non, complets ou incomplets, originaires ou exportés de la République de Corée.

Ottawa, le 31 mai 2016

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis

have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-211	1 June / 1 ^{er} juin 2016	OKalaKatiget Society	Type B Native FM radio station / Station de radio FM autochtone de type B	Nain	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador

[24-1-o]

[24-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Edwards, Blake Darin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Blake Darin Edwards, Parole Officer (WP-4), Saskatchewan Penitentiary, Correctional Service of Canada, Prince Albert, Saskatchewan, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Ward 6, and Deputy Mayor, for the City of Prince Albert, Saskatchewan, in a municipal election to be held on October 26, 2016.

May 27, 2016

NATALIE JONES
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[24-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Stewart Braunberger, Erin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Erin Stewart Braunberger, Regional Program Manager (WP-5), Correctional Service of Canada, Saskatoon, Saskatchewan, currently on assignment in the position of Community Program Manager (WP-5), Correctional Service of Canada, Saskatoon, Saskatchewan, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor,

de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Edwards, Blake Darin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Blake Darin Edwards, agent de libération conditionnelle (WP-4), Pénitencier de la Saskatchewan, Service correctionnel du Canada, Prince Albert (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller, quartier 6, et de maire adjoint de la Ville de Prince Albert (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 26 octobre 2016.

Le 27 mai 2016

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
NATALIE JONES

[24-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Stewart Braunberger, Erin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Erin Stewart Braunberger, gestionnaire régionale de programme (WP-5), Service correctionnel du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), présentement en affectation dans le poste de gestionnaire de programmes communautaires (WP-5), Service correctionnel du Canada, Saskatoon (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période

for the Resort Village of Thode, Saskatchewan, in a municipal election to be held on July 30, 2016.

électorale, aux postes de conseillère et de mairesse adjointe du Village de villégiature de Thode (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 30 juillet 2016.

May 31, 2016

Le 31 mai 2016

NATALIE JONES
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
NATALIE JONES

[24-1-o]

[24-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Agriculture and Agri-Food, Dept. of		Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'	
Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations	1839	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel.....	1839
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Amending the Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations.....	1851	Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé.....	1851
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Pest Control Products Fees Regulations	1901	Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires	1901
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Marine Liability and Information Return Regulations	1941	Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements	1941

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

Statutory authority

Criminal Code

Sponsoring department

Department of Agriculture and Agri-Food

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canadian Pari-Mutuel Agency (CPMA) regulates and monitors pari-mutuel betting in Canada on horse racing. Section 204 of the *Criminal Code* is the legislative authority by which the Minister of Agriculture and Agri-Food may make regulations in respect of pari-mutuel betting (*Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*, the Regulations). The CPMA uses this regulatory framework to ensure the integrity of pari-mutuel betting systems in Canada. The objective of the CPMA is to establish compliance with the Regulations in an efficient and effective manner, thereby protecting the interest of the betting public.

The Regulations were amended extensively in August 2011. Since then, the CPMA has further reviewed the Regulations and identified additional changes that would enhance the predictable operation of authorized pari-mutuel betting systems. In addition, a number of the proposed changes will reduce the administrative and regulatory burden on industry, consistent with the Government of Canada's Red Tape Reduction Action Plan.

The CPMA has also proposed that a drug be added to the schedule of drugs under the advice of the Federal Drug Advisory Committee. Quantitative limits for cobalt would be added to section 2 of the schedule to the Regulations.

Finally, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of instances where changes would resolve discrepancies between the English and French versions.

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

Fondement législatif

Code criminel

Ministère responsable

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) réglemente et surveille la participation au pari mutuel au Canada sur les courses de chevaux. L'article 204 du *Code criminel* constitue le pouvoir législatif par lequel le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut promulguer un règlement relativement au pari mutuel (*Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, le Règlement). L'ACPM utilise ce cadre de réglementation pour assurer l'intégrité des systèmes de pari mutuel au Canada. L'objectif de l'ACPM est d'établir la conformité au Règlement d'une manière efficiente et efficace et, par le fait même, de protéger l'intérêt des parieurs.

Le Règlement a été modifié en profondeur en août 2011. Depuis, l'ACPM l'a passé en revue et a proposé des modifications additionnelles qui amélioreraient le fonctionnement prévisible des systèmes de pari mutuel autorisés. En outre, certaines des modifications proposées permettraient de réduire le fardeau administratif et réglementaire de l'industrie conformément au Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif du gouvernement du Canada.

L'ACPM a également proposé d'ajouter une drogue à l'annexe des drogues comme l'a recommandé le Comité consultatif fédéral sur les drogues. Les seuils quantitatifs pour la drogue cobalt seraient ajoutés à l'article 2 de l'annexe du Règlement.

Enfin, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a identifié un certain nombre de cas où des modifications permettraient de corriger les écarts entre la version anglaise et la version française.

Objectives

The proposed changes have benefited from internal review and broad industry consultation. They would help ensure that a modern approach to regulatory oversight is being delivered by the CPMA, and that the objectives of the horse racing industry are being advanced without compromising the integrity expected by the betting public. These changes would also help ensure that an effective barrier is maintained to discourage those who would attempt to influence the outcome of a horse race by administering drugs or medicaments to horses.

Description

The CPMA has identified a number of changes to the Regulations that would help ensure a relevant and comprehensive regulatory framework for supervising the conduct of pari-mutuel betting in Canada on horse racing. Proposed regulatory amendments include the following:

- Extending the duration for which betting permits and betting theatre licences may be issued, for up to three years;
- Clarifying the betting information that race-course associations must make available to the betting public;
- Identifying a secondary source for exchange rates so that bets made in less common currencies may be converted to Canadian dollars and comingled in Canadian hosted betting pools;
- Opening betting accounts in provinces that do not conduct horse racing;
- Establishing requirements for conducting separate pool betting;
- Clarifying the requirements for the CPMA's Equine Drug Control Program;
- Making changes that address inconsistencies in the French and English versions of the Regulations;
- Repealing the regulation that allows Standardbred Canada and the United States Trotting Association to fulfill certain responsibilities related to the conduct of pari-mutuel betting in a province that has not otherwise established an organization to regulate horse racing; and
- Adding the drug cobalt to section 2 of the schedule to the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as the regulatory amendments would not impose any administrative burden on business.

Objectifs

Les modifications proposées découlent d'un examen interne et d'une vaste consultation auprès de l'industrie. Elles aideraient à faire en sorte que l'ACPM adopte une approche moderne de la surveillance réglementaire et à faire avancer les objectifs de l'industrie des courses de chevaux sans compromettre l'intégrité à laquelle s'attendent les parieurs. En outre, elles aideraient à maintenir une barrière efficace pour dissuader ceux qui seraient tentés d'influer sur le résultat d'une course de chevaux en administrant des drogues ou des médicaments aux chevaux.

Description

L'ACPM a proposé un certain nombre de modifications au Règlement qui aideraient à mettre en place un cadre de réglementation pertinent et exhaustif pour la surveillance du pari mutuel au Canada sur les courses de chevaux. Les modifications proposées comprennent ce qui suit :

- Prolonger jusqu'à trois ans la période pour laquelle des permis de pari et des permis de pari en salle peuvent être délivrés;
- Clarifier les renseignements sur les paris que les associations d'hippodromes doivent mettre à la disposition des parieurs;
- Désigner une seconde source de référence de taux de change pour que les paris effectués en devises moins courantes puissent être convertis en dollars canadiens et incorporés dans les poules de pari tenues au Canada;
- Ouvrir des comptes de pari dans les provinces qui ne tiennent pas de courses de chevaux;
- Établir des exigences pour la tenue de paris séparés;
- Clarifier les exigences relatives au Programme de contrôle des drogues équinées de l'ACPM;
- Apporter des modifications pour corriger les écarts entre la version française et la version anglaise du Règlement;
- Abroger les dispositions réglementaires qui permettent à Standardbred Canada et à la United States Trotting Association d'assumer certaines responsabilités à l'égard de la conduite d'activités de pari mutuel dans une province où il n'existe pas d'organisme de réglementation des courses de chevaux;
- Ajouter la drogue cobalt à l'article 2 de l'annexe du Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent projet de règlement étant donné que les modifications réglementaires proposées n'imposeraient aucun fardeau administratif aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the proposed regulatory amendments would not impose any costs on small business.

Consultation

In September 2014, the CPMA met with Racetracks Canada and provincial regulatory bodies to discuss the proposals for updating the Regulations. The CPMA also made available online a discussion document from September 17, 2014, to October 17, 2014, to encourage feedback from the Canadian public and other stakeholders on the proposed regulatory amendments.

The CPMA also consulted with the Federal Drug Advisory Committee, which is composed of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add the drug cobalt to the schedule. The Committee supports this regulatory action.

Rationale

These changes are primarily administrative in nature and would advance the Government of Canada's Red Tape Reduction Action Plan. The changes include extending the current one-year duration for which all CPMA-issued authorizations remain valid. Multi-year approvals would significantly reduce the administrative burden on racecourse associations seeking approval to conduct pari-mutuel betting.

Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Drugs that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse but, with few exceptions, including vitamins and some anti-parasitic and antimicrobial agents, must not be present in a horse's system when it races.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by testing post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial regulatory bodies for appropriate action under their Rules of Racing. The addition of cobalt to the schedule will be positive because the prohibition of potentially performance-altering drugs and substances will continue to protect the bettor and the integrity of the racing industry. Stakeholders have been advised of the pending addition of cobalt to the schedule.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent projet de règlement étant donné que les modifications réglementaires proposées n'imposeraient aucun coût aux petites entreprises.

Consultation

En septembre 2014, l'ACPM a rencontré Hippodromes du Canada et les organismes de réglementation provinciaux pour discuter des propositions de mise à jour du Règlement. L'ACPM a également affiché un document de discussion en ligne au cours de la période du 17 septembre 2014 au 17 octobre 2014 pour inciter le public canadien et les autres intervenants à commenter les modifications réglementaires proposées.

De plus, l'ACPM a consulté le Comité consultatif fédéral sur les drogues, un organisme composé de vétérinaires, de pharmacologues et de chimistes, au moment de proposer l'ajout de la drogue cobalt à l'annexe du Règlement. Le Comité approuve cette mesure de réglementation.

Justification

Ces modifications sont essentiellement d'ordre administratif et iraient dans le sens du Plan d'action pour la réduction de la paperasse du gouvernement du Canada. Elles consistent notamment à prolonger la période actuelle d'un an pour laquelle les autorisations délivrées par l'ACPM demeurent valides. Des approbations pluriannuelles permettraient de réduire considérablement le fardeau administratif des associations d'hippodromes qui veulent obtenir l'autorisation de tenir des activités de pari mutuel.

Les drogues et les médicaments administrés aux chevaux de course pourraient influencer sur le résultat d'une course de pari mutuel. Les drogues qui sont des médicaments vétérinaires approuvés pour la vente au Canada peuvent être administrées à un cheval; toutefois, exception faite de quelques substances comme les vitamines et certains agents antiparasitaires et antimicrobiens, elles ne doivent pas être présentes dans le système d'un cheval au moment où celui-ci prend part à une course.

La conformité au Programme de contrôle des drogues équinées de l'ACPM est assurée au moyen de l'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux avant ou après une course. Les résultats positifs sont signalés aux organismes de réglementation provinciaux afin que ceux-ci prennent les mesures appropriées conformément à leurs règles sur les courses. L'ajout de la drogue cobalt à l'annexe est justifié parce que l'interdiction des drogues et des substances susceptibles d'altérer la performance continuera de protéger les parieurs et d'assurer l'intégrité de l'industrie des courses. Les intervenants ont été mis au courant de l'ajout éventuel de la drogue cobalt à l'annexe.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

The CPMA is adjusting its existing supervisory activities as it moves toward a risk management approach to overseeing authorized betting activity. This includes reliance on remote monitoring and on-site inspections by the CPMA's officers and the use of an independent, automated auditing system that helps establish that licensed pari-mutuel operators continue to comply with all regulations.

There are no costs or environmental impacts associated with this regulatory amendment. No additional resources are required to implement the amendments.

The amendments will take effect on the day on which they are registered.

Contact

Collin Baird
 Manager
 Legislative Services
 Canadian Pari-Mutuel Agency
 960 Carling Avenue
 Central Experimental Farm, Building 74
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C6
 Telephone: 613-759-6630
 Fax: 613-759-6230
 Email: collin.baird@agr.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de règlement ne nécessiterait pas la mise en place de nouveaux mécanismes de conformité et d'application.

L'ACPM est à ajuster ses opérations de surveillance, puisqu'elle adopte une approche fondée sur la gestion du risque pour surveiller les activités de pari autorisées. Il s'agit notamment de recourir au contrôle à distance et aux inspections sur place par des agents de l'ACPM et d'utiliser un système de vérification automatisé qui aide à assurer la conformité continue des exploitants autorisés de tenir du pari mutuel à toute la réglementation.

Il n'y a aucun coût ni aucun impact environnemental associé à ce projet de modification réglementaire. Aucune ressource supplémentaire n'est requise pour l'application des modifications.

Les modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Collin Baird
 Gestionnaire
 Services législatifs
 Agence canadienne du pari mutuel
 960, avenue Carling
 Ferme expérimentale centrale, édifice 74
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C6
 Téléphone : 613-759-6630
 Télécopieur : 613-759-6230
 Courriel : collin.baird@agr.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsections 204(8)^a and (9)^a of the *Criminal Code*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Collin Baird, Manager, Legislative Services,

^a S.C. 1994, c. 38 par. 25(1)(g)

^b R.S., c. C-46

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu des paragraphes 204(8)^a et (9)^a du *Code criminel*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Collin Baird, gestionnaire, Services législatifs,

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)g)

^b L.R., ch. C-46

Canadian Pari-Mutuel Agency, Agriculture and Agri-Food, 960 Carling Avenue, CEF Building 74, Room 202, Ottawa, ON K1A 0C6 (tel.: 613-759-6630; fax: 613-759-6230; email: collin.baird@agr.gc.ca).

Ottawa, May 24, 2016

Lawrence MacAulay
Minister of Agriculture and Agri-Food

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

Amendments

1 (1) The definition *betting theatre* in section 2 of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions *Commission*, *dead heat* and *pay-out price* in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

Commission, in respect of a province, means the organization that supervises and regulates races in the province and that is incorporated under the laws of that province or another province; (*commission*)

dead heat means the official result of a race in which more than one horse finishes in the same position; (*égalité*)

pay-out price, in respect of a pool, means the amount of money that is payable to the holder of a winning ticket or to an account holder who has made a winning bet, as calculated in accordance with Part IV; (*rapport*)

(3) The definition *horseperson* in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

horseperson means any person, group or organization that has an interest in the sharing of purses drawn from an association's percentage and in the scheduling of races by the association, but does not include an officer or employee of an association; (*professionnel du cheval*)

2 Subparagraph 3(1)(c)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) evidence of a signed agreement for the period of the proposed pari-mutuel betting, between the

Agence canadienne du pari mutuel, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Ferme expérimentale centrale, édifice 74, bureau 202, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6 (tél. : 613-759-6630; téléc. : 613-759-6230; courriel : collin.baird@agr.gc.ca).

Ottawa, le 24 mai 2016

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Lawrence MacAulay

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

Modifications

1 (1) La définition de *salle de paris*, à l'article 2 du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de *commission*, *égalité* et *rapport*, à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

commission Relativement à une province, organisme chargé de surveiller et de régler les courses tenues dans la province et constitué en personne morale sous le régime des lois de cette province ou d'une autre province. (*Commission*)

égalité Se dit de deux ou plusieurs chevaux qui terminent au même rang d'une course selon le résultat officiel. (*dead heat*)

rapport Relativement à une poule, la somme à payer au détenteur d'un billet gagnant ou au détenteur de compte qui a un pari gagnant, calculée conformément à la partie IV. (*pay-out price*)

(3) La définition de *horseperson*, à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

horseperson means any person, group or organization that has an interest in the sharing of purses drawn from an association's percentage and in the scheduling of races by the association, but does not include an officer or employee of an association; (*professionnel du cheval*)

2 Le sous-alinéa 3(1)c)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) evidence of a signed agreement for the period of the proposed pari-mutuel betting, between the

¹ SOR/91-365; SOR/2011-158, s. 1

¹ DORS/91-365; DORS/2011-158, art. 1

association and the horsepersons who have been approved by the appropriate Commission, addressing the sharing of revenues between the association and those horsepersons.

3 Subsections 3(2) and (3) of the Regulations are repealed.

4 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 An association shall submit an application for a permit to the Executive Director.

5 (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 (1) The Executive Director shall issue a permit, for a period of not greater than three years, to an association if

(2) Paragraph 6(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) specify the period during which the association may conduct pari-mutuel betting; and

6 The Regulations are amended by adding the following after section 15:

15.1 An approval of a pari-mutuel betting system shall be given for a period of not greater than three years.

7 Paragraph 25(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) the value of outstanding tickets

(i) in the case of an association that is authorized to conduct betting under subsection 90(4) or section 95, for each of the preceding quarters ending on March 31, June 30, September 30 and December 31, as calculated not later than three months after the end of each quarter, and

(ii) in any other case, for the preceding year, as calculated not later than three months after the end of that year.

8 The portion of subsection 26(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An association that hosts a pool shall make the following information available to each person who requests it:

9 Subsection 51(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a bet is made in foreign currency, the value of the bet for the purposes of calculating the applicable

association and the horsepersons who have been approved by the appropriate Commission, addressing the sharing of revenues between the association and those horsepersons.

3 Les paragraphes 3(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

4 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 L'association présente sa demande de permis au directeur exécutif.

5 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Le directeur exécutif délivre, pour une période d'au plus trois ans, un permis à l'association si, à la fois :

(2) L'alinéa 6(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) indique la période pendant laquelle l'association peut tenir un pari mutuel;

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 L'approbation d'un système de pari mutuel est accordée pour une période d'au plus trois ans.

7 L'alinéa 25(1)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) la valeur des billets impayés :

(i) dans le cas de l'association autorisée à tenir un pari en vertu du paragraphe 90(4) ou de l'article 95, pour chacun des trimestres précédents se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, calculée au plus tard trois mois après la fin de chaque trimestre,

(ii) dans tout autre cas, pour l'année précédente, calculée au plus tard trois mois après la fin de cette année.

8 Le passage du paragraphe 26(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association hôte d'une poule fournit à toute personne qui en fait la demande les renseignements suivants :

9 Le paragraphe 51(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si un pari est fait en devises étrangères, sa valeur aux fins du calcul des déductions et des rapports s'y

deductions and pay-out prices shall be determined by converting the foreign currency into Canadian currency at one of the following rates of exchange as applicable:

(a) if the foreign currency is one for which the Bank of Canada quotes a rate of exchange with Canadian currency,

(i) the rate of exchange quoted by the Bank between those currencies at noon on the day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled, or

(ii) if there is no rate referred to in subparagraph (i), the most recent rate of exchange quoted by the Bank between those currencies at noon on a day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled; or

(b) if the foreign currency is not one for which the Bank of Canada quotes a rate of exchange with Canadian currency, the rate of exchange quoted between those currencies on the Internet at www.xe.com at 1600 Coordinated Universal Time (UTC) on the day before the day on which the post time of the first race of the racing card is scheduled.

10 Subsection 65(1) of the Regulations is replaced by the following:

65 (1) At the end of each period of operation of its pari-mutuel system, the association shall add together any overages occurring in races held during that period of operation and the resulting sum shall then be added to a future pool.

11 Subsections 77(2) and (2.1) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (2.1), an association that is authorized under subsection 76(2) may open a telephone betting account for the following persons:

(a) a person who resides in a province in which the association operates a race-course;

(b) a person who resides in a province in which the association does not operate a race-course and for which there is no Commission;

(c) a person who resides in a province in which the association does not operate a race-course and for which there is a Commission if

(i) races are not conducted in that province, or

(ii) the association is authorized by the Commission to open the account; and

(d) a person who resides outside Canada.

appliquant est calculée par conversion des devises étrangères en monnaie canadienne à l'un des taux de change suivants :

a) si la Banque du Canada affiche un taux de change en monnaie canadienne pour la devise étrangère :

(i) soit le taux de change affiché entre ces devises par la Banque du Canada à midi la veille du jour où est prévue l'heure de départ de la première course du programme de courses,

(ii) soit, en l'absence du taux de change visé au sous-alinéa (i), le taux de change le plus récent affiché par la Banque du Canada entre ces devises à midi à une date antérieure au jour où est prévue l'heure de départ de la première course du programme de courses;

b) si la Banque du Canada n'affiche pas de taux de change en monnaie canadienne pour la devise étrangère, le taux de change affiché entre ces devises sur Internet à www.xe.com à 16 h 00 Temps universel coordonné (UTC) la veille du jour où est prévue l'heure de départ de la première course du programme de courses.

10 Le paragraphe 65(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65 (1) À la fin de chaque période d'exploitation de son système de pari mutuel, l'association fait le total des excédents d'encaisse relatifs aux courses tenues au cours de la période d'exploitation; le total obtenu est ajouté à une poule future.

11 Les paragraphes 77(2) et (2.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'association autorisée en vertu du paragraphe 76(2) peut ouvrir un compte de paris par téléphone au nom des personnes suivantes :

a) toute personne qui réside dans une province où l'association exploite un hippodrome;

b) toute personne qui réside dans une province où l'association n'exploite pas un hippodrome et relativement à laquelle il n'y a pas de commission;

c) toute personne qui réside dans une province où l'association n'exploite pas un hippodrome et relativement à laquelle il y a une commission si :

(i) soit aucune course ne se tient dans cette province,

(ii) soit l'association a obtenu une autorisation de la commission d'ouvrir le compte;

d) toute personne qui réside à l'extérieur du Canada.

(2.1) If a Commission has established intra-provincial boundaries for the purposes of limiting telephone account betting and races are conducted in that province, an association shall not open a telephone betting account for any person who resides within those boundaries unless the association

(a) obtains an authorization from the Commission for that purpose; and

(b) provides the Executive Director with evidence of that authorization.

12 Subsection 84.5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If an account holder, or the person acting on their behalf, requests a withdrawal from the holder's account, the association shall give effect to the request within 48 hours.

13 Paragraph 84.6(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) porté au compte du détenteur par un moyen qui permet de confirmer la transaction en tout temps;

14 (1) Subsection 85(1) of the Regulations is replaced by the following:

85 (1) An association that proposes to conduct theatre betting shall apply in writing to the Executive Director for a theatre licence for each betting theatre that the association proposes to operate.

(2) Paragraph 85(2)(a) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 85(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If an association has complied with subsections (1) and (2) and has been issued a permit, the Executive Director shall issue a theatre licence to that association for the period of the proposed betting.

15 (1) Paragraphs 90(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement between the association and another association for the conduct of inter-track betting or separate pool betting, as the case may be; and

(c) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the inter-track or separate pool betting and include in the application the following information regarding the conduct of the betting by the associations referred to in paragraph (b):

(i) the types of bets that are proposed to be offered,

(2.1) Si une commission a établi des zones de délimitation intra-provinciales dans le but de limiter l'exploitation des systèmes de paris par téléphone et que des courses se tiennent dans cette province, l'association ne peut ouvrir un compte de paris par téléphone au nom de toute personne qui réside à l'intérieur de ces zones, à moins que l'association :

a) n'obtienne une autorisation de la commission à cet effet;

b) ne fournisse au directeur exécutif une preuve de l'obtention de cette autorisation.

12 Le paragraphe 84.5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sur réception d'une demande de retrait du détenteur de compte ou de la personne agissant en son nom, l'association lui remet la somme demandée dans les quarante-huit heures.

13 L'alinéa 84.6(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) porté au compte du détenteur par un moyen qui permet de confirmer la transaction en tout temps;

14 (1) Le paragraphe 85(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

85 (1) L'association qui entend tenir des paris en salle présente par écrit au directeur exécutif une demande de permis de pari en salle pour chaque salle de paris qu'elle compte exploiter.

(2) L'alinéa 85(2)a) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 85(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur exécutif délivre à l'association qui est titulaire d'un permis et qui satisfait aux exigences des paragraphes (1) et (2) un permis de pari en salle pour la période du pari proposé.

15 (1) Les alinéas 90(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec une autre association pour la tenue d'un pari inter-hippodromes ou d'un pari séparé, selon le cas;

c) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes ou un pari séparé, en indiquant les renseignements ci-après se rapportant à la tenue de paris par les associations visées à l'alinéa b) :

(i) les types de pari qu'elle entend offrir,

(ii) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by each association, and

(iii) the method of calculation that is proposed to be used by the associations for each combined pool.

(2) Paragraphs 90(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the inter-track betting and include in the application

(i) the name and address of the organization conducting the foreign betting and of the governing body that regulates that betting,

(ii) the types of bets that are proposed to be offered,

(iii) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the association,

(iv) the percentage that is to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the organization, and

(v) the method of calculation that is proposed to be used by the association and the organization for each combined pool; and

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement between the association and the organization conducting the foreign betting.

(3) Paragraph 90(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the association has complied with paragraphs 90(1)(b) and (c) or (2)(b) and (c), as the case may be.

16 Section 92 of the Regulations is repealed.

17 (1) Paragraphs 94(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting and include in the application

(i) the name and address of the race-course at which the foreign racing is scheduled to be held,

(ii) the name and address of the organization holding the foreign racing and, in the case of foreign race inter-track betting, the organization conducting the foreign betting,

(ii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule que chaque association entend offrir,

(iii) la méthode de calcul que les associations entendent utiliser pour chacune des poules réunies.

(2) Les alinéas 90(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes, en indiquant :

(i) les nom et adresse de l'organisme qui tient le pari à l'étranger et de l'organisme qui est chargé de régler le pari à l'étranger,

(ii) les types de pari qu'elle entend offrir,

(iii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir,

(iv) les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient le pari à l'étranger entend offrir,

(v) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme qui tient le pari à l'étranger entendent utiliser pour chacune des poules réunies;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari à l'étranger.

(3) L'alinéa 90(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'association se conforme aux alinéas 90(1)b) et c) ou (2)b) et c), selon le cas.

16 L'article 92 du même règlement est abrogé.

17 (1) Les alinéas 94(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou un pari séparé sur course à l'étranger, en indiquant :

(i) les nom et adresse de l'hippodrome où la course à l'étranger doit avoir lieu,

(ii) les nom et adresse de l'organisme qui tient la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui tient le pari à l'étranger,

(iii) the name and address of the governing body that regulates the foreign racing and, in the case of foreign race inter-track betting, the governing body that regulates the foreign betting,

(iv) the types of bets that are proposed to be offered,

(v) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the association,

(vi) the percentage that is to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the organization holding the foreign-hosted betting pools, and

(vii) in the case of foreign race inter-track betting, a description of how the betting pools are proposed to be operated as combined pools and the applicable rules for each type of bet that is proposed to be offered by the association;

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement, between the association and the organization conducting the pari-mutuel betting on foreign racing, concerning the conduct of foreign race inter-track betting or foreign race separate pool betting, as the case may be; and

(2) Paragraphs 94(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) apply each year in writing to the Executive Director for authorization to conduct the foreign race inter-track betting and include in the application

(i) the name and address of the organization conducting the foreign betting and of the governing body that regulates that betting,

(ii) the types of bets that are proposed to be offered,

(iii) the legal percentages that are to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the association,

(iv) the percentage that is to be deducted from each pool that is proposed to be offered by the organization, and

(v) the method of calculation that is proposed to be used by the association and the organization for each combined pool; and

(c) provide the Executive Director with evidence of a signed agreement between the association and the organization conducting the foreign betting.

(iii) les nom et adresse de l'organisme qui est chargé de réglementer la course à l'étranger et, dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, de l'organisme qui est chargé de réglementer le pari à l'étranger,

(iv) les types de pari qu'elle entend offrir,

(v) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir,

(vi) les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient les poules de pari à l'étranger entend offrir,

(vii) dans le cas du pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, la façon dont elle entend exploiter les poules de pari réunies et les règles qui s'appliquent pour chaque type de pari qu'elle entend offrir;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari mutuel sur course à l'étranger pour la tenue d'un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger ou d'un pari séparé sur course à l'étranger, selon le cas;

(2) Les alinéas 94(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) de demander par écrit au directeur exécutif, chaque année, l'autorisation de tenir un pari inter-hippodromes sur course à l'étranger, en indiquant :

(i) les nom et adresse de l'organisme qui tient le pari à l'étranger et de l'organisme qui est chargé de réglementer le pari à l'étranger,

(ii) les types de pari qu'elle entend offrir,

(iii) les prélèvements prescrits à effectuer sur chaque poule qu'elle entend offrir,

(iv) les retenues à effectuer sur chaque poule que l'organisme qui tient le pari à l'étranger entend offrir,

(v) la méthode de calcul qu'elle et l'organisme qui tient le pari à l'étranger entendent utiliser pour chacune des poules réunies;

c) de fournir au directeur exécutif la preuve qu'elle a signé un accord avec l'organisme qui tient le pari à l'étranger.

18 Paragraph 95(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the association has complied with paragraphs 94(1)(b) to (d) or (2)(b) and (c), as the case may be.

19 Subsection 102(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) After receiving the written notification, the Executive Director shall, in writing, inform the association of the effective date of the revised percentage.

(5) The association shall not deduct and retain its revised percentage before the effective date.

20 (1) Paragraphs 103(1)(g) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(g) the amount of the legal percentages;

(2) Paragraph 103(1)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) the total of the amounts referred to in paragraphs (e) to (g) and (j).

(3) Subsection 103(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An association shall not permit a change to be made to the information referred to in subsection (1) unless the change is authorized in writing by an officer.

21 The portion of paragraph 107(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) subject to section 112, the bets made on a horse that is scratched, if the horse

22 Section 110 of the Regulations is repealed.**23 Subsections 113(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) An association shall not offset an overpayment by an underpayment unless those payments arise from the same cause.

24 Subsection 115(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if the winning bet results from a refund in accordance with sections 106 to 109.

18 L'alinéa 95c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) elle se conforme aux alinéas 94(1)b) à d) ou (2)b) et c), selon le cas.

19 Le paragraphe 102(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Après réception de l'avis écrit, le directeur exécutif informe l'association par écrit de la date d'entrée en vigueur de la retenue modifiée.

(5) L'association ne peut déduire et retenir la retenue modifiée avant cette date.

20 (1) Les alinéa 103(1)g) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) le montant des prélèvements prescrits;

(2) L'alinéa 103(1)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) le total des montants visés aux alinéas e) à g) et j).

(3) Le paragraphe 103(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association ne peut permettre à quiconque d'apporter des modifications aux renseignements visés au paragraphe (1), à moins que les modifications ne soient autorisées par écrit par le fonctionnaire désigné.

21 Le passage de l'alinéa 107b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de l'article 112, le remboursement des sommes mises sur un cheval retiré d'une course, dans les cas suivants :

22 L'article 110 du même règlement est abrogé.**23 Les paragraphes 113(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) L'association ne peut contrebalancer les paiements en trop par les paiements insuffisants, à moins que ces paiements ne soient attribuables à la même cause.

24 Le paragraphe 115(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les paris gagnants proviennent de remboursements visés aux articles 106 à 109.

25 Section 117 of the Regulations is replaced by the following:

117 An association shall immediately pay the pay-out price to the holder of a winning ticket when the ticket is surrendered at a location identified by the association.

26 Paragraph 150(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a)** elle limite l'accès à l'enclos :
- (i)** aux personnes qui exercent ces activités,
 - (ii)** au fonctionnaire désigné, aux représentants de la commission et aux dirigeants de l'association agissant à titre officiel,
 - (iii)** au propriétaire ou à l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1),
 - (iv)** aux personnes autorisées par l'inspecteur des prélèvements,
 - (v)** aux chevaux choisis pour faire l'objet d'un prélèvement;

27 Paragraph 170(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** immediately after the race, if the horse has been chosen to undergo a test, with an official sample of blood collected in accordance with section 162.

28 Section 2 of the Schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

2	<i>Drug</i>	<i>Quantitative Limit</i>
	Cobalt (<i>Cobalt</i>)	100 ng/mL in urine 25ng/mL in blood

Coming into Force

29 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

25 L'article 117 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

117 L'association verse immédiatement le rapport à tout détenteur d'un billet gagnant sur remise de celui-ci au lieu qu'elle indique.

26 L'alinéa 150(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** elle limite l'accès à l'enclos :
- (i)** aux personnes qui exercent ces activités,
 - (ii)** au fonctionnaire désigné, aux représentants de la commission et aux dirigeants de l'association agissant à titre officiel,
 - (iii)** au propriétaire ou à l'entraîneur du cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application du paragraphe 161(1),
 - (iv)** aux personnes autorisées par l'inspecteur des prélèvements,
 - (v)** aux chevaux choisis pour faire l'objet d'un prélèvement;

27 L'alinéa 170b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** aussitôt la course terminée, si le cheval est choisi pour faire l'objet d'un prélèvement, un échantillon officiel de sang prélevé en conformité avec l'article 162.

28 L'article 2 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

2	<i>Drogue</i>	<i>Seuil quantitatif</i>
	Cobalt (<i>Cobalt</i>)	100 ng/mL dans l'urine 25 ng/mL dans le sang

Entrée en vigueur

29 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Regulations Amending the Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Emissions from off-road small spark-ignition (SSI) engines contribute to air pollution, which leads to adverse impacts on human health and the environment. These adverse impacts include increased risks of various cardiovascular and respiratory outcomes, as well as damages to forest ecosystems, crops and wildlife, impaired visibility, and the soiling of surfaces. In Canada, emissions from SSI engines are currently regulated by means of the *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations* (the Regulations). The Regulations aligned Canadian standards for air pollutant emissions with the United States Environmental Protection Agency (EPA) Phase 2 emission standards for the 2005 and later model year SSI engines.

It is estimated that around 1.5 to 2 million SSI engines enter the Canadian market on an annual basis. These engines are most commonly found in lawn and garden, light-duty industrial and light-duty logging machines. Since 2009, the EPA has progressively introduced Phase 3 standards for air pollutant emissions from SSI engines. Despite the fact that around 75% of these engines currently imported into Canada already comply with the Phase 3 standards, regulatory alignment is necessary to meet Canada's commitment to developing and establishing standards for emissions from new SSI engines that align with the latest U.S. standards. In the absence of such alignment, there is also a risk that the import of less expensive engines producing relatively more emissions per engine could continue or increase

Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les émissions de petits moteurs hors route à allumage commandé (PMAC) contribuent à la pollution de l'air, ce qui entraîne des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Ces effets néfastes incluent un risque accru de divers problèmes cardiovasculaires et respiratoires de même que des dommages aux écosystèmes forestiers, aux cultures et à la faune, des réductions de la visibilité et du souillage des surfaces. Au Canada, les émissions de PMAC sont actuellement réglementées par le *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé* (le Règlement). Le Règlement a permis d'aligner les normes d'émissions de polluants atmosphériques du Canada sur les normes de phase 2 de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis en ce qui a trait aux émissions de PMAC à compter de l'année de modèle 2005.

On estime qu'environ 1,5 à 2 millions de PMAC entrent annuellement sur le marché canadien. Ceux-ci sont généralement utilisés dans la machinerie d'entretien de pelouses et de jardins, la machinerie industrielle légère et la machinerie forestière légère. Depuis 2009, l'EPA a introduit progressivement les normes de phase 3 s'appliquant aux émissions de polluants atmosphériques attribuables aux PMAC. Malgré le fait qu'environ 75 % de ces moteurs importés actuellement au Canada soient déjà conformes aux normes de phase 3, l'alignement de la réglementation demeure nécessaire afin de respecter l'engagement du Canada quant à l'élaboration et la mise en œuvre de normes d'émissions provenant de nouveaux PMAC qui sont alignées sur les plus récentes normes des États-Unis. En l'absence de ces mesures

in Canada, resulting in additional adverse impacts on the environment and the health of Canadians.

Description: The proposed *Regulations Amending the Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations* (the proposed Amendments) would decrease exhaust and evaporative emissions of air pollutants from off-road engines using a spark plug, or other sparking device, and producing no more than 19 kW of power. In particular, the proposed Amendments would establish more stringent standards in Canada for emissions of air pollutants from the exhaust systems of engines designed to be used in non-handheld machines. The proposed Amendments would also introduce standards in Canada for emissions of air pollutants due to the evaporation of fuel from the fuel systems of engines designed to be used in handheld and non-handheld machines. The proposed Amendments would also lead to changes to some administrative practices, such as reducing the frequency of submission of importation declarations for Canadian companies that import SSI engines.

The proposed Amendments would come into force six months after the day on which they are registered, applying more stringent standards for air pollutant emissions to the 2018 and later model year SSI engines in Canada.

Cost-benefit statement: Calendar years 2016 to 2031 are used as the time frame for this analysis. From 2018 to 2031, the proposed Amendments would lead to reductions of air pollutant emissions from SSI engines in Canada, including approximately 20 000 fewer tonnes of nitrogen oxides (NO_x) and 58 000 fewer tonnes of volatile organic compounds (VOCs). The health benefits of NO_x and VOC emissions avoided under the regulatory scenario are projected to be at least \$140 million. Further, pre-tax fuel (gasoline) savings and reductions in administrative costs in the order of \$9 million and \$3 million, respectively, would benefit consumers and importers of SSI engines. The total benefits of the proposed Amendments are estimated to be approximately \$152 million.

d'alignement au Canada, il y a un risque que l'importation de moteurs moins coûteux mais plus polluants se poursuive ou même augmente, ce qui entraînerait des impacts négatifs supplémentaires sur l'environnement et la santé des Canadiens.

Description : Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé* (les modifications proposées) permettrait de réduire les émissions de gaz d'échappement et d'évaporation de polluants atmosphériques provenant des moteurs hors route actionnés par une bougie d'allumage ou tout autre dispositif d'allumage ayant une puissance maximale de 19 kW. En particulier, les modifications proposées permettraient d'établir au Canada des normes plus rigoureuses par rapport aux émissions de polluants atmosphériques provenant des systèmes d'échappement des moteurs utilisés dans des machines non portatives. Également, les modifications proposées permettraient d'introduire au Canada des normes par rapport aux émissions de polluants atmosphériques attribuables à l'évaporation de carburant issu des systèmes d'alimentation en carburant des moteurs conçus pour être utilisés dans des machines portatives et non portatives. Enfin, les modifications proposées donneraient lieu à des changements par rapport à certaines pratiques administratives, telles que la réduction de la fréquence de présentation de déclarations d'importation pour les entreprises canadiennes qui importent des PMAC.

Les modifications proposées entreraient en vigueur six mois après la date de leur enregistrement et imposeraient des normes d'émissions plus rigoureuses pour les polluants atmosphériques émis par les PMAC, et ce, à partir de l'année de modèle 2018.

Énoncé des coûts et des avantages : Aux fins de cette analyse, c'est la période 2016 à 2031 qui a été utilisée. De 2018 à 2031, les modifications proposées permettraient de réduire les émissions de polluants atmosphériques attribuables aux PMAC au Canada, notamment de réduire d'environ 20 000 tonnes les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et d'environ 58 000 tonnes les émissions de composés organiques volatils (COV). Les réductions d'émissions de NO_x et de COV prévues en vertu du scénario réglementaire entraîneraient des avantages relatifs à la santé d'au moins 140 millions de dollars. De plus, des économies de carburant (essence) avant taxes et une réduction des coûts administratifs, estimées à 9 millions de dollars et 3 millions de dollars, respectivement, seraient avantageuses pour les consommateurs et les importateurs de PMAC. Les avantages totaux des modifications proposées sont estimés à approximativement 152 millions de dollars.

The total costs of the proposed Amendments are projected to be approximately \$68 million, from 2017 to 2031, including (i) a cost to domestic importers and consumers of SSI engines of about \$67 million due to increased engine costs; (ii) a cost to domestic manufacturers for the testing of evaporative emissions of approximately \$525,000; and (iii) a cost to the federal government for compliance promotion activities of up to \$130,000.

The net benefits of the proposed Amendments are estimated to be \$84 million, with a benefit-to-cost ratio of more than 2 to 1.

“One-for-One” Rule: The proposed Amendments would reduce the frequency of submissions of importation declarations for Canadian companies that import SSI engines. Consequently, the total annualized administrative cost savings for these importers stemming from the proposed Amendments are projected to be approximately \$179,000, or \$160 per importer, generating an “OUT” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule.

Small business lens: The proposed Amendments would have an effect on about 1 000 small businesses that import SSI engines into Canada. The application of a regulatory flexibility analysis focusing on these small business importers has resulted in the selection of a regulatory option that would yield annualized administrative cost savings of about \$236,000, or \$220 per small business importer.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed Amendments are consistent with the Government of Canada’s commitments to align its emission standards with those of the federal emissions program of the U.S. EPA, as set out in the Ozone Annex to the Canada–United States Air Quality Agreement (2000), and in the mandate and principles of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.

Les coûts totaux des modifications proposées devraient s’élever autour de 68 millions de dollars, de 2017 à 2031, et comprendre (i) un coût d’environ 67 millions de dollars pour les importateurs et les consommateurs canadiens de PMAC en raison des augmentations des coûts de moteurs; (ii) un coût d’environ 525 000 \$ pour les fabricants canadiens relatif à l’analyse d’émissions de gaz d’évaporation; (iii) un coût pouvant atteindre 130 000 \$ pour le gouvernement fédéral relatif aux activités de promotion de la conformité.

Les avantages nets des modifications proposées sont estimés à 84 millions de dollars avec un rapport avantages-coûts supérieur à 2 pour 1.

Règle du « un pour un » : Les modifications proposées permettraient de réduire la fréquence de présentation de déclarations d’importation pour les entreprises canadiennes qui importent des PMAC. Par conséquent, les économies totales associées aux coûts administratifs annuels pour ces importateurs devraient se chiffrer autour de 179 000 \$, ou 160 \$ par importateur, ce qui générerait des « SUPPRESSIONS » en vertu de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada.

Lentille des petites entreprises : Les modifications proposées auraient des retombées sur environ 1 000 petites entreprises qui importent des PMAC au Canada. Une analyse de flexibilité réglementaire mettant l’accent sur ces petites entreprises qui importent a mené à la sélection d’une option réglementaire qui produirait des économies relatives aux coûts administratifs annuels d’environ 236 000 \$, ou 220 \$ par entreprise.

Coordination et coopération nationales et internationales : Les modifications proposées sont conformes aux engagements du gouvernement du Canada à l’égard de l’alignement de ses normes d’émissions sur celles du programme fédéral de l’EPA des États-Unis en matière d’émissions, comme le précisent l’Annexe sur l’ozone (2000) de l’Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l’air ainsi que le mandat et les principes du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation.

Background

The *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations* (the Regulations) were published in the *Canada Gazette*, Part II, on November 19, 2003.¹ The Regulations aligned Canadian emission standards with the United States Environmental Protection Agency (EPA) Phase 2 emission standards for the 2005 and later model

¹ *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations* (<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=81>).

Contexte

Le *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé* (le Règlement) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 19 novembre 2003¹. Il a permis d’aligner les normes d’émissions du Canada sur les normes de phase 2 de l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis en ce qui a trait aux

¹ *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé* (<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/DetailReg.cfm?intReg=81>).

year off-road small spark-ignition (SSI) engines.² These engines are defined as those off-road engines using a spark plug or other sparking device and producing no more than 19 kW of power. SSI engines are typically found in lawn and garden machines (hedge trimmers, brush cutters, lawn mowers, leaf blowers, garden tractors, snow-blowers, etc.), in light-duty industrial machines (generator sets, welders, pressure washers, etc.), and in light-duty logging machines (chainsaws, log splitters, shredders, etc.).

The Regulations contribute to improving air quality by reducing emissions of air pollutants and other toxic substances in Canada through the establishment of standards for emissions from off-road SSI engines and machines powered by such engines (hereinafter collectively referred to as “SSI engines”). These engine standards reduce emissions of nitrogen oxides (NO_x), hydrocarbons, carbon monoxide (CO) and selected air toxins listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).³ These reductions contribute to improved human health and help to reduce negative environmental impacts. Also, the reductions in emissions due to the Regulations contribute toward meeting targets established in the Ozone Annex of the Canada–United States Air Quality Agreement (2000), in which the Government of Canada and the Government of the United States agreed to reduce emissions of ozone precursors (e.g. NO_x and VOCs).⁴

In 2008, the EPA published Phase 3 emission standards for SSI engines.⁵ These standards have been progressively introduced in the United States, beginning in 2009.⁶ In Canada, SSI engines of the 2005 and later model years

émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé (PMAC) à compter de l’année de modèle 2005². Ces moteurs sont définis comme étant les moteurs hors route actionnés par une bougie d’allumage ou tout autre dispositif d’allumage ayant une puissance maximale de 19 kW. Les PMAC sont généralement utilisés dans les machines d’entretien de pelouses et de jardins (taille-haies, débroussailluses, tondeuses à gazon, souffleuses à feuilles, tracteurs de jardin, souffleuses à neige, etc.), les machines industrielles légères (génératrices, machines à souder, nettoyeurs à haute pression, etc.) et les machines forestières légères (tronçonneuses, fendeuses hydrauliques, déchiqueteuses, etc.).

Le Règlement contribue à l’amélioration de la qualité de l’air en réduisant les émissions de polluants atmosphériques et d’autres substances toxiques au Canada par la mise en œuvre de normes d’émissions pour les petits moteurs hors route à allumage commandé et les machines actionnées par de tels moteurs (ci-après collectivement appelés « PMAC »). Ces normes permettent de réduire les émissions d’oxydes d’azote (NO_x), d’hydrocarbures, de monoxyde de carbone (CO) et d’autres substances toxiques figurant à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE]³. Ces réductions contribuent à l’amélioration de la santé humaine et à l’atténuation des effets négatifs sur l’environnement. De plus, les réductions des émissions en raison du Règlement contribuent à l’atteinte des cibles fixées à l’Annexe sur l’ozone (2000) de l’Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l’air, selon laquelle le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis ont accepté de réduire les émissions des précurseurs d’ozone (par exemple les NO_x et les COV)⁴.

En 2008, l’EPA a publié les normes d’émissions de phase 3 pour les PMAC⁵. Ces normes ont été introduites progressivement aux États-Unis à compter de 2009⁶. Au Canada, les PMAC de l’année de modèle 2005 et des années de modèle

² The Phase 2 standards are described in part 90 of title 40 of the U.S. *Code of Federal Regulations*. “Electronic Code of Federal Regulations”. U.S. Government Printing Office: <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/ECFR?page=browse>.

³ Compliance with the hydrocarbon emission standards is expected to reduce emissions of hydrocarbons, volatile organic compounds (VOCs) and air toxins, including benzene, 1,3-butadiene, formaldehyde, acetaldehyde and acrolein.

⁴ “Canada-U.S. Air Quality Agreement — Ozone Annex (2000).” Department of the Environment: <http://www.ec.gc.ca/air/default.asp?lang=En&n=Fa26FE79-1>.

⁵ The Phase 3 standards for exhaust and evaporative emissions are described in parts 1054 and 1060, respectively, of title 40 of the U.S. *Code of Federal Regulations*. “Electronic Code of Federal Regulations.” U.S. Government Printing Office: <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/ECFR?page=browse>.

⁶ “Lawn and Garden (Small Gasoline) Equipment.” U.S. EPA: <http://www.epa.gov/otaq/smallsi.htm>.

² Les normes de phase 2 sont décrites à la partie 90 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. « Electronic Code of Federal Regulations ». Government Printing Office des États-Unis : <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/ECFR?page=browse> (disponible en anglais seulement).

³ On s’attend à ce que la conformité aux normes d’émissions d’hydrocarbures réduise les émissions d’hydrocarbures, de composés organiques volatils (COV) et d’autres substances toxiques, y compris le benzène, le 1,3-butadiène, le formaldéhyde, l’acétaldéhyde et l’acroléine.

⁴ « Annexe sur l’ozone (2000) de l’Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l’air ». Ministère de l’Environnement : <http://www.ec.gc.ca/air/default.asp?lang=Fr&n=Fa26FE79-1>.

⁵ Les normes de phase 3 en ce qui a trait aux émissions de gaz d’échappement et de gaz d’évaporation sont décrites aux parties 1054 et 1060, respectivement, du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. « Electronic Code of Federal Regulations ». Government Printing Office des États-Unis : <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/ECFR?page=browse> (disponible en anglais seulement).

⁶ « Lawn and Garden (Small Gasoline) Equipment ». EPA des États-Unis : <http://www.epa.gov/otaq/smallsi.htm> (disponible en anglais seulement).

must currently comply with the Phase 2 standards. All of these engines in Canada are imported, as there is no domestic engine production presently. Around 65% of the engines are imported from the United States and they are expected to already be compliant with the Phase 3 standards. The next largest share of these engines in Canada comes from China and other Asian countries, excluding Japan (about 20%). An additional 15% (approximately) comes from Japan, Mexico and the European Union. Many of the imported engines that do not come from the United States, particularly those from China and other Asian countries (excluding Japan), are not expected to be compliant with the Phase 3 standards. Overall, it is currently estimated that around 75% of the SSI engines imported into Canada on an annual basis comply with the Phase 3 standards, even though it is not mandatory to meet these standards at this time in Canada.

Issues

Emissions from mobile sources, including SSI engines designed to be used in lawn, garden and various other small machines, contribute to environmental and human health problems. Substances such as NO_x and VOCs are emitted to the surrounding air through the combustion and evaporation of the fuel that is used to power these engines. These substances are then involved in a series of complex reactions activated by sunlight that result in the formation of ground-level ozone, a respiratory irritant and component of smog. Smog is a noxious mixture of air pollutants, primarily ground-level ozone and particulate matter. It can often be seen as a haze in the air, especially over urban centres, and leads to numerous negative impacts relating to human health and the environment.

In the Ozone Annex to the Canada–United States Air Quality Agreement, Canada committed to developing and establishing standards for emissions from new engines that align with the corresponding U.S. standards. This commitment was reaffirmed by the mandate and principles of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council. However, emission standards in Canada are not currently aligned with the U.S. EPA Phase 3 emission standards for SSI engines. Without changes to align the Regulations with these standards, there are risks that the import into Canada of SSI engines that meet the Phase 3 standards could decrease, in favour of the import of less-expensive SSI engines that only meet the Phase 2 standards and produce relatively more air pollutant emissions per engine. Such a scenario would result in incremental adverse impacts on the environment and the health of Canadians.

ultérieures doivent actuellement être conformes aux normes de phase 2. Tous ces moteurs présents au Canada ont été importés puisqu'aucune entreprise canadienne n'en produit présentement. On estime qu'environ 65 % des moteurs sont importés des États-Unis et qu'ils devraient déjà être conformes aux normes de phase 3. La Chine et d'autres pays asiatiques, à l'exception du Japon, se classent au deuxième rang par rapport au montant de moteurs importés au Canada (responsables d'environ 20 %), suivis du Japon, du Mexique et de l'Union européenne (responsables d'environ 15 %). La plupart des moteurs qui ne sont pas importés des États-Unis, particulièrement ceux qui sont importés de la Chine et d'autres pays asiatiques (à l'exception du Japon), ne seront probablement pas conformes aux normes de phase 3. Dans l'ensemble, on estime actuellement que 75 % des PMAC importés au Canada annuellement se conforment aux normes de phase 3, malgré le fait que ces normes ne sont pas obligatoires pour le moment au Canada.

Enjeux

Les émissions provenant de sources mobiles, y compris les PMAC conçus pour être utilisés dans les machines d'entretien de pelouses et de jardins et diverses autres petites machines, contribuent à la pollution de l'environnement et aux problèmes de santé humaine. Les substances comme les NO_x et les COV sont rejetées dans l'air par suite de la combustion et l'évaporation du carburant utilisé pour l'alimentation de ces moteurs. Ces substances sont ensuite impliquées dans une série de réactions complexes activées par la lumière du soleil qui entraînent la formation d'ozone troposphérique, un irritant des voies respiratoires et une composante du smog. Le smog est un mélange toxique de polluants atmosphériques, principalement composé d'ozone troposphérique et de matières particulaires, qui peut souvent être observé sous forme de brume sèche, notamment dans les agglomérations urbaines, et qui engendre de nombreux effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement.

Dans l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air, le Canada s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre des normes d'émissions pour les nouveaux moteurs qui sont alignées sur les normes correspondantes des États-Unis. Cet engagement a été réitéré par l'entremise du mandat et des principes du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation. Cependant, les normes d'émissions au Canada ne sont actuellement pas alignées sur les normes d'émissions de phase 3 de l'EPA des États-Unis pour les PMAC. En l'absence de l'alignement du Règlement sur ces normes, il y a un risque que le nombre d'importations au Canada de PMAC conformes aux normes de phase 3 pourrait diminuer, et ce, en faveur de l'importation de moteurs moins coûteux et conformes qu'aux normes de phase 2, ce qui contribuerait à une production relativement plus élevée d'émissions de polluants atmosphériques par moteur. Un

tel scénario entraînerait des effets négatifs additionnels sur l'environnement et sur la santé des Canadiens.

Objectives

The objective of the proposed *Regulations Amending the Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations* (the proposed Amendments) is to reduce smog caused by air pollutant emissions from SSI engines, which has a significant adverse impact on the health and environment of Canadians and, as a result, on the Canadian economy. In addition to providing important health and environmental benefits, the proposed Amendments aim to restore common Canada–U.S. standards for air pollutant emissions from SSI engines, and contribute to minimizing the administrative burden costs of companies importing these engines into Canada.

Description

Proposed exhaust and evaporative emission standards

Emissions of NO_x, hydrocarbons and CO released to the atmosphere from the exhaust systems of engines typically result from the combustion of fuel. The proposed Amendments would incorporate into the Regulations the U.S. EPA Phase 3 exhaust emission standards for machines powered by SSI engines.⁷

Evaporation within the fuel system of an engine can cause fuel components to permeate through or escape from fuel line or fuel tank materials. These evaporative emissions are generally composed of VOCs. The proposed Amendments would incorporate into the Regulations new evaporative emission standards for SSI engines that have complete fuel systems attached. Such engines designed to be used in handheld or non-handheld machines would have to meet emission standards for fuel line and fuel tank permeation, as well as standards for the design of the fuel tank inlet to reduce refuelling emissions. Engines designed to be used in non-handheld machines would have to meet additional evaporative emission standards for running losses caused from engine heat during operation, and additional evaporative emission standards relating to the installation of fuel caps, air vents and carbon canisters. Optional standards for evaporative emissions resulting from daily changes in temperature (i.e. diurnal emissions) could be applied by companies in lieu of the permeation standards that would otherwise apply to engines designed to be used in non-handheld machines.

⁷ The Phase 3 exhaust emission standards would remain the same as the Phase 2 standards for handheld machines powered by SSI engines, while the Phase 3 exhaust emission standards would increase in stringency when compared to the Phase 2 standards for non-handheld machines powered by SSI engines.

Objectifs

L'objectif du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé* (les modifications proposées) est de réduire le smog causé par les émissions de polluants atmosphériques provenant des PMAC, lequel a des effets négatifs sur la santé et l'environnement des Canadiens et ultimement sur l'économie canadienne. En plus des effets bénéfiques importants sur la santé et l'environnement, les modifications proposées permettraient de restaurer des normes Canada–États-Unis communes quant aux émissions de polluants atmosphériques provenant des PMAC et de contribuer à réduire les coûts associés au fardeau administratif pour les entreprises qui importent ces moteurs au Canada.

Description

Normes proposées en matière d'émissions de gaz d'échappement et de gaz d'évaporation

Les émissions dans l'atmosphère de NO_x, d'hydrocarbures et de CO rejetées par le système d'échappement d'un moteur sont le résultat d'une combustion du carburant. Les modifications proposées intégreraient au Règlement les normes de phase 3 de l'EPA des États-Unis en matière d'émissions de gaz d'échappement pour les PMAC⁷.

L'évaporation à l'intérieur du système d'alimentation en carburant d'un moteur peut amener les composantes du carburant à traverser les matériaux de la conduite d'alimentation ou du réservoir de carburant et à s'échapper. Ces émissions de gaz d'évaporation sont généralement composées de COV. Les modifications proposées intégreraient au Règlement de nouvelles normes d'émissions de gaz d'évaporation pour les PMAC dotés d'un système complet d'alimentation en carburant. De tels moteurs conçus pour être utilisés dans des machines portatives ou non portatives devraient être conformes à des normes d'émissions en matière de perméation des conduites d'alimentation en carburant et des réservoirs de carburant, ainsi qu'à des normes de conception de l'entrée des réservoirs de carburant afin de réduire les émissions lors du ravitaillement en carburant. Les moteurs conçus pour être utilisés dans des machines non portatives devraient être conformes à des normes d'émissions de gaz d'évaporation additionnelles en matière de pertes en marche causées par la chaleur du moteur, ainsi qu'à des normes d'émissions de gaz d'évaporation additionnelles en matière

⁷ Dans le cas des PMAC conçus pour être utilisés dans des machines portatives, les normes de phase 3 en matière d'émissions de gaz d'échappement seraient identiques aux normes de phase 2, alors que dans le cas des PMAC conçus pour être utilisés dans des machines non portatives, les normes de phase 3 en matière d'émissions de gaz d'échappement seraient plus sévères que les normes de phase 2.

The Department of the Environment (the Department) is also proposing to extend existing optional standards for emissions from “wintertime” engines, that is, engines used to power machines that are designed exclusively to be used in snow or on ice, such as snowblowers and ice augers. This proposal would be consistent with the approach taken by the EPA.

Further, the Department plans to update the emission standards for SSI engines designed to be installed on bicycles. In Canada, these engines are typically imported and supplied to consumers as kits that include the engine, fuel system, and hardware required to convert a conventional bicycle to one that is motorized. The proposed Amendments would align Canada’s standards for emissions from engines designed to be installed on bicycles with the applicable U.S. emission standards.⁸

Submission of importation declarations

Under the existing Regulations, companies that import 500 or more SSI engines into Canada in a calendar year may be allowed to submit a single importation declaration to the Minister of the Environment (the Minister) for each year in which they import engines. On the other hand, companies that import fewer than 500 engines in a calendar year are currently required to submit a declaration at a customs office for each shipment of engines. To facilitate the administration of the Regulations and to reduce administrative burden costs assumed by companies that import SSI engines, the proposed Amendments would modify the requirements related to the submission of declarations. The Department is proposing that only companies importing 50 or more engines in a calendar year would be required to submit a single declaration to the Minister for each year in which they import engines. Each declaration would have to be submitted no later than February 1 of the calendar year following the calendar year during which the import occurred. No submission of an importation declaration would be necessary for companies importing fewer than 50 SSI engines annually.

⁸ The emission standards in the United States that apply to this category of engine and associated fuel system can be found in part 1051 of title 40 of the U.S. *Code of Federal Regulations*. “Electronic Code of Federal Regulations.” U.S. Government Printing Office: www.ecfr.gov/cgi-bin/ECFR?page=browse.

d’installation des bouchons de réservoir, des bouches d’air et des réservoirs à charbon actif. Les normes optionnelles en matière d’émissions de gaz d’évaporation dues aux variations quotidiennes de la température (c’est-à-dire les émissions diurnes) pourraient être appliquées par les entreprises en guise de remplacement des normes d’émissions par perméation, lesquelles s’appliqueraient autrement aux moteurs conçus pour être utilisés dans des machines non portatives.

Le ministère de l’Environnement (le Ministère) propose également de prolonger les normes optionnelles actuelles pour les « moteurs hivernaux », c’est-à-dire les moteurs utilisés dans des machines conçues exclusivement pour être utilisées dans la neige ou sur la glace, telles que les souffleuses à neige et les tarières à glace. Cette proposition serait cohérente avec l’approche adoptée par l’EPA.

Enfin, le Ministère prévoit mettre à jour les normes d’émissions pour les PMAC conçus pour être installés sur des bicyclettes. Au Canada, ces moteurs sont habituellement importés et vendus aux consommateurs en tant que trousse qui comprend un moteur, un système d’alimentation en carburant et le matériel requis pour convertir une bicyclette traditionnelle en bicyclette motorisée. Les modifications proposées permettraient d’aligner les normes canadiennes d’émissions pour les moteurs conçus pour être installés sur des bicyclettes sur les normes d’émissions correspondantes des États-Unis⁸.

Soumission des déclarations d’importation

Selon la réglementation actuelle, les entreprises qui importent au Canada 500 PMAC ou plus au cours d’une année civile peuvent être autorisées à présenter au ministre de l’Environnement (le ministre) une seule déclaration d’importation pour chaque année durant laquelle elles importent des moteurs. D’autre part, les entreprises qui importent moins de 500 moteurs au cours d’une année civile sont actuellement tenues de présenter une déclaration à un bureau de douane pour chaque expédition de moteurs. Afin de faciliter l’administration du Règlement et de réduire les coûts du fardeau administratif subis par les entreprises qui importent des PMAC, les modifications proposées permettraient de changer les exigences relatives à la présentation d’une déclaration. En effet, le Ministère propose que seules les entreprises qui importent 50 PMAC ou plus durant une année civile aient à présenter une déclaration au ministre pour chaque année durant laquelle elles importent des moteurs. Chaque déclaration devrait être présentée au plus tard le 1^{er} février de l’année civile suivant l’année civile où les importations ont eu lieu. Pour les entreprises qui importent annuellement moins

⁸ Les normes d’émissions aux États-Unis qui s’appliquent à cette catégorie de moteurs et aux systèmes d’alimentation en carburant connexes sont décrites à la partie 1051 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. « Electronic Code of Federal Regulations ». Government Printing Office des États-Unis : www.ecfr.gov/cgi-bin/ECFR?page=browse (disponible en anglais seulement).

Other proposed changes to the Regulations

The following paragraphs summarize other changes to the Regulations that would be established by the proposed Amendments:

- Altitude adjustments: The Department is proposing to include provisions that would allow a company to rely on an altitude adjustment kit to demonstrate compliance with exhaust emission standards.⁹
- Rules establishing the model year: In order to accommodate seasonal production periods which may end in the calendar year preceding the year that the manufacturer would designate as the model year for an SSI engine, the proposed Amendments would modify the rules establishing the model year. The proposed Amendments would allow the manufacturer to choose that the model year correspond to either the calendar year during which the period of production occurs or the calendar year immediately following the calendar year during which the period of production occurs. This proposed change would result in an approach consistent with that of the EPA.
- Engines not part of an emission family listed on a certificate of conformity to U.S. emission standards issued by the EPA (an EPA certificate of conformity): It is possible under the Regulations for SSI engines that are not part of an emission family listed on an EPA certificate of conformity to be covered by such a certificate under certain circumstances. Consistent with similar changes made to other transportation-related regulations administered by the Department, the proposed Amendments would remove this possibility due to difficulties encountered with respect to its administration.
- Engines designed for “niche” or specialized handheld applications: It is possible under the Regulations for SSI engines designed to be used in handheld machines to meet less stringent emission standards if fewer than 2 000 engines of a given model and model year are sold in Canada. The Department is proposing to remove this feature of the Regulations because it is rarely used and results in challenges with respect to compliance verification.
- Unique identification number: The proposed Amendments would introduce a requirement for a unique identification number to be present on every prescribed SSI engine. The use of a unique identification number is already a common industry practice and would facilitate effective reporting of defects.

⁹ An altitude adjustment kit refers to components, such as additional jets for a carburetor, that can be added to an engine in order to comply with emission standards at high altitudes.

que 50 PMAC, aucune déclaration d'importation ne leur sera exigée.

Autres modifications proposées au Règlement

Les paragraphes suivants présentent d'autres modifications proposées au Règlement :

- Ajustements en altitude : Le Ministère propose d'ajouter des dispositions qui permettraient à une entreprise d'utiliser une trousse d'ajustement en altitude pour démontrer le respect aux normes d'émissions de gaz d'échappement⁹.
- Règles visant à établir l'année de modèle : Afin de tenir compte des périodes de production saisonnières qui peuvent prendre fin au cours de l'année civile précédant l'année que le fabricant souhaite désigner comme l'année de modèle d'un PMAC, les modifications proposées changeraient les règles visant à établir l'année de modèle. Les modifications proposées permettraient au fabricant de choisir l'année de modèle qui correspond soit à l'année civile durant laquelle la fabrication a eu lieu ou bien l'année civile qui suit immédiatement l'année civile durant laquelle la fabrication a eu lieu. Cette modification entraînerait l'adoption d'une approche conforme à celle de l'EPA.
- Moteurs qui ne font pas partie d'une famille d'émissions énumérée sur un certificat de conformité aux normes d'émissions des États-Unis émis par l'EPA (certificat de conformité de l'EPA) : Il est possible en vertu du Règlement que des PMAC ne fassent pas partie d'une famille d'émissions énumérée sur un certificat de conformité de l'EPA mais peuvent tout de même être couverts par un tel certificat dans certaines circonstances. Conformément aux modifications semblables apportées à d'autres règlements dans le domaine du transport administrés par le Ministère, les modifications proposées élimineraient cette possibilité en raison des difficultés qu'elle présente du point de vue administratif.
- Moteurs conçus pour être utilisés dans des machines portatives spécialisées : En vertu du Règlement, des PMAC conçus pour être utilisés dans des machines portatives peuvent être conformes à des normes d'émissions moins rigoureuses si moins de 2 000 moteurs d'un modèle et d'une année de modèle donnés sont vendus au Canada. Le Ministère propose d'éliminer cette option en raison du fait qu'elle est rarement appliquée et qu'elle pose des problèmes de vérification de la conformité.
- Numéro d'identification unique : Les modifications proposées engloberaient l'ajout d'une nouvelle exigence relative à la présence d'un numéro

⁹ Une trousse d'ajustement en altitude comprend des composantes, telles que des gicleurs additionnels pour un carburateur, qui peuvent être ajoutées au moteur afin que ce dernier se conforme aux normes d'émissions en haute altitude.

- **Changes to labelling requirements:** The Department is proposing modifications to the labelling requirements of the Regulations to facilitate the identification of prescribed SSI engines. Any engine that is not covered by an EPA certificate of conformity and not sold concurrently in Canada and the United States would require a unique Canadian label. The proposed changes would be consistent with current labelling practices in Canada, and the inclusion of proposed text specifying details relating to labelling would help clarify the labelling requirements in the Regulations. In addition, the proposed Amendments would require that engines specifically excluded from the Regulations be appropriately labelled as a condition of exclusion. This label of exclusion would indicate that the engines are only to be used for the specific applications, thus permitting the exclusion.

The proposed Amendments would come into force six months after the day on which they are registered, and the more stringent standards for air pollutant emissions would apply to the 2018 and later model year SSI engines in Canada.

Regulatory and non-regulatory options considered

Several regulatory and non-regulatory measures have been considered, and descriptions of each are provided below.

Status quo

Under the status quo, all SSI engines entering the Canadian market — estimated to be around 1.5 to 2 million per year — must comply with the U.S. EPA Phase 2 emission standards. It is estimated that around 75% of these engines already comply with the Phase 3 standards, which are not presently mandatory in Canada. The option of retaining the current standards does not take full advantage of the opportunity for continued reductions in emissions from SSI engines. The import of engines that meet the Phase 3 standards could decrease in Canada, in favour of less expensive engines that only meet the Phase 2 standards and produce relatively more emissions per engine. Maintaining the status quo would also be inconsistent with Canada's commitment to align its emission standards with those of the United States, as specified in the Ozone Annex to the Canada–United States Air Quality Agreement and in the mandate and principles of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council. Thus, this option was rejected.

d'identification unique sur tout PMAC désigné. L'utilisation d'un tel numéro d'identification est déjà une pratique courante au sein de l'industrie et elle faciliterait la déclaration efficace des défauts.

- **Modifications aux exigences d'étiquetage :** Le Ministère propose des modifications aux exigences du Règlement en matière d'étiquetage afin de simplifier l'identification des PMAC réglementés. Selon ces modifications, tout moteur non couvert par un certificat de l'EPA et non vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période devrait avoir une étiquette canadienne. Les modifications proposées seraient conformes aux pratiques d'étiquetage en vigueur au Canada, et l'inclusion du texte proposé précisant les détails relatifs à l'étiquetage contribuerait à clarifier les exigences réglementaires en matière d'étiquetage. De plus, les modifications proposées feraient en sorte que les moteurs exclus spécifiquement du Règlement devraient être munis d'une étiquette appropriée comme condition d'exclusion. Cette étiquette d'exclusion indiquerait que les moteurs ne doivent servir qu'aux applications spécifiées. L'exclusion de ces moteurs serait alors permise.

Les modifications proposées entreraient en vigueur six mois après la date de leur enregistrement, et les normes plus rigoureuses par rapport aux émissions de polluants atmosphériques s'appliqueraient aux PMAC à compter de l'année de modèle 2018.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Plusieurs mesures réglementaires et non réglementaires ont été considérées et sont décrites ci-dessous.

Maintien du statu quo

Dans la situation actuelle, tous les PMAC qui font leur entrée sur le marché canadien — nombre estimé entre 1,5 et 2 millions par année — doivent être conformes aux normes d'émissions de phase 2 de l'EPA des États-Unis. Environ 75 % de ces moteurs sont déjà conformes aux normes de phase 3 malgré le fait que ce n'est actuellement pas obligatoire au Canada. L'option de maintenir les normes actuelles ne permet pas de tirer pleinement avantage de la possibilité de réduire davantage les émissions provenant des PMAC. L'importation de moteurs conformes aux normes de phase 3 pourrait diminuer au Canada en faveur de l'importation de moteurs moins coûteux qui ne sont conformes qu'aux normes de phase 2 et qui produisent relativement plus d'émissions par moteur. De plus, le maintien du statu quo serait contraire à l'engagement du Canada à l'égard de l'alignement de ses normes d'émissions sur celles des États-Unis, comme le précisent l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air ainsi que le mandat et les principes du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation. Par conséquent, cette option a été rejetée.

Regulatory approach unique to Canada

If Canada adopted regulatory standards that were different from those introduced by the United States, product availability would potentially be reduced in the Canadian marketplace, and the average costs of engines designed to meet unique Canadian standards would likely be greater than the average costs of the analogous engines meeting the Phase 3 standards. Unique Canadian standards would require additional design and manufacturing costs and also require extensive development of testing and certification procedures. The higher costs would be partly passed on to consumers. Adopting unique Canadian standards would conflict with Canada's policy of alignment with U.S. emission standards and the trend towards global harmonization of emission standards. Also, if Canada adopted less stringent emission standards than those introduced by the EPA, environmental and health benefits would not be secured.

Harmonized regulatory approach

The proposed Amendments are consistent with the Government of Canada's commitments to align its emission standards with those of the federal emissions program of the U.S. EPA, as set out in the Ozone Annex to the Canada–United States Air Quality Agreement. The Department is working closely with the EPA to maintain a common Canada–U.S. approach to regulating emissions from vehicles and engines. Under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Department and the EPA reaffirmed their commitment to continue collaborating under the Canada–United States Air Quality Committee towards the development of aligned vehicle and engine emission regulations and their coordinated implementation.

The alignment of emission standards in Canada with those of the United States would create a level Canada–U.S. market, allowing for incremental reductions in emissions by means of preventing the import of SSI engines into Canada that do not meet the EPA Phase 3 emission standards. Alignment with EPA standards could thus represent a cost-effective method for Canada to achieve important reductions in emissions from SSI engines.¹⁰ For these reasons, a harmonized regulatory approach was selected.

¹⁰ For example, an emissions certification process for engines is complex and costly for governments, manufacturers and consumers. Aligning domestic emission standards and test procedures with those of the United States, and accepting EPA certification as a means of demonstrating compliance with the proposed Amendments (at least for engines sold concurrently in Canada and the United States), would allow Canada to benefit from the EPA's emissions certification program.

Approche réglementaire unique au Canada

Si le Canada adoptait des normes réglementaires différentes de celles mises en œuvre aux États-Unis, la disponibilité des produits pourrait être réduite sur le marché canadien et les coûts moyens des moteurs conçus pour respecter les normes canadiennes uniques seraient probablement supérieurs aux coûts moyens des moteurs analogues conformes aux normes de phase 3. Des normes particulières pour le Canada exigeraient des coûts de conception et de fabrication additionnels et rendraient nécessaire l'élaboration de nouvelles procédures d'analyse et de certification. La hausse des coûts serait en partie transmise aux consommateurs. L'adoption de normes particulières pour le Canada serait contraire à la politique du Canada visant l'harmonisation de ses normes avec celles des États-Unis, ainsi qu'à la tendance vers une harmonisation des normes d'émissions à l'échelle internationale. De plus, si le Canada adoptait des normes moins rigoureuses que celles mises en œuvre par l'EPA, les avantages en matière d'environnement et de santé ne pourraient être assurés.

Approche harmonisée en matière de réglementation

Les modifications proposées sont cohérentes avec les engagements du gouvernement du Canada quant à l'alignement de ses normes d'émissions sur celles du programme fédéral de l'EPA aux États-Unis, tel qu'il est stipulé dans l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air. Le Ministère travaille en étroite collaboration avec l'EPA afin de maintenir une approche Canada–États-Unis commune afin de réglementer les émissions des véhicules et des moteurs. Sous le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation, le Ministère et l'EPA ont réaffirmé leur engagement de poursuivre leur collaboration en vertu du Comité Canada–États-Unis sur la qualité de l'air par le développement de règlements alignés visant les émissions des véhicules et moteurs et une mise en œuvre coordonnée.

L'alignement des normes d'émissions canadiennes sur celles des États-Unis créerait un marché Canada–États-Unis équitable, permettant des réductions additionnelles en interdisant l'importation de PMAC non conformes aux normes de phase 3 de l'EPA. L'alignement sur les normes de l'EPA pourrait donc constituer une méthode économique permettant au Canada de réduire de façon importante les émissions attribuables aux PMAC¹⁰. Pour ces raisons, une approche harmonisée en matière de réglementation a été choisie.

¹⁰ Par exemple, un processus de certification des émissions d'un moteur est complexe et coûteux pour les gouvernements, les fabricants et les consommateurs. L'alignement des normes d'émissions et des procédures d'analyse canadiennes sur celles des États-Unis de même que l'acceptation de la certification de l'EPA comme moyen de démonstration de la conformité aux modifications proposées (au moins pour les moteurs vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période) permettraient au Canada de tirer avantage du programme de certification des émissions de l'EPA.

Benefits and costs

Analytical approach and summary of impacts

An analysis of the incremental impacts (benefits and costs) was conducted using baseline and regulatory scenarios. To the extent possible, benefits and costs are quantified, monetized and expressed in 2013 Canadian dollars. Calendar years 2016 to 2031 are used as the time frame for this analysis, with 2016 being the present value base year and the more stringent standards for air pollutant emissions applying to the 2018 and later model year SSI engines. Further, the analysis employs a 3% annual discount rate when values are expressed in present value terms, in accordance with the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*.¹¹ When restricted by a lack of appropriate data, the impacts have been described in qualitative terms.

From 2018 to 2031, the proposed Amendments are projected to reduce air pollutant emissions from SSI engines, including reductions of about 20 000 tonnes of NO_x emissions and 58 000 tonnes of VOC emissions. An analysis of the expected health benefits to Canadians resulting from these emission reductions provides a range of net present values, with the lowest value in this range being around \$140 million. Other estimated benefits of the proposed Amendments include pre-tax fuel savings for consumers of SSI engines in the order of \$9 million and reductions in administrative costs for companies that import such engines in the order of \$3 million. The total benefits of the proposed Amendments are thus projected to be about \$152 million.

It is estimated that the total costs of the proposed Amendments would be around \$68 million, including about \$67 million to domestic importers of SSI engines, \$525,000 to domestic machine manufacturers for the testing of evaporative emissions, and \$130,000 to the federal government for compliance promotion activities. The net benefits of the proposed Amendments are hence estimated to be approximately \$84 million in present value terms, with a benefit-to-cost ratio of more than 2 to 1.

Benefits

Emission reductions

The proposed Amendments would reduce emissions of smog-forming air pollutants in Canada from SSI engines.

¹¹ *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*. Treasury Board of Canada Secretariat: www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analylstb-eng.asp.

Avantages et coûts

Approche analytique et sommaire des impacts

Une analyse des impacts différentiels (avantages et coûts) a été menée à l'aide d'un scénario de référence et un scénario réglementaire. Dans la mesure du possible, les avantages et les coûts sont quantifiés, monétisés et exprimés en dollars canadiens de 2013. La période couverte par cette analyse s'étend de 2016 à 2031; l'année 2016 constitue l'année de base de la valeur actuelle et les normes plus rigoureuses par rapport aux émissions de polluants atmosphériques s'appliqueraient aux PMAC à compter de l'année de modèle 2018. En outre, l'analyse applique un taux d'actualisation annuel de 3 % lorsque les chiffres sont exprimés en valeur actuelle, conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*.¹¹ Lorsque les données appropriées sont insuffisantes, les impacts sont décrits en termes qualitatifs.

De 2018 à 2031, les modifications proposées devraient permettre de réduire les émissions de polluants atmosphériques attribuables aux PMAC, notamment de réduire d'environ 20 000 tonnes les émissions de NO_x et d'environ 58 000 tonnes les émissions de COV. Une analyse des avantages prévus de ces réductions d'émissions pour la santé des Canadiens donne une gamme de valeurs actuelles nettes, la valeur la plus basse se chiffrant autour de 140 millions de dollars. Parmi les autres avantages estimés des modifications proposées, il convient de souligner des économies de carburant avant taxes pour les consommateurs de PMAC d'environ 9 millions de dollars, et une réduction des coûts administratifs pour les entreprises qui importent de tels moteurs d'environ 3 millions de dollars. Les avantages totaux des modifications proposées sont estimés aux environs de 152 millions de dollars.

Les coûts totaux des modifications proposées devraient s'élever autour de 68 millions de dollars et comprendre notamment un coût d'environ 67 millions de dollars pour les importateurs canadiens de PMAC, un coût de 525 000 \$ pour les fabricants canadiens de machines lié à l'analyse des émissions de gaz d'évaporation et un coût de 130 000 \$ pour le gouvernement fédéral lié aux activités de promotion de la conformité. Les avantages nets des modifications proposées seraient donc d'environ 84 millions de dollars en valeur actuelle, avec un rapport avantages-coûts supérieur à 2 pour 1.

Avantages

Réductions d'émissions

Les modifications proposées entraîneraient des réductions d'émissions de polluants atmosphériques

¹¹ *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analylstb-fra.asp.

Engines compliant with the Phase 3 emission standards would gradually replace existing higher-emitting engines as these older engines are removed from service, allowing for progressively greater emission reductions of air pollutants in Canada from the stock of SSI engines.

To provide an indication of the possible emission reductions which may be achieved, the following two emission scenarios were modelled: (1) a baseline scenario in which it is assumed that, in the absence of the proposed Amendments, around 75% of the SSI engines entering the Canadian market would continue to comply with the EPA Phase 3 standards; and (2) a regulatory scenario in which 100% compliance with these standards is assumed. The analysis only considers the incremental emission reductions projected to be generated by the proposed Amendments. Thus, the estimated total emission reductions incorporate the assumption that the following portions of SSI engines entering the Canadian marketplace would not be compliant with the Phase 3 standards under the baseline scenario: 20% of the imported engines designed to be used in non-handheld machines; and 34% of the imported engines designed to be used in handheld machines.¹²

The Department forecasted emissions from SSI engines for four reference years (2017, 2020, 2025 and 2030) using the peer-reviewed EPA NONROAD model with Canadian baseline data for the 2010 calendar year.¹³ Despite the fact that the absence of a comprehensive data set which accurately captures the stock and flow of the SSI engine population in Canada increases uncertainty in forecasting, the forecast depicts an emissions trend that is reasonable and directionally representative based on existing information.

The proposed Amendments would come into effect starting with model year 2018. Linear growth rates between the four reference years were applied to estimate cumulative emissions in the baseline and regulatory scenarios. The incremental results can be interpreted as an estimate of the impacts of the proposed Amendments over the 2018–2031 period. Given the limitations of available data, time and other resources, this approach is considered to be a reasonable method to project cumulative emissions in the two scenarios and overall emission reductions from 2018 to 2031. The annual trends in estimated emission reductions for key air pollutants are shown in Figure 1.

contribuant à la formation de smog au Canada et qui sont émises par les PMAC. Les moteurs conformes aux normes d'émissions de phase 3 remplaceraient graduellement les moteurs existants qui sont plus polluants à mesure que ces derniers seront mis hors service, ce qui permettrait de réduire progressivement les émissions de polluants atmosphériques au Canada provenant du stock de PMAC.

Pour donner un aperçu des réductions d'émissions possibles, deux scénarios d'émissions ont été modélisés : (1) un scénario de référence qui suppose que, en l'absence des modifications proposées, environ 75 % des PMAC pénétrant le marché canadien continueraient d'être conformes aux normes de phase 3 de l'EPA; (2) un scénario réglementaire qui suppose un taux de conformité à ces normes de 100 %. L'analyse ne considère que les réductions d'émissions additionnelles qui devraient être générées par la mise en œuvre des modifications proposées. Ainsi, les estimations des réductions d'émissions totales reposent sur l'hypothèse qu'une proportion des PMAC pénétrant le marché canadien ne seraient pas conformes aux normes de phase 3 en vertu du scénario de référence : 20 % des moteurs importés conçus pour être utilisés dans des machines non portatives et 34 % des moteurs importés conçus pour être utilisés dans des machines portatives¹².

Le Ministère a évalué les émissions provenant des PMAC pour quatre années de référence (2017, 2020, 2025 et 2030) en se basant sur le modèle examiné par les pairs NONROAD de l'EPA et en utilisant les données canadiennes pour l'année civile 2010¹³. Bien que l'absence de données illustrant avec précision le stock et le flux des PMAC au Canada accroisse l'incertitude des prévisions, celles-ci montrent une tendance en matière d'émissions qui est plausible et représentative par rapport aux informations disponibles.

Les modifications proposées entreront en vigueur avec l'année de modèle 2018. Des taux de croissance linéaires ont été appliqués entre les quatre années de référence afin d'estimer les émissions cumulatives selon le scénario de référence et le scénario réglementaire. Les résultats additionnels peuvent être interprétés comme une estimation des conséquences des modifications proposées pour la période 2018-2031. Compte tenu des limites imposées du point de vue de la disponibilité des données, du temps et d'autres ressources, cette approche est considérée comme une méthode raisonnable pour prévoir les émissions cumulatives associées aux deux scénarios, ainsi que les réductions globales pour ce qui est des émissions entre 2018 et 2031. Les tendances annuelles en ce qui concerne les estimations de réduction des émissions pour les polluants clés sont présentées à la figure 1.

¹² The engine-population weighted average of these portions indicates that around 25% of all SSI engines imported into Canada would not be compliant with the Phase 3 standards under the baseline scenario.

¹³ «NONROAD Model (nonroad engines, equipment, and vehicles)»: U.S. EPA: www.epa.gov/otaq/nonrdmdl.htm.

¹² La moyenne de ces pourcentages, pondérée en fonction de la population de moteurs, indique qu'environ 25 % de tous les PMAC importés au Canada ne seraient pas conformes aux normes de phase 3 en vertu du scénario de référence.

¹³ «NONROAD Model (nonroad engines, equipment, and vehicles)». U.S. EPA : www.epa.gov/otaq/nonrdmdl.htm (disponible en anglais seulement).

Figure 1: Estimated annual incremental reductions in emissions of certain air pollutants from SSI engines in Canada under a harmonized regulatory approach

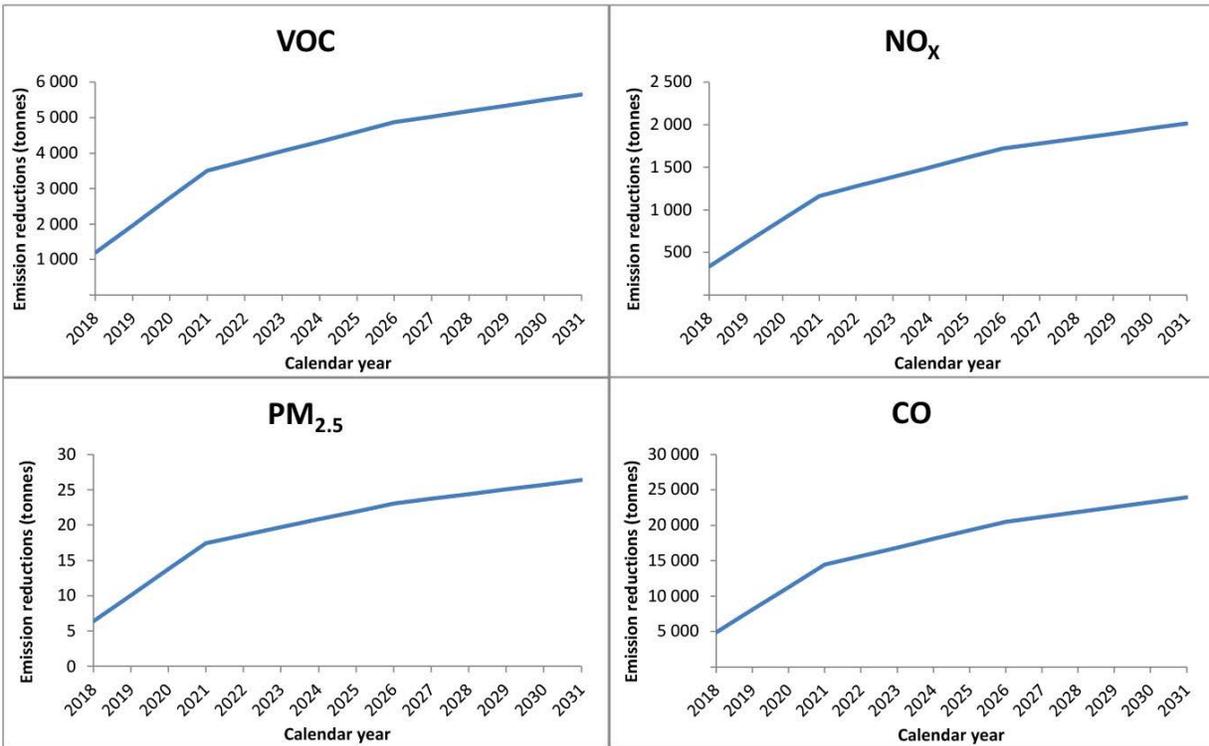
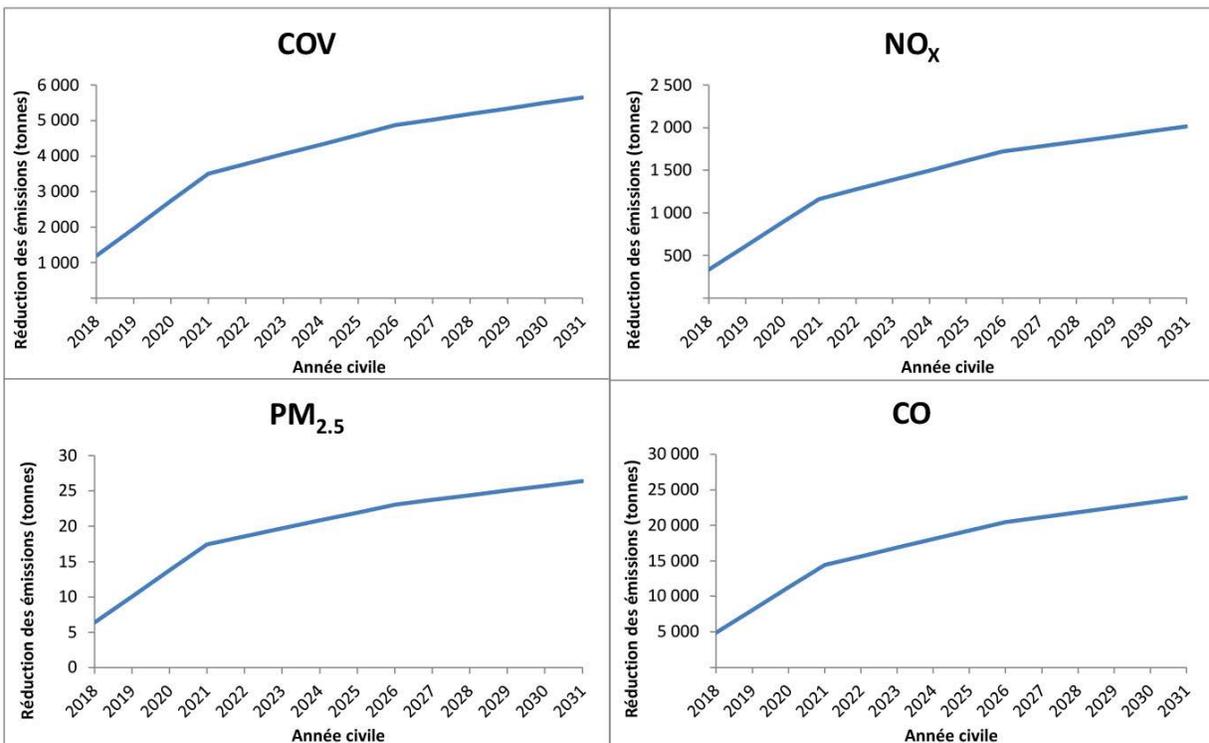


Figure 1 : Estimations des réductions d'émissions de polluants atmosphériques provenant de PMAC au Canada selon l'approche harmonisée en matière de réglementation



The more stringent Phase 3 standards for SSI engines would result in emission reductions of certain air pollutants, namely, NO_x, VOCs, fine particulate matter (PM_{2.5}) and CO. In particular, the proposed Amendments are projected to reduce NO_x emissions from SSI engines by approximately 350 tonnes in 2018 to about 2 000 tonnes in 2031; VOC emissions are expected to decrease by about 1 200 tonnes in 2018 to approximately 5 700 tonnes in 2031. In total, the proposed Amendments are expected to reduce NO_x emissions by about 20 000 tonnes and VOC emissions by approximately 58 000 tonnes from 2018 to 2031, as shown in Table 1 below.

Les normes plus rigoureuses de phase 3 pour les PMAC entraîneraient des réductions d'émissions de certains polluants atmosphériques, à savoir les NO_x, les COV, les matières particulaires fines (PM_{2.5}) et le CO. Plus particulièrement, les modifications proposées devraient mener à une réduction des émissions de NO_x provenant de PMAC d'environ 350 tonnes en 2018 à environ 2 000 tonnes en 2031, ainsi qu'à une réduction des émissions de COV d'environ 1 200 tonnes en 2018 à environ 5 700 tonnes en 2031. Au total, les modifications proposées devraient mener à des réductions des émissions de NO_x d'environ 20 000 tonnes et des émissions de COV d'environ 58 000 tonnes de 2018 à 2031, tel qu'il est présenté au tableau 1 ci-dessous.

Table 1: Estimated reductions in emissions of certain air pollutants from SSI engines in Canada under a harmonized regulatory approach

Air pollutant	Estimated emission reductions in tonnes for the four reference years				Estimated emission reductions in tonnes (cumulative)
	2018	2021	2026	2031	
NO _x	336	1 163	1 723	2 013	19 977
VOCs	1 196	3 503	4 873	5 655	57 735
PM _{2.5}	6	17	23	26	277
CO	4 888	14 439	20 489	23 921	241 740

Source: Department of the Environment (2014)

Tableau 1 : Estimations des réductions d'émissions de polluants atmosphériques provenant de PMAC au Canada selon l'approche harmonisée en matière de réglementation

Polluant atmosphérique	Estimations des réductions d'émissions pour les quatre années de référence (en tonnes)				Estimations des réductions d'émissions en tonnes (cumulatives)
	2018	2021	2026	2031	
NO _x	336	1 163	1 723	2 013	19 977
COV	1 196	3 503	4 873	5 655	57 735
PM _{2.5}	6	17	23	26	277
CO	4 888	14 439	20 489	23 921	241 740

Source : Ministère de l'Environnement (2014)

Health benefits

SSI engines that would be subject to the proposed Amendments contribute to emissions of air pollutants such as NO_x, VOCs, PM_{2.5} and CO. These air pollutants are known to cause adverse human health impacts, through inhalation of directly emitted pollutants or via their transformation in the atmosphere to secondary PM_{2.5} and ground-level ozone. The health impacts of these pollutants are well documented in the scientific literature and include an increased risk of various cardiovascular and respiratory

Avantages relatifs à la santé

Les PMAC qui seraient assujettis aux modifications proposées contribuent aux émissions de polluants atmosphériques, notamment les NO_x, les COV, les PM_{2.5} et le CO. Ces polluants atmosphériques sont reconnus comme ayant des effets indésirables sur la santé humaine, soit par inhalation de polluants émis directement dans l'atmosphère ou par leur transformation dans l'atmosphère en PM_{2.5} secondaires et ozone troposphérique. Les effets indésirables de ces polluants sur la santé humaine sont

outcomes, including an increased risk of premature mortality, as well as other welfare effects. In addition, it is recognized that there is no exposure threshold for many of these effects.

The proposed Amendments would reduce emissions of air pollutants from SSI engines and these reductions are expected to have meaningful benefits for human health, particularly through reductions in NO_x and VOC emissions. The emission reductions resulting from the proposed Amendments are small relative to overall anthropogenic emissions. As a result, detailed photochemical modelling of the impact of these emission changes on Canadian air quality was not conducted. However, the Department of Health and the Department of the Environment have analyzed numerous air quality scenarios conducted in the past and used these results as a proxy method to assess the benefits of the proposed Amendments. Several air quality analyses have been published concerning regulations related to fuels and transportation, and other scenarios have been examined internally as part of the planning and development activities for different air quality programs. By comparing these air quality analyses with emission reductions that are predicted to result from the proposed Amendments, the Department of Health has developed an estimate of the likely health impacts of the proposed Amendments. Based on this analysis, emission reduction benefits could have a value of up to \$10 million per year by 2031 for NO_x (undiscounted). Annual benefits from VOC reductions, while less certain given the complex photochemical interactions VOCs undergo in the atmosphere, could result in health benefits of up to about \$20 million per year by 2031 (undiscounted). Overall, the proposed Amendments are estimated to result in total benefits ranging from \$200 million to \$300 million, undiscounted, between 2018 and 2031. The present value of these benefits is between \$140 million and \$240 million using a 3% annual discount rate.¹⁴

The above discussion of potential health benefits relates to the impact of the proposed Amendments on general air quality in Canada. In addition, during the normal use of SSI engines in machines such as lawn mowers, chainsaws and snowblowers, machine operators can be exposed to

bien documentés dans les ouvrages scientifiques : risque accru de divers problèmes cardiovasculaires et respiratoires, risque accru de décès prématuré et autres incidences sur le bien-être. De plus, il est reconnu qu'il n'existe pas de seuil minimal d'exposition pour la plupart de ces effets néfastes.

Les modifications proposées mèneraient à une réduction des émissions de polluants atmosphériques provenant des PMAC, et il est attendu que cette réduction aura des effets bénéfiques considérables sur la santé humaine, surtout par l'entremise d'une réduction des émissions de NO_x et de COV. Les réductions d'émissions résultant de la mise en œuvre des modifications proposées sont minimales par rapport aux émissions anthropiques globales. Par conséquent, une modélisation photochimique détaillée de l'impact de ces changements dans les émissions sur la qualité de l'air au Canada n'a pas été réalisée. Toutefois, le ministère de la Santé et le ministère de l'Environnement ont analysé de nombreux scénarios de qualité de l'air menés dans le passé et ont utilisé ces résultats comme méthode approximative pour évaluer les avantages associés aux modifications proposées. En effet, plusieurs analyses de la qualité de l'air concernant des règlements sur les carburants et le transport ont été publiées et d'autres scénarios ont été examinés dans le cadre d'activités de planification et de développement à l'interne concernant divers programmes sur la qualité de l'air. En comparant ces analyses de la qualité de l'air aux estimations des réductions d'émissions qui résulteraient de l'adoption des modifications proposées, le ministère de la Santé a fait une estimation des effets probables des modifications proposées sur la santé humaine. D'après cette analyse, les avantages découlant des réductions d'émissions de NO_x pourraient atteindre une valeur de 10 millions de dollars par année d'ici 2031 (valeur non actualisée). Les avantages annuels découlant des réductions d'émissions de COV, bien qu'ils soient moins certains compte tenu des interactions photochimiques complexes que les COV subissent dans l'atmosphère, pourraient entraîner des avantages relatifs à la santé d'une valeur approximative de 20 millions de dollars par année d'ici 2031 (valeur non actualisée). Dans l'ensemble, les avantages totaux découlant de la mise en œuvre des modifications proposées s'élèveraient entre 200 millions de dollars et 300 millions de dollars (valeurs non actualisées) entre 2018 et 2031. Selon un taux d'actualisation annuel de 3 %, la valeur actuelle de ces avantages se chiffre entre 140 millions de dollars et 240 millions de dollars¹⁴.

Les enjeux susmentionnés portant sur les avantages potentiels relatifs à la santé humaine font partie des impacts des modifications proposées sur la qualité de l'air au Canada. De plus, durant l'utilisation normale de PMAC dans des machines telles que des tondeuses à gazon, des

¹⁴ The present value of these benefits is between \$90 million and \$160 million using a 7% annual discount rate.

¹⁴ Selon un taux d'actualisation annuel de 7 %, la valeur actuelle de ces avantages se chiffre entre 90 millions de dollars et 160 millions de dollars.

locally elevated levels of air pollutants and toxic substances. While personal exposure to exhaust and evaporative emissions can vary considerably depending on the orientation of the operator to the engine, the prevalent wind direction and activities being conducted during engine use, reductions in emissions from SSI engines are expected to result in decreases in the level of personal exposure to exhaust and evaporative pollutants for the operators of machines powered by these engines.

Fuel savings

In addition to the projected emission reductions and health benefits, the proposed Amendments would provide consumers with fuel savings from the increased fuel efficiency of SSI engines resulting from the adoption of the Phase 3 standards in Canada. It is assumed that these standards would be met with technology improvements resulting in improved fuel efficiency. Specifically, since evaporative emissions are primarily fuel that is lost to the atmosphere, fuel savings are estimated based on the VOC emission reductions attributable to the new evaporative emission standards.

From 2018 to 2031, the proposed Amendments are expected to decrease gasoline use by around 14 million litres. To arrive at an approximation of pre-tax fuel savings for consumers, the valuation of this decrease employs pre-tax gasoline prices that were obtained in the fall of 2015 from the Department's integrated Energy, Emissions and Economy Model for Canada (E3MC). The present value of benefits to consumers resulting from pre-tax fuel (gasoline) savings is projected to be about \$9 million.

Reductions in administrative costs

The proposed Amendments are projected to result in a net decrease in administrative costs by reducing the submission frequency of importation declarations for most Canadian companies that import SSI engines.¹⁵ The present value of the administrative cost savings due to the proposed Amendments is estimated to be around \$3 million.

tronçonneuses et des souffleuses à neige, les opérateurs des machines peuvent être exposés à des niveaux localement élevés de polluants atmosphériques et de substances toxiques. Cependant, malgré le fait que l'exposition aux émissions de gaz d'échappement et d'évaporation peut varier considérablement selon la position de l'opérateur par rapport au moteur, la direction dominante du vent de même que les activités menées durant l'utilisation du moteur, une réduction de ces émissions est prévue, ce qui entraînerait une diminution du niveau d'exposition aux gaz d'échappement et d'évaporation pour les opérateurs des machines actionnées par ces moteurs.

Économies de carburant

En plus des réductions prévues d'émissions et des avantages relatifs à la santé humaine, les modifications proposées permettraient aux consommateurs de faire des économies de carburant en raison de l'amélioration du rendement du carburant des PMAC résultant de l'adoption des normes de phase 3 au Canada. Il est tenu pour acquis que ces normes seraient respectées grâce aux améliorations technologiques entraînant une amélioration du rendement du carburant. Plus précisément, étant donné que les émissions de gaz d'évaporation sont principalement constituées de carburant rejeté dans l'atmosphère, les estimations des économies de carburant reposent sur les réductions des émissions de COV attribuables aux nouvelles normes sur les émissions de gaz d'évaporation.

De 2018 à 2031, les modifications proposées devraient entraîner une diminution de l'utilisation d'essence d'environ 14 millions de litres. Afin d'obtenir une approximation des économies de carburant avant taxes pour les consommateurs, la valorisation de cette diminution repose sur les prix de l'essence obtenus à l'automne 2015 du modèle intégré énergie-émissions-économie du Canada (E3MC) du Ministère. La valeur actuelle des avantages pour les consommateurs, résultant des économies en carburant (essence) avant taxes, devrait s'élever autour de 9 millions de dollars.

Réduction des coûts administratifs

Les modifications proposées devraient entraîner une diminution nette des coûts administratifs grâce à la réduction de la fréquence de présentation de déclarations d'importation pour la plupart des entreprises canadiennes qui importent des PMAC¹⁵. La valeur actuelle des économies associées aux coûts administratifs, résultant de la mise en œuvre des modifications proposées, est estimée aux environs de 3 millions de dollars.

¹⁵ The proposed regulatory changes relating to administrative requirements are described in more detail in the "One-for-One Rule" and "Small business lens" sections.

¹⁵ Les modifications réglementaires proposées ayant trait aux exigences administratives sont décrites en détail dans les sections « Règle du "un pour un" » et « Lentille des petites entreprises ».

Environmental benefits

Air pollutants such as NO_x, VOCs, PM_{2,5} and CO are precursors to the formation of secondary particulate matter and ground-level ozone, which impact air quality and the environment by damaging forest ecosystems, crops and wildlife. Deposition of excess nitrogen on surface waters may also lead to lake and stream eutrophication, which poses a threat to aquatic life. Finally, smog and deposition of suspended particles may impair visibility and result in the soiling of surfaces, respectively, thereby reducing the welfare of residents and recreationists, and potentially increasing cleaning expenditures.

The environmental benefits associated with the proposed Amendments were not monetized as a precise modelling of the air quality impacts has not been undertaken. Nonetheless, the environmental benefits associated with the proposed Amendments, due to reductions in air pollutant emissions, are expected to be positive but of low magnitude compared to the human health benefits estimated in this analysis.

The proposed Amendments may also lead to some emission reductions of carbon dioxide equivalent (CO₂e). However, the relative magnitudes of these potential reductions are projected to be small, averaging about 2 500 tonnes per year from 2018 to 2031, which amounts to a cumulative reduction of less than 0.1% of the baseline total emissions of CO₂e from SSI engines during this period. Given these small magnitudes, the potential decreases in CO₂e emissions have not been monetized. This approach is expected to underestimate the total monetized benefits in this analysis by a small amount.

Costs

Cost to importers, manufacturers and consumers

There are no companies operating domestically that can be classified as manufacturers of SSI engines, therefore all of the engines distributed, sold or used in Canada are assumed to be imported from abroad. By introducing evaporative emission standards, the proposed Amendments would affect an estimated four domestic manufacturers of machines powered by SSI engines that currently do not meet U.S. EPA evaporative emission standards. These companies would carry additional annual costs of about \$9,000 for the testing of evaporative emissions. The present value of these costs to Canadian manufacturers is estimated to be approximately \$525,000.

Avantages environnementaux

Les polluants atmosphériques, tels les NO_x, les COV, les PM_{2,5} et le CO, sont des précurseurs de la formation de matières particulaires secondaires et d'ozone troposphérique, qui ont une incidence sur la qualité de l'air et l'environnement en causant des dommages aux écosystèmes forestiers, aux cultures et à la faune. Le dépôt d'excès d'azote sur les eaux de surface peut aussi mener à l'eutrophisation des plans d'eau, ce qui pose une menace à la vie aquatique. En dernier lieu, le smog et le dépôt de particules en suspension peuvent réduire la visibilité et souiller les surfaces, respectivement, ce qui réduit le bien-être des habitants et des amateurs de plein air et peut accroître les dépenses de nettoyage.

Aucune valeur monétaire n'a été attribuée aux avantages environnementaux découlant des modifications proposées, car une modélisation précise des effets sur la qualité de l'air n'a pas été effectuée. Néanmoins, il est prévu que les avantages environnementaux associés aux modifications proposées et attribuables à la réduction des émissions de polluants atmosphériques, bien que positifs, seraient de faible amplitude par rapport aux avantages relatifs à la santé humaine estimés dans la présente analyse.

Les modifications proposées peuvent aussi mener à une certaine réduction des émissions d'équivalent en dioxyde de carbone (équivalent-CO₂). Toutefois, l'amplitude relative de cette réduction potentielle serait faible; elle ne s'élèverait en moyenne qu'à environ 2 500 tonnes par année de 2018 à 2031, ce qui se traduirait par une réduction cumulative de moins de 0,1 % des émissions totales de référence d'équivalent-CO₂ provenant de PMAC durant cette période. Compte tenu de ces faibles amplitudes, la réduction potentielle des émissions d'équivalent-CO₂ n'a pas été monétisée. Cette approche devrait sous-estimer d'une quantité minime les avantages totaux monétisés dans la présente analyse.

Coûts

Coûts pour les importateurs, les fabricants et les consommateurs

Aucune entreprise en exploitation au Canada n'est classifiée comme un fabricant de PMAC. Par conséquent, tous les PMAC distribués, vendus ou utilisés au Canada sont considérés comme étant importés de l'étranger. Cependant, en introduisant des normes d'émissions en matière de gaz d'évaporation, les modifications proposées pourraient toucher environ quatre fabricants canadiens de machines qui sont alimentées par des PMAC et qui ne sont actuellement pas conformes aux normes de gaz d'évaporation de l'EPA des États-Unis. Ces fabricants subiraient des coûts annuels supplémentaires d'environ 9 000 \$ pour l'analyse des émissions de gaz d'évaporation. La valeur actuelle approximative de ces coûts pour les fabricants canadiens s'élève à 525 000 \$.

Currently, around 25% of the SSI engines imported into Canada are not compliant with the Phase 3 standards.¹⁶ The increased engine costs resulting from the proposed Amendments would hence be carried by engine importers and machine manufacturers, as regulated parties would be required to import engines and manufacture machines powered by engines meeting the Phase 3 standards. The present analysis adopts the following estimates of the EPA for the increases in engine costs due to this upgrade:

- In 2018, the weighted average cost increases would be about 3% (\$12) and 8% (\$17) for machines powered by SSI engines and “loose” engines, respectively.
- From 2018 to 2031, the weighted average cost increases would be about 2% (\$10) and 7% (\$15) for machines powered by SSI engines and “loose” engines, respectively.¹⁷

Using import data from the Canadian Border Services Agency as input, it is estimated that engine importers and machine manufacturers would carry increased engine costs of about \$7 million in present value terms in 2018. The total present value of increased engine costs to these importers and manufacturers from 2018 to 2031 is projected to be approximately \$67 million.¹⁸ These incremental costs are assumed to be partly passed on to consumers.¹⁹

Présentement, autour de 25 % des PMAC importés au Canada ne sont pas conformes aux normes de phase 3¹⁶. Les coûts supplémentaires des moteurs résultant des modifications proposées seraient donc supportés par les importateurs de moteurs et les fabricants de machines, étant donné que les parties réglementées seraient tenues d'importer des moteurs et de fabriquer des machines actionnées par des moteurs répondant aux normes de phase 3. La présente analyse se base sur les estimations faites par l'EPA des augmentations de coûts pour rendre les moteurs conformes :

- en 2018, les augmentations de coûts moyennes pondérées seraient d'environ 3 % (12 \$) et 8 % (17 \$) pour les machines actionnées par des PMAC et des moteurs « libres », respectivement;
- de 2018 à 2031, les augmentations de coûts moyennes pondérées seraient d'environ 2 % (10 \$) et 7 % (15 \$) pour les machines actionnées par des PMAC et des moteurs « libres », respectivement¹⁷.

Selon une estimation reposant sur les données relatives aux importations de l'Agence des services frontaliers du Canada, les importateurs de moteurs et les fabricants de machines devraient subir des coûts supplémentaires d'environ 7 millions de dollars en valeur actuelle en 2018. Le total des coûts supplémentaires des moteurs subis par les importateurs et les fabricants de 2018 à 2031 devrait être d'environ 67 millions de dollars en valeur actuelle¹⁸. Il est supposé que ces coûts supplémentaires seraient transmis en partie aux consommateurs¹⁹.

¹⁶ Under the baseline scenario, the following portions of SSI engines imported into Canada are assumed to be non-compliant with the Phase 3 standards: 20% of imported engines designed to be used in non-handheld machines; 34% of imported engines designed to be used in handheld machines; and 62% of imported “loose” engines (i.e. those engines not yet integrated into handheld or non-handheld machines).

¹⁷ “Control of Emissions from Marine SI and Small SI Engines, Vessels, and Equipment: Final Regulatory Impact Analysis” U.S. EPA (2008): www.epa.gov/nscep/index.html.

¹⁸ Using a 7% annual discount rate, the present value of increased engine costs is estimated to be about \$50 million.

¹⁹ The estimations of the incremental costs of the proposed Amendments to importers, manufacturers and consumers are obtained using estimates of the elasticities of demand for SSI engines compliant with the Phase 3 standards (U.S. EPA, 2008), employing Canadian engine import data for the 2010 calendar year from the Canadian Border Services Agency. According to these data, the most common types of off-road machines powered by SSI engines are lawn mowers, trimmers, edgers, leaf blowers, brush cutters, chainsaws, and light commercial generator sets.

¹⁶ Selon le scénario de référence, il est supposé que les pourcentages suivants de PMAC importés au Canada ne sont pas conformes aux normes de phase 3 : 20 % des moteurs importés conçus pour être utilisés dans des machines non portatives; 34 % des moteurs importés conçus pour être utilisés dans des machines portatives; 62 % des moteurs « libres » importés (c'est-à-dire des moteurs qui n'ont pas encore été installés dans des machines portatives ou non portatives).

¹⁷ « Control of Emissions from Marine SI and Small SI Engines, Vessels, and Equipment: Final Regulatory Impact Analysis ». EPA des États-Unis (2008) : www.epa.gov/nscep/index.html (disponible en anglais seulement).

¹⁸ Selon un taux d'actualisation annuel de 7 %, il est estimé que la valeur actuelle des coûts supplémentaires de moteurs s'élève à environ 50 millions de dollars.

¹⁹ Les estimations des coûts différentiels supportés par les importateurs, les fabricants et les consommateurs résultant de l'adoption des modifications proposées reposent sur des estimations des élasticités de la demande de PMAC conformes aux normes de phase 3 (EPA des États-Unis, 2008), basées sur les données canadiennes sur les importations de moteurs pour l'année civile 2010 provenant de l'Agence des services frontaliers du Canada. Selon ces données, les tondeuses à gazon, les tailles-haies, les coupe-bordures, les souffleuses à feuilles, les débroussailluses, les tronçonneuses et les génératrices commerciales légères sont les types les plus communs de machines hors route actionnées par des PMAC.

Cost to Government

No additional costs are projected to be incurred by the federal government due to regulatory administration, compliance verification, laboratory upgrades or enforcement activities. Such initiatives undertaken for the purposes of the proposed Amendments would be incorporated into the existing suite of the Department's initiatives relating to regulatory administration and enforcement. However, the federal government would incur the following incremental costs for compliance promotion activities: a one-time amount of about \$75,000 in 2017; and annual amounts of approximately \$5,000 from 2018 to 2031. The present value of the costs to Government related to compliance promotion is expected to be up to \$130,000.

Competitiveness implications

Given that around 75% of SSI engines sold in Canada are currently designed for both the Canadian and American markets, implementing regulatory provisions harmonized with those of the EPA would create a level playing field for Canadian and American companies marketing these engines and would support the competitiveness of the Canadian machine manufacturing industry.

Statement of benefits and costs

The monetized benefits and costs, and the quantified and qualitative benefits, associated with the proposed Amendments are summarized in Table 2.

Table 2: Statement of benefits and costs (values discounted to present value using a 3% discount rate)

A. Estimated monetized benefits	Annualized Value	Present Value
Health benefits (avoided health issues) due to reductions in air pollutant emissions	\$11,150,000	\$140,000,000
Fuel savings due to decrease in gasoline use	\$700,000	\$8,800,000
Reductions in administrative costs	\$236,000	\$3,000,000
Total estimated monetized benefits	\$12,100,000	\$152,000,000

Coûts pour le gouvernement

Aucun coût supplémentaire ne devrait être supporté par le gouvernement fédéral en ce qui a trait à l'administration réglementaire, la vérification de la conformité, la modernisation de laboratoires ou les activités d'application de la loi. Les activités menées aux fins de la mise en œuvre des modifications proposées seraient incorporées dans l'éventail existant des initiatives du Ministère portant sur l'administration réglementaire et l'application de la loi. Toutefois, le gouvernement fédéral pourrait subir les coûts supplémentaires suivants pour des activités de promotion de la conformité : un montant unique d'environ 75 000 \$ en 2017 et des montants annuels d'environ 5 000 \$ de 2018 à 2031. La valeur actuelle des coûts pour le gouvernement liés à promotion de la conformité devrait atteindre 130 000 \$.

Répercussions en matière de compétitivité

Étant donné qu'environ 75 % des PMAC vendus au Canada sont actuellement conçus pour le marché canadien et celui des États-Unis, la mise en œuvre de dispositions réglementaires harmonisées avec celles de l'EPA donnerait lieu à une égalité des conditions de concurrence entre les entreprises canadiennes et américaines qui vendent ces moteurs et favoriserait la compétitivité de l'industrie canadienne de la fabrication de machines.

Énoncé des coûts et des avantages

Les coûts et les avantages monétisés ainsi que les avantages quantifiés et qualitatifs découlant des modifications proposées sont résumés au tableau 2.

Tableau 2 : Énoncé des coûts et des avantages (valeurs actualisées à la valeur actuelle selon un taux d'actualisation de 3 %)

A. Estimations des avantages monétisés	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Avantages relatifs à la santé (problèmes de santé évités) dus aux réductions des émissions de polluants atmosphériques	11 150 000 \$	140 000 000 \$
Économies de carburant résultant de la diminution de l'utilisation d'essence	700 000 \$	8 800 000 \$
Réductions des coûts administratifs	236 000 \$	3 000 000 \$
Total des avantages monétaires estimés	12 100 000 \$	152 000 000 \$

B. Estimated monetized costs	Annualized Value	Present Value
Increased costs of SSI engines faced by importers and consumers (compliance cost)	\$5,320,000	\$66,900,000
Incremental compliance costs to manufacturers for the testing of evaporative emissions	\$42,000	\$525,000
Incremental costs to Government for compliance promotion activities	\$10,000	\$130,000
Total estimated monetized costs	up to \$5,400,000	up to \$68,000,000
C. Estimated monetized net benefits (rounded to the nearest million)	Annualized Value	Present Value
	\$6,700,000	\$84,000,000
D. Estimated quantified benefits (cumulative)	Amount	
NO _x emission reductions		20 000 tonnes
VOC emission reductions		58 000 tonnes
Decrease in gasoline use		14 million litres
E. Qualitative benefits	Description	
Environmental benefits	The proposed Amendments would indirectly reduce the formation of secondary particulate matter and ground-level ozone, which negatively impact forest ecosystems, crops and wildlife, impair visibility, and result in the soiling of surfaces.	

Notes: Costs would be carried starting in 2017. Benefits would be realized starting in 2018. Totals may not sum due to rounding.

The values in Table 2 are calculated using 2013 dollars and an analytical time frame of 2016 to 2031. After 2031, there would be some ongoing incremental costs for new SSI engines complying with the Phase 3 emission standards. Additional health and environmental benefits stemming from reductions in air pollutant emissions would be expected over the lifetime operation of these engines, and it is anticipated that the benefits would continue to outweigh the associated compliance costs. In addition, this analysis does not account for the emission reductions and related health and environmental benefits delivered

B. Estimations des coûts monétisés	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Augmentation des coûts de PMAC pour les importateurs et les consommateurs (coûts de conformité)	5 320 000 \$	66 900 000 \$
Coûts de conformité différentiels pour les fabricants liés à l'analyse des émissions de gaz d'évaporation	42 000 \$	525 000 \$
Coûts différentiels pour le gouvernement liés aux activités de promotion de la conformité	10 000 \$	130 000 \$
Total des coûts monétaires estimés	jusqu'à 5 400 000 \$	jusqu'à 68 000 000 \$
C. Estimations des avantages nets monétisés (arrondis au million le plus près)	Valeur annualisée	Valeur actuelle
	6 700 000 \$	84 000 000 \$
D. Estimations des avantages quantifiés (cumulatifs)	Quantité	
Réductions d'émissions de NO _x		20 000 tonnes
Réductions d'émissions de COV		58 000 tonnes
Diminution de l'utilisation d'essence		14 millions de litres
E. Avantages qualitatifs	Description	
Avantages environnementaux	Les modifications proposées réduiraient indirectement la formation de matières particulaires secondaires et d'ozone troposphérique, qui ont des effets négatifs sur les écosystèmes forestiers, les cultures et la faune, réduisent la visibilité et souillent les surfaces.	

Nota : Les coûts pourraient être engagés à partir de 2017. Les avantages pourraient être réalisés à partir de 2018. Les totaux peuvent ne pas correspondre en raison de l'arrondissement des montants.

Les valeurs présentées au tableau 2 ont été calculées en dollars de 2013 et en utilisant 2016 à 2031 comme période d'analyse. Après 2031, il y aurait certains coûts additionnels pour les nouveaux PMAC qui sont conformes aux normes d'émissions de phase 3. Des avantages supplémentaires relatifs à la santé et à l'environnement découlant des réductions d'émissions de polluants atmosphériques seraient attendus au cours de la durée de fonctionnement de ces moteurs, et il est prévu que les avantages continueraient de dépasser les coûts de conformité qui y sont associés. En outre, cette analyse ne prend pas

from 2018 to 2031 model year SSI engines during the portion of their lifetime operation that occurs after 2031.

“One-for-One” Rule

The proposed Amendments are projected to result in an overall reduction in the administrative burden costs imposed by the Regulations by reducing the submission frequency of importation declarations, from once per shipment to once per year, for companies importing fewer than 500 SSI engines into Canada in a calendar year, thereby generating an “OUT” under Canada’s “One-for-One” Rule. In addition, companies that import fewer than 50 SSI engines would no longer be required to submit an import declaration.²⁰ The estimated savings are calculated by employing the following assumptions:

- (1) In 2018, all engine importers (approximately 1 120) would each need an average of one hour to become familiar with the administrative requirements of the proposed Amendments.
- (2) Companies that import fewer than 50 engines in a calendar year (approximately 900) would be exempted from submitting declarations. Therefore, these importers are expected to each save an average of about 5.5 hours per year.
- (3) Companies that import at least 50 engines in a calendar year (approximately 220) would be required to submit a single declaration to the Minister for each calendar year in which they import engines. About two thirds of these importers are expected to each save an average of about 10 hours per year. The proposed Amendments are not expected to introduce time savings for importers of 500 or more engines in a calendar year (approximately 75). Under the Regulations, these importers may already be allowed to submit a single declaration to the Minister for each calendar year in which they import engines.

²⁰ There would be no change in administrative burden costs for individuals importing SSI engines for their own use, as they are not currently required to submit an importation declaration.

en compte les réductions d’émissions et les avantages connexes relatifs à la santé et à l’environnement générés par les PMAC des années de modèle 2018 à 2031 pendant la partie de leur durée de fonctionnement qui se situe dans la période postérieure à 2031.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées devraient entraîner une réduction globale des coûts liés au fardeau administratif imposés par le Règlement en réduisant la fréquence de présentation de déclarations d’importation, soit d’une déclaration à chaque expédition à une déclaration par année, pour les entreprises qui importent moins de 500 PMAC au Canada au cours d’une année civile, ce qui générerait des « SUPPRESSIONS » en vertu de la règle du « un pour un ». De plus, les entreprises qui importent moins de 50 PMAC annuellement ne seraient pas tenues de présenter une déclaration d’importation²⁰. Les économies approximatives sont calculées d’après les hypothèses suivantes :

- (1) En 2018, il faudrait une heure en moyenne à chacun des importateurs de moteurs (environ 1 120) pour se familiariser avec les exigences administratives des modifications proposées.
- (2) Les entreprises qui importent moins de 50 moteurs au cours d’une année civile (environ 900) ne seraient plus tenues de présenter une déclaration. Par conséquent, chaque importateur devrait économiser en moyenne environ 5,5 heures par année.
- (3) Les entreprises qui importent au moins 50 moteurs au cours d’une année civile (environ 220) seraient tenues de présenter une seule déclaration au ministre pour chaque année civile durant laquelle ils importent des moteurs. Près de deux tiers de ces importateurs devraient économiser chacun, en moyenne, environ 10 heures par année. Les modifications proposées ne devraient pas donner lieu à des économies de temps pour les importateurs d’au moins 500 moteurs au cours d’une année civile (environ 75). En vertu du Règlement, ces importateurs peuvent déjà être autorisés à présenter au ministre une seule déclaration pour chaque année civile durant laquelle ils importent des moteurs.

²⁰ Il n’y aura aucun changement par rapport aux coûts associés au fardeau administratif pour les individus qui importent des PMAC pour leur usage personnel puisqu’il n’y a actuellement aucune exigence en matière de présentation de déclaration d’importation.

Altogether, it is projected that the reduction in total annualized administrative costs over a 10-year period beginning in 2018 is approximately \$179,000 for companies that import SSI engines, or \$160 per importer.^{21, 22}

Small business lens

For the purposes of the small business lens analysis, a proxy value was generated to estimate the number of small businesses that import SSI engines into Canada.²³ By analyzing information on imports into Canada for the 2010 calendar year, it was established that, in general, companies that import fewer than 750 engines in a calendar year could be classified as small businesses or “small business importers,” based on the declared values of their imports made under several transportation-related regulations administered by the Department. As a result, it is estimated that the proposed Amendments would have an impact on about 1 000 small business importers.

Also, with the introduction of the new evaporative emission standards, a small number of machine manufacturing companies that install or modify fuel systems on SSI engines in Canada would consequently be considered engine manufacturers under the proposed Amendments and would be required to demonstrate compliance with these standards. It is assumed that all of the small Canadian manufacturers would choose to use engine components that have already been certified by the U.S. EPA to avoid carrying the costs associated with independently conducting emission test procedures to demonstrate compliance with the evaporative emission standards.

Regulatory flexibility analysis statement

An initial option was established for the purposes of analyzing possible avenues through which the costs projected to be imposed on small business importers by the proposed Amendments could be reduced. Under this initial option, the status quo would be maintained with respect to the submission of importation declarations (i.e. all

Dans l'ensemble, il est prévu qu'à partir de 2018 la réduction annualisée des coûts administratifs totaux sur une période de 10 ans se chiffrerait à environ 179 000 \$ pour les entreprises qui importent, ou 160 \$ par importateur^{21, 22}.

Lentille des petites entreprises

Aux fins de l'analyse de la lentille des petites entreprises, une valeur indirecte a été générée pour estimer le nombre de petites entreprises qui importent des PMAC au Canada²³. En analysant les informations relatives aux importations au Canada pour l'année civile 2010, il a été établi que, en général, les entreprises qui importent moins de 750 moteurs au cours d'une année civile pourraient être classifiés comme de petites entreprises ou des « importateurs de petite entreprise », d'après la valeur déclarée de leurs importations établie en vertu de plusieurs règlements sur le transport administrés par le Ministère. Par conséquent, il est estimé que les modifications proposées toucheraient environ 1 000 importateurs de petite entreprise.

De plus, avec l'introduction des nouvelles normes sur les émissions de gaz d'évaporation, un petit nombre d'entreprises de fabrication de machines qui installent ou modifient des systèmes d'alimentation en carburant sur des PMAC seraient considérées comme des fabricants de moteurs en vertu des modifications proposées et seraient tenues de démontrer leur conformité à ces normes. Il est supposé que tous les petits fabricants canadiens choisiraient d'utiliser des pièces de moteur déjà certifiées par l'EPA des États-Unis afin d'éviter de subir les coûts associés aux procédures d'analyse des émissions pour démontrer leur conformité aux normes sur les émissions de gaz d'évaporation.

Résumé de l'analyse de flexibilité réglementaire

Une option initiale a été établie dans le but d'analyser des voies qui pourraient permettre de réduire les coûts subis par les importateurs de petite entreprise en raison des modifications proposées. Dans le cadre de l'option initiale, le statu quo concernant la présentation des déclarations d'importation serait maintenu (c'est-à-dire toutes

²¹ All cost estimates presented in this section are provided in 2012 Canadian dollars using a 7% discount rate and a discounting base year of 2012. This approach follows guidance from the Treasury Board of Canada Secretariat on administrative burden calculations under the “One-for-One” Rule.

²² The non-rounded decrease in annualized average administrative burden costs was estimated to be \$179,385, or \$160 per business. For these calculations, the wage rate was assumed to be around \$45 per hour (weighted hourly average).

²³ A small business is typically defined as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5,000,000 in annual gross revenues. “Guide for the Small Business Lens.” Treasury Board of Canada Secretariat: www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/hssbir-tcirpese/hssbir-tcirpese00-eng.asp.

²¹ Tous les coûts estimés qui sont présentés dans cette section sont en dollars canadiens de 2012 et se basent sur un taux d'actualisation annuel de 7 % et sur 2012 comme année de référence. Cette approche suit les procédures de calcul du fardeau administratif établies par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada en vertu de la règle du « un pour un ».

²² La réduction non arrondie des coûts moyens annualisés associés au fardeau administratif a été estimée à 179 385 \$, ou 160 \$ par entreprise. Pour ces calculs, le taux de rémunération a été estimé à 45 \$ l'heure (moyenne pondérée).

²³ Une petite entreprise est habituellement définie comme toute entreprise, filiales comprises, qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$ en revenus annuels bruts. « Guide sur la Lentille des petites entreprises ». Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/hssbir-tcirpese/hssbir-tcirpese00-fra.asp.

companies that import SSI engines would be required to comply with the existing reporting requirements), and all Canadian importers would be required to import SSI engines meeting the EPA Phase 3 exhaust and evaporative emission standards. As described in the section concerning benefits and costs, regulatory compliance would result in increases in the costs of engines imported into Canada that would be carried by domestic importers of all sizes.

The proposed Amendments do not introduce a flexible option that would allow small businesses to avoid the additional compliance costs by marketing engines in Canada that do not comply with the Phase 3 standards. Such an option would expose engine users and bystanders to relatively higher levels of harmful emissions and would be contrary to Canada's policy of alignment with U.S. emission standards. Nonetheless, a flexible option would be introduced for small businesses that import SSI engines regarding administrative requirements. Under this flexible administrative option, companies importing fewer than 50 engines in a calendar year would be exempted from submitting declarations to the Minister, while companies importing at least 50 engines in a calendar year would be required to submit a single declaration to the Minister for each calendar year in which they import engines.²⁴ Table 3 below describes the three categories of small business importers used in this flexibility analysis, as well as the options considered for these importers with respect to the submission of declarations.

les entreprises qui importent des PMAC devraient se soumettre aux exigences actuelles de présentation de déclarations), et tous les importateurs canadiens devraient importer des PMAC qui répondent aux normes d'émissions de phase 3 de l'EPA en matière de gaz d'échappement et de gaz d'évaporation. Comme il est décrit à la section concernant les avantages et les coûts, la conformité aux nouvelles normes entraînerait une augmentation des coûts pour les moteurs importés au Canada, hausse qui serait essuyée par les importateurs canadiens de toute taille.

Les modifications proposées ne permettent pas d'avoir une option flexible qui permettrait aux petites entreprises de ne pas subir les coûts de conformité supplémentaires par l'entremise de la commercialisation des moteurs qui ne respectent pas les normes de phase 3 au Canada. Une telle option exposerait les utilisateurs de moteurs ainsi que les personnes qui se trouvent à proximité de ce moteur à des niveaux relativement plus élevés d'émissions toxiques et irait à l'encontre de la politique d'alignement du Canada sur les normes d'émissions des États-Unis. Néanmoins, une option flexible en matière d'exigences administratives serait introduite pour les petites entreprises qui importent des PMAC. Dans le cadre de cette option administrative flexible, les entreprises qui importent moins de 50 moteurs au cours d'une année civile ne seraient pas obligées de présenter des déclarations au ministre, tandis que les entreprises qui importent au moins 50 moteurs au cours d'une année civile seraient tenues de soumettre une seule déclaration au ministre pour chaque année civile durant laquelle elles importent des moteurs²⁴. Le tableau 3 ci-dessous décrit les trois catégories d'importateurs de petite entreprise utilisées dans cette analyse de flexibilité, ainsi que les options considérées pour ces importateurs concernant la présentation de déclarations.

Table 3: Description of options considered for small business importers regarding administrative requirements

Category of small business importers	Status quo	Initial option	Flexible option
Importers of fewer than 50 engines in a calendar year	Importers are required to submit an importation declaration for each shipment.	The status quo with respect to administrative requirements would be maintained.	Importers would not be required to submit importation declarations.
Importers of at least 50 but fewer than 500 engines in a calendar year	Importers are required to submit an importation declaration for each shipment.	The status quo with respect to administrative requirements would be maintained.	Importers would be required to submit a single importation declaration to the Minister for each calendar year in which they import engines.
Importers of at least 500 but fewer than 750 engines in a calendar year	Importers may be allowed to submit a single importation declaration to the Minister for each calendar year in which they import engines.	The status quo with respect to administrative requirements would be maintained.	Importers would be required to submit a single importation declaration to the Minister for each calendar year in which they import engines.

²⁴ This flexible option is already defined in the section concerning the "One-for-One" Rule, as the administrative provisions of the Regulations would only be changed for small businesses that import fewer than 500 engines in a calendar year.

²⁴ Cette option flexible est déjà définie dans la section concernant la règle du « un pour un », puisque les dispositions administratives du Règlement ne seraient modifiées que pour les petites entreprises qui importent moins de 500 moteurs au cours d'une année civile.

Tableau 3 : Description des options considérées pour les importateurs de petite entreprise relativement aux exigences administratives

Catégorie d'importateurs de petite entreprise	Statu quo	Option initiale	Option flexible
Importateurs de moins de 50 moteurs au cours d'une année civile	Les importateurs sont tenus de présenter une déclaration d'importation pour chaque expédition.	Le statu quo lié aux exigences administratives serait maintenu.	Les importateurs ne seraient pas tenus de présenter des déclarations d'importation.
Importateurs d'au moins 50 moteurs et de moins de 500 moteurs au cours d'une année civile	Les importateurs sont tenus de présenter une déclaration d'importation pour chaque expédition.	Le statu quo lié aux exigences administratives serait maintenu.	Les importateurs seraient tenus de soumettre une seule déclaration d'importation au ministre pour chaque année civile durant laquelle ils importent des moteurs.
Importateurs d'au moins 500 moteurs mais de moins de 750 moteurs au cours d'une année civile	Les importateurs peuvent être autorisés à présenter une seule déclaration d'importation au ministre pour chaque année civile durant laquelle ils importent des moteurs.	Le statu quo lié aux exigences administratives serait maintenu.	Les importateurs seraient tenus de soumettre une seule déclaration d'importation au ministre pour chaque année civile durant laquelle ils importent des moteurs.

Under the flexible option, a decrease in the number of declarations submitted to the Department is anticipated, given the proposed reductions in the required submission frequencies of declarations from companies that import fewer than 500 engines per year. However, based on import information for the 2010 calendar year, these small businesses are estimated to import only 2% of the total annual number of SSI engines imported into Canada. In addition, through the use of import data from the Canadian Border Services Agency, it would still be possible under the flexible option to identify companies that import engines, even though these importers would not be required to submit declarations. Therefore, the flexible option would still allow for effective compliance monitoring and enforcement of the regulatory requirements. The flexible option is not expected to introduce any additional risks to human health or the environment as a result.

Dans le cadre de l'option flexible, on prévoit une diminution du nombre de déclarations présentées au Ministère en raison des réductions proposées dans la fréquence de la présentation obligatoire de déclarations pour les entreprises qui importent moins de 500 moteurs par année. Cependant, selon l'information sur les importations pour l'année civile 2010, on estime que ces petites entreprises importent seulement 2 % du nombre total annuel de PMAC importés au Canada. De plus, en utilisant les données d'importation de l'Agence des services frontaliers du Canada, il serait toujours possible dans le cadre de l'option flexible d'identifier les entreprises qui importent des moteurs, même si ces importateurs n'étaient pas tenus de présenter des déclarations. Par conséquent, l'option flexible permettrait toujours la surveillance efficace de la conformité et l'application des exigences réglementaires. On estime ainsi que l'option flexible n'entraînerait aucun autre risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Table 4: Regulatory flexibility analysis (values discounted to present value using a 3% discount rate)

	Initial Option (status quo — the submission of importation declarations is maintained)		Flexible Option (the submission frequency of importation declarations is reduced for small businesses)	
	Annualized Value	Present Value	Annualized Value	Present Value
Number of small businesses impacted	1 062		1 062	
Engine compliance costs	\$130,000	\$1,640,000	\$130,000	\$1,640,000
Administrative costs	\$0	\$0	-\$236,000	-\$2,970,000
Total costs	\$130,000	\$1,640,000	-\$106,000	-\$1,330,000
Total cost per importer	\$120	\$1,550	-\$100	-\$1,250
Risk considerations	No incremental risks exist under the initial option.		There would be a minor loss of information due to the lack of declarations submitted to the federal government by companies importing fewer than 50 SSI engines into Canada per year.	

Note: The values in this table are calculated using 2013 Canadian dollars and an analytical time frame of 2016 to 2031.

Tableau 4 : Analyse de flexibilité réglementaire (valeurs actualisées à la valeur actuelle selon un taux d'actualisation de 3 %)

	Option initiale (le statu quo — la présentation de déclarations d'importation est maintenue)		Option flexible (la fréquence de la présentation de déclarations d'importation est réduite pour les petites entreprises)	
	Valeur annualisée	Valeur actuelle	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Nombre de petites entreprises touchées	1 062		1 062	
Coûts de conformité relatifs aux moteurs	130 000 \$	1 640 000 \$	130 000 \$	1 640 000 \$
Coûts administratifs	0 \$	0 \$	-236 000 \$	-2 970 000 \$
Coûts totaux	130 000 \$	1 640 000 \$	-106 000 \$	-1 330 000 \$
Coût total par importateur	120 \$	1 550 \$	-100 \$	-1 250 \$
Risques à considérer	Il n'y a aucun risque différentiel selon l'option initiale.		Il y aurait une perte d'information mineure en raison du manque de déclarations présentées au gouvernement fédéral par les entreprises qui importent moins de 50 PMAC au Canada par année.	

Nota : Les valeurs comprises dans ce tableau ont été calculées en dollars canadiens de 2013 et en utilisant 2016 à 2031 comme période d'analyse.

Table 4 above provides the expected costs to small businesses under the initial and flexible options. Under both of these options, the annualized compliance costs to small business importers are expected to be around \$130,000. The initial option would not result in any change in administrative costs carried by these importers, while the flexible option would result in annualized savings in administrative costs of about \$236,000. Thus, the increase in total annualized costs to small business importers under the initial option is approximately \$130,000, whereas the total annualized cost savings to these importers under the flexible option are around \$106,000. For the reasons mentioned above in this section, the flexible option is incorporated into the proposed Amendments.

Consultation

Consultation prior to publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

In recent years, regulatory standards under CEPA concerning air pollutant emissions from on-road and off-road vehicles and engines have been adopted based on a policy of alignment with the corresponding U.S. EPA standards.²⁵ The consultations associated with the development of each regulatory proposal revealed a broad

²⁵ Examples of such regulations are the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*; the *Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations*; the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*; and the *Regulations*.

Le tableau 4 ci-dessus fournit les coûts prévus pour les petites entreprises dans le cadre des options initiale et flexible. Selon ces deux options, les coûts annualisés de conformité pour les importateurs de petite entreprise devraient atteindre environ 130 000 \$. L'option initiale ne causerait aucun changement dans les coûts administratifs subis par ces importateurs, tandis que l'option flexible leur permettrait de réaliser des économies annualisées d'environ 236 000 \$ en coûts administratifs. Par conséquent, l'augmentation des coûts annualisés totaux pour les importateurs de petite entreprise serait d'environ 130 000 \$ avec l'option initiale, alors que les économies en coûts annualisés totaux pour ces importateurs seraient d'environ 106 000 \$ avec l'option flexible. Pour les raisons susmentionnées, l'option flexible est donc incorporée aux modifications proposées.

Consultation

Consultation avant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Au cours des dernières années, des normes réglementaires prises en vertu de la LCPE concernant les émissions de polluants atmosphériques attribuables aux moteurs et véhicules routiers et hors route ont été adoptées en fonction d'une politique d'alignement sur les normes correspondantes de l'EPA des États-Unis²⁵. Les consultations

²⁵ Quelques exemples de tels règlements sont le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*; le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*; le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*; le *Règlement*.

consensus that Canada's regulatory emission standards for vehicles and engines should be based on such alignment. Most stakeholders have generally identified that the integrated nature of the Canadian and American economies, and the implementation of aggressive national programs for vehicles and engines by the EPA, are two key elements supporting the argument that a policy of alignment with EPA emission reduction programs is a logical approach for Canada to achieve important emission reductions in a cost-effective manner.

In August 2012, the Department signalled its intent to propose changes to the Regulations to further reduce smog-forming emissions of air pollutants from SSI engines by incorporating the current EPA Phase 3 exhaust and evaporative emission standards. Therefore, a consultation package was sent to more than 1 600 stakeholders and made available to the general public through the Department's CEPA Environmental Registry.²⁶ The general list of stakeholders and other key partners that were consulted includes the provincial and territorial governments, other federal government departments, environmental non-governmental organizations, manufacturers and importers of SSI engines (including small businesses), as well as the industry associations representing these manufacturers and importers. In the consultation package issued in 2012, these stakeholders and other key partners were provided an outline of the regulatory changes under consideration, as previously summarized in the "Description" section.

The Department received comments from the two large industry associations representing engine manufacturers and the outdoor power equipment industry in Canada, as well as from four companies, two of which were classified as small businesses. Subsequent discussions with these industry associations and companies were held in March 2013 to clarify specific technical elements outlined in the August 2012 consultation package. In general, the responses received from these stakeholders indicated that there was broad support for the proposed Amendments, for the following reasons:

- the proposed Amendments would align Canadian emission standards with the EPA Phase 3 standards;
- the proposed Amendments would reduce the administrative burden carried by the majority of regulated parties by changing the submission process relating to importation declarations;

qui ont trait à l'élaboration de chacune des propositions réglementaires ont révélé un consensus solide entourant un tel alignement des normes canadiennes des émissions de véhicules et de moteurs. La plupart des parties intéressées ont généralement estimé que la nature intégrée des économies canadiennes et américaines et la mise en œuvre de programmes nationaux ambitieux pour les véhicules et les moteurs par l'EPA étaient deux éléments clés soutenant une politique d'alignement sur les programmes fédéraux de réductions d'émissions de l'EPA comme approche logique à adopter par le Canada pour obtenir des réductions d'émissions importantes de façon économique.

En août 2012, le Ministère a indiqué son intention de proposer des changements au Règlement en incorporant les normes actuelles d'émissions pour les gaz d'échappement et les gaz d'évaporation de phase 3 de l'EPA, ce qui contribuerait à réduire davantage les émissions de polluants atmosphériques contribuant à la formation de smog et attribuables aux PMAC. Ainsi, une trousse de consultation a été envoyée à plus de 1 600 intervenants et rendue publique par l'entremise du registre environnemental de la LCPE du Ministère²⁶. La liste générale des intervenants et d'autres partenaires clés qui ont été consultés comprend : les gouvernements provinciaux et territoriaux, d'autres ministères fédéraux, des organisations non gouvernementales de l'environnement, les fabricants et les importateurs de PMAC (y compris les petites entreprises), de même que les associations de l'industrie qui représentent ces fabricants et ces importateurs. La trousse de consultation lancée en 2012 et fournie aux intervenants et aux autres partenaires clés contenait un exposé des changements réglementaires envisagés, tels qu'ils sont résumés précédemment.

Le Ministère a reçu des commentaires de deux grandes associations de l'industrie représentant les fabricants de moteurs et l'industrie de l'équipement motorisé pour usage extérieur du Canada, de même que de quatre entreprises, dont deux classifiées comme petites entreprises. Les discussions subséquentes avec ces associations de l'industrie et ces entreprises ont eu lieu en mars 2013 afin de clarifier les éléments techniques particuliers soulignés dans la trousse de consultation émise en août 2012. Dans l'ensemble, les réponses reçues de ces intervenants indiquaient un appui général à l'égard des modifications proposées pour les raisons suivantes :

- Les modifications proposées permettraient d'aligner les normes d'émissions du Canada sur les normes de phase 3 de l'EPA;
- Les modifications proposées réduiraient le fardeau administratif encouru par la majorité des parties réglementées en changeant le processus de présentation lié aux déclarations d'importation;

²⁶ "Discussion Document: New standards for off-road small spark-ignition engines under consideration". Department of the Environment: www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=FB004F2D-1.

²⁶ « Document de discussion : Nouvelles normes pour les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé ». Ministère de l'Environnement : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=FB004F2D-1.

- the proposed Amendments would extend the special provisions in the Regulations regarding snowblowers powered by SSI engines; and
- the proposed Amendments would help clarify the current labelling provisions of the Regulations.

Various other comments related to the wording of specific provisions were also submitted by these stakeholders. In general, stakeholders requested that the wording of the provisions in the proposed Amendments be aligned as closely as possible with the wording of the corresponding provisions of the EPA rules. Whenever possible, these requests were accommodated by the Department during the drafting of the proposed Amendments.

In October 2013, the Department held discussions with the two large industry associations representing engine manufacturers and the outdoor power equipment industry in Canada, as well as with one large and two small businesses subject to the Regulations, in order to discuss the proposed measures to reduce administrative burden under the proposed Amendments. During these discussions, the Department explained the assumptions associated with the proposed initial and flexible options for submitting importation declarations, as well as the rationale for proposing to proceed with the flexible option. In general, the stakeholders who were contacted were supportive of the proposed regulatory flexibility of reducing the submission frequency of declarations for companies that import fewer than 500 SSI engines into Canada in a calendar year.

In January and February 2016, the Department conducted a follow-up consultation with the stakeholders who were involved in the development of the proposed Amendments or who had inquired about its status. The follow-up consultation sought stakeholder confirmation of continued support for realigning Canadian emission standards with EPA standards and publishing the proposed Amendments. The Department received comments from two large industry associations representing engine manufacturers and the Canadian outdoor power equipment industry, as well as from two companies. The comments received indicated continued support for the proposed Amendments and for realignment of Canadian emission standards for SSI engines with those of the U.S. EPA. One commenter also reiterated the importance of sufficient lead time for industry between the publication of the final Amendments and the coming-into-force date.

- Les modifications proposées prolongeraient les dispositions spéciales du Règlement concernant les souffleuses à neige actionnées par de PMAC;
- Les modifications proposées préciseraient les dispositions actuelles du Règlement concernant l'étiquetage.

D'autres commentaires variés sur la formulation de certaines dispositions ont également été soumis par ces intervenants. De façon générale, ils ont demandé à ce que la formulation des dispositions dans les modifications proposées soit alignée le mieux possible sur celle des dispositions correspondantes de l'EPA. Dans la mesure du possible, ces demandes ont été prises en compte par le Ministère lors de l'élaboration des modifications proposées.

En octobre 2013, le Ministère a tenu des discussions avec les deux grandes associations de l'industrie représentant les fabricants de moteurs et l'industrie de l'équipement motorisé pour usage extérieur du Canada, ainsi qu'avec une grande et deux petites entreprises visées par le Règlement. L'objectif était de discuter des mesures proposées afin de réduire le fardeau administratif lié aux modifications proposées. Au cours de ces discussions, le Ministère a expliqué les hypothèses relatives aux options initiale et flexible proposées pour la présentation de déclarations d'importation, de même que la justification pour aller de l'avant avec l'option flexible proposée. Dans l'ensemble, les intervenants avec qui on a communiqué se sont dits favorables à la flexibilité réglementaire proposée, qui consisterait à réduire la fréquence de la présentation de déclarations pour les entreprises qui importent moins de 500 PMAC au cours d'une année civile au Canada.

En janvier et février 2016, le Ministère a mené une consultation de suivi avec les parties intéressées qui ont participé au développement des modifications proposées ou qui ont manifesté un intérêt quant à leur statut. La consultation de suivi avait comme objectif d'obtenir une confirmation de la part des parties intéressées, à savoir si elles continuent d'appuyer le réalignement des normes d'émissions canadiennes sur celles de l'EPA des États-Unis et la publication des modifications proposées. Le Ministère a reçu des commentaires de la part de deux associations industrielles majeures, qui représentent les fabricants de moteurs et l'industrie canadienne de l'équipement motorisé pour usage extérieur, de même que deux entreprises. Les commentaires reçus démontrent un appui favorable aux modifications proposées et au réalignement des normes d'émissions canadiennes sur celles de l'EPA des États-Unis. L'une des parties intéressées a réitéré l'importance pour l'industrie d'avoir suffisamment de temps entre la publication finale des modifications et la date d'entrée en vigueur.

Regulatory cooperation

As set out in the Ozone Annex to the Canada–United States Air Quality Agreement, and in compliance with the mandate and principles of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, Canada has committed to develop and implement emission regulations under the CEPA for new off-road engines that are aligned with the federal emissions program of the U.S. EPA. The proposed Amendments are consistent with this commitment and are a cost-effective alternative for Canada to achieve its chosen environmental objectives.

Since the proposed Amendments would align Canadian emission standards for SSI engines with the standards in force in the United States, some exchange of compliance verification and testing information between the governments of Canada and the United States is expected. This regulatory alignment and cooperation are consistent with Canada's responsibilities established under auspices of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council. Notably, as a member of this council, Canada has committed to more effective approaches to regulation that enhance the economic competitiveness and well-being of the two countries, while maintaining high standards with respect to public health and safety and environmental protection.

Rationale

Under the status quo, it is assumed that around 25% of SSI engines would not be compliant with the U.S. EPA Phase 3 emission standards, and Canada would be vulnerable to increasing imports of non-compliant engines with corresponding impacts on the health and environment of Canadians. The proposed Amendments are considered to be the best option to address this risk and further reduce the impacts of emissions from these engines in Canada. The proposed regulatory framework would provide a level playing field for Canadian and American engine and machine manufacturing industries because it would prevent any one company from placing other companies under competitive pressure to import or manufacture less expensive engines that do not meet the Phase 3 standards.

Using the analytical assumptions previously discussed in this statement, there would be quantified emission reductions over the first 14 years of implementation of the more stringent standards for air pollutant emissions from SSI engines (2018–2031), including about 20 000 fewer tonnes of NO_x emissions and 58 000 fewer tonnes of VOC emissions being released to the environment. Compared to the baseline scenario, the present value benefit of NO_x and

Coopération en matière de réglementation

Comme il est indiqué dans l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air, et conformément au mandat et aux principes du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation, le Canada s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre en vertu de la LCPE des règlements visant les émissions des nouveaux PMAC qui seront alignés sur le programme fédéral en matière d'émissions de l'EPA des États-Unis. Les modifications proposées sont conformes à cet engagement et constituent une solution de rechange économique en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs environnementaux choisis par le Canada.

Étant donné que les modifications proposées aligneraient les normes d'émissions du Canada s'appliquant aux PMAC sur celles en vigueur aux États-Unis, on prévoit un certain partage de renseignements en matière d'essais et de vérification de la conformité entre les gouvernements du Canada et des États-Unis. Cette harmonisation et cette coopération réglementaires sont conformes aux responsabilités du Canada établies sous l'égide du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation. Plus particulièrement, à titre de membre de ce conseil, le Canada s'est engagé à adopter des approches plus efficaces en matière de réglementation afin d'améliorer la compétitivité économique et le bien-être des deux pays, tout en maintenant des normes élevées en matière de santé et de sécurité publiques et de protection de l'environnement.

Justification

Dans le cadre du statu quo, on estime qu'environ 25 % des PMAC ne seraient pas conformes aux normes d'émissions de phase 3 de l'EPA des États-Unis et que le Canada serait vulnérable à l'augmentation du nombre de moteurs importés non conformes et à des répercussions connexes sur la santé et l'environnement des Canadiens. Les modifications proposées sont jugées comme la meilleure option pour gérer ce risque et réduire davantage les effets des émissions de ces moteurs au Canada. Le cadre réglementaire proposé assurerait l'équité au sein des industries de fabrication de moteurs et de machines canadiennes et américaines, puisqu'il éviterait que des entreprises subissent des pressions concurrentielles de la part d'une autre entreprise en ce qui a trait à l'importation ou à la fabrication de moteurs moins coûteux qui ne sont pas conformes aux normes de phase 3.

Selon les hypothèses dont il a été question dans le présent résumé, des réductions quantifiées d'émissions seraient enregistrées au cours des 14 premières années de mise en œuvre des normes plus rigoureuses par rapport aux émissions de polluants atmosphériques de PMAC (de 2018 à 2031), y compris autour de 20 000 tonnes de moins d'émissions de NO_x et 58 000 tonnes de moins d'émissions de COV rejetées dans l'environnement. Comparativement

VOC emissions avoided under the regulatory scenario is estimated to be at least \$140 million. Also, companies that import SSI engines would realize reductions in administrative costs (\$3 million), while consumers of such engines would realize pre-tax fuel savings (\$9 million). The sum of these positive impacts yields a total present value benefit of approximately \$152 million. Incremental costs would be carried by domestic importers and consumers of SSI engines that are not presently compliant with the Phase 3 standards. The increases in the costs of these engines are expected to result in a present value cost to importers and consumers of about \$67 million (2013 Canadian dollars; 3% annual discount rate). The proposed Amendments would also impose comparatively minor costs on domestic manufacturers (\$525,000) and the federal government (\$130,000), yielding a total present value cost of approximately \$68 million. Altogether, the net benefits of the proposed Amendments are estimated to be \$84 million in present value terms, with a benefit-to-cost ratio of more than 2 to 1.

The proposed Amendments are structured in a manner that would deliver on the objectives of reducing air pollutant emissions from SSI engines by aligning Canadian standards and test procedures with those of the EPA and of minimizing regulatory administrative burden on companies. The proposed Amendments were developed in consultation with stakeholders from industry, including engine and machine manufacturers, importers and industry associations, as well as with the provincial and territorial governments, environmental non-government organizations, and other federal government departments. Lastly, the proposed Amendments are consistent with Canada's commitment to align its regulatory standards for vehicle and engine emissions with those of the United States, as set out in the Ozone Annex to the Canada–United States Air Quality Agreement and in the mandate and principles of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.

Strategic environmental assessment

The proposed Amendments have been developed under the Government of Canada's Clean Air Regulatory Agenda (CARA). In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment (SEA)

au scénario de référence, la valeur actuelle des avantages liés à la réduction des émissions de NO_x et de COV selon le scénario réglementaire est estimée à au moins 140 millions de dollars. De plus, les entreprises qui importent des PMAC réaliseraient une réduction des coûts administratifs (3 millions de dollars), tandis que les consommateurs de tels moteurs réaliseraient des économies de carburant avant taxes (9 millions de dollars). La somme de ces impacts positifs atteint un avantage total en valeur actuelle de près de 152 millions de dollars. Des coûts différentiels seraient supportés par les importateurs et les consommateurs canadiens de PMAC qui ne sont pas conformes actuellement aux normes de phase 3. On estime que les augmentations des coûts de ces moteurs entraîneront des coûts en valeur actuelle d'environ 67 millions de dollars (dollars canadiens de 2013; taux d'actualisation annuel de 3 %) pour les importateurs et les consommateurs. Les modifications proposées imposeraient également des coûts relativement mineurs aux fabricants canadiens (525 000 \$) et pour le gouvernement fédéral (130 000 \$), ce qui se traduit par un coût total en valeur actuelle de près de 68 millions de dollars. Dans l'ensemble, les avantages nets des modifications proposées sont estimés à 84 millions de dollars, exprimés en valeur actuelle, avec un rapport avantages-coûts supérieur à 2 pour 1.

Les modifications proposées sont structurées de façon à atteindre les objectifs de réduire les émissions de polluants atmosphériques attribuables aux PMAC par l'alignement des normes et des procédures d'analyse canadiennes sur celles de l'EPA et de réduire au minimum le fardeau administratif réglementaire encouru par des entreprises. Les modifications proposées ont été élaborées en consultation avec les intervenants de l'industrie, y compris les fabricants de moteurs et de machines, les importateurs et les associations de l'industrie, de même qu'avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organisations non gouvernementales de l'environnement et d'autres ministères fédéraux. Enfin, les modifications proposées respectent l'engagement du Canada d'aligner ses normes réglementaires visant les émissions des véhicules et des moteurs sur celles des États-Unis, conformément à l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'air ainsi qu'aux mandats et principes du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation.

L'évaluation environnementale stratégique

Les modifications proposées ont été développées en vertu du Programme de réglementation de la qualité de l'air (PRQA) du gouvernement du Canada. Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une

was completed for CARA.²⁷ A public statement was issued in 2013 for this SEA, indicating that activities under CARA, including the development of regulations to address emissions of air pollutants, would support the Federal Sustainable Development Strategy goals. These goals include minimizing the threats to air quality so that the air Canadians breathe is clean and supports healthy ecosystems.²⁸

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Amendments would come into force six months after the day on which they are registered, while the more stringent standards for air pollutant emissions would apply to the 2018 and later model year SSI engines in Canada. The Department plans to undertake various compliance promotion activities associated with the proposed Amendments, such as providing information to regulated parties concerning the requirements of the proposed Amendments, maintaining a Web site related to the proposed Amendments on the Department's CEPA Environmental Registry, distributing advisory emails and letters, and responding to inquiries, as required. A guidance document would also be published on the Department's Web site to present requirements concerning evidence of conformity and the procedures that should be followed when submitting required documentation to the Minister. For compliance verification purposes, departmental enforcement officers would apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA to the proposed Amendments in the same manner as this policy is applied to the Regulations.²⁹ Lastly, the proposed Amendments would not introduce any new service standard.

Performance measurement and evaluation

As with the Regulations, the monitoring of compliance with the proposed Amendments would be conducted on an ongoing basis. Reporting of incidences of non-compliance by enforcement officers is expected to provide an indicator of the level of compliance with the proposed Amendments. Finally, the proposed Amendments would be administered and evaluated by the Department's Transportation Division. Follow-up assessments would be scheduled in accordance with the Department's regulatory planning cycle.

évaluation environnementale stratégique (ÉES) a été élaborée pour le PRQA²⁷. Une déclaration publique a été présentée en 2013 pour cette ÉES, précisant que les activités en vertu du PRQA, y compris le développement réglementaire visant les émissions de polluants atmosphériques, appuient les objectifs de la Stratégie fédérale sur le développement durable. Ces objectifs visent à minimiser les impacts sur la qualité de l'air afin que l'air que respirent les Canadiens soit propre et que les écosystèmes soient protégés²⁸.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreraient en vigueur six mois après la date de leur enregistrement, tandis que les normes plus rigoureuses par rapport aux émissions de polluants atmosphériques s'appliqueraient aux PMAC au Canada à compter de l'année de modèle 2018. Le Ministère prévoit entreprendre diverses activités de promotion de la conformité relatives aux modifications proposées, telles que la transmission d'information aux parties touchées par les exigences réglementaires des modifications proposées, l'entretien d'un site Web lié aux modifications proposées sur le registre environnemental de la LCPE du Ministère, la distribution d'avis par courriel ou par lettre et l'envoi de réponses aux demandes, le cas échéant. Un document d'orientation décrivant les preuves de conformité et la procédure à suivre pour présenter les documents exigés au ministre serait également publié sur le site Web du Ministère. Aux fins de vérification de la conformité, les agents de l'autorité du Ministère appliqueraient la Politique d'observation et d'application de la LCPE aux modifications proposées de la même manière qu'au Règlement²⁹. Enfin, les modifications proposées n'introduiraient aucune nouvelle norme de service.

Mesures de rendement et évaluation

Comme dans le cas du Règlement, la surveillance de la conformité aux modifications proposées serait effectuée de façon continue. Le signalement des cas de non-conformité par les agents de l'autorité devrait fournir un indicateur du degré de conformité aux modifications proposées. Pour terminer, les modifications proposées seraient administrées et évaluées par la Division du transport du Ministère. Les évaluations de suivi seraient effectuées conformément au cycle de planification réglementaire du Ministère.

²⁷ "Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals." Canadian Environmental Assessment Agency: www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=B3186435-1.

²⁸ The public statement regarding the strategic environmental assessment for the Clean Air Regulatory Agenda is available at the following address: www.ec.gc.ca/ee-ea/default.asp?lang=en&n=4F7D3B45-1.

²⁹ "Compliance and Enforcement Policy for CEPA (1999) — March 2001." Department of the Environment: www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1.

²⁷ "Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes." Agence canadienne d'évaluation environnementale : www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=B3186435-1.

²⁸ La déclaration publique concernant l'évaluation environnementale stratégique pour le Programme réglementaire sur la qualité de l'air est disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/ee-ea/default.asp?lang=Fr&n=4F7D3B45-1.

²⁹ « Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999) — mars 2001 ». Ministère de l'Environnement : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1.

Contacts

Stéphane Couroux
 Director
 Transportation Division
 Energy and Transportation Directorate
 Environmental Stewardship Branch
 Department of the Environment
 351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-420-8020
 Email: EC.APRegDevInfo-InfoDevRegPA.EC@canada.ca

Yves Bourassa
 Director
 Regulatory Analysis and Valuation Division
 Economic Analysis Directorate
 Strategic Policy Branch
 Department of the Environment
 200 Sacré-Cœur Boulevard
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Fax: 819-938-3407
 Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

Stéphane Couroux
 Directeur
 Division du transport
 Direction de l'énergie et des transports
 Direction générale de l'intendance environnementale
 Ministère de l'Environnement
 351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-420-8020
 Courriel : EC.APRegDevInfo-InfoDevRegPA.EC@canada.ca

Yves Bourassa
 Directeur
 Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
 Direction de l'analyse économique
 Direction générale de la politique stratégique
 Ministère de l'Environnement
 200, boulevard Sacré-Cœur
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Télécopieur : 819-938-3407
 Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 160 of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Stéphane Couroux, Director, Transportation Division,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 160 de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Stéphane Couroux, directeur, Division du transport, Direction de l'énergie et des transports, Direction générale de

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Energy and Transportation Directorate, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4197; email: EC.APRegDevInfo-InfoDevRegPA.EC@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 2, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations

Amendments

1 (1) The definitions *CFR*, *emission control system* and *engine* in subsection 1(1) of the *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*¹ are replaced by the following:

CFR means Title 40, chapter I of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time. (*CFR*)

emission control system means any device, system, or element of design that controls or reduces the emissions from an engine. (*système antipollution*)

engine means an off-road engine that is prescribed under subsections 5(1) and (1.1). (*moteur*)

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

bicycle engine means an engine that is designed to be installed on a bicycle. (*moteur de bicyclette*)

complete fuel system means a fuel system that is attached to an engine and that consists of fuel lines and at least one fuel tank. (*système complet d'alimentation en carburant*)

CFR 90 means subchapter C, part 90, of the CFR. (*CFR 90*)

CFR 1051 means subchapter U, part 1051, of the CFR. (*CFR 1051*)

l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4197; courriel : EC.APRegDevInfo-InfoDevRegPA.EC@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 2 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé

Modifications

1 (1) Les définitions de *CFR*, *moteur* et *système antipollution*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

CFR Le chapitre I du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR*)

moteur Moteur hors route désigné aux paragraphes 5(1) et (1.1). (*engine*)

système antipollution Tout dispositif, système ou élément de conception destiné à régler et à réduire les émissions du moteur. (*emission control system*)

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

carburant liquide volatil Carburant qui est liquide à la pression atmosphérique et qui a une pression de vapeur Reid supérieure à 13,79 kPa. (*volatile liquid fuel*)

CFR 90 La partie 90 de la section de chapitre C du CFR. (*CFR 90*)

CFR 1051 La partie 1051 de la section de chapitre U du CFR. (*CFR 1051*)

CFR 1054 La partie 1054 de la section de chapitre U du CFR. (*CFR 1054*)

¹ SOR/2003-355

¹ DORS/2003-355

CFR 1054 means subchapter U, part 1054, of the CFR. (CFR 1054)

CFR 1060 means subchapter U, part 1060, of the CFR. (CFR 1060)

CFR 1068 means subchapter U, part 1068, of the CFR. (CFR 1068)

crankcase emissions means substances that cause air pollution and that are emitted into the atmosphere from any portion of the crankcase ventilation or lubrication systems of an engine. (*émissions du carter*)

diurnal emissions means evaporative emissions that occur as a result of the venting of fuel tank vapours during daily temperature changes while the engine is not operating. (*émissions diurnes*)

emission family means

(a) in respect of an engine of a company or the fuel lines and fuel tanks of a complete fuel system for an engine of the 2018 and later model years of a company that are covered by an EPA certificate, the classification units for which the EPA certificate was issued; and

(b) in respect of any other engine of a company or the fuel lines and fuel tanks of a complete fuel system for an engine of the 2018 and later model years of a company, the classification units determined in accordance with

(i) in the case of an engine of the 2018 and later model years, other than a bicycle engine, section 230 of subpart C of CFR 1054,

(ii) in the case of fuel lines or fuel tanks that form part of a complete fuel system for an engine of the 2018 and later model years other than those that form part of a complete fuel system for a bicycle engine, section 230 of subpart C of CFR 1060, and

(iii) in the case of a bicycle engine of the 2018 and later model years or the fuel lines or fuel tanks that form part of a complete fuel system for that engine, section 230 of subpart C of CFR 1051. (*famille d'émissions*)

engine kit means an engine with hardware, fuel lines and fuel tanks that are designed to be assembled. (*moteur prêt à assembler*)

evaporative emissions means fuel compounds that are emitted into the atmosphere from an engine fuelled with volatile liquid fuel, other than exhaust emissions and crankcase emissions. (*émissions de gaz d'évaporation*)

fuel line means non-metallic hose, tubing and primer bulbs containing or exposed to liquid fuel, including

CFR 1060 La partie 1060 de la section de chapitre U du CFR. (CFR 1060)

CFR 1068 La partie 1068 de la section de chapitre U du CFR. (CFR 1068)

conduite d'alimentation en carburant Tuyaux, tubes et poires à amorçage non métalliques, contenant du carburant liquide ou exposés à celui-ci, y compris ceux qui sont moulés, par lesquels circule le carburant vers le moteur, ou depuis celui-ci, à l'exclusion :

a) des conduites de ventilation du réservoir de carburant;

b) des parties de tuyau ou de tube dont la surface externe est normalement exposée au carburant liquide à l'intérieur du réservoir de carburant;

c) des tuyaux ou tubes conçus pour retourner le carburant inutilisé du carburateur au réservoir de carburant dans les moteurs conçus pour être utilisés dans une machine portative;

d) des poires à amorçage qui ne contiennent du carburant liquide que lorsque les injections sont effectuées avant le démarrage du moteur. (*fuel line*)

durée de vie utile La période de temps ou d'utilisation pour laquelle une norme d'émissions s'applique à un moteur, à une conduite d'alimentation en carburant ou à un réservoir de carburant qui sont fixés à un moteur. (*useful life*)

émissions de gaz d'évaporation Composants de carburant rejetés dans l'atmosphère à partir d'un moteur alimenté au carburant liquide volatil, à l'exclusion des émissions de gaz d'échappement et des émissions du carter. (*evaporative emissions*)

émissions de pertes en marche Émissions de gaz d'évaporation qui s'échappent du système complet d'alimentation en carburant lorsque le moteur est en marche, à l'exception des émissions par perméation et des émissions diurnes. (*running loss emissions*)

émissions diurnes Émissions de gaz d'évaporation résultant de la ventilation des vapeurs du réservoir de carburant attribuable aux changements de température qui surviennent au cours d'une journée, lorsque le moteur n'est pas en marche. (*diurnal emissions*)

émissions du carter Substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui sont rejetées dans l'atmosphère par toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter d'un moteur. (*crankcase emissions*)

émissions par perméation Émissions de gaz d'évaporation résultant de la perméation du carburant à travers les

molded hose, tubing and primer bulbs that transport fuel to or from an engine, but does not include

- (a) fuel tank vent lines;
- (b) segments of hose or tubing in which the external surface is normally exposed to liquid fuel inside the fuel tank;
- (c) hose or tubing that is designed to return unused fuel from the carburetor to the fuel tank for engines designed to be used in a handheld machine; or
- (d) primer bulbs that contain liquid fuel only for priming the engine before starting. (*conduite d'alimentation en carburant*)

fuel tank means a fuel tank that is not metallic, and includes its fuel cap. (*réservoir de carburant*)

handheld machine means a machine, other than a bicycle powered by a bicycle engine, that

- (a) is designed to be carried by the operator during its use;
- (b) is designed to operate in more than one position during its use;
- (c) has a dry weight of less than 16.0 kg, has no more than two wheels, and is designed to be carried or supported by the operator during its use;
- (d) in the case of a vehicle, is designed to be used in a recreational application and has a dry weight of less than 20.0 kg; or
- (e) is powered by an engine that has a total engine displacement equal to or less than 80 cm³.

This definition includes an auger that has a dry weight of less than 22.0 kg and a jackhammer or compactor that is designed to be supported by the operator. (*machine portative*)

non-handheld machine means a machine other than a handheld machine and excludes a bicycle powered by a bicycle engine. (*machine non portative*)

permeation emissions means evaporative emissions resulting from the permeation of fuel through fuel line or fuel tank materials. (*émissions par perméation*)

running loss emissions means evaporative emissions that escape from a complete fuel system while the engine is operating but does not include permeation emissions or diurnal emissions. (*émissions de pertes en marche*)

unique identification number means a number, consisting of arabic numerals, roman letters or both, that the

matériaux de la conduite d'alimentation en carburant ou du réservoir de carburant. (*permeation emissions*)

famille d'émissions

a) À l'égard des moteurs d'une entreprise ou des conduites d'alimentation en carburant et des réservoirs de carburant du système complet d'alimentation en carburant installé dans des moteurs d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure d'une entreprise visés par un certificat de l'EPA, les unités de classification pour lesquelles le certificat de l'EPA a été délivré;

b) à l'égard de tout autre moteur d'une entreprise ou de tout autre conduite d'alimentation en carburant et réservoir de carburant du système complet d'alimentation en carburant installé dans des moteurs d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure d'une entreprise, les unités de classification établies conformément :

(i) dans le cas d'un moteur d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure, autre qu'un moteur de bicyclette, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1054,

(ii) dans le cas des conduites d'alimentation en carburant et des réservoirs de carburant du système complet d'alimentation en carburant installé dans un moteur d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure, autres que ceux du système complet d'alimentation installé dans un moteur de bicyclette, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1060,

(iii) dans le cas d'un moteur de bicyclette d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure ou des conduites d'alimentation en carburant et des réservoirs de carburant du système complet d'alimentation en carburant installé dans un tel moteur, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1051. (*emission family*)

machine non portative Machine, à l'exclusion d'une bicyclette actionnée par un moteur de bicyclette, autre qu'une machine portative. (*non-handheld machine*)

machine portative Machine, à l'exclusion d'une bicyclette actionnée par un moteur de bicyclette, qui :

- a)** soit est conçue pour être transportée par l'utilisateur lors de son utilisation;
- b)** soit est conçue pour fonctionner dans plus d'une position lors de son utilisation;
- c)** soit a un poids à sec inférieur à 16,0 kg, a au plus deux roues et est conçue pour être transportée ou tenue en main par l'utilisateur lors de son utilisation;

manufacturer assigns to the engine for identification purposes. (*numéro d'identification unique*)

useful life means the period of time or use in respect of which an emission standard applies to an engine, attached fuel line or attached fuel tank. (*durée de vie utile*)

volatile liquid fuel means any fuel that is a liquid at atmospheric pressure and has a Reid Vapour Pressure greater than 13.79 kPa. (*carburant liquide volatil*)

wintertime engine means an engine used to power a machine that is designed exclusively to be used in snow or on ice. (*moteur hivernal*)

(3) Paragraph 1(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) “nonroad vehicle” and “nonroad equipment” shall be read as *machine*; and

2 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

Background

2.1 These Regulations set out

(a) prescribed engines for the purposes of section 149 of the Act;

(b) requirements respecting the conformity of prescribed engines with emission-related standards for the purposes of sections 153 and 154 of the Act; and

(c) other requirements for carrying out the purposes of Division 5 of Part 7 of the Act.

d) dans le cas d'un véhicule, soit a un poids à sec inférieur à 20,0 kg et est conçue pour être utilisée à des fins récréatives;

e) soit est actionnée par un moteur d'une cylindrée totale d'au plus 80 cm³.

Sont inclus dans la présente définition les tarières ayant un poids à sec inférieur à 22,0 kg ou les marteaux perforateurs et les compacteurs qui sont conçus pour être tenus en main par l'utilisateur. (*handheld machine*)

moteur de bicyclette Moteur conçu pour être installé sur une bicyclette. (*bicycle engine*)

moteur hivernal Moteur utilisé pour actionner une machine conçue exclusivement aux fins d'utilisation dans la neige ou sur la glace. (*wintertime engine*)

moteur prêt à assembler Moteur, y compris les pièces, les conduites d'alimentation en carburant et les réservoirs de carburant, conçu pour être assemblé. (*engine kit*)

numéro d'identification unique Numéro formé de chiffres arabes, de caractères romains ou des deux que le constructeur attribue à un moteur aux fins d'identification. (*unique identification number*)

réservoir de carburant S'entend d'un réservoir de carburant non métallique, y compris son bouchon. (*fuel tank*)

système complet d'alimentation en carburant Système d'alimentation en carburant fixé au moteur et comportant des conduites d'alimentation en carburant et au moins un réservoir de carburant. (*complete fuel system*)

(3) L'alinéa 1(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) « nonroad vehicle » et « nonroad equipment » s'entendent au sens de *machine*;

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Contexte

2.1 Le présent règlement :

a) désigne des moteurs pour l'application de l'article 149 de la Loi;

b) énonce, pour l'application des articles 153 et 154 de la Loi, des exigences visant la conformité des moteurs désignés aux normes d'émissions;

c) énonce d'autres exigences, pour l'application de la section 5 de la partie 7 de la Loi.

3 Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the period of production of a model of engine does not include January 1 of a calendar year, correspond to the calendar year during which the period of production falls or the calendar year immediately following that calendar year, at the manufacturer's choice; or

4 (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5 (1) The off-road engines that are prescribed for the purposes of the definition *engine* in section 149 of the Act are those that

(2) Subsections 5(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(1.1) In addition, the off-road engines referred to in subsection (1) of the 2018 and later model years with a complete fuel system are prescribed for the purposes of the definition *engine* in section 149 of the Act.

(1.2) For the purposes of these Regulations, an engine kit is considered to be an engine that is referred to in subsection (1.1).

(2) The engines referred to in subsection (1) do not include an engine that is

(a) designed exclusively for competition, namely one that has the following characteristics, and bears a label that meets the requirements of subsections 7(3) and (4) and indicates that the engine is a competition engine:

(i) its performance characteristics are substantially superior to non-competitive engines, and

(ii) it is not displayed for sale in any public dealership or otherwise offered for sale to the general public;

(b) regulated by the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*;

(c) regulated by the *Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations*;

(d) designed to be used in reduced-scale models of vehicles that are not capable of transporting a person;

(e) designed to be used exclusively in emergency and rescue machines and bear either a label to that effect that meets the requirements referred to in subsections 7(3) and (4) or the U.S. label referred to in section 660(c) of subpart G of CFR 1054;

3 L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où la période de production du modèle de moteur ne comprend pas le 1^{er} janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production ou à l'année civile suivant celle-ci, au choix du constructeur;

4 (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Les moteurs hors route qui présentent les caractéristiques ci-après sont désignés pour l'application de la définition de *moteur* à l'article 149 de la Loi :

(2) Les paragraphes 5(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Les moteurs hors route visés au paragraphe (1) de l'année de modèle 2018 et d'une année de modèle ultérieure qui sont dotés d'un système complet d'alimentation en carburant sont également désignés pour l'application de *moteur* à l'article 149 de la Loi.

(1.2) Pour l'application du présent règlement, les moteurs prêts à assembler sont considérés comme des moteurs visés au paragraphe (1.1).

(2) Les moteurs visés au paragraphe (1) ne comprennent pas ceux, selon le cas :

a) qui sont conçus exclusivement pour la compétition, qui portent une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4) indiquant qu'il s'agit de moteurs de compétition et qui, à la fois :

(i) présentent des caractéristiques de performance considérablement supérieures aux modèles non compétitifs,

(ii) ne sont pas exposés pour la vente chez un concessionnaire ni offerts de quelque manière que ce soit au public;

b) qui sont régis par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;

c) qui sont régis par le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*;

d) qui sont conçus pour être utilisés dans des modèles de véhicule à échelle réduite qui ne sont pas en mesure de transporter une personne;

e) qui sont conçus pour être utilisés exclusivement dans des machines d'urgence et de sauvetage et qui portent soit une étiquette à cet effet conforme aux

(f) designed exclusively to be used in military machines that are designed exclusively for use in combat or combat support during military activities, including reconnaissance missions, rescue missions and training missions and bear either a label to that effect that meets the requirements referred to in subsections 7(3) and (4) or the U.S. emission control information label referred to in section 225(d) of subpart C of CFR 1068;

(g) being exported and that are accompanied by a written statement establishing that they will not be used or sold for use in Canada; or

(h) covered by an EPA certificate and bear a U.S. emission control information label that is referred to in section 135 of subchapter U of part 1048, of the CFR.

(3) For the purpose of section 152 of the Act, the prescribed engines are those referred to in subsections (1) and (1.1) that are manufactured in Canada, except any engine that will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing.

5 The heading before section 7 of the Regulations is replaced by the following:

National Emissions Mark and Label Requirements

6 (1) Subsections 7(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The national emissions mark and any label required by these Regulations, except for a label referred to in subsections 8.1(4) and 8.2(2) or paragraph 16(d), shall be located

(a) on or immediately next to the label referred to in paragraph 16(d); or

(b) if there is no label referred to in paragraph (a), in a visible or readily accessible location.

(4) Except for the label referred to in paragraph 16(d), any label required by these Regulations, including the label on which the national emissions mark appears, shall

(a) be permanently affixed;

(b) be resistant to or protected against any weather condition; and

exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4), soit l'étiquette américaine visée à l'article 660(c) de la sous-partie G du CFR 1054;

f) qui sont conçus exclusivement pour être utilisés dans des machines militaires conçues exclusivement pour être utilisés dans le cadre d'opérations militaires de combat ou d'appui tactique, y compris les missions de reconnaissance, de sauvetage ou d'entraînement et qui portent soit une étiquette à cet effet conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4), soit l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'article 225(d) de la sous-partie C du CFR 1068;

g) qui sont exportés, s'ils sont accompagnés d'une déclaration écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus pour être utilisés au Canada;

h) qui sont visés par un certificat de l'EPA et portent l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'article 135 de la partie 1048 de la section de chapitre U du CFR.

(3) Pour l'application de l'article 152 de la Loi, les moteurs réglementés sont les moteurs visés aux paragraphes (1) et (1.1) qui sont construits au Canada, à l'exception de ceux destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales.

5 L'intertitre précédant l'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives à la marque nationale et aux étiquettes

6 (1) Les paragraphes 7(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La marque nationale et toute étiquette exigée par le présent règlement, sauf l'étiquette visée aux paragraphes 8.1(4) et 8.2(2) ou à l'alinéa 16d), figurent :

a) sur l'étiquette d'information visée à l'alinéa 16d), ou juste à côté;

b) à défaut de l'étiquette visée à l'alinéa a), à un endroit bien en vue ou d'accès facile.

(4) Toute étiquette, autre que celle visée à l'alinéa 16d), exigée par le présent règlement, y compris celle sur laquelle figure la marque nationale, doit, à la fois :

a) être apposée en permanence;

b) résister aux intempéries ou être à l'abri de celles-ci;

(c) bear inscriptions that are legible and indelible and that are indented, embossed or in a colour that contrasts with the background of the label.

(2) Subsection 7(5) of the Regulations is amended by replacing “identification number” with “authorization number”.

7 The portion of section 8 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8 L'entreprise peut apposer la marque nationale sur les moteurs dont la construction a été achevée avant le 1^{er} janvier 2005 si les conditions ci-après sont réunies :

8 The Regulations are amended by adding the following after section 8:

8.1 (1) An engine that is imported into or manufactured in Canada — other than an engine covered by an EPA certificate or an engine referred to in section 13 — shall bear a label that sets out

(a) the statement “THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT FOR MODEL YEAR [MODEL YEAR] / CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ DU CANADA EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE DE MODÈLE [ANNÉE DE MODÈLE]”;

(b) the model year of the engine;

(c) the date of manufacture of the engine, expressed as month, year;

(d) the useful life of the engine;

(e) an identification of the emission control system in respect of exhaust emissions;

(f) the name of the engine manufacturer;

(g) the applicable emission family; and

(h) the total engine displacement.

(2) Subject to subsection (4), an engine of the 2018 and later model years with a complete fuel system that is imported into, or manufactured in, Canada — other than

c) porter des inscriptions lisibles et indélébiles qui sont renforcées, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

(2) Au paragraphe 7(5) du même règlement « numéro d'identification » est remplacé par « numéro d'autorisation ».

7 Le passage de l'article 8 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8 L'entreprise peut apposer la marque nationale sur les moteurs dont la construction a été achevée avant le 1^{er} janvier 2005 si les conditions ci-après sont réunies :

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1 (1) Les moteurs importés ou construits au Canada, autres que ceux visés par un certificat de l'EPA et ceux visés à l'article 13, portent une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

a) la mention « THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT FOR MODEL YEAR [MODEL YEAR] / CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ DU CANADA EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE DE MODÈLE [ANNÉE DE MODÈLE] »;

b) l'année de modèle du moteur;

c) le mois et l'année de construction du moteur;

d) la durée de vie utile du moteur;

e) l'identification du système antipollution visant les émissions de gaz d'échappement;

f) le nom du constructeur du moteur;

g) la famille d'émissions applicable;

h) la cylindrée totale du moteur.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les moteurs de l'année de modèle 2018 et des années de modèle ultérieures qui sont dotés d'un système complet d'alimentation en

an engine covered by an EPA certificate or an engine referred to in section 13 — shall bear

(a) in the case of an engine that is imported, that bears a label referred to in subsection (1) and whose manufacture is completed in Canada,

(i) a label that sets out the information referred to in subparagraphs (b)(i), (iii) and (iv), immediately next to the label referred to in subsection (1), or

(ii) a label that sets out the information referred to in paragraph (b); and

(b) in any other case, a label that sets out the following information:

(i) the statement “THIS ENGINE AND THE COMPLETE FUEL SYSTEM CONFORM TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT FOR MODEL YEAR [MODEL YEAR] / CE MOTEUR ET LE SYSTÈME COMPLET D’ALIMENTATION EN CARBURANT SONT CONFORMES À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ DU CANADA EN VIGUEUR POUR L’ANNÉE DE MODÈLE [ANNÉE DE MODÈLE]”

(ii) the information referred to in paragraphs (1)(b) to (h),

(iii) the name of the company that installed the complete fuel system, and

(iv) the applicable emission family for the fuel line and fuel tank.

(3) Paragraph (1)(a) and subparagraphs 2(b)(i) and (iii) do not apply when a national emissions mark is affixed to the engine or the machine in which that engine is installed.

(4) In the case of an engine with a complete fuel system referred to in subsection (2) that is installed in a machine, a label that is referred to in that subsection and that meets the requirements of subsection 7(4) may be affixed on that machine.

Unique Identification Number

8.2 (1) A unique identification number shall be affixed to every engine.

carburant, autres que ceux visés par un certificat de l’EPA et ceux visés à l’article 13, et qui sont importés ou construits au Canada portent :

a) dans le cas d’un moteur importé qui porte l’étiquette visée au paragraphe (1), mais dont la construction est achevée au Canada :

(i) soit une étiquette qui comporte les renseignements visés aux sous-alinéas b)(i), (iii) et (iv), juste à côté de celle visée au paragraphe (1),

(ii) soit une étiquette qui comporte les renseignements visés à l’alinéa b);

b) dans les autres cas, une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

(i) la mention « THIS ENGINE AND THE COMPLETE FUEL SYSTEM CONFORM TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFF-ROAD SMALL SPARK-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT FOR MODEL YEAR [MODEL YEAR] / CE MOTEUR ET LE SYSTÈME COMPLET D’ALIMENTATION EN CARBURANT SONT CONFORMES À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES PETITS MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE COMMANDÉ DU CANADA EN VIGUEUR POUR L’ANNÉE DE MODÈLE [ANNÉE DE MODÈLE] »,

(ii) les renseignements visés aux alinéas (1)b) à h),

(iii) le nom de l’entreprise qui a fixé le système complet d’alimentation en carburant au moteur,

(iv) à l’égard des conduites d’alimentation en carburant et des réservoirs de carburant, la famille d’émissions applicable.

(3) L’alinéa (1)a) et les sous-alinéas (2)b)(i) et (iii) ne s’appliquent pas dans le cas où la marque nationale est apposée sur le moteur ou la machine dans laquelle il est installé.

(4) Dans le cas du moteur doté d’un système complet d’alimentation en carburant visé au paragraphe (2) qui est installé dans une machine, l’étiquette visée à ce paragraphe peut être apposée sur cette machine. Elle doit être conforme aux exigences prévues au paragraphe 7(4).

Numéro d’identification unique

8.2 (1) Un numéro d’identification unique doit être apposé sur chaque moteur.

(2) The identification number shall be legible and may be engraved or stamped on the engine or may be displayed on a label that meets the requirements of subsection 7(4).

9 The heading before section 9 of the Regulations is replaced by the following:

Standards

Emission Control Systems

10 Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2)** No engine shall be equipped with a defeat device.
- (3)** Subject to subsection (4), a defeat device is an auxiliary emission control device that reduces the effectiveness of the emission control system under conditions that may reasonably be expected to be encountered under normal operation of the engine.
- (4)** An auxiliary emission control device is not a defeat device if
- (a)** the conditions referred to in subsection (3) are substantially included in the emission test procedures referred to in section 13.1;
 - (b)** it is needed to protect the engine against damage or accident; or
 - (c)** its use does not go beyond the requirements of engine starting.

11 Section 10 of the Regulations is repealed.

12 Paragraph 11(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** meets the exhaust emission standards prescribed by these Regulations when crankcase emissions are considered to be exhaust emissions.

13 The Regulations are amended by adding the following before section 12:

Adjustable Parameters and Altitude Adjustment Kits

14 Subsection 12(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Engines that are equipped with adjustable parameters shall comply with the applicable standards under these Regulations for any specification within the physically adjustable range.

(2) Il doit être lisible et peut être gravé ou estampé sur le moteur ou figurer sur une étiquette conforme aux exigences prévues au paragraphe 7(4).

9 L'intertitre précédant l'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes

Systèmes antipollution

10 Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2)** Il est interdit d'équiper les moteurs d'un dispositif de mise en échec.
- (3)** Sous réserve du paragraphe (4), le dispositif de mise en échec est un dispositif antipollution auxiliaire qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le moteur fonctionne normalement.
- (4)** Le dispositif antipollution auxiliaire n'est pas un dispositif de mise en échec dans les cas suivants :
- a)** les conditions prévues au paragraphe (3) font intrinsèquement partie de celles prévues dans les méthodes d'essai relatives aux émissions visées à l'article 13.1;
 - b)** il est nécessaire pour protéger le moteur contre tout dommage ou accident;
 - c)** il n'est utilisé que pour les besoins de démarrage du moteur.

11 L'article 10 du même règlement est abrogé.

12 L'alinéa 11(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** il satisfait aux normes d'émissions de gaz d'échappement prévues par le présent règlement lorsque les émissions du carter sont considérées comme étant des émissions de gaz d'échappement.

13 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 12, de ce qui suit :

Paramètres réglables et trousse d'ajustement en altitude

14 Le paragraphe 12(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Engines that are equipped with adjustable parameters shall comply with the applicable standards under these Regulations for any specification within the physically adjustable range.

15 The Regulations are amended by adding the following after section 12:

12.1 For engines of the 2018 and later model years, a company may rely on an altitude adjustment kit as specified in section 115(c) subpart B of CFR 1054 to demonstrate compliance with exhaust emission standards.

Emission Standards

General

12.2 An engine of a given model year, except a replacement engine referred to in section 13, shall

(a) conform to the applicable emission standards set out in sections 12.4 to 12.8; or

(b) in the case of an engine that is covered by an EPA certificate and that is sold concurrently in Canada and the United States, conform to the following emission standards

(i) for an engine of the 2018 or later model year that has a complete fuel system and whose attached fuel lines or attached fuel tanks are covered by one or more EPA certificates, those referred to in each of the EPA certificates, and

(ii) in any other case, those referred to in the EPA certificate.

EPA Certificates

12.3 (1) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the provisions of the CFR that are applicable under an EPA certificate to an engine referred to in paragraph 12.2(b), correspond to the standards referred to in sections 9 to 12.1 and paragraph 12.2(a).

(2) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the EPA is the prescribed agency.

Engines of 2005 to 2017 Model Years

12.4 An engine of a given model year before the 2018 model year shall conform to the exhaust emission standards set out in sections 103 to 105 of subpart B of CFR 90 that are applicable to engines of that model year and of the same engine class described in paragraph 116(a) of subpart B of CFR 90.

15 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1 À l'égard des moteurs d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure, une trousse d'ajustement en altitude peut être utilisé conformément à l'article 115(c) de la sous-partie B du CFR 1054 pour démontrer la conformité aux normes d'émissions de gaz d'échappement.

Normes d'émissions

Dispositions générales

12.2 Pour une année de modèle donnée, tous les moteurs, sauf les moteurs de remplacement visés à l'article 13, doivent :

a) soit être conformes aux normes d'émissions applicables prévues aux articles 12.4 à 12.8;

b) soit, dans le cas de moteurs visés par un certificat de l'EPA et vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période, être conformes aux normes d'émissions suivantes :

(i) dans le cas d'un moteur d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure qui est doté d'un système complet d'alimentation en carburant dont les conduites d'alimentation en carburant ou les réservoirs de carburant sont visés par un ou plusieurs certificats de l'EPA, celles mentionnées dans chaque certificat,

(ii) dans les autres cas, celles mentionnées dans le certificat.

Certificats de l'EPA

12.3 (1) Pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi, les dispositions du CFR applicables aux termes d'un certificat de l'EPA aux moteurs visés à l'alinéa 12.2b) correspondent aux normes d'émissions visées aux articles 9 à 12.1 et à l'alinéa 12.2a).

(2) L'EPA est l'organisme désigné pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi.

Moteurs des années de modèle 2005 à 2017

12.4 Les moteurs d'une année de modèle antérieure à l'année de modèle 2018 doivent être conformes aux normes d'émissions de gaz d'échappement prévues aux articles 103 à 105 de la sous-partie B du CFR 90, pour ces années de modèle, qui sont applicables à la catégorie de moteur à laquelle le moteur en cause appartient selon l'alinéa 116(a) de cette sous-partie.

Engines of 2018 and Later Model Years

Engines

12.5 (1) Subject to subsection (2), the following standards set out in subpart B of CFR 1054 apply to engines of the 2018 and later model years:

(a) for engines that are designed to be used in a non-handheld machine, the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 105(a) and (c) that are applicable to engines of the same engine class and for the useful life of an engine set out in section 105(d);

(b) for engines that are designed to be used in a handheld machine, the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 103(a) and (c) that are applicable to engines of the same engine class and for the useful life of an engine set out in section 103(d); and

(c) for engines with a total engine displacement greater than 80 cm³ that are designed to be used in a handheld machine but used in a non-handheld machine, the standards set out in paragraph (a).

(2) In the case of a two-stroke engine that is designed to be used in a snowblower, the company may choose to apply to that engine the standards referred to in paragraph 1(b) applicable to an engine of the same total engine displacement instead of those referred to in paragraph 1(a).

Wintertime Engines

12.6 Any wintertime engine of the 2018 and later model years is exempted from the application of the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x set out in section 12.5, unless the company chooses to apply those standards.

Engines with a Complete Fuel System

12.7 (1) Engines of the 2018 and later model years with a complete fuel system shall conform to the following standards:

(a) for engines that are designed to be used in a non-handheld machine for the useful life set out in section 112 of subpart B of CFR 1054,

(i) the fuel line permeation emission standards set out in section 102(d)(2) of subpart B of CFR 1060,

Moteurs de l'année de modèle 2018 et des années de modèle ultérieures

Moteurs

12.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les normes qui suivent, prévues à la sous-partie B du CFR 1054, s'appliquent aux moteurs ci-après à compter de l'année de modèle 2018 :

a) dans le cas d'un moteur conçu pour être utilisé dans une machine non portable, les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 105(a) et (c), applicables selon la catégorie à laquelle le moteur appartient pendant la durée de vie utile du moteur prévue à l'article 105(d);

b) dans le cas d'un moteur conçu pour être utilisé dans une machine portable, les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 103(a) et (c), applicables selon la catégorie à laquelle le moteur appartient pendant la durée de vie utile du moteur prévue à l'article 103(d);

c) dans le cas d'un moteur d'une cylindrée totale de plus de 80 cm³ conçu pour être utilisé dans une machine portable mais qui est utilisé dans une machine non portable, les normes visées à l'alinéa a).

(2) Dans le cas d'un moteur à deux temps conçu pour être utilisé dans une souffleuse à neige, l'entreprise peut choisir d'appliquer à ce moteur les normes visées à l'alinéa (1)b) applicables à un moteur qui a la même cylindrée totale au lieu de celles visées à l'alinéa (1)a).

Moteur hivernal

12.6 Tout moteur hivernal d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure est exempté de l'application des normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x visées à l'article 12.5, à moins que l'entreprise ne choisisse de les appliquer.

Moteurs dotés d'un système complet d'alimentation en carburant

12.7 (1) Les normes ci-après s'appliquent à compter de l'année de modèle 2018 :

a) dans le cas d'un moteur doté d'un système complet d'alimentation en carburant conçu pour être utilisé dans une machine non portable, pour la durée de vie utile précisée à l'article 112 de la sous-partie B du CFR 1054 :

(i) les normes relatives aux émissions par perméation des conduites d'alimentation en carburant

- (ii)** the fuel tank permeation emission standards set out in section 103(b) of subpart B of CFR 1060,
- (iii)** the running loss emission standards set out in section 104(b)(1) or (2) of subpart B of CFR 1060, except for a wintertime engine,
- (iv)** at the company's choice, instead of the standards described in subparagraphs (i) and (ii), the diurnal emission standards set out in section 105(e) of subpart B of CFR 1060, and
- (v)** the evaporative emission standards set out in sections 101(f)(1) and (3)(i) of subpart B of CFR 1060;
- (b)** for engines that are designed to be used in a hand-held machine for the useful life set out in section 110 of subpart B of CFR 1054,
- (i)** the fuel line permeation emission standards set out in section 102(d)(2) of subpart B of CFR 1060,
- (ii)** the fuel tank permeation emission standards set out in section 103(b) of subpart B of CFR 1060, and
- (iii)** the evaporative emission standards set out in section 101(f)(3)(i) of subpart B of CFR 1060; and
- (c)** for engines that are designed to be used in a hand-held cold weather machine for the useful life set out in section 110 of subpart B of CFR 1054,
- (i)** the fuel line permeation emission standards set out in section 102(d)(3) of subpart B of CFR 1060,
- (ii)** the fuel tank permeation emission standards set out in section 103(b) of subpart B of CFR 1060, and
- (iii)** the evaporative emission standards set out in section 101(f)(3)(i) of subpart B of CFR 1060.
- (ii)** les normes relatives aux émissions par perméation des réservoirs de carburant prévues à l'article 103(b) de la sous-partie B du CFR 1060,
- (iii)** les normes relatives aux émissions de pertes en marche prévues aux articles 104(b)(1) ou (2) de la sous-partie B du CFR 1060, sauf s'il s'agit d'un moteur hivernal,
- (iv)** au choix de l'entreprise, les normes relatives aux émissions diurnes prévues à l'article 105(e) de la sous-partie B du CFR 1060, au lieu de celles visées aux sous-alinéas (i) et (ii),
- (v)** les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation prévues aux articles 101(f)(1) et (3)(i) de la sous-partie B du CFR 1060;
- b)** dans le cas d'un moteur doté d'un système complet d'alimentation en carburant conçu pour être utilisé dans une machine portative, pour la durée de vie utile précisée à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1054 :
- (i)** les normes relatives aux émissions par perméation des conduites d'alimentation en carburant prévues à l'article 102(d)(2) de la sous-partie B du CFR 1060,
- (ii)** les normes relatives aux émissions par perméation des réservoirs de carburant prévues à l'article 103(b) de la sous-partie B du CFR 1060,
- (iii)** les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation prévues à l'article 101(f)(3)(i) de la sous-partie B du CFR 1060;
- c)** dans le cas d'un moteur conçu pour être utilisé dans une machine portative à fonctionnement efficace par temps froid doté d'un système complet d'alimentation en carburant, pour la durée de vie utile précisée à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1054 :
- (i)** les normes relatives aux émissions par perméation des conduites d'alimentation en carburant prévues à l'article 102(d)(3) de la sous-partie B du CFR 1060,
- (ii)** les normes relatives aux émissions par perméation des réservoirs de carburant prévues à l'article 103(b) de la sous-partie B du CFR 1060,
- (iii)** les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation prévues à l'article 101(f)(3)(i) de la sous-partie B du CFR 1060.
- (2)** For the purposes of paragraph 1(c), a *handheld cold weather machine* means any of the following handheld
- (2)** À l'alinéa (1)c), *machine portative à fonctionnement efficace par temps froid* s'entend d'une scie à

machines: a chainsaw, a cut-off saw, a clearing saw, a brush cutter in which an engine with a total engine displacement that is greater than or equal to 40 cm³ is installed, a commercial drill, an ice auger and an earth auger that is also designed to be used as an ice auger.

Bicycle Engines

12.8 (1) Bicycle engines of the 2018 and later model years shall conform to the following standards set out in subpart B of CFR 1051:

- (a)** in the case of a bicycle engine with a complete fuel system,
 - (i)** the exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 105(a)(1) and 105(b), and
 - (ii)** the permeation emission standards set out in sections 110(a) and (b); and
- (b)** in any other case, the standards set out in subparagraph (a)(i).

(2) Despite paragraph (1)(a), a bicycle engine that has a total engine displacement of 70 cm³ or less may conform to the exhaust emission standards set out in section 615(b) of subpart G of CFR 1051.

(3) The standards referred to in subsections (1) and (2) apply for the useful life set out in section 105(c) of subpart B of CFR 1051 as if a bicycle were an off-highway motorcycle referred to in that section.

16 The heading before section 13 of the Regulations is replaced by the following:

Replacement Engines

17 (1) Subsection 13(2) of the Regulations is amended by replacing “sections 9 to 12” with “sections 9 to 12.1 and paragraph 12.2(a)”.

(2) Paragraph 13(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** as the case may be,
 - (i)** paragraph 1003(b)(5) of subpart K of CFR 90 for engines of a given model year before the 2018 model year, or
 - (ii)** section 240(b)(6) of subpart C of CFR 1068 for engines of the 2018 and later model years.

chaîne, d'une ébouteuse, d'une scie d'éclaircissage, d'un débroussailleur dans lequel est installé un moteur dont la cylindrée totale est d'au moins 40 cm³, d'une perceuse commerciale, d'une tarière à glace et d'une bêche-tarière conçue pour être également utilisée comme une tarière à glace.

Moteurs de bicyclette

12.8 (1) Les normes ci-après prévues à la sous-partie B du CFR 1051 s'appliquent aux moteurs de bicyclette d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure :

- a)** dans le cas d'un moteur de bicyclette doté d'un système complet d'alimentation en carburant :
 - (i)** les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 105(a)(1) et 105(b),
 - (ii)** les normes relatives aux émissions par perméation prévues aux articles 110(a) et (b);
- b)** dans les autres cas, les normes visées au sous-alinéa a)(i).

(2) Malgré l'alinéa (1)a), les moteurs de bicyclette dont la cylindrée totale est d'au plus 70 cm³ peuvent être conformes aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 615(b) de la sous-partie G du CFR 1051.

(3) Les normes mentionnées aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent pendant la durée de vie utile prévue à l'article 105(c) de la sous-partie B du CFR 1051 comme si la bicyclette était une motocyclette hors route visée à cet article.

16 L'intertitre précédant l'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Moteurs de remplacement

17 (1) Au paragraphe 13(2) du même règlement, « aux articles 9 à 12 » est remplacé par « aux articles 9 à 12.1 et à l'alinéa 12.2a ».

(2) L'alinéa 13(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b)** soit satisfait aux exigences ci-après, selon le cas :
 - (i)** dans le cas d'un moteur d'une année de modèle antérieure à l'année de modèle 2018, celles prévues à l'article 1003(b)(5) de la sous-partie K du CFR 90,
 - (ii)** dans le cas d'un moteur d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure,

celles prévues à l'article 240(b)(6) de la sous-partie C du CFR 1068.

18 The Regulations are amended by adding the following after section 13:

Interpretation of Standards

13.1 (1) For greater certainty, the standards in these Regulations that refer to the CFR include all the test procedures, fuels and calculation methods referred to in CFR 90, CFR 1051, CFR 1054 or CFR 1060, as the case may be.

(2) In the case of a standard set out in the CFR that is to be phased in over a period of time for a class of engine, or fuel line or fuel tank attached to an engine, the standard comes into effect, for the purposes of these Regulations, in the model year for which the CFR specifies that the standard applies to 100% of that class of engine, or fuel line or fuel tank attached to an engine, and continues to apply until another standard that applies comes into effect.

19 Section 14 of the Regulations and the heading before it are repealed.

20 The heading before section 15 of the Regulations is replaced by the following:

Instructions

21 Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

Emission-related Maintenance Instructions

15 (1) Every company shall ensure that written instructions respecting emission-related maintenance are provided to the first retail purchaser of an engine or machine. Those instructions shall be consistent with the maintenance instructions set out in paragraphs 1104(a) and (b) of subpart L of CFR 90, section 125 of subpart B of CFR 1051, section 125 of subpart B of CFR 1054, or section 125 of subpart B of CFR 1060, as the case may be, for the applicable model year.

22 The Regulations are amended by adding the following after section 15:

Engine Kit Assembly Instructions

15.1 (1) Every company shall ensure that each engine kit is accompanied by written instructions for the engine's

18 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Interprétation des normes

13.1 (1) Il est entendu que les normes relatives au CFR mentionnées dans le présent règlement comprennent les méthodes d'essai, les carburants et les méthodes de calcul prévus à leur égard dans les CFR 90, CFR 1051, CFR 1054 ou CFR 1060, selon le cas.

(2) Si la norme prévue dans le CFR est appliquée graduellement à l'égard d'une catégorie de moteurs ou à l'égard d'une conduite d'alimentation en carburant ou d'un réservoir de carburant qui sont fixés à un moteur, elle ne s'applique à une année de modèle dans le cadre du présent règlement que lorsqu'elle est applicable à l'ensemble des moteurs de cette catégorie ou à l'ensemble de ces conduites d'alimentation en carburant ou de ces réservoirs de carburant et elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle norme s'applique à eux.

19 L'article 14 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

20 L'intertitre précédant l'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Instructions

21 Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Instructions concernant l'entretien relatif aux émissions

15 (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier acheteur au détail de chaque moteur ou machine des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui sont conformes aux instructions d'entretien prévues aux articles 1104(a) et (b) de la sous-partie L du CFR 90, à l'article 125 de la sous-partie B du CFR 1051, à l'article 125 de la sous-partie B du CFR 1054 ou à l'article 125 de la sous-partie B du CFR 1060, selon le cas, pour l'année de modèle en cause.

22 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Instructions concernant l'assemblage de moteurs prêts à assembler

15.1 (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies avec chaque moteur prêt à assembler des instructions

assembly — or the address of the place or the website where those instructions may be obtained — for the purpose of ensuring that the engine will conform to the standards prescribed under these Regulations once the assembly is complete.

(2) The instructions shall be provided in both English and French.

23 Sections 16 and 17 of the Regulations are replaced by the following:

Evidence of Conformity

16 In the case of an engine referred to in paragraph 12.2(b), evidence of conformity for the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act in respect of a company consists of

(a) a copy of each EPA certificate covering the engine and, if applicable, any attached fuel line or attached fuel tank for an engine of the 2018 and later model years;

(b) a document demonstrating that

(i) for an engine of a model year before the 2018 model year or for an engine of the 2018 and later model years without a complete fuel system, it is sold concurrently in Canada and in the United States, or

(ii) for an engine of the 2018 and later model years with a complete fuel system, it is sold concurrently with the same complete fuel system in Canada and in the United States;

(c) a copy of the records submitted to the EPA in support of each application for an EPA certificate and any amended application in respect of an engine, fuel lines or fuel tanks that form part of a complete fuel system for an engine of the 2018 and later model years; and

(d) a U.S. emission control information label that is permanently affixed in the form and location set out in

(i) section 114 of subpart B of CFR 90 for engines before the 2018 model year,

(ii) sections 135(b) to (h) of subpart B of CFR 1054 for engines of the 2018 and later model years,

(iii) sections 135(a) to (e) of subpart B of CFR 1060 for engines, other than bicycle engines, of the 2018 and later model years with a complete fuel system, and

(iv) sections 135(b) to (e) of subpart B of CFR 1051 for bicycle engines of the 2018 and later model years.

écrites — ou l'adresse de l'endroit ou du site Web où elles peuvent être obtenues — concernant l'assemblage du moteur pour qu'il soit conforme aux normes prévues par le présent règlement une fois l'assemblage terminé.

(2) Les instructions sont fournies en français et en anglais.

23 Les articles 16 et 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Justification de la conformité

16 Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un moteur visé à l'alinéa 12.2b), les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

a) une copie de chaque certificat de l'EPA visant le moteur et, le cas échéant, les conduites d'alimentation en carburant et les réservoirs de carburant fixés à tout moteur de l'année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure;

b) un document établissant que :

(i) dans le cas d'un moteur de l'année de modèle antérieure à l'année de modèle 2018, d'un moteur de l'année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure qui n'est pas doté d'un système complet d'alimentation en carburant, il est vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période,

(ii) dans le cas d'un moteur de l'année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure doté d'un système complet d'alimentation en carburant, il est vendu au Canada et aux États-Unis, durant la même période, avec un système complet d'alimentation en carburant identique;

c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de chaque demande de certificat de l'EPA à l'égard du moteur, des conduites d'alimentation en carburant ou des réservoirs de carburant du système complet d'alimentation en carburant dont est doté tout moteur de l'année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure, et de toute modification apportée à une telle demande;

d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions en la forme prévue aux dispositions ci-après, apposée en permanence à l'endroit prévu par celles-ci :

(i) dans le cas d'un moteur d'une année de modèle antérieure à l'année de modèle 2018, l'article 114 de la sous-partie B du CFR 90,

(ii) dans le cas d'un moteur d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure, les articles 135(b) à (h) de la sous-partie B du CFR 1054,

(iii) dans le cas d'un moteur d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure, autre qu'un moteur de bicyclette, doté d'un système complet d'alimentation en carburant, les articles 135(a) à (e) de la sous-partie B du CFR 1060,

(iv) dans le cas d'un moteur de bicyclette d'une année de modèle 2018 ou d'une année de modèle ultérieure, les articles 135(b) à (e) de la sous-partie B du CFR 1051.

17 (1) In the case of an engine other than one referred to in paragraph 12.2(b), the evidence of conformity required under paragraph 153(1)(b) of the Act shall be obtained and produced by a company in a form and manner that is satisfactory to the Minister.

(2) The company shall submit the evidence of conformity to the Minister before importing the engine or applying a national emissions mark to it.

24 The Regulations are amended by adding the following before section 18:

Maintenance, Retention and Submission of Records

25 Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 (1) A company shall maintain a record in writing, or in a readily readable electronic or optical form, of the following information and retain the record for the following periods:

(a) a copy of any importation declaration referred to in section 19, for a period of eight years after the year of the importation;

(b) the evidence of conformity referred to in sections 16 or 17, as the case may be, for a period of eight years after the date of manufacture of the engine;

(c) for a company that imported less than 50 engines during a given calendar year, the number of engines imported, for a period of eight years after the calendar year in question; and

(d) if applicable, a copy of the declaration referred to in section 20, and information demonstrating that the company has disposed of the engine in compliance with that declaration, for a period of eight years after the day of the disposal.

17 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, dans le cas d'un moteur autre que celui visé à l'alinéa 12.2b), les éléments de justification de la conformité sont obtenus et produits par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.

(2) L'entreprise fournit les éléments de justification de la conformité au ministre avant d'importer le moteur ou d'apposer la marque nationale sur celui-ci.

24 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 18, de ce qui suit :

Tenue, conservation et présentation des dossiers

25 L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 (1) L'entreprise tient les dossiers ci-après, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, et les conserve pendant la période précisée :

a) une copie de la déclaration d'importation visée à l'article 19, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année où l'importation a eu lieu;

b) les éléments de justification de la conformité visés à l'article 16 ou 17, selon le cas, pour une période de huit ans après la date de fabrication du moteur;

c) dans le cas d'une entreprise qui importe moins de cinquante moteurs au cours d'une année civile donnée, le nombre de moteurs importés, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année civile en cause;

d) le cas échéant, une copie de la justification visée à l'article 20 et les renseignements démontrant que l'entreprise s'est départie du moteur conformément à cette justification, pour une période de huit ans suivant la date à laquelle l'entreprise s'en est départie.

(2) If a record referred to in subsection (1) is retained by another person on a company's behalf, the company shall keep a record of that other person's name, telephone number and civic address and, if different, their mailing address.

(3) If the Minister makes a written request for a record referred to in subsection (1) or (2), the company shall submit it to the Minister in either official language

(a) within 40 days after the day on which the request is made to the company; or

(b) within 60 days after the day on which the request is made to the company, if the record is to be translated from a language other than French or English.

26 Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

19 (1) Any company that imports 50 or more engines into Canada in a calendar year shall submit a declaration to the Minister, signed by the company's duly authorized representative, that contains the following information:

(a) the importer's name, telephone number and civic address and, if different, their mailing address and, if any, email address;

(b) the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue;

(c) for every engine

(i) the name of the manufacturer, the number of engines imported, the make, the model and model year of the engine and any applicable emission family, and

(ii) one of the following:

(A) a statement that each of the engines bears the national emissions mark, or

(B) a statement that the company is able to produce the evidence of conformity in accordance with section 16, or has produced it in accordance with section 17; and

(d) for every engine that is installed in a machine, the number of machines imported, the name of the manufacturer of the machine and its make, model and type.

(2) The declaration shall be submitted to the Minister on or before February 1 of the calendar year following the calendar year during which the importation occurred.

(2) Si les dossiers mentionnés au paragraphe (1) sont conservés par une autre personne au nom de l'entreprise, cette dernière consigne les nom, numéro de téléphone et adresse municipale de cette personne ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un dossier visé aux paragraphes (1) ou (2), celle-ci le lui remet dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

a) quarante jours après la date où la demande lui est présentée;

b) soixante jours après la date où la demande lui est présentée, s'il doit être traduit d'une langue autre que le français ou l'anglais.

26 L'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19 (1) L'entreprise qui importe au Canada au cours d'une année civile au moins cinquante moteurs présente une déclaration au ministre, signée par son représentant dûment autorisé, comportant les renseignements suivants :

a) les nom, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente, et son adresse électronique, le cas échéant;

b) le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;

c) à l'égard de tout moteur :

(i) le nom du constructeur, le nombre de moteurs importés, la marque, le modèle, l'année de modèle du moteur et toute famille d'émissions qui lui est applicable,

(ii) une mention selon laquelle :

(A) soit chacun des moteurs porte la marque nationale,

(B) soit l'entreprise est en mesure de produire les éléments de justification de la conformité conformément à l'article 16 ou se conforme à l'article 17;

d) à l'égard de tout moteur installé dans une machine, le nombre de machines importées, le nom du constructeur, la marque, le type et le modèle de la machine.

(2) La déclaration est présentée au ministre au plus tard le 1^{er} février de l'année civile qui suit l'année civile où l'importation a eu lieu.

27 (1) The portion of section 20 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

20 The declaration referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall be submitted to the Minister before the importation, signed by the person referred to in that paragraph or their duly authorized representative and shall contain

(a) the following information:

(i) the importer's name, telephone number and civic address and, if different, their mailing address and, if any, email address,

(ii) if applicable, the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue,

(iii) in the case of an engine, the name of the manufacturer, the make, the model and model year of the engine, and

(iv) in the case of an engine that is installed in a machine, the name of the manufacturer, the make, the model and type of the machine.

(2) Paragraph 20(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the date on which the engine will be imported, and the date on which the engine will be removed from Canada or destroyed.

28 (1) Paragraph 21(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the U.S. emission control information label referred to in paragraph 16(d) showing that the engine conformed to the emission standards of the EPA in effect at the time of its manufacture;

(2) Section 21 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the label referred to in subsection 8.1(1) or (2).

29 Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22 A company that imports an engine into Canada in reliance on subsection 153(2) of the Act shall, before the importation, submit a declaration to the Minister, signed by its duly authorized representative, that contains the information described in paragraphs 19(1)(a) and (b), and in addition,

(a) the name of the manufacturer, the number of engines that will be imported in a calendar year, the

27 (1) Le passage de l'article 20 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

20 La justification faite par l'importateur aux termes de l'alinéa 155(1)a) de la Loi, signée par lui ou par son représentant dûment autorisé, est présentée au ministre avant l'importation. Elle comporte :

a) les renseignements suivants :

(i) les nom, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente, et son adresse électronique, le cas échéant,

(ii) le cas échéant, le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national,

(iii) dans le cas d'un moteur, le nom du constructeur, la marque, le modèle et l'année de modèle du moteur,

(iv) dans le cas d'un moteur installé dans une machine, le nom du constructeur, la marque, le type et le modèle de la machine;

(2) L'alinéa 20c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la date de l'importation et celle où le moteur sera exporté ou détruit.

28 (1) L'alinéa 21b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'alinéa 16d) indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur au moment de sa construction;

(2) L'article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) soit l'étiquette visée au paragraphe 8.1(1) ou (2).

29 L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22 L'entreprise qui importe au Canada un moteur et qui désire se prévaloir du paragraphe 153(2) de la Loi présente une déclaration au ministre, avant l'importation, signée par son représentant dûment autorisé, comportant, outre les renseignements visés aux alinéas 19(1)a) et b) :

a) le nom du constructeur, le nombre de moteurs qui seront importés au cours d'une année civile, la marque,

make, the model and model year of the engine and any applicable emission family;

(b) for an engine that is installed in a machine, the number of machines that will be imported in a calendar year, the name of the manufacturer, the make, the model and type of the machine;

(c) a statement from the manufacturer of the engine that the engine will, when completed in accordance with instructions provided by the manufacturer, conform to the standards prescribed under these Regulations; and

(d) a statement from the company that the engine will be completed in accordance with the instructions referred to in paragraph (c).

30 The portion of section 24 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24 A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard prescribed under these Regulations shall, before the importation or manufacture of an engine, submit in writing to the Minister

31 (1) Paragraph 26(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a description of the engine in respect of which the notice is given, including the make, the model, the model year, the unique identification number, the period during which the engine was manufactured and any applicable emission family;

(2) Paragraph 26(3)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(c) la date où l'avis de défaut a été donné aux propriétaires actuels des moteurs;

(3) Paragraph 26(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the total number, or the percentage of, engines repaired by or on behalf of the company, including engines requiring inspection only.

Coming into Force

32 These Regulations come into force six months after the day on which they are registered.

[24-1-o]

le modèle, l'année de modèle du moteur et toute famille d'émissions qui lui est applicable;

b) dans le cas d'un moteur installé dans une machine, le nombre de machines qui seront importées au cours d'une année civile, le nom du constructeur, la marque, le type et le modèle de la machine;

c) une déclaration du constructeur du moteur selon laquelle, une fois la construction achevée selon ses instructions, le moteur sera conforme aux normes prévues par le présent règlement;

d) une déclaration de l'entreprise selon laquelle la construction du moteur sera achevée selon les instructions visées à l'alinéa c).

30 Le passage de l'article 24 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24 L'entreprise qui demande, conformément à l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le présent règlement fournit par écrit au ministre les renseignements ci-après avant l'importation ou la construction du moteur :

31 (1) L'alinéa 26(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la description du moteur visé par l'avis, notamment la marque, le modèle, l'année de modèle, le numéro d'identification unique, la période de construction, de même que toute famille d'émissions qui lui est applicable;

(2) L'alinéa 26(3)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la date où l'avis de défaut a été donné aux propriétaires actuels des moteurs;

(3) L'alinéa 26(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le nombre total ou la proportion des moteurs réparés par l'entreprise ou pour son compte, y compris ceux ayant exigé seulement une vérification.

Entrée en vigueur

32 Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Pest Control Products Fees Regulations

Statutory authority

Pest Control Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: As the federal organization responsible for regulating pest control products in Canada, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) conducts pre-market reviews of applications to register pest control products in Canada and undertakes a range of post-market regulatory activities. Health Canada's current fees regulations¹ for pest control products have remained unchanged since 1997 despite the increased costs of providing these services.

Description: The proposed *Pest Control Products Fees Regulations* (the proposed Regulations) would replace the current fees regulations for pest control products.

Key elements of the proposal are as follows:

- Application fees would, in most cases, increase based on an intended private sector share of approximately 30% of Health Canada's costs to review pest control product applications.
- An annual adjustment to application fees would increase these fees automatically by 2% on April 1 of each year.

Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Sommaire

Enjeux : En tant qu'organisme fédéral responsable de la réglementation des produits antiparasitaires au Canada, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada examine les demandes d'homologation de produits antiparasitaires avant leur mise en marché au Canada et réalise diverses activités de réglementation une fois ces produits sur le marché. Les règles actuelles de Santé Canada régissant les frais d'examen de demandes d'homologation de produits antiparasitaires sont demeurées inchangées depuis 1997, malgré l'augmentation des coûts associés à ces services.

Description : Le *Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires* qui est proposé (le règlement proposé) remplacerait le règlement actuel¹ sur les frais d'examen de demandes d'homologation de produits antiparasitaires.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- Les frais de demande augmenteraient dans la plupart des cas, le but étant que le secteur privé assume environ 30 % des coûts supportés par Santé Canada pour l'examen des demandes d'homologation de produits antiparasitaires.
- Ces frais augmenteraient automatiquement de 2 % le 1^{er} avril de chaque année.

¹ *Regulations Prescribing the Fees to be Paid for a Pest Control Product Application Examination Service Provided by or on behalf of Her Majesty in Right of Canada, for a Right or Privilege to Manufacture or Sell a Pest Control Product in Canada and for Establishing a Maximum Residue Limit in Relation to a Pest Control Product*

¹ *Règlement fixant les prix à payer pour la prestation du service d'évaluation des demandes relatives aux produits antiparasitaires par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, pour le droit ou l'avantage de fabriquer ou de vendre un produit antiparasitaire au Canada et pour la fixation des limites maximales de résidus à l'égard d'un produit antiparasitaire*

- New fees would be established for the review of applications to register or amend the registration of microbial agents (e.g. bacteria) and semiochemicals (e.g. pheromones), as well as chemically equivalent “generic” versions of pest control products.
- The annual charge applied to each registered pest control product would increase to reflect inflation since 1997.

Cost-benefit statement: The proposed Regulations would have minimal impacts on applicants, registrants, and pest control product users. The proposed fees are not expected to significantly affect industry incentives to register new pest control products or maintain the registration of currently marketed pest control products. Impacts on pest control product prices paid by pesticide users are also expected to be limited, since the fees to register pest control products represent a very small percentage of the product development costs embedded in retail prices.

While the quantified net benefits of the proposal are zero, the increased revenues retained by Health Canada would result in important unquantified benefits, in particular the maintenance and, in some cases, the improvement of service standards for pre-market review activities, as well as the improvement of the timeliness and transparency of post-market review activities.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to this proposal, as changes to user fees are beyond the scope of the implementation of these rules. Moreover, since this proposal is intended to update fees that are already being paid by applicants, there would be no additional administrative burden on applicants and registrants of pest control products in Canada. The structure of the annual charges and the fee reductions for applicants to register new products with low sales volumes support small business and niche products of importance to Canadian users (e.g. the agriculture sector).

Domestic and international coordination and cooperation: Consultations have been conducted with industry stakeholders, including Canadian subsidiaries of foreign corporations. The revised fees and annual charges being proposed are similar to those in other countries and there is no expected conflict with international trade agreements or obligations. The fees and annual charges proposed by Health Canada are

- De nouveaux frais seraient établis pour les demandes d’homologation ou de modification d’homologation des agents microbiens (par exemple les bactéries) ou écomones (par exemple les phéromones), ainsi que des équivalents chimiques ou versions « génériques » de produits antiparasitaires.
- Les droits annuels imposés à chaque produit antiparasitaire homologué augmenteraient afin de tenir compte de l’inflation depuis 1997.

Énoncé coûts-avantages : Le règlement proposé aurait des répercussions minimales sur les demandeurs, les titulaires d’homologation et les utilisateurs de produits antiparasitaires. Les frais proposés ne devraient pas influencer de manière importante la volonté de l’industrie de faire homologuer de nouveaux produits antiparasitaires ou de maintenir l’homologation de produits antiparasitaires actuellement commercialisés. De plus, l’impact sur le prix payé par les utilisateurs de pesticides devrait également être limité, car les frais d’homologation de produits antiparasitaires représentent un très faible pourcentage des coûts de développement des produits, lesquels sont intégrés aux prix de détail.

Même si les avantages nets quantifiés de la proposition sont nuls, les revenus accrus, qui seraient conservés par Santé Canada, se traduiraient par des avantages non quantifiés importants, notamment le maintien, voire l’amélioration, des normes de service pour les activités d’évaluation avant la commercialisation, ainsi que des examens après la commercialisation plus rapides et plus transparents.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Cette règle ne s’applique pas à la présente proposition, car ses critères ne s’appliquent pas aux modifications envisagées. De plus, comme la proposition vise à mettre à jour des frais qui sont déjà payés par les demandeurs, aucun fardeau administratif additionnel ne serait imposé aux demandeurs et aux titulaires d’homologation de produits antiparasitaires au Canada. La structure de droits annuels et de réductions de frais aux demandeurs d’homologation de nouveaux produits ayant un faible volume de ventes soutient les petites entreprises et l’homologation de produits spécialisés d’importance pour les utilisateurs canadiens comme ceux du secteur agricole.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Des consultations ont été menées auprès des intervenants de l’industrie, y compris les filiales canadiennes de sociétés étrangères. Les frais révisés et les droits annuels proposés sont similaires à ceux que l’on trouve dans d’autres pays et il ne devrait pas y avoir de conflit avec les obligations ou les accords commerciaux internationaux. Les frais ainsi que les

reasonably in line with, if not lower than, fees currently applied for similar activities by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA), the foreign regulator found to be most comparable.

Health Canada's *Pesticide Cost Recovery Official Notice of Fee Proposal* was approved by Parliament on May 15, 2015.

droits annuels proposés par Santé Canada sont raisonnables et sont équivalents, voire inférieurs, aux frais actuellement exigés pour des activités similaires par l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA), l'organisme de réglementation étranger le plus comparable à l'ARLA.

Un avis intitulé *Avis officiel de proposition de frais relatifs au recouvrement des coûts liés aux pesticides*, présenté par Santé Canada, a été approuvé par le Parlement le 15 mai 2015.

Issues

The cost recovery system for pest control products consists of two main elements: fees for the pre-market scientific assessment of applications to register a pest control product, and an annual charge applied to each registered pest control product, which primarily supports post-market regulatory activities essential to health and environmental protection, including the cyclical re-evaluation of older pest control products and special reviews.

Since the current fee regulations came into effect in 1997, the cost of pre- and post-market review activities has increased due to inflation and the growing complexity of pest control product applications. For example, pest control product applications have increased in size since 1997 from an average of 2 000 pages of data and supporting information to over 8 000 pages in 2016. There is also a greater diversity in the types of pest control products being registered, including products that contain living organisms (microbial agents). These increasing funding pressures will impact Health Canada's ability to meet performance standards and commitments for pre- and post-market review activities.

Objectives

The proposed *Pest Control Products Fees Regulations* would update application fees to better reflect Health Canada's current costs to conduct the pre-market science-based review of applications to register pest control products. This would result in increased revenues and, by retaining these additional revenues, Health Canada would be able to maintain or improve service delivery standards for reviewing pre-market pest control product applications.

Enjeux

L'actuel régime de recouvrement des coûts liés aux produits antiparasitaires comporte deux éléments principaux : les frais exigés pour l'évaluation scientifique d'une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire avant sa mise en marché, et un droit annuel appliqué à chaque produit antiparasitaire homologué, droit qui sert surtout à soutenir les activités de réglementation après la commercialisation, essentielles à la protection de la santé et de l'environnement, y compris la réévaluation cyclique des anciens produits antiparasitaires et les examens spéciaux.

Étant donné que l'actuel règlement sur les frais est entré en vigueur en 1997, les coûts des activités d'évaluation avant et après la commercialisation ont augmenté en raison de l'inflation et de la complexité croissante des demandes liées aux produits antiparasitaires. Par exemple, une demande type d'homologation de produit antiparasitaire est passée de 2 000 pages de données et de renseignements connexes en moyenne en 1997 à plus de 8 000 pages en 2016. De plus, les types de produits antiparasitaires homologués sont de plus en plus diversifiés, y compris les produits contenant des organismes vivants (agents microbiens). Ces pressions financières croissantes auront une incidence sur la capacité de Santé Canada de respecter ses normes de rendement et ses engagements en matière d'examen avant et après la commercialisation.

Objectifs

Le *Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires* proposé mettrait à jour les frais de demande afin de mieux refléter les coûts actuels supportés par Santé Canada pour procéder à un examen scientifique des demandes d'homologation de produits antiparasitaires avant leur mise en marché. Il s'ensuivrait une augmentation de revenus qui, s'ils étaient conservés par Santé Canada, lui permettrait de maintenir, voire d'améliorer, ses normes de prestation de service en matière d'examen des demandes d'homologation de produits antiparasitaires avant leur mise en marché.

The proposed *Pest Control Products Fees Regulations* would also update the annual charge applied to each registered pest control product to help defray the costs of conducting post-market regulatory activities. By retaining additional revenues from the annual charge increase, Health Canada would improve the timeliness and engagement with affected stakeholders on post-market regulatory decisions, which would enhance the transparency of post-market regulatory activities.

Description

Update of existing fee schedules in the Regulations

Overall, the proposed Regulations would increase pest control product application fees to cover a higher share of Health Canada's costs to review these applications. The proposed fees would be equivalent to approximately 30%, on average, of service delivery costs, with adjustments to several specific fees where necessary to ensure they do not exceed the corresponding fee of the U.S. EPA Office of Pesticide Programs, which is the U.S. government authority responsible for pesticide regulation. Requiring a higher private sector share would have resulted in a large number of specific application fees exceeding comparable U.S. EPA fees. Such a scenario could create a disincentive to registering new pest control products in Canada.

Various countries with advanced pesticide regulatory systems collect fees, charges or levies. The U.S. EPA, the United Kingdom Chemicals Regulation Directorate of the Health and Safety Executive, and the Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority were identified as comparable to Health Canada with respect to the level of scientific rigor applied during the pre-market application review processes; data requirements for registration and reviews; and the types of regulatory services offered.

A comparative analysis found that while all four countries share similar regulatory processes, each country follows a distinct approach for recovering costs from applicants and registrants of pest control products. Health Canada's approach compares most closely to the U.S. EPA's cost recovery system. Industry stakeholders also support aligning Health Canada's fees with the U.S. EPA, since many registrants are active in both countries. The fees proposed by Health Canada are reasonably in line with, if not lower than, fees currently charged by the U.S. EPA.

Le Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires proposé mettrait également à jour le droit annuel imposé à chaque produit antiparasitaire homologué pour aider à couvrir le coût des activités de réglementation après la commercialisation. En conservant les revenus additionnels générés par l'augmentation des droits annuels, Santé Canada pourrait améliorer la rapidité et son interaction avec les intervenants intéressés relativement aux décisions réglementaires après la commercialisation, ce qui aurait pour effet d'accroître la transparence des activités réglementaires après la commercialisation.

Description

Mise à jour du barème de tarification existant dans le Règlement

Dans l'ensemble, le règlement proposé augmenterait les frais liés aux demandes d'homologation de produits antiparasitaires afin de couvrir une partie plus grande des coûts supportés par Santé Canada pour les examiner. Les frais accrus proposés représenteraient environ 30 % en moyenne des coûts de prestation du service, et plusieurs droits spécifiques seraient ajustés au besoin afin qu'ils ne dépassent pas les droits correspondants des programmes de l'Office of Pesticide de l'EPA, qui est l'organisme gouvernemental américain responsable de la réglementation des pesticides. En exigeant du secteur privé un pourcentage plus important des coûts, de nombreux droits spécifiques des demandes d'évaluation auraient dépassé les droits comparables de l'EPA. Un tel scénario pourrait décourager les sociétés de demander l'homologation de nouveaux produits antiparasitaires au Canada.

Plusieurs pays ayant des régimes avancés de réglementation des pesticides perçoivent des frais, des droits ou des taxes. L'EPA, la Chemicals Regulation Directorate du Royaume-Uni (qui relève du Health and Safety Executive) et l'Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority sont comparables à Santé Canada en ce qui concerne la rigueur scientifique appliquée à l'évaluation des demandes avant la commercialisation, les données requises pour les homologations et les examens, ainsi que les types de services de réglementation offerts.

Une analyse comparative a permis de déterminer que même si ces quatre pays ont des processus réglementaires similaires, chacun d'entre eux a une approche distincte pour ce qui est de recouvrer les coûts auprès des demandeurs et des titulaires d'homologation de produits antiparasitaires. L'approche de Santé Canada ressemble davantage au régime de recouvrement des coûts de l'EPA. Les intervenants de l'industrie soutiennent également l'harmonisation de la tarification de Santé Canada avec celle de l'EPA, car bon nombre d'entre eux sont actifs au Canada et aux États-Unis. Les frais proposés par Santé Canada sont raisonnables et correspondent, ou sont même inférieurs, aux frais actuellement imposés par l'EPA.

Health Canada undertook an activity-based costing exercise to identify the resources required to support each service or activity related to the review of applications subject to the proposed fees. The activity-based costing exercise focused on developing full costs consistent with Treasury Board's *Guidelines on Costing*.² Costs were calculated using internal time tracking data and salary costs over an 18-month period. Full costing include program services, program management, and corporate and administrative costs that support the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) review of applications to register pest control products.

The costing exercise revealed that in many cases increased fees are appropriate, including fees for the evaluation of metabolism and residue data. In other cases, changes in scientific methodologies and administrative efficiencies have reduced costs to the PMRA and justify a reduction in fees. That is the case, for example, for the evaluation of toxicology data.

The proposed fees are listed in Schedules 1, 2 and 3 below. Details are also provided where proposed fees deviate from the 30% level of cost recovery; represent a new approach from the 1997 fees; require an explanation of rationale; or were changed as a result of stakeholder comments.

Fees for the issuance or amendment of a certificate of registration of a pest control product may be based on one or several of the components listed in Schedule 1.

Santé Canada a entrepris un exercice de comptabilité par activité afin de déterminer les ressources requises pour soutenir chaque service ou activité dans le cadre de l'évaluation des demandes visées par les frais proposés. Cet exercice consistait à déterminer les coûts complets conformément aux *Lignes directrices sur l'établissement des coûts* du Conseil du Trésor². Les coûts ont été calculés à partir de données internes de suivi du temps et des coûts salariaux sur une période de 18 mois. Les coûts complets comprennent les services du programme, la gestion du programme, ainsi que les coûts généraux et administratifs engagés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) pour l'examen des demandes d'homologation de produits antiparasitaires.

L'exercice d'établissement des coûts a révélé que, dans de nombreux cas, l'augmentation des frais est appropriée, y compris les frais d'évaluation des données sur le métabolisme et les résidus. Dans d'autres cas, les modifications apportées aux méthodes scientifiques, ainsi que les gains d'efficacité administrative, ont réduit les coûts pour l'ARLA, et justifient une réduction des frais. C'est le cas par exemple de l'évaluation des données toxicologiques.

Les frais proposés figurent aux annexes 1, 2 et 3 ci-dessous. Des notes explicatives sont présentées lorsque les frais proposés s'écartent du niveau de recouvrement des coûts établi à 30 %, représentent une nouvelle approche par rapport aux frais demandés depuis 1997, requièrent une explication ou une justification, ou encore ont été modifiés à la suite des commentaires des intervenants.

Les frais exigés pour la délivrance ou la modification d'un certificat d'homologation d'un produit antiparasitaire peuvent être basés sur une ou plusieurs des composantes figurant à l'annexe 1.

Schedule 1 — Fees for applications to register, or to amend the registration of, a pest control product other than a semiochemical or microbial agent

Item	Component of Application	Proposed Fee	Current Fee	Average Cost to Health Canada	Proposed Fee / Cost to Health Canada	Explanatory Note
1	Product chemistry — active ingredient	\$4,873	\$1,172	\$16,244	30%	N/A
2	Product chemistry — end-use product or manufacturing concentrate	\$2,713	\$1,172	\$9,042	30%	N/A
3a	Toxicology data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient	\$75,807	\$98,248	\$252,690	30%	N/A

² Treasury Board of Canada, *Guidelines on Costing*, January 13, 2016, <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=30375>.

² Conseil du Trésor du Canada, *Lignes directrices sur l'établissement des coûts*, le 13 janvier 2016, <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=30375>.

Item	Component of Application	Proposed Fee	Current Fee	Average Cost to Health Canada	Proposed Fee / Cost to Health Canada	Explanatory Note
3b	Toxicology data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient	\$15,830	\$35,456	\$52,768	30%	N/A
3c	Toxicology data — acute studies only	\$2,954	\$4,274	\$9,847	30%	N/A
4a	Exposure data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient	\$17,498	\$24,384	\$58,325	30%	N/A
4b	Exposure data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary	\$5,758	\$24,384	\$19,192	30%	N/A
4c	Exposure data — other	\$5,214	\$9,742	\$17,380	30%	N/A
5	Metabolism data	\$28,943	\$6,034	\$96,475	30%	N/A
6	Residue data	\$15,838	\$8,448	\$52,794	30%	N/A
7a	Environmental fate data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient	\$42,685	\$26,953	\$142,284	30%	N/A
7b	Environmental fate data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary	\$23,637	\$26,953	\$78,790	30%	N/A
7c	Environmental fate data — other	\$11,546	\$6,738	\$38,488	30%	N/A
8a	Environmental toxicology data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient	\$37,277	\$14,882	\$124,257	30%	N/A
8b	Environmental toxicology data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary	\$23,690	\$14,882	\$78,966	30%	N/A

Item	Component of Application	Proposed Fee	Current Fee	Average Cost to Health Canada	Proposed Fee / Cost to Health Canada	Explanatory Note
8c	Environmental toxicology data – other	\$2,465	\$3,720	\$8,216	30%	N/A
9	Value and effectiveness data for a pest control product	\$906	\$906	\$35,042	3%	Health Canada has recently changed processes for assessing value; costs for this new approach have not been quantified. Consequently, Health Canada proposes to maintain the existing fee at this time. Any future changes to this fee would be made following stakeholder consultation.
10	Identification of compensable data	\$2,162	—	\$ 6,486	33%	<p>The compensable data assessment is a component of an application for a pest control product subject to the data protection provisions of the <i>Pest Control Products Regulations</i>.</p> <p>Health Canada has committed to developing a database of compensable data that applicants can consult when seeking to register generic pest control products. This tool will ensure that greater information is shared with stakeholders. Upon its completion, the time required for the data compensation assessment will be less than it is currently. Resultant savings will be considered in future re-assessments of the application fees.</p>

Annexe 1 – Prix à payer pour une demande visant l'homologation ou la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, sauf celui qui est un agent microbien ou un écomone.

Article	Composante de la demande	Frais proposés	Frais actuels	Coût moyen pour Santé Canada	Rapport frais proposés / coût pour Santé Canada	Note explicative
1	Propriétés chimiques du produit – matière active	4 873 \$	1 172 \$	16 244 \$	30 %	S.O.
2	Propriétés chimiques du produit – préparation commerciale ou concentré de fabrication	2 713 \$	1 172 \$	9 042 \$	30 %	S.O.
3a	Données toxicologiques accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui consiste en une nouvelle matière active ou qui contient une telle matière	75 807 \$	98 248 \$	252 690 \$	30 %	S.O.

Article	Composante de la demande	Frais proposés	Frais actuels	Coût moyen pour Santé Canada	Rapport frais proposés / coût pour Santé Canada	Note explicative
3b	Données toxicologiques accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire qui contient une matière active homologuée	15 830 \$	35 456 \$	52 768 \$	30 %	S.O.
3c	Données toxicologiques — études de toxicité aiguë seulement	2 954 \$	4 274 \$	9 847 \$	30 %	S.O.
4a	Données sur l'exposition accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui consiste en une nouvelle matière active ou qui contient une telle matière	17 498 \$	24 384 \$	58 325 \$	30 %	S.O.
4b	Données sur l'exposition accompagnant une demande d'homologation ou une demande de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire qui contient une matière active homologuée, lorsqu'une nouvelle évaluation des risques est nécessaire	5 758 \$	24 384 \$	19 192 \$	30 %	S.O.
4c	Données sur l'exposition — autres	5 214 \$	9 742 \$	17 380 \$	30 %	S.O.
5	Données sur le métabolisme	28 943 \$	6 034 \$	96 475 \$	30 %	S.O.
6	Données sur les résidus	15 838 \$	8 448 \$	52 794 \$	30 %	S.O.
7a	Données sur le devenir dans l'environnement accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui consiste en une nouvelle matière active ou qui contient une telle matière	42 685 \$	26 953 \$	142 284 \$	30 %	S.O.
7b	Données sur le devenir dans l'environnement accompagnant une demande d'homologation ou une demande de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire qui contient une matière active homologuée, lorsqu'une nouvelle évaluation des risques est nécessaire	23 637 \$	26 953 \$	78 790 \$	30 %	S.O.
7c	Données sur le devenir dans l'environnement — autres	11 546 \$	6 738 \$	38 488 \$	30 %	S.O.
8a	Données écotoxicologiques accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui consiste en une nouvelle matière active ou qui contient une telle matière	37 277 \$	14 882 \$	124 257 \$	30 %	S.O.

Article	Composante de la demande	Frais proposés	Frais actuels	Coût moyen pour Santé Canada	Rapport frais proposés / coût pour Santé Canada	Note explicative
8b	Données écotoxicologiques accompagnant une demande d'homologation ou une demande de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire qui contient une matière active homologuée, lorsqu'une nouvelle évaluation des risques est nécessaire	23 690 \$	14 882 \$	78 966 \$	30 %	S.O.
8c	Données écotoxicologiques – autres	2 465 \$	3 720 \$	8 216 \$	30 %	S.O.
9	Données sur la valeur et l'efficacité du produit antiparasitaire	906 \$	906 \$	35 042 \$	3 %	Santé Canada a récemment modifié ses méthodes d'évaluation de la valeur, et les coûts de cette nouvelle méthode n'ont pas été quantifiés. Par conséquent, Santé Canada propose de maintenir les frais actuels, du moins pour le moment. Toute modification future de ces frais serait faite après consultation des intervenants.
10	Évaluation des données soumises à des droits d'utilisation	2 162 \$	—	6 486 \$	33 %	L'évaluation des données soumises à des droits d'utilisation est une composante des demandes visant des produits antiparasitaires qui sont assujettis aux dispositions du <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> portant sur la protection des données. Santé Canada s'est engagé à établir une base de données contenant les données soumises à des droits d'utilisation que les demandeurs peuvent consulter lorsqu'ils demandent l'homologation de produits antiparasitaires génériques. Cet outil permettra d'assurer un plus grand partage de l'information avec les intervenants. Lorsque cette base de données sera établie, le temps requis pour évaluer les données soumises à des droits d'utilisation sera plus court qu'aujourd'hui. Les économies qui en découleront seront prises en compte dans la réévaluation future des frais de demande.

Establishing fees for microbial agents and semiochemicals

When Health Canada's current fees came into effect in 1997, the pesticidal use of microbial agents and semiochemicals (e.g. bacteria and insect pheromones) was

Établissement des frais pour l'évaluation des agents microbiens et des écomones

Lorsque l'actuel barème de tarification de Santé Canada est entré en vigueur en 1997, l'utilisation des agents microbiens et des écomones (par exemple bactéries et

considered to be a new and emerging technology. Since the scientific methodologies and data requirements remained under development, it was not possible to accurately determine the full costs to review applications to register products within this class. Therefore, these substances were exempt from application fees associated with scientific review; currently, applicants are only required to pay the basic administrative fee payable for all types of applications.

Since this time, Health Canada has gained considerable experience with reviewing these products. In developing proposed fees for this class of products, Health Canada reviewed applicable U.S. EPA fees, where applications to register these types of products normally receive the maximum fee reduction available. Given the U.S. EPA's approach to fees for these products, and to facilitate the registration of products with lower risk profiles, the proposed Canadian fees for this class of product are equal to the minimum U.S. EPA fee.

phéromones des insectes) à des fins antiparasitaires était considérée comme une technologie nouvelle et émergente. Comme les méthodes scientifiques et les exigences de données étaient encore en développement, il n'avait pas été possible de déterminer exactement le plein coût de l'évaluation des demandes d'homologation de cette catégorie de produits. Par conséquent, ces substances ont été exemptées des frais de demande portant sur une évaluation scientifique. À l'heure actuelle, les demandeurs sont tenus de payer uniquement les frais administratifs de base exigés pour tous les types de demandes.

Depuis, Santé Canada a acquis une expérience considérable dans l'évaluation de ces produits. Pour établir un barème de tarification pour cette classe de produits, Santé Canada a examiné les frais applicables exigés par l'EPA, et les demandes d'homologation de ces types de produits reçoivent normalement la réduction de frais maximale possible. Compte tenu de la tarification exigée par l'EPA pour ces produits et afin de faciliter l'homologation des produits présentant des profils de risque moindres, les frais canadiens proposés pour cette classe de produits sont égaux aux frais minimaux exigés par l'EPA.

Schedule 2 — Fees for applications in respect of a pest control product that is a semiochemical or microbial agent

Item	Type of Application	Proposed Fee	Current Fee	Average Cost to Health Canada	Proposed Fee / Cost to Health Canada	Explanatory Notes
Semiochemicals, other than straight-chain lepidopteran pheromones, and microbial agents						
1	Registration of a new active ingredient — food use	\$7,236	\$262	\$197,844	3.6%	N/A
2	Registration of a new active ingredient — non-food use	\$4,341	\$262	\$213,783	2.0%	N/A
3	Amendment of registration — new risk assessment necessary — environmental fate data, environmental toxicity data or exposure data	\$2,894	\$262	\$176,897	1.6%	N/A
4	Amendment of registration — data required, label changes	\$1,447	\$262	\$107,983	1.3%	N/A
5	Amendment of registration — data required, other	\$1,158	\$262	\$79,369	1.5%	Includes change in source of active ingredient or formulation.
6	Amendment of registration — no data required	\$290	\$154	\$7,207	4.0%	N/A
Straight chain lepidopteran pheromones						
7	Registration of a new active ingredient	\$579	\$262	\$39,239	1.5%	N/A
8	Amendment of registration	\$290	\$262	\$85,982	0.3%	N/A

Annexe 2 – Demande concernant un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou un écomone

Article	Type de demande	Frais proposés	Frais actuels	Coût moyen pour Santé Canada	Rapport frais proposés / coût pour Santé Canada	Notes explicatives
Agents microbiens ou écomones (excluant les phéromones à chaîne droite de lépidoptères)						
1	Homologation d'une nouvelle matière active – usage alimentaire	7 236 \$	262 \$	197 844 \$	3,6 %	S.O.
2	Homologation d'une nouvelle matière active – usage non alimentaire	4 341 \$	262 \$	213 783 \$	2,0 %	S.O.
3	Modification d'une homologation – nouvelle évaluation des risques nécessaire – données sur le devenir dans l'environnement, données écotoxicologiques ou données sur l'exposition	2 894 \$	262 \$	176 897 \$	1,6 %	S.O.
4	Modification d'une homologation – données requises, modification de l'étiquette	1 447 \$	262 \$	107 983 \$	1,3 %	S.O.
5	Modification d'une homologation – données requises, autres	1 158 \$	262 \$	79 369 \$	1,5 %	Comprend les modifications de la source de la matière active ou de la préparation.
6	Modification d'une homologation – aucune donnée requise	290 \$	154 \$	7 207 \$	4,0 %	S.O.
Phéromones à chaîne droite de lépidoptère						
7	Homologation d'une nouvelle matière active	579 \$	262 \$	39 239 \$	1,5 %	S.O.
8	Modification d'une homologation	290 \$	262 \$	85 982 \$	0,3 %	S.O.

Fees for other applications in respect of a pest control product

Health Canada prescribes fees for a number of review activities that may not result in the registration of a pest control product, or the amendment of an existing registration, or do not otherwise fit within the fee schemes of Schedule 1 or 2. These activities and their proposed fees are described in Schedule 3.

Frais pour les autres demandes visant un produit antiparasitaire

Santé Canada impose des frais pour plusieurs activités d'examen qui n'aboutissent pas nécessairement à l'homologation d'un produit antiparasitaire ou à la modification d'une homologation existante, et ces activités ne figurent pas dans les barèmes des annexes 1 ou 2. Les activités et leurs frais connexes proposés sont décrits à l'annexe 3.

Schedule 3 – Fees for other applications in respect of a pest control product

Item	Type of Application	Proposed Fee	Current Fee	Average Cost to Health Canada	Proposed Fee / Cost to Health Canada	Explanatory Notes
1a	Research authorization – major crops, other than research authorizations set out in paragraphs (c) and (d)	\$5,080	\$150	\$16,932	30%	N/A

Item	Type of Application	Proposed Fee	Current Fee	Average Cost to Health Canada	Proposed Fee / Cost to Health Canada	Explanatory Notes
1b	Research authorization — minor use crops, other than research authorizations set out in paragraphs (c) and (d)	\$5,080	\$150	\$16,932	30%	This fee would be required only in limited circumstances as the size of trials needed to support a minor use registration would normally fall under a research exemption or the research notification criteria.
1c	Research authorization — microbial agents, semiochemicals and any substance listed in subparagraph 1(d)(ii) of these Regulations	\$1,217	\$150	\$16,932	7%	In order to continue to support low-volume, niche products and non-conventional products, the proposed fee would be comparable to the U.S. EPA <i>Pesticide Registration Improvement Extension Act of 2012</i> fee for experimental use permit for biopesticides (straight chain lepidopteran pheromones).
1d	Research authorization — greenhouse crops and non-agricultural uses	\$1,217	\$150	\$16,932	7%	Research authorizations are not normally required for studies conducted to support minor use registrations as the studies are usually conducted on fewer than five hectares and would normally fall under the research exemption or research notification criteria established in the <i>Pest Control Products Regulations</i> (with the exception of operational/demonstration trials and research in greenhouses). The original proposed fee presented in the March 2014 consultation document was \$5,080; however, research in these areas do not qualify for a fee exemption or for the research notifications fee. To not impede research on greenhouse crops, which is typically submitted by smaller companies, Health Canada proposes that the fee be aligned with fees charged for Item 1c of this schedule.
2	Research notification	\$247	\$0	\$1,841	13%	The original proposed fee presented in the March 2014 consultation document was \$552. After consideration of stakeholder comments, Health Canada reduced the proposed fee to \$247 to better align with the minimum fee related to the average level of effort required by Health Canada to process an application.
3a	Registration of active ingredient to be used in pest control product manufactured only for export	\$7,827	\$4,601	\$25,948	30%	These fees are based on relevant component costs from Schedule 1 (Items 1, 4b, and 9) to better reflect the data requirements required to do the assessment.

Item	Type of Application	Proposed Fee	Current Fee	Average Cost to Health Canada	Proposed Fee / Cost to Health Canada	Explanatory Notes
3b	Amendment to registration of active ingredient used in pest control product manufactured only for export	\$1,133	\$154	\$7,498	15%	The activities associated with this type of amendment are similar to the costs associated with processing an application; the fee is set at the same level (e.g. section 3 of the proposed Regulations).
4a	Specification of maximum residue limit for a previously unexamined pest control product	\$125,461	\$8,448	\$259,520	48%	<p>The proposed fees for Maximum Residue Limits (MRLs) are based on resources required to conduct such reviews rather than on whether they are for domestic use or for imported food commodities, which is consistent with the goals of the World Trade Organization Sanitary and Phytosanitary Agreement. The proposed fees are significantly lower than the equivalent U.S. EPA fee for an import tolerance. It was recognized that the proposed fees should be reflective of the costs to Health Canada for evaluation services in respect of MRLs and at the same time be both affordable to industry and be reflective of the smaller Canadian market. Should a submission for a Canadian registration follow an existing import MRL, the fees for the Canadian registration would take into account the work already completed so as to not charge for components already assessed.</p> <p>Under the current cost recovery framework, MRLs for new active ingredients and previously registered active ingredients are charged a fee of \$8,448; however, this does not reflect the amount of work that is actually required to review these applications. Consequently, the proposed fees have been raised to \$125,461 for the specification of MRLs for a previously unassessed pest control product.</p>
4b	Specification of maximum residue limit for an unregistered use of a previously examined pest control product	\$15,838	\$8,448	\$58,113	27%	Fees related to MRLs have been divided to better reflect the higher level of work required for previously unassessed active ingredients. Fees are now proposed to be based on all relevant component costs from Schedule 1 (basic application fee, chemistry, metabolism, human acute and chronic toxicology, and residue data) to reflect more robust data required for the application — currently only the residue data fee is charged for a previously assessed active ingredient.

Annexe 3 – Frais à payer pour d'autres demandes à l'égard d'un produit antiparasitaire

Article	Type de demande	Frais proposés	Frais actuels	Coût moyen pour Santé Canada	Rapport frais proposés/ coût pour Santé Canada	Notes explicatives
1a	Autorisation de recherche liée aux grandes cultures autre que l'autorisation de recherche visée aux alinéas c) et d)	5 080 \$	150 \$	16 932 \$	30 %	S.O.
1b	Autorisation de recherche liée aux cultures à usage limité autre que l'autorisation de recherche visée aux alinéas c) et d)	5 080 \$	150 \$	16 932 \$	30 %	Ces frais ne seront exigés que dans des circonstances bien précises, puisque l'ampleur des essais requis pour appuyer l'homologation d'un produit à usage limité satisfait aux critères d'une exemption ou d'un avis de recherche.
1c	Autorisation de recherche liée aux agents microbiens, écomones et autres substances visées au sous-alinéa 1d)(ii) du présent règlement	1 217 \$	150 \$	16 932 \$	7 %	Afin de continuer à soutenir les produits à faible volume, spécialisés et non classiques, les frais proposés seront comparables à ceux de la <i>Pesticide Registration Improvement Extension Act of 2012</i> de l'EPA pour les permis pour usage expérimental de biopesticides (phéromones à chaîne droite de lépidoptère).
1d	Autorisation de recherche pour cultures en serre et usages non agricoles	1 217 \$	150 \$	16 932 \$	7 %	<p>Les études appuyant l'homologation de produits à usage limité ne nécessitent habituellement pas d'autorisation de recherche, puisqu'elles sont généralement menées sur une superficie de moins de cinq hectares et qu'elles répondent aux critères des exemptions ou des avis de recherche établis dans le <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> (à l'exception de la recherche et des essais opérationnels et de démonstration menés dans des serres).</p> <p>Les frais proposés initialement et présentés dans le document de consultation de mars 2014 étaient de 5 080 \$. Cependant, les recherches dans ces domaines ne sont pas admissibles à une exemption de frais ni aux frais d'avis de recherche. Afin de ne pas nuire à la recherche pour les cultures en serre, qui est habituellement réalisée par de plus petites sociétés, Santé Canada propose que ces frais soient harmonisés avec les frais imposés pour l'article 1c de la présente annexe.</p>

Article	Type de demande	Frais proposés	Frais actuels	Coût moyen pour Santé Canada	Rapport frais proposés/ coût pour Santé Canada	Notes explicatives
2	Avis de recherche	247 \$	0 \$	1 841 \$	13 %	Les frais proposés initialement et présentés dans le document de consultation de mars 2014 étaient de 552 \$. Après avoir examiné les commentaires des intervenants, Santé Canada a réduit les frais proposés à 247 \$ afin de mieux les harmoniser avec les frais minimaux associés à la quantité moyenne de travail requis par Santé Canada pour traiter une demande.
3a	Homologation d'un principe actif utilisé dans un produit antiparasitaire fabriqué uniquement à des fins d'exportation	7 827 \$	4 601 \$	25 948 \$	30 %	Ces frais sont basés sur les coûts des composantes pertinentes de l'annexe 1 (articles 1, 4b et 9) afin de mieux refléter les données requises pour réaliser l'évaluation.
3b	Modification de l'homologation d'un principe actif utilisé dans un produit antiparasitaire fabriqué uniquement à des fins d'exportation	1 133 \$	154 \$	7 498 \$	15 %	Les activités associées à ce type de modification sont similaires aux coûts associés au traitement d'une demande. Les frais sont donc établis au même niveau (par exemple l'article 3 du règlement proposé).
4a	Fixation d'une limite maximale de résidus pour un produit antiparasitaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'examen	125 461 \$	8 448 \$	259 520 \$	48 %	Les frais proposés pour la fixation des limites maximales de résidus (LMR) sont basés sur les ressources requises pour réaliser de telles évaluations, plutôt que sur l'utilisation envisagée (utilisation au Canada ou pour les denrées alimentaires importées), ce qui est conforme aux objectifs de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce. Les frais proposés sont passablement moins élevés que les frais équivalents de l'EPA pour une tolérance à l'importation. Il a été reconnu que les frais proposés devraient refléter les coûts pour Santé Canada des services d'évaluation relatifs aux LMR, et en même temps devraient être abordables pour l'industrie et refléter la taille plus petite du marché canadien. Si une demande d'homologation canadienne est présentée alors qu'il existe déjà une LMR pour l'importation, les frais d'homologation canadienne tiendraient compte des travaux déjà réalisés, afin de ne pas facturer des composantes déjà évaluées.

Article	Type de demande	Frais proposés	Frais actuels	Coût moyen pour Santé Canada	Rapport frais proposés/ coût pour Santé Canada	Notes explicatives
						En vertu du régime actuel de recouvrement des coûts, les frais relatifs à la fixation des LMR pour les nouvelles matières actives et celles qui sont déjà homologuées s'élevaient à 8 448 \$. Toutefois, cela ne reflète pas la quantité de travail réelle que représente l'examen de ces demandes. Par conséquent, les frais proposés ont été portés à 125 461 \$ pour la fixation des LMR pour un produit antiparasitaire n'ayant pas déjà fait l'objet d'une évaluation.
4b	Fixation d'une limite maximale de résidus pour une utilisation non homologuée d'un produit antiparasitaire ayant déjà fait l'objet d'une demande d'examen	15 838 \$	8 448 \$	58 113 \$	27 %	Les frais associés aux LMR ont été divisés afin de mieux refléter la quantité accrue de travail requis pour les matières actives n'ayant jamais fait l'objet d'une évaluation. On propose maintenant que les frais soient établis en fonction de tous les coûts des composantes pertinentes de l'annexe 1 (frais de demande de base, propriétés chimiques, données sur le métabolisme, toxicité aiguë et chronique chez l'humain, données sur les résidus), afin qu'ils reflètent davantage les données plus robustes exigées pour les demandes. À l'heure actuelle, seuls les frais relatifs aux données sur les résidus sont exigés pour une matière active ayant déjà fait l'objet d'une évaluation

Basic application fee

An updated basic application fee of \$1,133 is proposed and would apply to each application made under Schedule 1 and for pest control products listed in section 3 of the proposed Regulations. The current basic application fee is \$262, and the average cost to Health Canada of processing an application is \$3,777. Thus the proposed fee represents 30% of the cost to Health Canada.

Minimum fee

The minimum fee is for applications that are received through streamlined processes and do not require significant science review. This proposed minimum fee would be applicable to those applications not included in either Schedule 1, 2 or 3. The proposal would see the minimum fee increased to \$247 from the current amount of \$150 set in 1997. This amendment to the minimum fee is directly related to the average level of effort required by Health

Frais de demande de base

Des frais actualisés pour une demande de base de 1 133 \$ sont proposés et s'appliqueraient à chaque demande faite selon l'annexe 1 et pour les produits antiparasitaires figurant à l'article 3 du règlement proposé. Les frais actuels pour une demande de base sont de 262 \$, et le coût moyen pour Santé Canada pour le traitement de la demande est de 3 777 \$. Par conséquent, les frais proposés représentent 30 % des coûts pour Santé Canada.

Frais minimaux

Les frais minimaux visent les demandes qui sont reçues dans le cadre d'un processus simplifié et ne nécessitent pas une évaluation scientifique importante. Ces frais minimaux proposés s'appliqueraient aux demandes qui ne figurent pas aux annexes 1, 2 ou 3. Selon la proposition, les frais minimaux passeraient à 247 \$, par rapport aux frais actuels de 150 \$ établis en 1997. Cette modification des frais minimaux est directement associée à la quantité

Canada to process an application that does not require significant science review. The average cost to Health Canada for processing these applications was \$825. The \$247 represents approximately 30% of the average costs.

Annual adjustment of application fees

The proposed Regulations would establish an annual adjustment to increase user fees associated with applications in relation to pest control products by 2%. The annual fee increase would be applied automatically on April 1 of each year rounded up to the nearest dollar.

Consistent with other policies already in place at Health Canada, the 2% annual fee adjustment is based on a five-year weighted average of public service wage adjustments and the Core Consumer Price Index (CPI) — Weighted Index.

Annual fee adjustments are consistent with other international jurisdictions, which make adjustments to their fees to reflect changing costs and workload. For example, the U.S. EPA pesticide application fees increase by 5% every second year.

The current lack of adjustment capability has not allowed fees to keep up with inflationary increases to Health Canada costs. Increasing fees in small increments on an annual basis would provide sustainable funding, operational predictability for both Government and industry, and lessen the impact of more substantial increases at a later time.

Annual charge

The annual charge applies to each registered product. Revenues from the annual charge help defray the costs of post-market regulatory activities essential to health and environmental protection, including the cyclical re-evaluation of older pest control products and special reviews. These regulatory activities help ensure that registered products continue to meet evolving scientific requirements and are adequately regulated throughout their lifecycle. Under this proposal, the maximum annual charge would be increased from \$2,690 to \$3,600 and the minimum annual charge would be increased from \$75 to \$100. These proposed increases were calculated based on applying a cost of living increase to the current minimum and maximum annual charge, taking into account similar charges in other jurisdictions, the results of the cost-benefit analysis and stakeholder input.

moyenne de travail requis par Santé Canada pour traiter une demande qui ne nécessite pas une évaluation scientifique poussée. Le coût moyen pour le traitement de ces demandes par Santé Canada était de 825 \$; la somme de 247 \$ représente donc environ 30 % du coût moyen.

Ajustement annuel des frais de demande

Selon le règlement proposé, les frais exigés pour l'examen des demandes relatives à des produits antiparasitaires augmenteraient de 2 % par année. Cette augmentation annuelle des frais s'appliquerait automatiquement le 1^{er} avril de chaque année et serait arrondie au dollar le plus près.

Conformément à d'autres politiques déjà en place à Santé Canada, l'ajustement des droits annuels de 2 % est fondé sur le calcul moyen des cinq dernières années des rajustements salariaux de la fonction publique et sur l'indice des prix à la consommation (indice pondéré).

L'ajustement annuel des frais cadre avec l'approche d'autres gouvernements étrangers qui ajustent leurs frais en fonction des changements touchant les coûts et la charge de travail. Par exemple, aux États-Unis, l'EPA augmente les frais de demandes liées aux pesticides de 5 % aux deux ans.

Vu l'absence actuelle de mécanisme d'ajustement, les frais n'ont pas pu être ajustés pour tenir compte de la hausse des coûts pour Santé Canada attribuable à l'inflation. L'augmentation des frais d'un faible pourcentage chaque année assurerait un financement durable et une prévisibilité opérationnelle tant pour le gouvernement que pour l'industrie, et réduirait l'impact d'augmentations ultérieures plus importantes.

Droits annuels

Les droits annuels s'appliquent à chaque produit homologué. Les revenus générés grâce aux droits annuels aident à payer les coûts des activités de réglementation après la commercialisation essentielles pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, y compris la réévaluation cyclique des produits antiparasitaires plus anciens et les examens spéciaux. Ces activités réglementaires permettent de s'assurer que les produits homologués continuent de répondre aux exigences scientifiques qui évoluent, et font l'objet d'un suivi réglementaire adéquat pendant tout leur cycle de vie. En vertu de cette proposition, les droits annuels maximaux augmenteraient de 2 690 \$ à 3 600 \$, et les droits annuels minimaux augmenteraient de 75 \$ à 100 \$. Ces augmentations proposées ont été calculées en appliquant l'augmentation du coût de la vie aux droits annuels actuels maximaux et minimaux, et en tenant compte des droits similaires exigés dans d'autres pays, des résultats de l'analyse coûts-avantages et des commentaires des intervenants.

The United Kingdom and Australia apply annual charges in combination with annual levies based on a percentage of product sales for each registered pest control product. The U.S. EPA has the authority to charge each registrant a maintenance fee up to a maximum amount, which is updated every five years through its regulations. To accommodate small business, the U.S. EPA can adjust the maintenance fees based on company size.

The proposed annual charge applied to each registered product is the lesser of \$3,600 or 4% of annual sales with a minimum of \$100. The policy of providing incentives to register niche products with low sales has been in effect since the cost recovery regime was first established in 1997. This policy supports the availability of niche products of importance to Canadian users (e.g. the agriculture sector).

The annual adjustment of 2% would not apply to the annual charge, as this could result in the annual charge rapidly exceeding the average comparable charge applied by the U.S. EPA.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

Health Canada considered maintaining the existing cost recovery framework. However, current fee levels do not accurately reflect the current costs to Health Canada of application review activities or the benefits accruing to industry from this service. As costs continue to increase, Health Canada's ability to maintain service standards for application review would suffer; alternatively, Health Canada would need to reallocate funds from essential post-market review activities in order to maintain pre-market review performance.

Updated fees and annual charge (recommended option)

The new fee Regulations would better reflect the current costs of application review activities and ensure a more appropriate cost-sharing balance between Government and applicants and registrants of pest control product. By retaining the additional revenues resulting from the increased fees, Health Canada would be able to maintain or improve service delivery standards for reviewing pre-market applications as well as improve the timeliness and transparency of post-market review activities that help protect the health and environment of Canadians.

Le Royaume-Uni et l'Australie imposent des droits annuels combinés à une taxe annuelle basée sur un pourcentage des ventes pour chaque produit antiparasitaire homologué. L'EPA a le pouvoir d'imposer à chaque titulaire d'homologation des frais de maintien jusqu'à un montant maximal, lequel est mis à jour tous les cinq ans dans le cadre de sa réglementation. Afin de tenir compte de la capacité des petites entreprises, l'EPA peut modifier les frais de maintien d'après la taille de la société.

Les droits annuels payés pour chaque produit homologué sont fixés à la moindre des sommes entre 3 600 \$ ou 4 % des ventes annuelles et à un minimum de 100 \$. La politique visant à réduire les droits annuels pour les produits spécialisés ayant un faible volume de ventes est en vigueur depuis l'établissement du régime de recouvrement des coûts en 1997. Elle permet de soutenir les produits antiparasitaires spécialisés d'importance pour les utilisateurs canadiens comme ceux du secteur agricole.

L'ajustement annuel des frais de 2 % ne s'appliquerait pas au droit annuel, car le droit annuel pourrait rapidement dépasser le droit comparable moyen exigé par l'EPA.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Santé Canada a envisagé de maintenir le régime actuel de recouvrement des coûts. Cependant, les frais actuels ne reflètent pas fidèlement les coûts réels encourus par le Ministère pour ses activités d'examen des demandes ni les avantages que ces services offrent à l'industrie. Comme les coûts continuent d'augmenter, Santé Canada ne serait pas en mesure de maintenir ses normes de service pour l'évaluation des demandes. Par ailleurs, le Ministère devrait prélever des fonds à même ses activités essentielles d'examen après la commercialisation afin de maintenir son rendement en matière d'examen des demandes avant la commercialisation.

Augmentation des frais et des droits annuels (option recommandée)

Le nouveau règlement sur les frais d'examen refléterait mieux les coûts réels des activités d'examen des demandes et assurerait un équilibre plus approprié pour le partage des coûts entre le gouvernement, les demandeurs et les titulaires d'homologation de produits antiparasitaires. Si le Ministère pouvait conserver les revenus additionnels générés grâce aux frais augmentés, il serait en mesure non seulement de maintenir ou d'améliorer ses normes de prestation de service pour l'évaluation des demandes avant la commercialisation, mais également d'accroître la rapidité et la transparence des activités d'examen après la commercialisation qui aident à protéger la santé et l'environnement des Canadiens.

Costs and benefits

The costs and benefits of the proposed Regulations are based largely on a cost-benefit analysis commissioned by Health Canada in August 2014.³ The analysis assumed that there would be no change to the PMRA's funding levels (as this is not part of the regulatory proposal itself) and estimated the impacts that the changes to the fees and annual charge presented in the *Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice*⁴ would have on pest control product registrants, distributors and users.⁵

As the proposed fees and charges have changed since the 2014 analysis was commissioned, the cost-benefit statement (below) has been updated accordingly. The cost-benefit statement has also been updated to reflect the fact that the increased revenues from the proposed fees and charges would be retained by Health Canada under the current proposal.

Costs

Industry responses to a survey that was part of the cost-benefit analysis suggested that on average, 50% of application fee and annual charge increases would be passed through the supply chain to pest control product users. Based on this assumption, it is estimated that the proposed Regulations would reduce net revenues of pest control product registrants by 0.8% and lead to a 0.11% increase in pest control product prices paid by users.

Industry survey respondents also indicated that increased application fees would have a small effect on incentives to register new pest control products, with an estimated reduction in pest control product applications of no more than 2 to 6%. Based on an extrapolation of responses, it is estimated that roughly 150 (approximately 2%) pest control products currently registered would be discontinued by registrants as a result of the proposed increase to the annual charge, most of which have no sales or very limited sales in Canada.

³ This analysis is available upon request.

⁴ Health Canada, *Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice – A Consultation Document in Advance of Parliamentary Proposal*, December 12, 2014, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_cost_recovery-recouvrement_couts/index-eng.php (see the "Consultation" section for more detailed information).

⁵ These estimates were based on the results of a survey that gauged the extent to which the changes would affect industry incentives to register new pest control products and maintain the registration of pest control products on the market. Companies that responded to the survey encompassed a mix of sizes both in terms of number of employees and number of products registered.

Coûts et avantages

Les coûts et avantages du règlement proposé sont en grande partie basés sur une analyse coûts-avantages commandée par Santé Canada en août 2014³. Pour cette analyse, on a supposé qu'il n'y aurait pas de changement au financement de l'ARLA (cet aspect ne fait pas partie de la proposition de règlement) et on a estimé les impacts que les changements envisagés aux frais et aux droits annuels, présentés dans l'*Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides*⁴, auraient sur les titulaires, les distributeurs et les utilisateurs de produits antiparasitaires⁵.

Comme les frais et les droits proposés ont été modifiés depuis que l'analyse de 2014 a été commandée, l'énoncé coûts-avantages (ci-dessous) a été modifié en conséquence. Cet énoncé a également été mis à jour afin de refléter le fait que les revenus accrus découlant des frais et droits proposés seraient conservés par Santé Canada en vertu de la proposition actuelle.

Coûts

Selon les réponses de l'industrie à un sondage qui faisait partie de l'analyse coûts-avantages, on a suggéré qu'en moyenne 50 % de l'augmentation des frais de demande et des droits annuels seraient transférés, par la chaîne d'approvisionnement, aux utilisateurs de produits antiparasitaires. D'après cette hypothèse, il est estimé que le règlement proposé réduirait les revenus nets des titulaires d'homologation de produits antiparasitaires de 0,8 % et se traduirait par une augmentation de 0,11 % du prix des produits antiparasitaires payé par les utilisateurs.

Les répondants au sondage ont indiqué également que l'augmentation des frais de demande aurait un faible effet sur leur intention d'homologuer de nouveaux produits antiparasitaires, la réduction estimée du nombre de demandes d'évaluation de produits antiparasitaires devant être d'au plus 2 à 6 %. En extrapolant ces réponses, il est estimé qu'environ 150 (environ 2 %) produits antiparasitaires actuellement homologués seraient abandonnés par les titulaires à la suite de l'augmentation proposée des droits annuels, la plupart de ces produits étant peu ou pas vendus au Canada.

³ Cette analyse est disponible sur demande.

⁴ Santé Canada, *Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides – Document de consultation préalable à la proposition parlementaire*, le 12 décembre 2014, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_cost_recovery-recouvrement_couts/cost_recovery-recouvrement_couts-fra.php (voir la section « Consultation » pour de plus amples renseignements).

⁵ Ces estimations étaient basées sur les résultats d'un sondage visant à déterminer dans quelle mesure les modifications décourageraient l'industrie d'homologuer de nouveaux produits antiparasitaires et de maintenir l'homologation des produits antiparasitaires déjà sur le marché. Les sociétés qui ont répondu au sondage représentaient un ensemble diversifié de l'industrie en termes de nombre d'employés et de nombre de produits homologués.

Benefits

A number of non-quantified benefits would result from the fee increases and Health Canada retaining the additional revenues. By establishing most fees at approximately 30% of costs, the Regulations would ensure a more appropriate cost-sharing balance between the beneficiaries of this service: specifically, pest control product registrants, who benefit commercially from access to the marketplace following a registration decision; and the public, which benefits from access to innovative products to control pests.

Increased revenues from the new application fees would also allow Health Canada to maintain or improve service delivery standards for reviewing pest control product applications. Improvements would include reduced review timelines for applications to amend formulations (from 9 months to 6 months) and reduced timelines to generate compensable data lists (from 450 days to 365 days). These improvements would contribute to greater predictability and timeliness of pre-market reviews.

Revenues from the annual charge are used to help defray the costs of post-market regulatory activities such as the cyclical re-evaluation of older products (15 years after the last major registration decision) so that the PMRA can ensure that registered products continue to meet modern scientific standards and conducting special reviews any time there are reasonable grounds to believe that a registered product poses unacceptable risks.

By retaining the additional revenues, Health Canada's capacity to improve the timeliness and engagement with affected stakeholders on post-market regulatory decisions would enhance the transparency of post-market regulatory activities. Faster post-market decisions would support timely identification of potential health and environmental risks and implementation of risk management measures where unacceptable health and environmental risks are identified.

Projected revenues

Overall, the proposal would result in approximately \$4.3 million in additional revenue in the first year, revenue that would be retained by Health Canada. Health Canada currently collects approximately \$9 million in user fees and annual charges for services related to pest control products; therefore, it is anticipated that the net revenues generated by the proposal would increase to \$13.8 million annually.

Avantages

Un certain nombre d'avantages non quantifiés découleraient de l'augmentation des frais et de la retenue par Santé Canada des revenus additionnels. En établissant la plupart des frais afin qu'ils représentent environ 30 % des coûts, le Règlement assurerait un partage des coûts plus approprié entre les bénéficiaires de ce service, en particulier les titulaires d'homologation qui profitent commercialement de l'accès au marché après une décision d'homologation, ainsi que le public qui profite de l'accès à des produits antiparasitaires novateurs.

L'accroissement des revenus attribuable aux nouveaux frais de demande permettrait également à Santé Canada de maintenir ou d'améliorer ses normes de prestation de service pour l'évaluation des demandes liées aux produits antiparasitaires. Ces améliorations consisteraient en ce qui suit : réduction du temps requis pour les demandes de modification des préparations (de 9 mois à 6 mois) et réduction du temps requis pour produire des listes de données soumises à des droits d'utilisation (de 450 à 365 jours). Ces améliorations accroîtraient la prévisibilité et la rapidité des examens avant la commercialisation.

Les revenus provenant des droits annuels servent à couvrir les coûts des activités de réglementation après la commercialisation, comme la réévaluation cyclique des produits plus anciens (c'est-à-dire 15 ans après la dernière décision d'homologation importante), afin que l'ARLA puisse s'assurer que les produits homologués continuent de répondre aux normes scientifiques modernes, et la réalisation des examens spéciaux en tout temps lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un produit homologué présente des risques inacceptables.

En conservant les revenus additionnels, Santé Canada pourrait améliorer la rapidité et son interaction avec les intervenants intéressés relativement aux décisions réglementaires après la commercialisation, ce qui aurait pour effet d'accroître la transparence des activités réglementaires après la commercialisation. Des décisions plus rapides après la commercialisation permettraient de déterminer promptement les risques potentiels pour la santé et l'environnement et de mettre en œuvre des mesures de gestion des risques lorsque les risques pour la santé et l'environnement sont jugés inacceptables.

Revenus prévus

Dans l'ensemble, la proposition se traduirait par environ 4,3 millions de dollars de revenus additionnels au cours de la première année, qui seraient conservés par Santé Canada. À l'heure actuelle, Santé Canada perçoit environ 9 millions de dollars en frais d'utilisation et en droits annuels pour les services associés aux produits antiparasitaires. Par conséquent, il est prévu que les revenus nets générés par la proposition passeront à 13,8 millions de dollars par année.

Projected revenues (millions of dollars)

Revenue Sources	Current Average Revenues	Projected Revenues – New Fees				
		Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Year 5
			Based on estimated annual increase of 2% to application fees			
Application fees	3.6	6.3	6.4	6.6	6.7	6.8
Annual charge	5.4	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
Total revenues	9.0	13.3	13.4	13.6	13.7	13.8

Revenus projetés (en millions de dollars)

Sources de revenus	Revenus moyens actuels	Revenus projetés – Nouveaux frais				
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
			Fondés sur une augmentation annuelle estimée de 2 % des frais de demande			
Frais de demande	3,6	6,3	6,4	6,6	6,7	6,8
Droits annuels	5,4	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
Total des revenus	9,0	13,3	13,4	13,6	13,7	13,8

Cost-benefit statement

Category	Base Year 2016	Final Year 2020	Total (PV) [7%]	Annualized Average
	(M \$C)	(M \$C)	(M \$C)	(M \$C)
Quantified impacts (in Can\$, 2016 price level / constant dollars)				
Monetized				
Benefits – Increased revenues to PMRA	4.30	4.80	33.90	4.56
Costs – Registrants Application fees	1.35	1.60	11.30	1.48
Costs – Registrants Annual charge	0.80	0.80	5.60	0.80
Costs – Consumers Higher product prices	2.15	2.40	17.00	2.28
Net benefits	0.00	0.00	0.00	0.00
Quantified but non-monetized				
Benefits	n/a			
Costs	<ul style="list-style-type: none"> • Small reduction in future registrations of Technical Grade Active Ingredients and pest control products as a result of proposed application fees (no more than 2 to 6%) • Small increase in the number of products discontinued or not renewed (estimated at approximately 2%) 			
Unquantified				
Benefits	<ul style="list-style-type: none"> • Increased equity resulting from a shift in costs to direct beneficiaries • Fees and charges that better reflect actual service costs • Increased funding for core activities, which will result in <ul style="list-style-type: none"> • Improved timeliness and transparency of post-market regulatory activities • Maintained or improved service delivery standards for pre-market reviews 			
Costs	n/a			

Dealing with uncertainty/risk	
	<ul style="list-style-type: none"> • Health Canada developed the estimate of the incremental fees • Monte Carlo simulation not undertaken — monetized net benefits are zero because the regulatory proposal involves a shift in the allocation of costs, not the generation of new costs

Énoncé coûts-avantages

Catégorie	Année de base 2016	Dernière année 2020	Total (VA) [7 %]	Moyenne annualisée
	(M\$ CA)	(M\$ CA)	(M\$ CA)	(M\$ CA)
Impacts quantifiés (en dollars canadiens, niveau des prix de 2016 / en dollars constants)				
Monétaires				
Avantages — Augmentation des revenus pour l'ARLA	4,30	4,80	33,90	4,56
Coûts — Titulaires Frais de demande	1,35	1,60	11,30	1,48
Coûts — Titulaires Droits annuels	0,80	0,80	5,60	0,80
Coûts — Augmentation du prix des produits pour les consommateurs	2,15	2,40	17,00	2,28
Avantages nets	0,00	0,00	0,00	0,00
Quantifiés, autres que monétaires				
Avantages	S. O.			
Coûts	<ul style="list-style-type: none"> • Faible réduction du nombre d'homologations de matières actives de qualité technique et de produits antiparasitaires à la suite de l'augmentation proposée des frais de demande d'homologation (au plus entre 2 et 6 %). • Faible augmentation du nombre de produits abandonnés ou non renouvelés (estimée à environ 2 %). 			
Non quantifiés				
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Plus grande équité résultant du transfert des coûts aux bénéficiaires directs. • Frais et droits qui reflètent mieux les coûts réels des services. • Augmentation du financement pour les activités de base, ce qui se traduira par : <ul style="list-style-type: none"> • une rapidité et une transparence accrues des activités de réglementation après la commercialisation; • des normes de prestation de service maintenues ou améliorées pour les évaluations avant la commercialisation. 			
Coûts	S. O.			
Incertitudes et risques				
	<ul style="list-style-type: none"> • Santé Canada a estimé les frais marginaux. • Aucune simulation de Monte-Carlo n'a été réalisée — les avantages monétaires nets sont nuls, car la proposition de réglementation consiste à déplacer l'affectation des coûts, et non à produire de nouveaux coûts. 			

As summarized in the cost-benefit statement, the monetized costs (i.e. to pest control product applicants and registrants) equal the monetized benefits (i.e. to Government/Canadians) because the proposal involves a shift in the allocation of costs, not the generation of new costs.

Comme l'indique l'énoncé coûts-avantages, les coûts monétaires (c'est-à-dire pour les demandeurs et les titulaires d'homologation de produits antiparasitaires) sont équivalents aux avantages monétaires (c'est-à-dire pour le gouvernement et les Canadiens), car la proposition consiste à déplacer l'affectation des coûts, et non à générer de nouveaux coûts.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as user fees are considered to be out of scope of the “One-for-One” Rule as stated in Appendix B of *Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the ‘One-for-One’ Rule*.⁶

Small business lens

As stated in *Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens*, “taxes, fees, levies and other charges, because they constitute transfers from one group to another, are not considered to be compliance or administrative costs, whether they are intended as incentives to foster compliance and change behaviour or whether their purpose is to recover the costs of providing a service.”⁷ Therefore, the small business lens does not apply to this proposal.

Nevertheless, Health Canada recognizes that, in certain situations, fees might result in a burden on certain groups, or individual fee payers. Health Canada’s fee structure has always included measures not to discourage the availability of products to Canadians, as well as to encourage innovation and access to new products. The proposal includes mechanisms that would continue to provide reductions to pre-market review fees and minimum annual charges where products have low sales volumes, thereby supporting small businesses and niche markets.

Consultation

Informal stakeholder consultations on the modernization of the pest control product cost recovery regime began in 2010. Consultations were conducted with registrants of pest control products, importers, exporters and distributors, Canadian agriculture producers and associations, federal and provincial government departments and the Canadian public. Input from these consultations was used to develop the proposed fee structure.

⁶ Treasury Board of Canada Secretariat, *Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the ‘One-for-One’ Rule*, 2012, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarietb-eng.asp>.

⁷ Treasury Board of Canada Secretariat, *Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens*, 2012, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/hssbir-tcirpese/hssbir-tcirpesetb-eng.asp>.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car les frais d’utilisateur sont considérés comme n’étant pas visés par la règle du « un pour un » énoncée à l’annexe B du document *Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide sur la règle du « un pour un »*.⁶

Lentille des petites entreprises

Comme il est mentionné dans le document *Tenir compte de l’impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l’élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises*, « les taxes, les frais, les prélèvements et les autres droits, puisqu’ils constituent des transferts d’un groupe à un autre, ne sont pas considérés comme des coûts de conformité ni des coûts administratifs, qu’ils soient prévus comme des mesures incitatives pour favoriser la conformité et modifier le comportement ou qu’ils aient pour objectif de recouvrer les coûts liés à la prestation d’un service »⁷. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition.

Néanmoins, Santé Canada reconnaît que, dans certaines situations, les frais peuvent représenter un fardeau pour certains groupes ou payeurs particuliers. Le barème de Santé Canada a toujours comporté des mesures visant à ne pas décourager l’offre de produits aux Canadiens et à encourager l’innovation et l’accès aux nouveaux produits. La proposition comporte des mécanismes qui continueraient d’offrir des réductions de frais liés aux examens avant la mise en marché et de droits annuels minimaux lorsque les volumes de vente de certains produits sont faibles, parce qu’ils sont fabriqués par de petites sociétés et ont des usages spécialisés.

Consultation

Les consultations informelles auprès des intervenants au sujet de la modernisation du régime de recouvrement des coûts pour les produits antiparasitaires ont débuté en 2010. Ces consultations ont été réalisées auprès d’un large éventail d’intervenants : les titulaires d’homologation, les importateurs, les exportateurs et distributeurs de produits antiparasitaires, les associations et producteurs agricoles canadiens, les ministères fédéraux et provinciaux et le public canadien. Les renseignements obtenus lors des consultations ont servi à élaborer le barème proposé.

⁶ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide sur la règle du « un pour un »*, 2012, <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cabtrib-lfarie/cabtrib-lfarietb-fra.asp>.

⁷ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Tenir compte de l’impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l’élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises*, 2012, <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/hssbir-tcirpese/hssbir-tcirpesetb-fra.asp>.

Regular bilateral and multilateral consultations (with registrants of pest control products, Canadian agriculture producers and associations, federal and provincial government departments and the Canadian public), including discussions of proposed fees, occurred between 2010 and 2015 via meetings of the Economic Management Advisory Council and the Pest Management Advisory Council (Health Canada's PMRA advisory bodies) as well as formal presentations to committees of CropLife Canada and the Canadian Consumer Specialty Products Association (i.e. the main industry associations for the pest control product industries).

On March 14, 2014, the *Pesticide Cost Recovery Consultation – A Consultation Document in Advance of Parliamentary Proposal*⁸ was published and posted on the Health Canada Web site and provided a 45-day comment period. As part of the consultation process, Health Canada hosted two webinars (on March 19, 2014, and April 17, 2014) to provide stakeholders with an overview of the proposal as they developed comments on the proposal for submission to Health Canada.

All stakeholders who commented on the use of the increased revenue supported Health Canada's PMRA reinvesting it. Furthermore, they preferred that the Government's share of the funding not be eroded through further reductions in appropriations. Some stakeholders suggested working towards better alignment of global joint review timelines and costs. Most stakeholders were in agreement with regular incremental fee adjustments to eliminate the need for large increases in the future. Some specific comments suggested conducting a periodic costing analysis to ensure all fees and charges take into account associated improvements, efficiencies and processes, and actual resources required. Other stakeholder priorities identified for further investment included maintaining or improving pre-market review performance standards, participating in international regulatory and science policy development, resolving pest control product related trade irritants that affect the agricultural sector, and modernizing the PMRA's electronic infrastructure.

These comments were received and considered by Health Canada, and in some cases resulted in changes to the fee

⁸ Health Canada, *Pesticide Cost Recovery Consultation – A Consultation Document in Advance of Parliamentary Proposal*, March 14, 2014, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_cost-rec-couts/cost-rec-couts-eng.php.

Des consultations bilatérales et multilatérales régulières (avec les titulaires d'homologation, les associations et producteurs agricoles canadiens, les ministères fédéraux et provinciaux et le public canadien), y compris des discussions sur les frais proposés, ont eu lieu entre 2010 et 2015 dans le cadre des réunions du Conseil consultatif de gestion économique et du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire (organismes consultatifs de l'ARLA, Santé Canada), ainsi que des présentations officielles aux comités de CropLife Canada et de l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés (c'est-à-dire les principales associations de l'industrie des produits antiparasitaires).

Le 14 mars 2014, Santé Canada a publié et affiché sur son site Web le document *Consultation sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides, Document de consultation préalable à une proposition parlementaire*⁸, qui offrait une période de commentaires de 45 jours. Dans le cadre du processus de consultation, Santé Canada a tenu deux webinaires (les 19 mars et 17 avril 2014) afin de présenter aux intervenants un aperçu de la proposition, alors que les intervenants étaient en train de rédiger leurs commentaires au sujet de la proposition en vue de les présenter à Santé Canada.

Tous les intervenants qui ont formulé des commentaires au sujet de l'utilisation des revenus accrus ont soutenu leur réinvestissement par l'ARLA. De plus, ils ont indiqué qu'ils préféreraient que la part gouvernementale du financement ne soit pas érodée par de futures réductions des crédits. Certains intervenants ont suggéré que l'ARLA cherche à mieux aligner ses calendriers et ses coûts dans le cadre des examens conjoints mondiaux. La plupart des intervenants étaient d'accord avec l'adoption d'un ajustement marginal régulier des frais afin d'éliminer le besoin de recourir à des augmentations importantes à l'avenir. Selon certains commentaires, l'ARLA devrait analyser périodiquement les coûts afin de s'assurer que tous les frais et droits tiennent compte des améliorations, des gains d'efficacité et des procédures connexes, et des ressources réelles requises. Les autres priorités qui touchent les intervenants qui auraient besoin de plus d'investissements comprennent le maintien ou l'amélioration des normes de rendement pour les évaluations avant la commercialisation, la participation aux activités internationales des organismes de réglementation et à l'élaboration des politiques scientifiques, le règlement des irritants commerciaux au sujet des produits antiparasitaires qui touchent le secteur agricole, et la modernisation de l'infrastructure électronique de l'ARLA.

Santé Canada a reçu et examiné les commentaires, dont certains ont mené à des modifications à la proposition

⁸ Santé Canada, *Consultation sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides, Document de consultation préalable à une proposition parlementaire*, le 14 mars 2014, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_cost-rec-couts/cost-rec-couts-fra.php.

proposal before the pre-proposal notice *User Fees Act, the Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice – A Consultation Document in Advance of Parliamentary Proposal* was published on December 12, 2014.

Official notice of fee proposal

In accordance with the requirements of the *User Fees Act, the Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice – A Consultation Document in Advance of Parliamentary Proposal*⁹ was published on Health Canada's Web site for 45 days from December 12, 2014, to January 27, 2015.

During the complaint resolution period between December 2014 and January 2015, Health Canada hosted a webinar to provide an overview of the *Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice*. Health Canada also consulted bilaterally with the seven stakeholders who provided 14 comments regarding various aspects of the proposal, including administrative fees for processing applications; timelines for generic registration and compensable data; research authorization fees; fees for the establishment of maximum residue limits; service standards and penalties; and harmonization with international regulators. In addition, comments were received on the need for fee reductions for small business, exemptions for those activities for which there would be no fees charged and associated activities funded by the annual charge. Lastly, some stakeholders wanted clarification regarding the intended use of the additional funding obtained through enhanced cost-recovery fees.

All comments were resolved within 30 days after the expiry of the complaint resolution period set out in the December 2014 *Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice*. Comments were addressed either through further clarification of the proposal or, in some cases, through changes to some specific fees or service standards. For example, for Item 10 of Schedule 1, the fees were reduced from \$21,617 with a 120-day timeline to \$2,162 with a timeline of 365 days. The fees for research authorizations for greenhouses and non-agricultural uses [item 1(d) of Schedule 3] were reduced from \$5,080 to \$1,217.

touchant les frais, avant la publication de l'*Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides – Document de consultation préalable à la proposition parlementaire* le 12 décembre 2014.

Avis officiel de proposition de frais

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les frais d'utilisation*, Santé Canada a publié sur son site Web l'*Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides – Document de consultation préalable à la proposition parlementaire*⁹ pendant 45 jours, du 12 décembre 2014 au 27 janvier 2015.

Pendant la période de traitement des plaintes entre décembre 2014 et janvier 2015, Santé Canada a tenu un webinaire afin de présenter un aperçu de l'*Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides*. Santé Canada a également tenu des consultations bilatérales avec les sept intervenants qui ont présenté 14 commentaires touchant différents aspects de la proposition : les frais administratifs pour le traitement des demandes; les délais pour l'homologation de produits génériques et les données soumises à des droits d'utilisation; les frais d'autorisation de recherche; les frais pour la fixation des limites maximales de résidus; les normes de service et les pénalités; l'harmonisation avec les organismes de réglementation étrangers. En outre, les commentaires reçus ont porté sur la nécessité de réduire les frais pour les petites entreprises, sur les exemptions pour les activités auxquelles aucuns frais ne seraient imposés et sur les activités associées financées par les droits annuels. Enfin, certains intervenants ont demandé des éclaircissements au sujet de l'utilisation prévue des fonds additionnels générés grâce à l'augmentation des frais pour le recouvrement des coûts.

Tous les commentaires ont reçu une réponse dans les 30 jours suivant la fin de la période de règlement des plaintes établie dans l'*Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides* de décembre 2014. Ces commentaires ont amené l'ARLA à présenter des éclaircissements au sujet de la proposition, ou, dans certains cas, à modifier certains frais ou certaines normes de service. Par exemple, pour l'article 10 de l'annexe 1, les frais sont passés de 21 617 \$ avec un délai de 120 jours à 2 162 \$ avec un délai de 365 jours. Les frais pour les autorisations de recherche liées aux cultures en serre et aux utilisations non agricoles [article 1d) de l'annexe 3] sont passés de 5 080 \$ à 1 217 \$.

⁹ Health Canada, *Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice – A Consultation Document in Advance of Parliamentary Proposal*, December 12, 2014, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_cost_recovery-recouvrement_couts/cost_recovery-recouvrement_couts-eng.php.

⁹ Santé Canada, *Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides – Document de consultation préalable à la proposition parlementaire*, le 12 décembre 2014, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_cost_recovery-recouvrement_couts/cost_recovery-recouvrement_couts-fra.php.

Tabling in Parliament

Consistent with subsection 4(2) of the *User Fees Act*, on April 23, 2015, the Senate Standing Committee on Agriculture and Forestry reviewed Health Canada's proposal to Parliament for user fees and service standards for pest control products (entitled *Pesticide Cost Recovery Official Notice of Fee Proposal*) and recommended that it be approved. The proposal was approved without amendment by Parliament on May 15, 2015.

Rationale

This regulatory proposal would repeal the current *Regulations Prescribing the Fees to be Paid for a Pest Control Product Application Examination Service Provided by or on behalf of Her Majesty in Right of Canada, for a Right or Privilege to Manufacture or Sell a Pest Control Product in Canada and for Establishing a Maximum Residue Limit in Relation to a Pest Control Product*. The repealed Regulations would be replaced with the new *Pest Control Products Fees Regulations*. Revenues from the updated fees would establish an appropriate balance between public and private contributions for the assessment of pest control products and help Health Canada to maintain or improve its performance standards for pre-market science reviews. The timeliness and transparency of post-market review activities would also be improved as a result of this proposal. This would benefit consumers and industry (pest control product applicants, registrants and users), while continuing to prevent unacceptable risks to human health and the environment.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into effect the day they are registered. Applications received before the proposed *Pest Control Products Fees Regulations* come into force would continue to be subject to the existing fee regime.

Enforcement

Any unpaid fees or charges by applicants or registrants would be collected according to standard practice. Furthermore, the PMRA can refuse to consider applications from registrants if they fail to pay a fee or charge as required under the proposed Regulations, in accordance with paragraph 23(1)(b) of the *Pest Control Products Act*.

Dépôt au Parlement

Conformément au paragraphe 4(2) de la *Loi sur les frais d'utilisation*, le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts a examiné, le 23 avril 2015, la proposition de Santé Canada visant les frais d'utilisation et les normes de service relativement aux produits antiparasitaires (intitulée *Avis officiel à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides*) et a recommandé son approbation. Cette proposition a été approuvée sans modification par le Parlement le 15 mai 2015.

Justification

Cette proposition de règlement aurait pour effet de révoquer l'actuel *Règlement fixant les prix à payer pour la prestation du service d'évaluation des demandes relatives aux produits antiparasitaires par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, pour le droit ou l'avantage de fabriquer ou de vendre un produit antiparasitaire au Canada et pour la fixation des limites maximales de résidus à l'égard d'un produit antiparasitaire* et à le remplacer par le nouveau *Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires*. Les revenus générés par suite de la majoration des frais serviraient à équilibrer la contribution des secteurs public et privé à l'évaluation des produits antiparasitaires, et ils aideraient Santé Canada à maintenir ou à améliorer ses normes de rendement pour les évaluations scientifiques avant la commercialisation. La rapidité et la transparence des activités d'examen après la commercialisation seraient également améliorées à la suite de l'adoption de cette proposition. Celle-ci profiterait aux consommateurs et à l'industrie (les demandeurs, les titulaires et les utilisateurs de produits antiparasitaires), tout en continuant de prévenir les risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur la journée de son enregistrement. Les demandes reçues avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires* proposé continueraient d'être assujetties au régime existant de frais.

Application de la loi

Tout frais ou droit non payé par le demandeur ou le titulaire serait perçu selon les mécanismes habituels. De plus, l'ARLA peut refuser de considérer toute demande provenant d'un titulaire qui omet de payer des frais ou un droit requis selon le règlement proposé, conformément à l'alinéa 23(1)b) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Service standards

The 2012 Treasury Board of Canada Secretariat *Policy on Service Standards for External Fees* supports the *User Fees Act* in relation to service standards. The policy states that the provision of services external to the federal government, for which fees are collected, must have service standards that are measurable and relevant for paying stakeholders. These service standards must be developed in consultation with paying and non-paying stakeholders. The service standards and consultation feedback must also be reported to Parliament annually. Departments must have a monitoring system in place to ensure that fee-related activities are subject to audit.

When the current fee Regulations were first established in 1997, a *Management of Submission Policy* (MOSP) was published that established service standards in relation to pest control product applications. In 2010, revised service standards were made available for stakeholder consultation. In 2013, the revised MOSP¹⁰ was published on Health Canada's Web site. Performance against service standards is included in an annual report to Parliament required by the *Pest Control Products Act*. The standards are also discussed with stakeholders twice a year during meetings of Health Canada's Economic Management Advisory Committee.

Health Canada will process submissions to register pest control products or amend registrations in accordance with the legislative framework and with the principles of its MOSP.

Examples of service standards set out in the MOSP

Category A submission (includes new active ingredients, new MRLs and major new use registration):

- Conventional chemical — 22 months
- Reduced-risk pesticides — 18.5 months
- Microbials — 15.5 months

Category B submission (includes new formulations, changes in current formulations, new hosts and/or pests added to existing products):

- Conventional chemical — 14 months

¹⁰ Health Canada, DIR2013-01, *Revised Management of Submissions Policy*, April 15, 2013, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2013-01/index-eng.php.

Normes de service

La *Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation* de 2012 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada soutient la *Loi sur les frais d'utilisation* pour ce qui est des normes de service. La politique stipule que la prestation de services externe du gouvernement fédéral, pour lesquels des frais sont imposés, doit comporter des normes de service qui sont mesurables et pertinentes pour le payeur. Les normes de service doivent être élaborées en collaboration avec les intervenants payeurs et non payeurs. Les normes de service et les commentaires obtenus lors des consultations doivent également être présentés au Parlement chaque année. Les ministères doivent avoir un système de surveillance en place pour s'assurer que les activités assujetties aux frais font l'objet de vérifications.

Lorsque le règlement actuel sur les frais a été établi en 1997, la *Politique sur la gestion des demandes d'homologation* (PGDH) a été publiée et établissait les normes de service associées aux demandes d'homologation de produits antiparasitaires. En 2010, des normes de service révisées ont été présentées lors de consultations auprès des intervenants. En 2013, Santé Canada a publié la PGDH¹⁰ révisée sur son site Web. Les normes de rendement par rapport au service sont incluses dans le rapport annuel présenté au Parlement, comme l'exige la *Loi sur les produits antiparasitaires*. De plus, ces normes font l'objet de discussions deux fois par année avec les intervenants à l'occasion de réunions du Comité consultatif de gestion économique de Santé Canada.

Santé Canada traitera les demandes d'homologation de produits antiparasitaires ou de modification d'homologation conformément au cadre législatif et aux principes énoncés dans sa PGDH.

Exemples de normes de service établies dans la PGDH

Demandes de catégorie A (concernent les nouvelles matières actives, les nouvelles LMR et l'homologation des nouveaux usages importants) :

- Produit chimique classique — 22 mois
- Pesticides à risque réduit — 18,5 mois
- Agents microbiens — 15,5 mois

Demandes de catégorie B (concernent les nouveaux produits antiparasitaires, les modifications de produits existants, les nouveaux hôtes ou ravageurs ajoutés à des produits existants) :

- Produit chimique classique — 14 mois

¹⁰ Santé Canada, DIR2013-01, *Politique révisée sur la gestion des demandes d'homologation*, le 15 avril 2013, http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2013-01/index-fra.php.

- Streamlined procedure (application rate changes, tank mixes, new pests or changes to level of control) — 5 months
- Reduced-risk pesticides — 12 months

Examples of similar service standards in the United States

Although a direct comparison is not possible due to the country-specific registration systems, the following examples provide an approximate range of service standards for similar application types in the United States.

Category A submission:

- Conventional chemical — 24 months
- Reduced-risk pesticides — 18 months
- Microbials — 17 months

Category B submission:

- Conventional chemical — 7 to 24 months
- Streamlined procedure (application rate changes, tank mixes, new pests or changes to level of control) — 7 to 8 months
- Reduced-risk pesticides — 7 to 24 months

Updates to MOSP

With the introduction of the proposed fees and as indicated in the *Pesticide Cost Recovery Pre-Proposal Notice*, it is anticipated that the MOSP will be updated to align with the coming into force of the new fees Regulations and will include the following:

- For the purpose of reporting under the *User Fees Act*, the PMRA will calculate performance standards to reflect the average time to complete all submission types falling under each performance timeline;
- A standard of 365 days for submissions, including Item 10 of Schedule 1 — Identification of compensable data;
- A standard of six months for precedent-based submissions relating to formulation amendments; and
- Standards for applications received under the notification policy.

Performance measurement and evaluation

Health Canada is committed to service improvements and reports regulatory performance against service standards

- Procédure simplifiée (modifications des doses d'application, mélanges en cuves, nouveaux ravageurs ou changements du niveau de contrôle) — 5 mois
- Pesticides à risque réduit — 12 mois

Exemples de normes de service similaires aux États-Unis

Bien qu'une comparaison directe ne soit pas possible en raison des systèmes réglementaires différents dans chaque pays, les exemples suivants donnent une bonne idée des normes de service pratiquées aux États-Unis pour des demandes similaires.

Demandes de catégorie A :

- Produit chimique classique — 24 mois
- Pesticides à risque réduit — 18 mois
- Agents microbiens — 17 mois

Demandes de catégorie B :

- Produit chimique classique — 7 à 24 mois
- Procédure simplifiée (modifications des doses d'application, mélanges en cuves, nouveaux ravageurs ou changements du niveau de contrôle) — 7 à 8 mois
- Pesticides à risque réduit — 7 à 24 mois

Mises à jour de la PGDH

Avec l'introduction des nouveaux frais, et comme il est indiqué dans l'*Avis préliminaire à la proposition portant sur le recouvrement des coûts liés aux pesticides*, on prévoit que la PGDH sera mise à jour en fonction de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les frais à payer et comprendra les éléments suivants :

- aux fins de déclaration en vertu de la *Loi sur les frais d'utilisation*, l'ARLA calculera les normes de rendement afin d'indiquer le temps moyen requis pour évaluer chaque type de demande, pour chaque délai de rendement;
- une norme de délai de 365 jours pour les demandes, y compris l'article 10 de l'annexe 1 — Repérage des données soumises à des droits d'utilisation;
- une norme de délai de six mois pour les demandes basées sur les précédents et portant sur la modification d'une préparation;
- des normes pour les demandes reçues en vertu de la politique de notification.

Mesures de rendement et évaluation

Santé Canada désire améliorer ses services et faire état de son rendement réglementaire par rapport aux normes de

as part of the Departmental Performance Report.¹¹ In addition to the Departmental Performance Reports, Health Canada also reports annually to stakeholders through its Pest Management Advisory Council and the Economic Management Advisory Committee.

In addition to the above-mentioned reporting requirements, Health Canada must report to Parliament annually on performance against service standards.

As required under section 7 of the *User Fees Act*, Health Canada must report annually to Parliament on associated costs, revenues and performance. Health Canada will continue to provide this information through its annual report to Parliament, as is also required by the *Pest Control Products Act*.

As required under the *User Fees Act*, the user fees charged by Health Canada would be reduced for not meeting established service standards the following year. The fee reductions will be determined based on the average time to complete all submission types falling under each performance timeline. If the average time exceeds the published time by greater than 10%, a fee reduction equivalent to the amount by which the target is missed, up to a 50% reduction in the fee, will be applied to the relevant submission types in the year following the annual report being tabled.

It is anticipated that a review of the proposed Regulations will take place in three to five years, consistent with the *Cabinet Directive on Regulatory Management*.¹²

Contact

Jordan Hancey
Health Canada
Pest Management Regulatory Agency
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

service dans le cadre de son Rapport ministériel sur le rendement¹¹. Outre les rapports sur le rendement ministériel, Santé Canada présente également des rapports chaque année aux intervenants par l'intermédiaire du Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire et du Conseil consultatif de gestion économique.

En plus des exigences de déclaration mentionnées ci-dessus, Santé Canada doit déposer chaque année au Parlement un rapport de rendement sur ses normes de service.

Conformément à l'article 7 de la *Loi sur les frais d'utilisation*, Santé Canada doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les coûts connexes, les revenus et le rendement. Santé Canada continuera de fournir ces renseignements par l'intermédiaire de son rapport annuel au Parlement, comme l'exige également la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Toujours en vertu de la *Loi sur les frais d'utilisation*, les frais d'utilisateurs appliqués par Santé Canada seraient réduits l'année suivante si le Ministère ne respecte pas les normes de service établies. La réduction des frais sera déterminée en fonction du délai moyen requis pour achever l'examen des demandes d'homologation de tout type, selon chaque échancier de rendement. Si le délai moyen est supérieur de 10 % au délai prévu, une réduction de frais correspondant à l'écart par rapport à la cible, pour une réduction maximale de 50 % des frais, sera appliquée l'année suivant le dépôt au Parlement du rapport annuel.

On prévoit qu'un examen du règlement proposé aura lieu au cours des trois à cinq prochaines années, conformément à la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*¹².

Personne-ressource

Jordan Hancey
Santé Canada
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

¹¹ Health Canada, *Health Canada Departmental Performance Report*, <http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/performance/estim-previs/dpr-rmr/index-eng.php> (accessed June 2015).

¹² Treasury Board of Canada Secretariat, *Cabinet Directive on Regulatory Management*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cdrm-dcgr-eng.asp>.

¹¹ Santé Canada, *Rapports ministériels sur le rendement de Santé Canada*, <http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/performance/estim-previs/dpr-rmr/index-fra.php> (consulté en juin 2015).

¹² Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cdrm-dcgr-fra.asp>.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Pest Control Products Fees Regulations* pursuant to

- (a) section 67 of the *Pest Control Products Act*^a, with respect to sections 1 to 9 and 11; and
- (b) section 67 of the *Pest Control Products Act*^a and paragraph 19(1)(a)^b and section 19.1^b of the *Financial Administration Act*^c, with respect to section 10.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jordan Hancey, Manager, Policy Development, Regulatory Affairs, Pest Management Regulatory Agency, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 2, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Pest Control Products Fees Regulations**PART 1**

Fees to be Paid for the Examination of an Application in Respect of a Pest Control Product

Non-Application

Section 2

1 Section 2 does not apply to any of the following:

- (a) an application made by a user of a pest control product or by a user group, to amend the registration of

^a S.C. 2002, c. 28

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^c R.S., c. F-11

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil se propose de prendre le *Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, relativement aux articles 1 à 9 et 11;
- b) de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a ainsi que de l'alinéa 19(1)a)^b et de l'article 19.1^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, relativement à l'article 10.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jordan Hancey, gestionnaire, Développement de politiques, Section des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 2 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires**PARTIE 1**

Frais à payer pour l'examen des demandes à l'égard des produits antiparasitaires

Non-application

Article 2

1 L'article 2 ne s'applique pas aux demandes suivantes :

- a) la demande de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire qui est présentée par un

^a L.C. 2002, ch. 28

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^c L.R., ch. F-11

the pest control product to add a minor use of the product to the label, that meets the following criteria:

- (i) some of the information that is required to accompany the application is generated either by the applicant or for the applicant by another person who is not the registrant, and
- (ii) the application is accompanied by a statement by the registrant that they agree to include the new use on the label of the pest control product if the application is approved;
- (b) a request for a determination of equivalency made under section 38 of the *Pest Control Products Regulations*;
- (c) an application for an authorization to use a foreign product under subsection 41(1) of the *Pest Control Products Regulations*; and
- (d) except in the case of a type of application set out in Schedule 2 or 3, an application to register, or to amend the registration of, a pest control product whose active ingredient is
 - (i) an organism that is not a microbial agent, or
 - (ii) any of the following substances, within the meaning of the *Food and Drug Regulations*:
 - (A) a food additive that is set out in a list in accordance with a marketing authorization issued by the Minister under subsection 30.3(1) of the *Food and Drugs Act*,
 - (B) a nutritive substance that is used, recognized or commonly sold as food or as an ingredient of food,
 - (C) a vitamin, mineral nutrient or amino acid,
 - (D) a flavouring preparation, natural extractive, oleoresin, seasoning or spice,
 - (E) a food packaging material or any substance of which such a material is composed, or
 - (F) a drug for veterinary use in animals that may be used as food for human consumption.

utilisateur ou un groupe d'utilisateurs pour ajouter à l'étiquette un usage limité et qui respecte les exigences suivantes :

- (i) certains des renseignements devant accompagner la demande sont générés par le demandeur ou en son nom par une personne autre que le titulaire,
- (ii) la demande est accompagnée d'une déclaration du titulaire portant qu'il s'engage à ajouter le nouvel usage sur l'étiquette du produit antiparasitaire si la demande est acceptée;
- b) la demande d'examen de l'équivalence visée à l'article 38 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*;
- c) la demande d'autorisation d'utilisation d'un produit étranger visée au paragraphe 41(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*;
- d) la demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire dont le principe actif est l'un des organismes ou substances ci-après, sauf s'il s'agit d'un type de demande visé aux annexes 2 ou 3 :
 - (i) tout organisme autre qu'un agent microbien,
 - (ii) une des substances ci-après au sens du *Règlement sur les aliments et drogues* :
 - (A) l'additif alimentaire figurant sur une liste conformément à une autorisation de mise en marché délivrée par le ministre en vertu du paragraphe 30.3(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*,
 - (B) la substance nutritive utilisée, reconnue ou habituellement vendue comme aliment ou comme ingrédient d'un aliment,
 - (C) les vitamines, les minéraux nutritifs et les acides aminés,
 - (D) les préparations aromatisantes, les extraits naturels, les oléorésines, les assaisonnements et les épices,
 - (E) le matériau d'emballage d'un aliment ou toute substance qui entre dans la composition de l'emballage,
 - (F) la drogue pour usage vétérinaire destinée aux animaux pour consommation humaine.

Fees

Registration or amendment — Schedule 1

2 (1) The fee payable for the examination by the Minister of an application to register a pest control product — other than a type of application set out in Schedule 2 or 3 — or to amend such a registration that includes a component set out in column 1 of Schedule 1 is the fee set out in column 2.

More than one component — Schedule 1

(2) If an application referred to in subsection (1) includes more than one component set out in column 1 of Schedule 1, the fee payable is the sum of the applicable fees set out in column 2 for all of the included components.

Semiochemicals and microbial agents — Schedule 2

(3) The fee payable for the examination by the Minister of an application in respect of a pest control product that is a semiochemical or microbial agent set out in column 1 of Schedule 2 is the fee set out in column 2.

Applications filed together — Schedule 2

(4) If more than one type of application set out in column 1 of Schedule 2 is filed in respect of the same pest control product at the same time, the fee payable is the highest of the applicable fees set out in column 2 in respect of those applications.

Other applications — Schedule 3

(5) The fee payable for the examination by the Minister of an application in respect of a pest control product set out in column 1 of Schedule 3 is the fee set out in column 2.

Applications filed together — Schedule 3

(6) If more than one type of application set out in column 1 of Schedule 3 is filed in respect of the same pest control product at the same time, the fee payable is the highest of the applicable fees set out in column 2 in respect of those applications.

Processing

3 The fee payable for the processing by the Minister of any of the following applications, other than an application to renew a registration, is \$1,133:

- (a)** an application in respect of a pest control product that is described in paragraph 1(d);
- (b)** an application that includes a component set out in column 1 of Schedule 1; and

Frais

Homologations et modifications — annexe 1

2 (1) Les frais à payer pour l'examen par le ministre d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, sauf celle qui est un type de demande visé aux annexes 2 ou 3, correspondent, selon l'élément qu'elle comporte et qui est mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1, à ceux figurant dans la colonne 2.

Plus d'un élément — annexe 1

(2) Les frais à payer pour la demande visée au paragraphe (1) qui comporte plus d'un élément mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 correspondent à la somme des frais figurant dans la colonne 2 pour chaque élément.

Agents microbiens ou écomones — annexe 2

(3) Les frais à payer pour l'examen par le ministre d'une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou un écomone correspondent, pour chaque type de demande visé à la colonne 1 de l'annexe 2, à ceux figurant dans la colonne 2.

Demandes présentées simultanément — annexe 2

(4) Les frais à payer lors de la présentation simultanée de plus d'un type de demande visé à la colonne 1 de l'annexe 2 correspondent, si les demandes concernent le même produit antiparasitaire, aux frais les plus élevés des prix figurant dans la colonne 2 pour ces types de demande.

Autres demandes — annexe 3

(5) Les frais à payer pour l'examen par le ministre d'une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire correspondent, pour chaque type de demande visé à la colonne 1 de l'annexe 3, à ceux figurant dans la colonne 2.

Demandes présentées simultanément — annexe 3

(6) Les frais à payer lors de la présentation simultanée de plus d'un type de demande visé à la colonne 1 de l'annexe 3 correspondent, si les demandes concernent le même produit antiparasitaire, aux frais les plus élevés figurant dans la colonne 2 pour ces types de demande.

Traitement administratif

3 Les frais à payer pour le traitement administratif par le ministre de l'une des demandes ci-après, autre que celle visant le renouvellement d'une homologation, s'élèvent à 1 133 \$:

- a)** la demande à l'égard d'un produit antiparasitaire qui est visée à l'alinéa 1d);
- b)** la demande qui comporte un élément visé à la colonne 1 de l'annexe 1;

(c) an application in respect of a pest control product that does not include a component set out in Schedule 1, that is not mentioned in Schedule 2 or 3 and in connection with which no data other than what is already available to the Minister is required to carry out an evaluation.

Applications not mentioned in schedules

4 The fee payable for the examination by the Minister of an application in respect of a pest control product, other than an application to renew a registration, that does not include a component set out in Schedule 1, that is not mentioned in Schedule 2 or 3 and that does not require an evaluation is \$247.

Renewal

5 The fee payable for the examination by the Minister of an application to renew the registration of a pest control product is \$80.

Annual Adjustment of Fees

Fee adjustment

6 Every fee set out in this Part is to be increased on April 1 of each year by 2%, rounded up to the nearest dollar.

Timing of Payment

Meaning of *preliminary review*

7 (1) In this section, *preliminary review* means a review by the Minister of the information that is submitted with an application to determine whether the information is sufficient to enable the Minister to conduct an evaluation of the application.

Payment — \$2,500 or less

(2) When the total fee that is payable for an application under this Part is \$2,500 or less, it must be paid when the application is made.

Payment — more than \$2,500

(3) When the total fee that is payable for an application under this Part is more than \$2,500, it is payable as follows:

- (a) 10% must be paid when the application is made;
- (b) 25% is payable on receipt of a notice from the Minister that the application has been accepted for a preliminary review; and
- (c) 65% is payable on receipt of a notice from the Minister that the application has been accepted for evaluation.

c) la demande qui ne comporte aucun des éléments mentionnés à l'annexe 1, qui n'est pas visée aux annexes 2 et 3 et qui concerne un produit antiparasitaire dont l'évaluation ne requiert pas de données autres que celles qui sont déjà à la disposition du ministre.

Demande non visée aux annexes

4 Les frais à payer pour l'examen par le ministre d'une demande à l'égard d'un produit antiparasitaire, autre que celle visant le renouvellement d'une homologation, s'élèvent, si la demande ne comporte aucun des éléments mentionnés à l'annexe 1, n'est pas visée aux annexes 2 et 3 et ne requiert pas d'évaluation, à 247 \$.

Renouvellement

5 Les frais à payer pour l'examen par le ministre d'une demande de renouvellement de l'homologation d'un produit antiparasitaire s'élèvent à 80 \$.

Rajustement annuel des frais

Rajustement des frais

6 Les frais prévus par la présente partie sont majorés de 2 % et arrondis au dollar supérieur le 1^{er} avril de chaque année.

Moment du paiement

Définition de *vérification préliminaire*

7 (1) Au présent article, *vérification préliminaire* s'entend de la vérification par le ministre des renseignements fournis avec une demande afin de lui permettre de conclure s'ils sont suffisants pour entreprendre une évaluation de la demande.

Paiement égal ou inférieur à 2 500 \$

(2) Les frais totaux à payer pour une demande visée par la présente partie sont acquittés, s'ils sont égaux ou inférieurs à 2 500 \$, lors de la présentation de la demande.

Paiement excédant 2 500 \$

(3) Les frais totaux à payer pour une demande visée par la présente partie sont acquittés, s'ils excèdent 2 500 \$, selon les modalités suivantes :

- a) 10 % est versé lors de la présentation de la demande;
- b) 25 % est exigible sur réception d'un avis du ministre portant que la demande est acceptée pour une vérification préliminaire;
- c) 65 % est exigible sur réception d'un avis du ministre portant que la demande est acceptée pour évaluation.

Preliminary review and evaluation

(4) The preliminary review and the evaluation begin on receipt of the relevant payments.

Fee Reduction**Definitions**

8 (1) The following definitions apply in this section.

actual gross revenue means the amount that the person who makes an application to register a pest control product referred to in subsection 2(1) earns during the fee verification period from the sales in Canada of that product. (*recettes brutes réelles*)

anticipated gross revenue means the amount that the person who makes an application to register a pest control product referred to in subsection 2(1) expects to earn during the fee verification period from the sales in Canada of that product. (*recettes brutes prévues*)

fee verification period, in respect of a pest control product for which an application for a fee reduction is approved under subsection (3), means the period that begins on the day on which the pest control product is first sold in Canada as a registered pest control product or as an active ingredient in a registered pest control product and that ends three years after that day. (*période de vérification des frais*)

sales in Canada means

- (a) in the case of an application to register an active ingredient, the sales in Canada of all pest control products that contain that active ingredient and that became registered during the fee verification period;
- (b) in the case of an application to register a pest control product that is not an active ingredient, the sales in Canada of that product during the fee verification period; and
- (c) in the case of more than one application that include a common component set out in Schedule 1 and that are filed at the same time to register pest control products that contain the same active ingredient, the sales in Canada of those pest control products during the fee verification period. (*ventes au Canada*)

Application for fee reduction

(2) A person who makes an application to register a pest control product referred to in subsection 2(1) may apply at the same time to the Minister for a reduction of the fee that is payable.

Vérification préliminaire et évaluation

(4) La vérification préliminaire et l'évaluation sont entreprises dès la réception des paiements.

Réduction des frais**Définitions**

8 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

période de vérification des frais À l'égard du produit antiparasitaire ayant fait l'objet d'une demande de réduction des frais acceptée aux termes du paragraphe (3), période commençant à la date de la vente initiale au Canada du produit antiparasitaire à titre de produit antiparasitaire homologué ou de principe actif d'un tel produit et se terminant trois ans après cette date. (*fee verification period*)

recettes brutes prévues Sommes que la personne qui présente une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire visée au paragraphe 2(1) prévoit percevoir pendant la période de vérification des frais pour les ventes au Canada de ce produit. (*anticipated gross revenue*)

recettes brutes réelles Sommes que la personne qui présente une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire visée au paragraphe 2(1) perçoit pendant la période de vérification des frais pour les ventes au Canada de ce produit. (*actual gross revenue*)

ventes au Canada

- a) S'agissant d'une demande d'homologation d'un principe actif, les ventes au Canada de tous les produits antiparasitaires qui contiennent celui-ci et qui ont été homologués au cours de la période de vérification des frais;
- b) s'agissant d'une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui n'est pas un principe actif, les ventes au Canada de ce produit au cours de la période de vérification des frais;
- c) s'agissant de produits antiparasitaires qui font l'objet de demandes d'homologation simultanées comportant chacune le même élément parmi ceux mentionnés à l'annexe 1 et qui contiennent tous le même principe actif, les ventes au Canada de tous ces produits antiparasitaires au cours de la période de vérification des frais. (*sales in Canada*)

Demande de réduction des frais

(2) La personne qui fait la demande d'homologation d'un produit antiparasitaire visée au paragraphe 2(1) peut, lors de cette demande, également demander au ministre de réduire les frais à payer.

Conditions

(3) The Minister must approve a fee reduction if the following conditions are met:

(a) the person provides the following information to the Minister with their application:

(i) a statement signed by an individual who is designated by the person for the purpose that indicates the person's anticipated gross revenue and that certifies that the fee is greater than 10% of that anticipated gross revenue, and

(ii) information that establishes that that fee is greater than 10% of the person's anticipated gross revenue; and

(b) the Minister determines, on the basis of the information provided under paragraph (a) and any other information that is available to the Minister, that the fee is likely to be greater than 10% of the person's actual gross revenue.

Recalculation of fee

(4) If the Minister approves a fee reduction, the fee that is payable at the end of the fee verification period is the lesser of

(a) the total fee payable under this Part, and

(b) the higher of the following amounts:

(i) 10% of the fee referred to in paragraph (a), and

(ii) 10% of the actual gross revenue, based on the records of the sales in Canada provided to the Minister and certified on behalf of the person by the individual who is responsible for the person's financial affairs.

Payment when application is made

(5) A person who applies for a fee reduction under subsection (2) must, at the time of making the application, pay the higher of the following amounts in accordance with subsections 7(2) or (3):

(a) 10% of their anticipated gross revenue, and

(b) 10% of the total fee payable under this Part.

Records of sales in Canada

(6) Within 60 days after the end of the fee verification period, the person must provide the Minister with the records of the sales in Canada, prepared in accordance with generally accepted accounting principles and certified by the individual responsible for the person's financial affairs.

Conditions

(3) Le ministre accepte de réduire les frais si les conditions ci-après sont respectées :

a) le demandeur fournit au ministre, avec sa demande, les documents et renseignements suivants :

(i) une déclaration indiquant ses recettes brutes prévues dûment signée par un individu qu'il autorise et attestant que les frais excèdent une somme égale à 10 % de ces recettes,

(ii) des renseignements établissant que ces frais excèdent une somme égale à 10 % de ses recettes brutes prévues;

b) le ministre conclut, en se fondant sur les renseignements fournis conformément à l'alinéa a) et sur tout autre renseignement à sa disposition, que les frais excéderont vraisemblablement une somme égale à 10 % des recettes brutes réelles du demandeur.

Nouveau calcul des frais

(4) Les nouveaux frais à payer à la fin de la période de vérification des frais correspondent, si le ministre accepte de les réduire, à la moindre des sommes suivantes :

a) les frais totaux à payer sous le régime de la présente partie;

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 10 % des frais mentionnés à l'alinéa a),

(ii) 10 % des recettes brutes réelles lesquelles sont établies selon les registres des ventes au Canada qui sont présentés au ministre et qui ont fait l'objet d'une attestation par le responsable des affaires financières du demandeur.

Somme à verser lors de la demande

(5) La personne qui demande une réduction des frais en vertu du paragraphe (2) verse, lors de sa demande, la plus élevée des sommes ci-après, conformément aux paragraphes 7(2) ou (3) :

a) 10 % de ses recettes brutes prévues;

b) 10 % des frais totaux prévus par la présente partie.

Registres des ventes au Canada

(6) Le demandeur fournit au ministre, dans les soixante jours suivant la fin de la période de vérification des frais, les registres des ventes au Canada au cours de cette période tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus avec, à l'appui, une attestation de

Reconciliation — balance owing

(7) If the records of the sales in Canada establish that the amount that the person paid under subsection (5) is less than the amount of the fee calculated in accordance with subsection (4), the person must pay the balance within 60 days after the end of the fee verification period.

Reconciliation — overpayment

(8) If the records of the sales in Canada establish that the amount that the person paid under subsection (5) is more than the amount of the fee calculated in accordance with subsection (4), the Minister must repay the amount of the overpayment to the person.

Audited records

(9) If the Minister determines, on the basis of any information that is available to the Minister, that the certified records of the sales in Canada are not adequate to determine the person's actual gross revenue, the Minister may require that the person provide records of the sales in Canada that have been audited by a qualified independent auditor.

When records inconsistent

(10) If there is any inconsistency between the certified records and the audited records, the fee payable is to be based on whichever records show the higher amount of sales in Canada.

When records not submitted

(11) If the person does not submit the records in accordance with subsections (6) and (9), the fee payable is the total fee calculated under subsections 2(1) and (2) and section 3, minus any portion of the fee that the person paid under subsection (5).

PART 2**Annual Charge****Payable annually**

9 (1) A registrant must pay each year, in respect of every pest control product that is registered in their name on April 1 of the year, an annual charge that is the lesser of

(a) \$3,600, and

(b) 4% of the actual gross revenue during the registrant's preceding fiscal year, but not less than \$100.

conformité signée par le responsable de ses affaires financières.

Réconciliation — solde

(7) Le demandeur acquitte, si les registres des ventes au Canada indiquent que la somme versée en application du paragraphe (5) est inférieure aux frais calculés conformément au paragraphe (4), le solde dans les soixante jours suivant la date de la fin de la période de vérification des frais.

Réconciliation — remboursement

(8) Le ministre rembourse, si les registres des ventes au Canada indiquent que la somme versée en application du paragraphe (5) excède les frais calculés conformément au paragraphe (4), la différence entre cette somme et ces frais.

Registres — vérification

(9) Le ministre peut exiger, s'il conclut selon les renseignements à sa disposition que les registres des ventes au Canada ayant fait l'objet d'une attestation ne sont pas adéquats aux fins du calcul des recettes brutes réelles du demandeur, que celui-ci lui fournisse des registres de ventes au Canada vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié.

Divergence entre les registres

(10) En cas de divergence entre les registres ayant fait l'objet d'une attestation et les registres vérifiés, les frais sont calculés sur la base des registres indiquant le nombre de ventes au Canada le plus élevé.

Registres non présentés

(11) Les frais correspondent, si le demandeur ne fournit pas les registres conformément aux termes des paragraphes (6) et (9), aux frais totaux calculés conformément aux paragraphes 2(1) et (2) ainsi qu'à l'article 3, en en soustrayant toute somme versée en application du paragraphe (5).

PARTIE 2**Frais annuels****Paiement annuel**

9 (1) Le titulaire paie annuellement la moindre des sommes ci-après pour chaque homologation dont il est titulaire au 1er avril pour l'année en cause :

a) 3 600 \$;

b) une somme égale à 4 % de ses recettes brutes réelles pour l'exercice financier précédent, la somme minimale étant de 100 \$.

Timing of payment

(2) The annual charge is payable as follows:

- (a) on receipt of a notice from the Minister requesting payment; or
- (b) in four equal quarterly payments, the first of which is due on receipt of a notice from the Minister requesting payment.

Certified records

(3) When the annual charge is paid under paragraph (1)(b), the registrant must, when paying it or when making the first quarterly instalment, provide the Minister with the records of the sales in Canada for the fiscal year referred to in that paragraph, prepared in accordance with generally accepted accounting principles and certified on behalf of the registrant by the individual responsible for the person's financial affairs.

Audited records

(4) If the Minister determines, on the basis of any information available to the Minister, that the certified records are not adequate to calculate the annual charge payable, the Minister may require that the registrant provide records of the sales in Canada that have been audited by a qualified independent auditor.

When records inconsistent

(5) If there is any inconsistency between the certified records and the audited records, the annual charge payable is to be based on whichever records show the higher amount of sales in Canada.

When records not submitted

(6) If the registrant does not submit the records in accordance with subsections (3) and (4), the annual charge that is payable by the registrant is \$3,600.

PART 3**Repeal and Coming into Force****Repeal**

10 *The Regulations Prescribing the Fees to be Paid for a Pest Control Product Application Examination Service Provided by or on behalf of Her Majesty in Right of Canada, for a Right or Privilege to Manufacture or Sell a Pest Control Product in Canada and for Establishing a*

Moment du paiement

(2) Les frais annuels sont acquittés selon l'une des modalités suivantes :

- a) dès la réception d'un avis du ministre exigeant le paiement;
- b) en quatre versements trimestriels égaux, le premier étant payable dès la réception d'un avis du ministre exigeant le paiement.

Registres — attestation

(3) Le titulaire qui acquitte les frais annuels d'une homologation en application de l'alinéa (1)b fournit au ministre, avec son paiement complet ou son premier versement trimestriel, ses registres de ventes au Canada pour l'exercice visé à cet alinéa, tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus avec, à l'appui, une attestation de conformité signée par le responsable de ses affaires financières.

Registres — vérification

(4) Le ministre peut exiger, s'il conclut selon les renseignements à sa disposition que les registres des ventes au Canada ayant fait l'objet d'une attestation ne sont pas adéquats aux fins du calcul des frais annuels, que le titulaire lui fournisse des registres de ventes au Canada vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié.

Divergence entre les registres

(5) En cas de divergence entre les registres ayant fait l'objet d'une attestation et les registres vérifiés, les frais annuels sont calculés sur la base des registres indiquant le nombre de ventes au Canada le plus élevé.

Registres non présentés

(6) Les frais annuels s'élèvent à 3 600 \$ si le titulaire ne fournit pas les registres conformément aux paragraphes (3) et (4).

PARTIE 3**Abrogation et entrée en vigueur****Abrogation**

10 *Le Règlement fixant les prix à payer pour la prestation du service d'évaluation des demandes relatives aux produits antiparasitaires par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, pour le droit ou l'avantage de fabriquer ou de vendre un produit antiparasitaire au Canada et pour la*

Maximum Residue Limit in Relation to a Pest Control Product¹ are repealed.

Coming into Force

Registration

11 (1) These Regulations, except section 6, come into force on the day on which they are registered.

Section 6

(2) Section 6 comes into force on April 1 of the year following the year in which these Regulations are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(1) and (2), sections 3 and 4 and subsection 8(1))

Fees for Applications to Register, or to Amend the Registration of, a Pest Control Product Other Than a Semiochemical or Microbial Agent

Item	Column 1 Component of Application	Column 2 Fee (\$)
1	Product chemistry — active ingredient	4,873
2	Product chemistry — end-use product or manufacturing concentrate	2,713
3	(a) Toxicology data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient	75,807
	(b) Toxicology data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient	15,830
	(c) Toxicology data — acute studies only	2,954
4	(a) Exposure data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient	17,498
	(b) Exposure data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary	5,758
	(c) Exposure data — other	5,214
5	Metabolism data	28,943

¹ SOR/97-173

fixation des limites maximales de résidus à l'égard d'un produit antiparasitaire¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

11 (1) Le présent règlement, sauf l'article 6, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Article 6

(2) L'article 6 entre en vigueur le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de la date d'enregistrement du présent règlement.

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et (2), articles 3 et 4 et paragraphe 8(1))

Prix à payer pour une demande visant l'homologation ou la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire — sauf celui qui est un agent microbien ou un écomone

Article	Colonne 1 Élément d'une demande	Colonne 2 Frais (\$)
1	Propriétés chimiques du produit — principe actif	4 873
2	Propriétés chimiques du produit — préparation commerciale ou concentré de fabrication	2 713
3	a) Données toxicologiques accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe	75 807
	b) Données toxicologiques accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui contient un principe actif homologué ou une demande de modification d'une telle homologation	15 830
	c) Données toxicologiques — études sur la toxicité aiguë seulement	2 954
4	a) Données d'exposition accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe	17 498
	b) Données sur l'exposition accompagnant une demande qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué	5 758
	c) Données sur l'exposition — autre	5 214
5	Données sur le métabolisme	28 943

¹ DORS/97-173

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Component of Application	Fee (\$)	Article	Élément d'une demande	Frais (\$)
6	Residue data	15,838	6	Données sur les résidus	15 838
7	(a) Environmental fate data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient	42,685	7	a) Données sur le devenir dans l'environnement accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe	42 685
	(b) Environmental fate data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary	23,637		b) Données sur le devenir dans l'environnement accompagnant une demande qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué	23 637
	(c) Environmental fate data — other	11,546		c) Données sur le devenir dans l'environnement — autre	11 546
8	(a) Environmental toxicology data accompanying an application to register a pest control product that consists of or that contains a new active ingredient	37,277	8	a) Données sur l'écotoxicologie accompagnant une demande d'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un nouveau principe actif ou qui contient un tel principe	37 277
	(b) Environmental toxicology data accompanying an application to register a pest control product — or to amend the registration of a pest control product — that contains a registered active ingredient, when a new risk assessment is necessary	23,690		b) Données sur l'écotoxicologie accompagnant une demande qui requiert une nouvelle évaluation des risques afin de modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire ou d'homologuer un produit antiparasitaire contenant un principe actif homologué	23 690
	(c) Environmental toxicology data — other	2,465		c) Données sur l'écotoxicologie — autre	2 465
9	Value and effectiveness data for a pest control product	906	9	Données sur la valeur et l'efficacité d'un produit antiparasitaire	906
10	Identification of compensable data	2,162	10	Repérage des données soumises à des droits d'utilisation	2 162

SCHEDULE 2

(Section 1, subsections 2(1), (3) and (4) and sections 3 and 4)

Fees for Applications in Respect of a Pest Control Product that is a Semiochemical or Microbial Agent

Column 1		Column 2
Item	Type of Application	Fee (\$)
Semiochemicals, other than straight-chain lepidopteran pheromones, and microbial agents		
1	Registration of a new active ingredient — food use	7,236
2	Registration of a new active ingredient — non-food use	4,341
3	Amendment of registration — new risk assessment necessary — environmental fate data, environmental toxicity data or exposure data	2,894

ANNEXE 2

(article 1, paragraphes 2(1), (3) et (4) et articles 3 et 4)

Demande concernant un produit antiparasitaire qui est un agent microbien ou un écomone

Colonne 1		Colonne 2
Article	Type de demande	Frais (\$)
Agents microbiens ou écomones (excluant les phéromones à chaîne droite de lépidoptères)		
1	Homologation d'un nouveau principe actif — usage alimentaire	7 236
2	Homologation d'un nouveau principe actif — usage non alimentaire	4 341
3	Modification d'une homologation — données sur l'exposition, données sur le devenir dans l'environnement, données sur l'écotoxicologie accompagnant une demande de modification d'une homologation d'un produit antiparasitaire qui requiert une nouvelle évaluation des risques relatifs à ces données	2 894

Item	Column 1 Type of Application	Column 2 Fee (\$)
4	Amendment of registration — data required, label changes	1,447
5	Amendment of registration — data required, other	1,158
6	Amendment of registration — no data required	290
Straight-chain lepidopteran pheromones		
7	Registration of new active ingredient	579
8	Amendment of registration	290

SCHEDULE 3

(Section 1, subsections 2(1), (5) and (6) and sections 3 and 4)

Fees for Other Applications in Respect of a Pest Control Product

Item	Column 1 Type of Application	Column 2 Fee (\$)
1	(a) Research authorization — major crops, other than research authorizations set out in paragraphs (c) and (d)	5,080
	(b) Research authorization — minor use crops, other than research authorizations set out in paragraphs (c) and (d)	5,080
	(c) Research authorization — microbial agents, semiochemicals and any substance listed in subparagraph 1(d)(ii) of these Regulations	1,217
	(d) Research authorization — greenhouse crops and non-agricultural uses	1,217
2	Research notification	247
3	(a) Registration of active ingredient to be used in pest control product manufactured only for export	7,827
	(b) Amendment to registration of active ingredient used in pest control product manufactured only for export	1,133
4	(a) Specification of maximum residue limit for a previously unexamined pest control product	125,461
	(b) Specification of maximum residue limit for an unregistered use of a previously examined pest control product	15,838

Article	Colonne 1 Type de demande	Colonne 2 Frais (\$)
4	Modification d'une homologation — données requises, modifications à l'étiquette	1 447
5	Modification d'une homologation — données requises, autres	1 158
6	Modification d'une homologation — aucune donnée exigée	290
Pheromones à chaîne droite de lépidoptères		
7	Homologation d'un nouveau principe actif	579
8	Modification d'une homologation	290

ANNEXE 3

(article 1, paragraphes 2(1),(5) et (6) et articles 3 et 4)

Frais à payer pour autres demandes à l'égard d'un produit antiparasitaire

Article	Colonne 1 Type de demande	Colonne 2 Frais (\$)
1	a) Autorisation de recherche liée aux grandes cultures autre que l'autorisation de recherche visée aux alinéas c) et d)	5 080
	b) Autorisation de recherche liée aux cultures à usage limité autre que l'autorisation de recherche visée aux alinéas c) et d)	5 080
	c) Autorisation de recherche liée aux agents microbiens, écomones et autres substances visées au sous-alinéa 1d)(ii) du présent règlement	1 217
	d) Autorisation de recherche liée aux cultures en serre et utilisations non agricoles	1217
2	Avis de recherche	247
3	a) Homologation d'un principe actif utilisé dans un produit antiparasitaire fabriqué uniquement à des fins d'exportation	7 827
	b) Modification de l'homologation d'un principe actif utilisé dans un produit antiparasitaire fabriqué uniquement à des fins d'exportation	1 133
4	a) Fixation d'une limite maximale de résidus pour un produit antiparasitaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'examen	125 461
	b) Fixation d'une limite maximale de résidus pour une utilisation non homologuée d'un produit antiparasitaire ayant déjà fait l'objet d'une demande d'examen	15 838

Marine Liability and Information Return Regulations

Statutory authority

Marine Liability Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Marine Liability Act* (MLA) to implement the 2010 Protocol to the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea (the Convention) received royal assent in December 2014. Under the Convention, Canada is required to report to the International Maritime Organization (IMO) and the Hazardous and Noxious Substances Fund (HNS Fund) the quantities of bulk hazardous and noxious substances (HNS) cargo above certain thresholds received by individual receivers in a calendar year. The amendments to the MLA require receivers of bulk HNS to, in accordance with the Regulations, report to a federal authority information respecting quantities of HNS received. The amendments also include regulatory powers allowing the regulation of when reports are to be made and the content of the reports. To fully implement the Convention in Canada, the proposed Regulations set out reporting requirements for receivers of bulk HNS in Canada.

In addition to implementing reporting requirements under the Convention, it was determined that the existing *Marine Liability Regulations* be reorganized and clarified to maintain consistency with the proposed reporting requirements and that the Regulations be renamed to better reflect their content. This would result in the *Marine Liability Regulations* being repealed and replaced by the

Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements

Fondement législatif

Loi sur la responsabilité en matière maritime

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRM) pour mettre en œuvre le Protocole de 2010 à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention) ont reçu la sanction royale en décembre 2014. En vertu de la Convention, le Canada est tenu de déclarer à l'Organisation maritime internationale (OMI) et au Fonds des substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) les quantités de cargaisons de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) transportées en vrac supérieures à certains seuils qui ont été reçues par des réceptionnaires individuels au cours d'une année civile. Aux termes des modifications à la LRM, les réceptionnaires de SNPD transportées en vrac doivent déclarer à une autorité fédérale des renseignements sur les quantités de SNPD reçues, conformément au Règlement. De plus, les modifications comprennent des pouvoirs réglementaires permettant d'établir quels renseignements doivent être inclus dans les rapports et quand les rapports doivent être présentés. Pour mettre entièrement en œuvre la Convention au Canada, le projet de règlement établit des exigences en matière de déclaration à l'intention des réceptionnaires de SNPD transportées en vrac au Canada.

En plus de mettre en œuvre des exigences en matière de déclaration en vertu de la Convention, il a été décidé que le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* serait restructuré et clarifié de façon à uniformiser les exigences de déclaration actuelles avec celles qui sont proposées et que son titre serait modifié pour mieux tenir compte de son nouveau contenu. Par conséquent, le

proposed *Marine Liability and Information Return Regulations*.

Background

HNS are defined by the Convention by making reference to the various other international conventions and codes, such as the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk*, which set out safety requirements for transporting various substances, materials and articles on board ships that are deemed noxious, dangerous, and hazardous. Estimates indicate there are approximately 6 500 substances covered under the definition of HNS. This includes packaged/containerized (i.e. not bulk) HNS that would not be subject to the reporting requirements in the proposed Regulations, but damage caused by such substances is still covered by the Convention. Approximately 2 900 substances fall under the proposed reporting requirements. HNS include substances such as chemicals (e.g. chlorine, caustic soda), refined oil (e.g. aviation fuel, naphtha), acids (e.g. sulphuric acid, battery acid), fertilizers, alcohols, liquefied natural gas (LNG), and liquefied petroleum gas (LPG). The International Oil Pollution Compensation Funds (IOPC Funds) have created the HNS Finder, a tool to help receivers determine whether a substance is captured by the Convention and the reporting requirements. The HNS Finder is updated as substances are added to the various conventions and codes to which the Convention refers.

There is currently no comprehensive Canadian or international liability and compensation regime for ship-sourced incidents involving HNS. Canada is party to an international liability and compensation regime covering pollution damage related to persistent oil spills, such as crude oils, fuel oils, and lubricating oils, and bunker oil from oil tankers (i.e. the 1992 Civil Liability Convention and the IOPC Funds). Spills of bunker oil from ships other than oil tankers are covered by the Bunkers Convention, to which Canada is also party. The domestic Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF) provides additional compensation for oil pollution damage in Canada by any type of ship and from any type of oil.

Règlement sur la responsabilité en matière maritime serait abrogé et remplacé par le projet de *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*.

Contexte

Les SNPD sont définies par la Convention au moyen de renvois à d'autres codes et conventions, comme le *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, qui établit des exigences de sécurité pour le transport par navire de substances, de matériaux et d'articles variés qui sont jugés nocifs et dangereux. Les estimations indiquent qu'environ 6 500 substances sont visées par la définition de SNPD. Cela comprend les SNPD emballées et mises en conteneur (c'est-à-dire les SNPD qui ne sont pas transportées en vrac), lesquelles ne sont pas visées par les exigences du projet de règlement en matière de déclaration, bien que les dommages causés par ces substances soient visés par la Convention. Environ 2 900 substances sont touchées par les exigences proposées en matière de déclaration. Les SNPD comprennent des substances comme les produits chimiques (par exemple chlore, hydroxyde de sodium), les hydrocarbures raffinés (par exemple carburant d'aviation, naphtha), les acides (par exemple acide sulfurique, acide à batterie), les engrais, les alcools, le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL). Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont mis sur pied une base de données électronique internationale, connue sous le nom de HNS Finder, pour aider les réceptionnaires à identifier les substances qui sont couvertes par la Convention et les exigences en matière de déclaration. La base de données HNS Finder est mise à jour au fur et à mesure que des substances sont ajoutées aux divers codes et conventions auxquels la Convention fait référence.

Il n'existe actuellement aucun régime canadien ou international complet de responsabilité ou d'indemnisation pour les incidents causés par les navires qui mettent en cause des SNPD. Le Canada est membre d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation en matière de dommages dus à la pollution liée aux déversements d'hydrocarbures persistants comme le pétrole brut, le mazout et l'huile de graissage, et le combustible de soute provenant de navires pétroliers (c'est-à-dire la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et les FIPOL). Les déversements de combustible de soute provenant de navires autres que les navires pétroliers sont visés par la Convention sur les hydrocarbures de soute, dont le Canada est également un signataire. La Caisse nationale d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN) verse une indemnité supplémentaire pour les dommages dus à la pollution au Canada qui sont causés par tout type de navire et tout type d'hydrocarbure.

The HNS Convention fills a gap in the global network of marine liability and compensation conventions by setting out a liability regime, based on the “polluter pays” principle, to compensate claimants for damage arising from the international or domestic carriage of HNS by sea. The two-tier model of compensation — similar to the international oil pollution liability and compensation regime — combines the shipowners’ strict liability, up to limits set out in the Convention, backed by compulsory insurance (tier 1), and an HNS Fund comprised of contributions from the receivers or importers of HNS cargo (tier 2). Contributions to the HNS Fund will be collected directly by the Fund, under the authority of the HNS Convention. Receivers in state parties will make contributions to the Fund mainly after an incident has taken place (i.e. post-incident — with the exception of administrative costs). The HNS Convention adds to the oil regime by covering more substances (e.g. non-persistent oils [gasoline, light diesel oil, kerosene, etc.], chemicals, noxious liquids, gases) and additional damage, such as loss of life and personal injury, related to HNS incidents.

To enter into force, the HNS Convention must be ratified by at least 12 states that have a minimum of 40 million tonnes of cargo contributing to the Fund’s general account (everything except oils, LNG, and LPG). Four of the ratifying states must have a registered ship’s tonnage of at least 2 million gross tonnes. Therefore, the Convention must be ratified by states with major ports and industries receiving HNS cargo and large ship registries, so as to financially support a global compensation fund. To ratify the Convention, Canada must have collected reports on contributing cargo (bulk HNS carried by sea) received in its ports and offshore installations for the calendar year (i.e. January 1 to December 31) preceding the year of ratification and report these to the Secretary General of the IMO upon ratification and annually thereafter so the IMO can determine whether the coming into force conditions have been met. To ensure that all persons who are obliged to contribute to the HNS Fund can be located and invoiced if necessary, the Convention requires all state parties to report to the Director of the HNS Fund, once the Convention comes into force, on an annual basis, details of all persons (e.g. contact details and quantities of contributing cargo) who are liable to contribute to the Fund. The Convention also imposes sanctions against contracting states, including making them liable for any financial loss, in the event of non-reporting or misreporting of HNS receipts.

La Convention SNPD comble les lacunes du réseau mondial actuel de conventions de responsabilité et d’indemnisation en matière maritime. Elle établit un régime de responsabilité fondé sur le principe du pollueur-payeur pour indemniser les victimes de dommages découlant du transport de SNPD par mer à l’international ou à l’interne par des navires. Le modèle d’indemnisation à deux volets, qui est semblable au régime international de responsabilité et d’indemnisation en matière de pollution par les hydrocarbures, combine la responsabilité stricte des propriétaires de navire pour les dommages causés par les SNPD, dans les limites fixées par la Convention, lesquels sont couverts par l’assurance obligatoire (volet 1) et un fonds international de SNPD composé de contributions de la part de réceptionnaires ou d’importateurs de cargaisons de SNPD (volet 2). Les contributions au Fonds SNPD seront recueillies directement par le Fonds, sous l’autorité de la Convention SNPD. Les réceptionnaires dans les États signataires feront des contributions au Fonds principalement après la survenance d’un incident (c’est-à-dire après l’incident, à l’exception des coûts administratifs). La Convention SNPD ajoute au régime sur les hydrocarbures en prévoyant plus de substances (par exemple les hydrocarbures non persistants [l’essence, le carburant diesel léger, le kérosène, etc.], les produits chimiques, les liquides nocifs, les gaz) et des dommages supplémentaires, comme les décès ou les lésions corporelles, liés aux incidents mettant en cause les SNPD.

Pour entrer en vigueur, la Convention doit être ratifiée par au moins 12 États qui ont au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général du Fonds (tout sauf les hydrocarbures, le GNL et le GPL). Quatre des États adhérents doivent avoir inscrit des navires dont le tonnage cumulatif total est d’au moins deux millions de tonnes brutes. Par conséquent, la Convention doit être ratifiée par des États ayant de grands ports et d’importantes industries qui reçoivent des cargaisons de SNPD et des registres d’immatriculation de navire importants afin de soutenir financièrement un fonds d’indemnisation mondial. Pour ratifier la Convention, le Canada doit avoir recueilli des données sur les cargaisons donnant lieu à contribution (SNPD transportées en vrac par mer) reçues dans ses ports et ses installations en mer pour l’année civile (c’est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre) précédant l’année de ratification et les déclarer au Secrétaire général de l’OMI au moment de la ratification et chaque année qui suit afin que l’OMI puisse déterminer si les conditions de l’entrée en vigueur ont été satisfaites. Pour s’assurer que toutes les personnes qui sont obligées de contribuer au Fonds SNPD peuvent être retrouvées et facturées, au besoin, la Convention exige que tous les États signataires, après l’entrée en vigueur de la Convention, fournissent chaque année au directeur du Fonds SNPD des détails (par exemple coordonnées et quantités de cargaison donnant lieu à contribution) sur toutes les personnes qui doivent verser une contribution au Fonds. De plus, la Convention impose des sanctions à

Objectives

The objective of the proposed regulatory amendments is to set out the reporting requirements for bulk HNS received in Canada, as provided for in the MLA. This includes setting out the thresholds for reporting, what information is to be reported, when reporting must be done and, where necessary, to which government authority reports are to be submitted. The objective of the proposed Regulations was also to reorganize and clarify certain parts of the existing *Marine Liability Regulations* to facilitate understanding and ensure consistency with the proposed reporting requirements under the Convention.

Description

Since the *Marine Liability Regulations* were opened to add the proposed reporting requirements, the opportunity was taken to modernize the existing regulatory requirements to ensure consistency throughout. The existing Regulations are separated into two parts: the SOPF part and the Pollutants part. Though no substantive changes to the existing regulatory requirements are proposed, sections would be moved around and parts would be created or repealed. Therefore, it was decided that the existing Regulations would be repealed and replaced with the *Marine Liability and Information Return Regulations*.

The “Definitions and Interpretation” section, originally under the SOPF part, would become its own section that applies to the Regulations in their entirety. The definition of “terminal installation” would be removed, as this term is already defined in the 1992 Fund Convention. A provision would be added to the proposed Regulations to clarify the boundaries of what qualifies as a “by sea” voyage on the east coast of Canada as it is not always clear where the Saint-Lawrence River ends and the Gulf of Saint-Lawrence, which is considered to be part of the sea, starts. This provision would draw a line between a point on the mainland near Gaspé to West Point on Anticosti Island and another line going north along the meridian of longitude 63 degrees west, from the north side of Anticosti Island to a point on the mainland. This geographic parameter is consistent with the definition of “inland voyage” in the *Marine Personnel Regulations*. Similar provisions outlining geographic parameters for other areas in Canada were deemed unnecessary as the natural boundaries are clear.

l’entente des États signataires, notamment en les rendant responsables de toute perte financière, en cas de non-déclaration ou de déclaration erronée de réceptions de SNPD.

Objectifs

L’objectif des modifications réglementaires proposées est d’établir les exigences en matière de déclaration de SNPD transportées en vrac qui sont reçues au Canada, conformément à la LRM. Les modifications réglementaires indiquent les seuils de déclaration, le type de renseignement à déclarer, le moment où la déclaration doit être soumise et, le cas échéant, à quelle autorité gouvernementale les déclarations doivent être soumises. L’objectif du projet de règlement consiste aussi à restructurer et clarifier certaines parties du *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* actuel afin d’en faciliter la compréhension et d’assurer la cohérence de ses dispositions avec les exigences en matière de déclaration qui sont proposées aux termes de la Convention.

Description

Puisque le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* doit être modifié pour y ajouter les nouvelles exigences en matière de déclaration, l’occasion fut saisie de moderniser les exigences réglementaires existantes de façon à assurer l’uniformité dans tout le Règlement. Le règlement actuel est divisé en deux parties : la partie sur la CIDPHN et la partie sur les polluants. Bien qu’aucun changement important aux exigences réglementaires existantes ne soit proposé, des articles seraient déplacés et des parties seraient créées ou abrogées. Par conséquent, il a été décidé que le règlement actuel serait abrogé et remplacé par le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*.

La section « Définitions et interprétation » qui se trouve actuellement dans la partie sur la CIDPHN s’appliquerait au Règlement dans son intégralité. La définition de l’expression « installation terminale » serait supprimée, puisqu’elle figure déjà dans la Convention de 1992 portant création d’un Fonds international. Une disposition serait ajoutée au projet de règlement afin de clarifier les limites de ce qui est considéré comme un voyage « par mer » sur la côte Est du Canada, puisqu’il n’est pas toujours clair où se termine le fleuve Saint-Laurent et où commence le golfe du Saint-Laurent, qui est considéré comme faisant partie de la mer. Cette disposition tracerait une ligne entre un point sur le continent près de Gaspé et à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti et une autre ligne en direction nord qui longe le méridien de longitude 63° ouest, du côté nord de l’île d’Anticosti à un point sur le continent. Ces données géographiques sont conformes à la définition de « voyage en eaux internes » prévue au *Règlement sur le personnel maritime*. Il n’a pas été jugé nécessaire de prévoir de telles dispositions pour les autres régions du Canada, puisque les limites naturelles y sont claires.

The new Part 1 would be entitled “Ship-source Oil Pollution Fund” and retain the Consumer Price Index provisions for the calculation of the levy amount and the limit of liability for the SOPF for the purposes of sections 110 and 113 of the MLA.

The new Part 2, entitled “International Fund and Supplementary Fund,” would house the existing reporting requirements for the IOPC Funds because the reporting requirements are not related to the SOPF in any way. Some clarifications to the existing reporting requirements would be made. For example, the wording for the provision that requires persons to report the aggregate of the quantity of oil received by the person and associated persons would be simplified and harmonized with the proposed wording used for the reporting requirements for HNS. In addition, the type of information that is required to be filed as part of the reporting requirements for the IOPC Funds would be added to provide clarity to stakeholders. A new requirement would be added to require receivers to report who they are associated with. This is to ensure that data input into the electronic reporting system can be validated (i.e. to ensure that the same data is not reported multiple times) since associated persons can report separately. This is not expected to increase the burden associated with reporting for companies that receive persistent oil as there are a small number of companies that receive persistent oil above the reporting thresholds.

The new Part 3, entitled “International Hazardous and Noxious Substances Fund,” would house the proposed HNS reporting requirements. Part 3 would require persons in Canada to report once a calendar year, to the appropriate government authority, the total quantities of bulk HNS received, if, in a calendar year, they receive

- Over 17 000 tonnes of non-persistent oils;
- Over 17 000 tons of LPG;
- Any quantity of LNG cargo; and
- Over 17 000 tonnes of any other bulk HNS cargo.

Receivers of HNS other than oils would report to the Minister of Transport, as per the MLA. Receivers of HNS that are oils would be reported to the Administrator of the SOPF, which already receives reports of persistent oils for the purposes of the IOPC Funds. This Part also sets out the type of information that is required to be filed as part of the reporting requirements to provide clarity to

La nouvelle partie 1 serait intitulée « Caisse d’indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires » et conserverait les dispositions sur l’indice des prix à la consommation pour le calcul du montant de la contribution et la limite de responsabilité de la CIDPHN pour les besoins des articles 110 et 113 de la LRM.

La nouvelle partie 2, intitulée « Fonds international et Fonds complémentaire », contiendrait les exigences existantes en matière de déclaration pour les FIPOL parce que ces exigences ne sont pas liées à la CIDPHN. Certaines précisions seraient apportées à ces exigences. Par exemple, le libellé de la disposition qui oblige les personnes à déclarer la quantité totale d’hydrocarbures qu’elles reçoivent et celles reçues par les personnes associées serait simplifiée et harmonisée avec le libellé proposé pour les exigences en matière de déclaration des SNPD. De plus, le type de renseignements à déclarer dans le cadre des exigences en matière de déclaration pour les FIPOL serait ajouté pour fournir des précisions aux intervenants. Cela ne nécessiterait pas la soumission de nouveaux renseignements. Une nouvelle disposition serait ajoutée pour obliger les réceptionnaires à déclarer avec qui elles sont associées. L’objectif est de faire en sorte que les données entrées dans le système de déclaration électronique puissent être validées (c’est-à-dire pour s’assurer que les mêmes données n’ont pas été déclarées plusieurs fois) étant donné que les personnes associées peuvent soumettre leurs déclarations séparément. Cette proposition ne devrait pas augmenter le fardeau administratif lié à la déclaration par les entreprises recevant des hydrocarbures persistants puisque seulement un petit nombre d’entreprises reçoit des hydrocarbures persistants au-dessus des seuils de déclarations.

La nouvelle partie 3, intitulée « Fonds des substances nocives et potentiellement dangereuses », contiendrait les exigences en matière de déclaration des SNPD. En vertu de la partie 3, les personnes au Canada seraient tenues de déclarer une fois par année civile, à l’autorité gouvernementale appropriée, les quantités totales de SNPD transportées en vrac qu’elles ont reçues si, au cours d’une année civile, elles reçoivent :

- plus de 17 000 tonnes d’hydrocarbures non persistants;
- plus de 17 000 tonnes de GPL;
- des cargaisons de GNL, quelle que soit la quantité;
- plus de 17 000 tonnes de cargaisons de toutes autres SNPD en vrac.

Les réceptionnaires de SNPD autres que les hydrocarbures produiraient une déclaration au ministre des Transports, conformément à la LRM. Les cargaisons de SNPD qui sont des hydrocarbures seraient déclarées à l’administrateur de la CIDPHN, qui reçoit déjà des rapports sur les hydrocarbures persistants pour les besoins des FIPOL. Cette partie préciserait aussi le type de renseignements à

stakeholders, including contact information for the receiver, the type and quantity of contributing cargo received and with whom the receiver is associated.

Canada must also report to the HNS Fund on the quantities of persistent oil received above 150 000 tons. Since persons that receive this oil already report to the Administrator of the SOPF for the purposes of the IOPC Funds, an additional reporting requirement for the purposes of the HNS Fund was deemed unnecessary. The Administrator would use the existing data to meet Canada's reporting requirements under the HNS Fund.

In the case of HNS that are not persistent oils, the HNS Convention allows for an agent/principal relationship under the definition of receiver. If the person who physically receives the HNS cargo acts as an agent for a principal, then the principal (i.e. the owner of the cargo) shall be deemed the receiver if the agent identifies the principal (this only applies if the principal is located in a state party to the HNS Convention). This allows the physical receivers of cargo, such as storage companies, to pass on the obligations to pay a levy to the principal receivers (owners of the HNS), provided they are located in a state party. To ensure that Canada collects accurate information, the Regulations would require that the agent report the name of the principal and the type and quantity of cargo received on the principal's behalf and that the principal report the name of the agent and the type and quantity of cargo received from the agent.

The Regulations would require that reports on HNS receipts for a calendar year be filed on an annual basis, no later than February 28 of the following calendar year. This is consistent with the requirements to file receipts of persistent oil with the SOPF. The Regulations will also require that reports of HNS that are non-persistent oils be made to the Administrator of the SOPF, given that the SOPF will make the contributions to the HNS Fund on behalf of oil receivers in Canada.

The Regulations would also set out that if the quantity of a given contributing cargo received in Canada by any person is combined with the quantities of cargo within the same category (i.e. oil, LNG, LPG, or any other bulk HNS) received in Canada by any associated person and exceeds the above limits, the person must report the total quantity even though the quantities received by the person and associated persons separately would not exceed the thresholds set out in the Regulations.

déclarer pour le Fonds SNPD, afin de fournir des précisions aux intervenants, notamment les coordonnées du réceptionnaire, le type et la quantité de cargaisons donnant lieu à contribution reçues et les personnes avec qui le réceptionnaire est associé.

Le Canada doit aussi rendre compte au Fonds SNPD des quantités d'hydrocarbures persistants reçues qui dépassent 150 000 tonnes. Puisque les personnes qui reçoivent ces hydrocarbures rendent déjà compte à l'administrateur de la CIDPHN pour les besoins des FIPOL, on a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'exiger une autre déclaration pour les besoins du Fonds SNPD. L'administrateur utiliserait les données existantes pour satisfaire aux exigences en matière de déclaration du Canada aux termes du Fonds SNPD.

Dans le cas des SNPD qui ne sont pas des hydrocarbures persistants, la définition de réceptionnaire de la Convention SNPD considère la relation mandant-mandataire. Si la personne qui reçoit effectivement la cargaison de SNPD agit comme mandataire pour un mandant, alors le mandant (c'est-à-dire le propriétaire de la cargaison) sera considéré comme le réceptionnaire si le mandataire le désigne comme tel (ceci s'applique seulement si le mandant est situé dans un État signataire de la Convention SNPD). Cela permet aux réceptionnaires effectifs de cargaisons, telles les sociétés d'entreposage, de transférer l'obligation de contribution aux réceptionnaires mandants (propriétaires des SNPD), pourvu qu'ils soient situés dans un État signataire. Pour s'assurer que le Canada recueille des renseignements exacts, le Règlement obligerait le mandataire à déclarer le nom du mandant, ainsi que le type et la quantité de cargaisons reçues au nom de ce dernier, et obligerait le mandant à déclarer le nom du mandataire, ainsi que le type et la quantité de cargaisons reçues de la part de celui-ci.

Le Règlement exigerait que les réceptions de SNPD pour une année civile soient déclarées annuellement, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante. Cela est conforme aux obligations de déclarer les réceptions d'hydrocarbures persistants auprès de la CIDPHN. Le Règlement exigerait aussi que les déclarations de SNPD qui sont des hydrocarbures non-persistants soient remises à l'administrateur de la CIDPHN, étant donné que la CIDPHN versera les contributions au Fonds SNPD au nom des réceptionnaires d'hydrocarbures au Canada.

De plus, le Règlement prévoirait que, si la quantité d'une cargaison donnée donnant lieu à contribution et reçue au Canada par une personne est combinée aux quantités d'une cargaison appartenant à la même catégorie (c'est-à-dire les hydrocarbures, les GNL, les GPL ou autres SNPD transportées en vrac) reçues au Canada par une personne associée et qu'elle dépasse les limites ci-dessus, la personne doit déclarer la quantité totale, même si les quantités reçues par la personne et les personnes associées séparément ne dépassent pas les seuils fixés dans le Règlement.

Part 2 of the existing Regulations prescribes pollutants for the purposes of Part 6, Division 2 of the MLA, which refers to section 180 of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). Pollutants for the purpose of section 180 are prescribed in that statute. Therefore, it was determined that there is no need to prescribe pollutants in the proposed Regulations.

“One-for-One” Rule

Pursuant to paragraph 6(b) of the *Red Tape Reduction Regulations*, the Treasury Board is proposing to exempt these Regulations from the application of section 5 of the *Red Tape Reduction Act* as Canada has no discretion regarding the requirements due to international obligations under the HNS Convention. The HNS Convention requires that Canada report to the IMO and HNS Fund. Specifically, it sets out how states will report to the IMO and the HNS Fund, including the type of information required in the reports (individual contributors), the thresholds for reporting and the quantities of each HNS received by each contributor. Therefore, Canada is required to collect this information from its HNS receivers to meet its legal obligations under the HNS Convention.

However, Transport Canada has considered the potential impacts of the proposed HNS reporting requirements on administrative burden for businesses. Specifically, two requirements would impose additional administrative burden to approximately 50 stakeholders: compiling and reporting required data to the designated authority; and being familiar with the electronic reporting system. It is estimated that each stakeholder would need two hours annually to compile and report the necessary data, and one hour in the first year to understand the electronic reporting system.

The annualized value of the total administrative burden imposed by the Regulations on businesses is \$2,266 (IN). (Note that the figure stated in the “One-for-One” Rule is an annualized value with a 2012 present value base year, as required by the *Red Tape Reduction Regulations*, and thus is different from the value of \$3,178 as reported below.)

Small business lens

The proposed Regulations do not fall within the area of applicability of the small business lens. Overall, the proposed Regulations are expected to have a low impact on the economy, imposing \$3,178 annual costs on all businesses (including small business), and it is estimated that there are no more than five small businesses that will be impacted by the proposed Regulations. It follows that the total annualized costs to small businesses are under

La partie 2 du règlement actuel prescrit des polluants pour les besoins de la division 2 de la partie 6 de la LRM, qui réfère à l'article 180 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Les polluants aux fins de l'article 180 sont prescrits dans cette loi. Par conséquent, il a été déterminé qu'il n'est pas nécessaire de prescrire des polluants dans le Règlement.

Règle du « un pour un »

En vertu de l'alinéa 6b) de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, le Conseil du Trésor propose d'exempter ce règlement de l'application de l'article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, puisque le Canada n'a pas de pouvoir discrétionnaire relativement aux exigences découlant d'obligations internationales en vertu de la Convention SNPD. Aux termes de la Convention SNPD, le Canada est tenu de soumettre des déclarations à l'OMI et au Fonds SNPD. En particulier, la Convention indique comment les États soumettront des déclarations à l'OMI et au Fonds SNPD, y compris le type de renseignements requis dans les déclarations (contributeurs individuels), les seuils de déclaration et les quantités de chaque SNPD reçue par chaque contributeur. Par conséquent, le Canada est tenu de recueillir ces renseignements de ses réceptionnaires de SNPD afin de satisfaire à ses obligations juridiques en vertu de la Convention SNPD.

Cependant, Transports Canada a tenu compte des impacts possibles des exigences en matière de déclaration des SNPD proposées sur le fardeau administratif des entreprises. Plus particulièrement, deux exigences imposeraient un fardeau administratif supplémentaire sur environ 50 intervenants : la compilation et la déclaration des données requises à l'autorité désignée, et la familiarisation avec le système de déclaration électronique. On estime que chaque intervenant aurait besoin de deux heures par année pour compiler et déclarer les données nécessaires et d'une heure la première année pour comprendre le système de déclaration électronique.

La valeur annualisée du fardeau administratif total imposé par le Règlement sur les entreprises est de 2 266 \$ (AJOUT). (Veuillez noter que le nombre indiqué dans la règle du « un pour un » est une valeur annualisée réactualisée en date de 2012, conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, et est donc différent de la valeur de 3 178 \$ indiquée ci-dessous.)

Lentille des petites entreprises

Le projet de règlement n'entre pas dans le domaine d'applicabilité de la lentille des petites entreprises. De façon générale, le projet de règlement devrait avoir une faible incidence sur l'économie, imposant à toutes les entreprises (y compris les petites entreprises) des coûts annuels de 3 178 \$, et on estime que cinq petites entreprises tout au plus seraient touchées par le projet de règlement. Il s'ensuit que les coûts totaux annualisés pour les petites

\$1 million and costs to small businesses are not disproportionately high. Therefore, the small business lens does not apply to this proposal as there are insignificant costs to small business.

Consultation

Transport Canada has worked closely with stakeholders in the shipping, chemical and oil industries during the development of the 2010 HNS Convention and in the lead-up to Bill C-3, which made the necessary amendments to the MLA. In 2010, Transport Canada issued a discussion paper and consulted with key stakeholders on a proposal to implement and ratify the HNS Convention. These stakeholders support a global HNS liability and compensation regime that provides the basis for legal uniformity among major maritime nations. In fact, representatives of some of the affected stakeholders testified to Parliament in support of the amendments to the MLA.

Targeted consultations on the proposed Regulations with affected stakeholders began in March 2015. Stakeholders were generally supportive of the proposed Regulations as they do not present a significant increase in burden to industry and they are necessary to implement the HNS Convention, which is seen as a benefit by the HNS industry, given it provides a broader base for liability and compensation than would a domestic regime. Any views expressed during consultations were taken into consideration and integrated where possible into the proposed Regulations.

A number of stakeholders requested additional clarity on what qualifies as a “by sea” voyage on the east coast of Canada. A provision was added to the proposed Regulations to clarify the boundary at the mouth of the Saint-Lawrence River.

Two minor concerns were raised with regard to the reporting requirements. First, a concern was expressed regarding the burden associated with aggregating data from all associated persons because although companies may be associated, they are operated as independent organizations. This would create a need to coordinate amongst the associated persons to collect the necessary data. The cost associated with the burden to report was adjusted to reflect this.

Second, certain stakeholders indicated that they already report quantities of certain liquid fuels to Environment and Climate Change Canada (ECCC) under the *Fuels*

entreprises sont inférieurs à un million de dollars et qu'ils ne sont pas disproportionnellement élevés. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque les coûts pour ces dernières sont minimes.

Consultation

Transports Canada a collaboré étroitement avec des intervenants des industries de transport maritime, des produits chimiques et des produits pétroliers dans le cadre de l'élaboration de la Convention SNPD de 2010, jusqu'au dépôt du projet de loi C-3, qui apportait les modifications requises à la LRM. En 2010, Transports Canada a présenté un document de discussion et consulté des intervenants clés sur une proposition visant à mettre en œuvre et à ratifier la Convention SNPD. Ces intervenants soutiennent la mise en place d'un régime global de responsabilité et d'indemnisation pour les SNPD, qui jette les bases d'une uniformité juridique entre les nations maritimes importantes. En fait, des représentants de certains intervenants touchés ont témoigné devant le Parlement afin de soutenir les modifications apportées à la LRM.

Des consultations ciblées sur le projet de règlement avec des intervenants touchés se sont amorcées au début du mois de mars 2015. Ces derniers appuyaient pour la plupart le projet de règlement, parce qu'il ne représente pas une augmentation importante du fardeau pour l'industrie et il est nécessaire pour mettre en œuvre la Convention SNPD, que l'industrie des SNPD considère comme un avantage, étant donné qu'il offre une base plus large quant à la responsabilité et à l'indemnisation que le ferait un régime national. Toutes les opinions exprimées pendant les consultations ont été prises en considération et intégrées, dans la mesure du possible, dans le projet de règlement.

Un certain nombre d'intervenants ont demandé de préciser davantage quels sont les types de voyages admissibles en tant que transport « par mer » sur la côte est du Canada. Une disposition a été ajoutée au règlement proposé afin de clarifier la frontière à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent.

Deux préoccupations mineures ont été soulevées relativement aux exigences en matière de déclaration. Une première préoccupation a été soulevée par rapport au fardeau de collecte de données auprès de personnes associées parce que, même si des entreprises peuvent être associées, elles sont exploitées comme des organisations indépendantes. Il faudrait assurer une coordination entre les personnes associées afin de recueillir les données requises. Les coûts liés au fardeau de déclaration ont été rajustés afin de tenir compte de ce fardeau supplémentaire.

La deuxième préoccupation provenait de certains intervenants qui ont affirmé qu'ils déclaraient déjà des quantités de certains carburants liquides à Environnement et

Information Regulations, No. 1 (Fuels Information Regulations) and expressed a concern that they would effectively be double reporting. The Fuels Information Regulations require every person who produces in Canada or imports into Canada more than 400 m³ (approximately 300 tonnes) of liquid fuels to report the quantity produced or imported. Some stakeholders would be required to report both under the proposed Regulations and the Fuels Information Regulations. However, there are a number of differences between the two reporting requirements that make it unfeasible to use the same reports. First, in addition to the oils that are reported under the Fuels Information Regulations, there are over 2 000 other HNS (e.g. chemicals, acids, fertilizers, alcohols, liquefied petroleum gas) that have to be reported. Second, in addition to the importers that already report under the Fuels Information Regulations, the proposed Regulations would require all persons that receive HNS by sea to report. This includes imports, but also domestic movements, which are not captured under the Fuels Information Regulations. Third, persons that are associated with one another would have to report if, together, they surpass the reporting thresholds for a particular category (persistent oil, non-persistent oil, LPG or other HNS). It is therefore possible that some stakeholders below the 300 tonne threshold of the Fuels Information Regulations would be captured. In addition to the differences in reporting requirements, Canada is liable to the IMO and the HNS Fund to accurately report the quantities of HNS received in Canada and by whom. If the information that is provided by stakeholders through the Fuels Information Regulations was used for the purposes of the proposed Regulations, to avoid double-reporting, the volumes and densities would have to be converted to tonnes and information would come from two different sources (ECCC and the HNS reporting system).

Rationale

Instruments other than regulation, such as standards, policies, and economic instruments, were deemed inappropriate to obtain the outcomes needed. They would not ensure that stakeholders report their HNS receipts, do not provide Canada certainty that it will be able to collect the necessary reports and meet its international requirements and do not provide Canada the ability to enforce non-compliance. To ratify the HNS Convention, Canada must collect reports on HNS received in Canada for the calendar year prior to ratifying. In addition, once Canada ratifies the Convention, it must continue to provide

Changement climatique Canada (ECCC) en vertu du *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* (Règlement concernant les renseignements sur les combustibles), et qui se sont dits inquiets de faire des déclarations en double. En vertu du Règlement concernant les renseignements sur les combustibles, toute personne qui produit ou qui importe au Canada plus de 400 m³ (environ 300 tonnes) de carburants liquides doit déclarer la quantité produite ou importée. Même si certains intervenants qui seraient tenus de faire une déclaration en vertu du règlement proposé sont également visés par le Règlement concernant les renseignements sur les combustibles, les deux exigences de déclarations possèdent un certain nombre de différences, qui rendent impossible d'utiliser les mêmes rapports. Premièrement, outre les produits pétroliers déclarés en vertu du Règlement concernant les renseignements sur les combustibles, plus de 2 000 autres SNPD (par exemple produits chimiques, acides, fertilisants, alcools et gaz de pétrole liquéfié) doivent être déclarés. Deuxièmement, outre les importateurs qui font déjà une déclaration en vertu du Règlement sur les renseignements liés au carburant, le projet de règlement exigerait de toute personne qui reçoit des SNPD par mer de faire une déclaration. Cela inclut des importations mais aussi des mouvements internes qui ne sont pas visés par le Règlement sur les renseignements. Troisièmement, les personnes associées devraient déclarer, si ensemble elles dépassent les seuils de déclaration pour une catégorie en particulier (hydrocarbures persistants, hydrocarbures non persistants, GPL ou autre SNPD). Il est donc possible que certains intervenants se trouvant sous le seuil de 300 tonnes prévu dans le Règlement concernant les renseignements sur les combustibles soient visés. Outre les différences des exigences en matière de déclaration, le Canada est responsable devant l'OMI et le Fonds SNPD de déclarer avec exactitude les quantités de SNPD reçues au Canada et qui en est le réceptionnaire. Si les renseignements que les intervenants déclarent en vertu du Règlement sur les renseignements liés au carburant étaient utilisés aux fins du règlement proposé, il faudrait, pour éviter la déclaration en double, convertir les volumes et les densités en tonnes et les renseignements proviendraient de deux sources différentes (ECCC et le système de déclaration des SNPD).

Justification

Il a été conclu que des instruments autres que la réglementation, comme les normes, les politiques et les instruments économiques, sont inappropriés pour obtenir les résultats requis. Ils ne garantiraient pas que les intervenants déclarent les réceptions de SNPD, ce qui ne permet pas au Canada de pouvoir recueillir avec certitude les déclarations requises afin de s'acquitter de ses obligations internationales, et de prendre action en cas de non-conformité. Pour ratifier la Convention SNPD, le Canada doit recueillir des déclarations de réception de SNPD au Canada pour l'année civile précédant la ratification. En

reports to the HNS Fund. If Canada does not meet this requirement under the HNS Convention, it would be subject to sanctions, such as denial of compensation for an HNS incident in Canadian waters. If Canada cannot ratify the Convention or does not meet its reporting requirements, then Canada would be without a comprehensive international liability and compensation regime for HNS incidents.

The Regulations would set out a threshold of 17 000 tons for reporting non-persistent oils, LPG and other bulk HNS cargo, instead of the 20 000 ton threshold on which Canada must report to the HNS Fund. This will allow for better monitoring of HNS trade flows and those parties that would be on the margins of the annual threshold that could potentially be required to pay contributions to the HNS Fund in any given year and help ensure Canada provides accurate data. This is particularly important because the expected number of receivers in Canada has been estimated to be low with many smaller receivers under the annual 20 000 tonnes threshold. The estimated number of receivers is between 40 and 50. It is important to note that the establishment of a lower national threshold is only for the purpose of reporting annual HNS receipts to the minister and the administrator and not for the purpose of providing contributions to the HNS Fund. Information collected from those under the contribution threshold will not be shared with the HNS Fund in any way.

The risk of an HNS incident occurring is low and the administrative burden associated with the regulatory requirements is proportionately low. In addition, stakeholders will only be required to report once per year. Transport Canada is in the process of building an electronic reporting system to minimize reporting time and offer flexibility to stakeholders. Users would have individual profiles, login to a secure Web-based portal with 24-hour access, input their data into a Web form and select from a predetermined list of HNS. The reporting system would be managed by Transport Canada and data would be stored in a secure central database and accessible only by certain Transport Canada and SOPF officials granted access as administrators. Though users would only be legally required to report once a year, they could submit data as often as they wanted to (e.g. per-shipment, daily, weekly, monthly).

outre, lorsque le Canada aura ratifié la Convention, il devra continuer à fournir des déclarations aux Fonds SNPD. S'il ne répond pas à cette exigence prévue en vertu du Fonds SNPD, il sera exposé à des sanctions, comme le refus d'indemnisation à la suite d'un incident impliquant le déversement de SNPD dans les eaux canadiennes. Si le Canada ne peut ratifier la Convention ou qu'il ne respecte pas les exigences en matière de déclaration, il n'aurait plus de régime international complet de responsabilité et d'indemnisation pour les incidents impliquant des déversements de SNPD.

Le Règlement établirait un seuil de 17 000 tonnes pour la déclaration d'hydrocarbures non persistants, de GPL et d'autre cargaison de SNPD en vrac, plutôt que le seuil de 20 000 tonnes en vertu duquel le Canada doit faire une déclaration au Fonds SNPD. On pourra ainsi mieux surveiller les flux d'échanges commerciaux de SNPD et des parties qui seraient en marge du seuil annuel et pourraient être tenues de verser des contributions au Fonds SNPD d'une année à l'autre afin d'aider à faire en sorte que le Canada déclare des données exactes. Cet aspect est particulièrement important, puisque le nombre anticipé de réceptionnaires au Canada est estimé être plutôt faible étant donné que de nombreux réceptionnaires de petit calibre se situent sous le seuil annuel de 20 000 tonnes. Le nombre estimé de réceptionnaires se situe entre 40 et 50. Il est important de noter que l'établissement d'un seuil national abaissé n'est proposé que dans le cadre des déclarations annuelles des réceptions de SNPD au ministre et à l'administrateur, et non dans le but de prélever des contributions au Fonds SNPD. Les renseignements recueillis auprès des personnes se situant sous le seuil des contributions ne seraient communiqués d'aucune façon au Fonds SNPD.

La probabilité qu'un incident lié au déversement de SNPD se produise est faible et le fardeau administratif lié aux exigences réglementaires est proportionnellement faible. En outre, les intervenants seront tenus de ne faire qu'une déclaration par année. Transports Canada élabore un système de déclaration électronique qui permettra de réduire au minimum le temps de déclaration et d'offrir de la souplesse aux intervenants. Les utilisateurs posséderaient des profils individuels, ouvriraient une session dans un portail Web sécurisé et accessible 24 heures par jour et saisiraient leurs données dans un formulaire Web qu'ils sélectionneraient à partir d'une liste préétablie de SNPD. Ce système de déclaration serait géré par Transports Canada et les données seraient entreposées dans une base de données centrale et sécurisée, accessible uniquement par certains responsables du Ministère et de la CIDPHN, qui y accéderaient à titre d'administrateurs. Même si les utilisateurs ne sont tenus par la loi qu'à une déclaration annuelle, ils pourraient soumettre des données aussi souvent qu'ils le veulent (par exemple par cargaison, tous les jours, toutes les semaines ou tous les mois).

This proposal is not expected to impact other areas or sectors. As the costs associated with this proposal are minimal, it is unlikely that they would be passed onto consumers. Reports on HNS will be required annually, after goods have been received by marine transportation. It is expected that most affected stakeholders already collect the information that will be reported. Furthermore, the information that would be reported is not likely to affect whether a good is transported or not.

Cost-benefit analysis

The proposed Regulations would allow the Government of Canada to collect the necessary information on the quantity of bulk HNS received in Canada to make it possible to ratify the HNS Convention. A cost-benefit analysis was conducted to assess the impact of the proposed Regulations on stakeholders where a 10-year (2017–2026) time period and a 7% discount rate was used.

The costs of the proposed Regulations on stakeholders are expected to be low. Affected stakeholders likely already record the data they would be required to report. Therefore, the incremental costs associated with the proposal include time spent compiling data from existing databases and reporting the information to the designated authority. It is estimated that up to approximately 50 stakeholders would be affected by this requirement and each business would need two additional hours every year to compile and report the necessary data. In addition, there are expected costs associated with familiarization with the electronic reporting system, which would take one hour for each of the 50 stakeholders in the first year of the 10-year period. The present value of the total costs to the industry is estimated at \$22,323 over the 10-year period, corresponding to an annualized value of \$3,178.

There are also expected costs to the Government for the creation of an electronic reporting system to receive reports of bulk HNS. The associated governmental costs are mainly the time spent on the development and maintenance of the system, including related corporate services such as translation and relevant training. A factor of 10% has also been used to account for unintended costs and other uncertainty factors. Over a 10-year period, the present value of the total governmental costs is estimated at \$1,257,388.

In summary, the present value of the total quantitative costs of the Regulations over a 10-year period is \$1,279,711, including \$22,323 to the affected businesses and \$1,257,388 to Transport Canada, which corresponds to an annualized value of \$182,202 in total.

Cette proposition ne devrait pas toucher d'autres domaines ou d'autres secteurs. Étant donné que les coûts y étant liés sont minimes, il est peu probable qu'ils soient transférés aux consommateurs. Les réceptions de SNPD devront être déclarées une fois par année, après que les biens ont été reçus par transport maritime. On prévoit que la plupart des intervenants touchés recueillent déjà les renseignements qui devront être déclarés. En outre, l'obligation de déclarer les renseignements ne devrait pas influencer la décision de transporter ou de ne pas transporter un produit.

Analyse des coûts-avantages

Le règlement proposé permettrait au gouvernement du Canada de recueillir les renseignements requis sur la quantité de SNPD en vrac reçue au Canada et de ratifier ainsi la Convention SNPD. Une analyse des coûts-avantages a été menée afin d'évaluer les répercussions du projet de règlement sur les intervenants, pour laquelle on a utilisé une période de 10 ans (de 2017 à 2026) et un taux d'escompte de 7 %.

Les coûts du règlement proposé pour les intervenants devraient être peu élevés. Les intervenants touchés consignent probablement déjà les données qu'ils seraient tenus de déclarer. Les coûts différentiels liés à la proposition comprennent par conséquent le temps consacré à la collecte de données dans les bases de données existantes et à la déclaration auprès de l'autorité désignée. On estime que jusqu'à près de 50 intervenants seraient touchés par cette exigence et que chacune des entreprises aura besoin de deux heures supplémentaires chaque semaine pour colliger et déclarer les données requises. De plus, des coûts liés à la familiarisation avec le système de déclaration électronique sont à prévoir et ils correspondraient à une heure pour chacun des 50 intervenants au cours de la première année de la période de 10 ans. La valeur actuelle des coûts totaux pour l'industrie est estimée à 22 323 \$ au cours de la période de 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée de 3 178 \$.

Il y a également des coûts attendus pour le gouvernement relativement à la création d'un système de déclaration électronique pour recevoir les déclarations de SNPD transportées en vrac. Les coûts gouvernementaux connexes sont principalement liés au temps consacré à l'élaboration et à la maintenance du système, y compris les services ministériels connexes comme la traduction et la formation pertinente. De plus, un facteur de 10 % a été utilisé pour tenir compte des coûts imprévus et d'autres facteurs d'incertitude. Sur une période de 10 ans, la valeur actuelle des coûts gouvernementaux totaux est estimée à 1 257 388 \$.

En résumé, la présente valeur des coûts quantitatifs totaux du Règlement sur une période de 10 ans est de 1 279 711 \$, y compris 22 323 \$ aux entreprises touchées et 1 257 388 \$ à Transports Canada, ce qui correspond à une valeur annualisée de 182 202 \$ en tout.

This regulatory proposal is also expected to have qualitative costs associated with the implementation of the HNS Convention. If Canada were to ratify the HNS Convention and it were to enter into force, there would be costs to shipowners associated with obtaining compulsory insurance and applying for a compulsory insurance certificate; costs to receivers of HNS associated with initial contributions to fund the HNS Fund; possible costs associated with contributions to the HNS Fund should an incident involving HNS occur; and costs to the government associated with the issuance of insurance certificates. These costs are expected to be low. Affected shipowners are likely to already have insurance to cover damages from the goods they transport. The administration of the HNS Fund is expected to be shared with the IOPC Funds, which already exist. Therefore, major infrastructure is already in place. Contributions to the HNS Fund post-incident would be shared amongst all member states. The Convention cannot enter into force until it is ratified by those states with major ports and industries receiving HNS cargo, and Canada is expected to be a relatively small receiver of HNS cargo. Transport Canada already issues insurance certificates for two other international liability conventions. Therefore, issuing additional certificates for the Convention would not have a significant impact on costs to the Government.

Regarding benefits, the implementation of the proposed reporting requirements will make it possible for Canada to ratify the HNS Convention. Without the HNS Convention, there is significantly less compensation available for victims of HNS incidents. If Canada ratifies the Convention and it comes into force, shipowners would be required to carry compulsory insurance and would be strictly liable for damage and expenses caused by incidents of HNS from their ships (Tier 1). Canadians affected by damage from a ship-source incident of HNS would also have access to the HNS Fund (Tier 2). Under the HNS Convention, the combined maximum compensation under both tier 1 and tier 2 would be up to approximately \$450 million. Under existing general maritime liability provisions in Part 3 of the MLA, for an average-sized ship of 20 000 gross registered tonnes, the limit of liability of shipowners for personal injury and loss of life is approximately \$40 million and for other claims is approximately \$20 million. There is no strict liability, meaning that claimants must establish that the shipowner was negligent or had the intent to do harm before they will be compensated for any losses.

La proposition réglementaire devrait aussi avoir des coûts qualitatifs associés à la mise en œuvre de la Convention SNPD. Si le Canada devait ratifier la Convention SNPD et celle-ci devait entrer en vigueur, il y aurait des coûts aux propriétaires de navire associés à l'obtention d'assurance obligatoire et à la demande d'un certificat d'assurance obligatoire, des coûts aux réceptionnaires de SNPD associés aux contributions initiales pour financer le Fonds SNPD, des coûts possibles associés aux contributions au Fonds SNPD si un incident concernant des SNPD devait se produire et des coûts au gouvernement associés à la délivrance de certificats d'assurance. Ces coûts devraient être faibles. Les propriétaires de navire concernés sont susceptibles déjà d'avoir une assurance pour couvrir les dommages causés par les marchandises qu'ils transportent. L'administration du Fonds SNPD devrait être partagée avec les FIPOL, qui existent déjà. Par conséquent, l'infrastructure majeure est déjà en place. Les contributions au Fonds SNPD après les incidents seraient partagées parmi tous les États signataires. La Convention ne peut pas entrer en vigueur avant d'être ratifiée par les États ayant de grands ports et d'importantes industries qui reçoivent des cargaisons de SNPD, et le Canada devrait être un réceptionnaire relativement petit de cargaisons de SNPD. Transports Canada délivre déjà des certificats d'assurance pour deux autres conventions de responsabilité internationales. Par conséquent, la délivrance de certificats additionnels pour les besoins de la Convention n'aurait pas une grande incidence sur les coûts pour le gouvernement.

Pour ce qui est des avantages, la mise en œuvre des exigences proposées en matière de déclaration permettra au Canada de ratifier la Convention SNPD. Sans la Convention SNPD, il y a beaucoup moins d'indemnités disponibles pour les victimes des incidents liés aux SNPD. Si le Canada ratifie la Convention et que celle-ci entre en vigueur, les propriétaires de navire seraient tenus de posséder une assurance obligatoire et seraient strictement responsables des dommages et des dépenses causés par des incidents liés aux SNPD provenant de leurs navires (volet 1). Les Canadiens touchés par des dommages dus à un incident lié aux SNPD qui est causé par les navires auraient accès au Fonds SNPD (volet 2). En vertu de la Convention SNPD, l'indemnisation maximale combinée dans le cadre des volets 1 et 2 s'élèverait à environ 450 millions de dollars. En vertu des dispositions générales actuelles sur la responsabilité en matière maritime dans la partie 3 de la LRM, pour un navire de taille moyenne de 20 000 tonnes brutes enregistrées, la limite de la responsabilité des propriétaires de navire est d'environ 40 millions de dollars pour les décès et les lésions corporelles et d'environ 20 millions de dollars pour les autres demandes. Il n'y a aucune responsabilité stricte, ce qui signifie que les demandeurs doivent, avant d'être indemnisés, établir que le propriétaire de navire a été négligent ou avait l'intention de causer des préjudices.

In addition, with the creation of the HNS Fund as a source of additional compensation, it is expected that incidents and their adverse effects on property, the environment and the health of humans, animals and plants would be more likely to be effectively cleaned up and removed. This means that the long-term negative environmental and health impacts of an HNS spill would be reduced. Furthermore, with the implementation of strict liability, it is also expected that victims of HNS incidents would be less likely to go to court to recover costs, resulting in a reduction in legal costs.

Therefore, the proposed Regulations are expected to have a positive overall impact for Canadians.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations are expected to enter into force on January 1, 2017. Therefore, those persons required to report under the proposed Regulations would be required to collect the necessary data over the 2017 calendar year (January 1 to December 31), and report this data to the appropriate federal authority by February 28, 2018. Reports would be made through an electronic reporting system that would allow persons to select from a predetermined list of HNS and fill in a preset form with the information required to be reported under the Regulations.

Under the MLA, receivers of HNS are required to file reports on the quantities of HNS received, in accordance with the Regulations. As discussed, the proposed Regulations would require receivers of HNS to report by February 28 the quantities of HNS they received in the previous calendar year. As per the MLA, any person who fails to file the necessary report is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 for each day of default.

In addition, the Minister may enter a place where it is believed there are any records, books of account, accounts, vouchers or other documents relating to the information that is to be reported; examine anything at the place and copy or take away for further examination or copying any such documents; and require the owner, occupier or person in charge of the place to give the Minister all reasonable assistance in connection with the examination and to answer all proper questions relating to the examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge to accompany the Minister at the place. Every person who contravenes these requirements is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.

De plus, avec la création du Fonds SNPD comme source d'indemnisation supplémentaire, on s'attend à ce que les incidents et les effets néfastes sur les biens, l'environnement et la santé humaine, animale et végétale soient plus susceptibles d'être nettoyés efficacement et éliminés. Cela signifie que les impacts négatifs à long terme sur l'environnement et la santé d'un déversement de SNPD seraient réduits. En outre, avec la mise en œuvre de la responsabilité stricte, on s'attend aussi à ce que les victimes d'incidents liés aux SNPD soient moins susceptibles d'intenter des poursuites afin de recouvrer des coûts, ce qui entraînera une réduction des frais juridiques.

Par conséquent, le projet de règlement devrait avoir une incidence globale positive sur les Canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, les personnes tenues de soumettre des déclarations en vertu du projet de règlement seraient tenues de recueillir les données nécessaires pendant l'année civile 2017 (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et de les déclarer à l'autorité fédérale appropriée d'ici le 28 février 2018. Les déclarations seraient effectuées par un système de déclaration électronique qui permettrait aux personnes de choisir parmi une liste prédéterminée de SNPD et de remplir un formulaire préétabli avec les renseignements devant être déclarés en vertu du Règlement.

Aux termes de la LRM, les réceptionnaires de SNPD sont tenus de soumettre des rapports sur les quantités de SNPD reçues, conformément au Règlement. Comme cela a été mentionné, le projet de règlement obligerait les réceptionnaires de SNPD à déclarer d'ici le 28 février les quantités de SNPD qu'ils ont reçues au cours de l'année civile précédente. En vertu de la LRM, toute personne qui fait défaut de soumettre les rapports exigés commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ pour chaque jour que dure cette omission.

De plus, le ministre peut procéder à la visite de tout lieu où il croit que se trouvent des registres, livres comptables, comptes, pièces justificatives ou autres documents qui contiennent des renseignements devant être déclarés, examiner tout ce qui s'y trouve et copier, ou emporter pour les copier ou les examiner ultérieurement, ces documents, et obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans le cadre de l'examen, à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu. Toute personne qui contrevient à ces exigences commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 100 000 \$.

Contact

François Marier
Acting Director
International Marine Policy and liability
Marine Policy
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-4895
Email: francois.marier@tc.gc.ca

Personne-ressource

François Marier
Directeur par intérim
Politique maritime internationale et responsabilité civile
Politique maritime
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-4895
Courriel : francois.marier@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 74.4(3)^a and 117(1.5)^b of the *Marine Liability Act*^c, proposes to make the annexed *Marine Liability and Information Return Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to François Marier, Manager/Senior Policy Advisor, International Marine Policy & Liability, Department of Transport, 25th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: francois.marier@tc.gc.ca).

Ottawa, June 2, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 74.4(3)^a et 117(1.5)^b de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*^c, se propose de prendre le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à François Marier, gestionnaire et conseiller principal en politiques, Politique maritime internationale et Responsabilité civile, ministère des Transports, 25^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 courriel : francois.marier@tc.gc.ca

Ottawa, le 2 juin 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2014, c. 29, s. 36

^b S.C. 2014, c. 29, s. 50(3)

^c S.C. 2001, c. 6

^a L.C. 2014, ch. 29, art. 36

^b L.C. 2014, ch. 29, par. 50(3)

^c L.C. 2001, ch. 6

Marine Liability and Information Return Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Marine Liability Act*. (*Loi*)

Administrator means the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund. (*administrateur*)

receive, in respect of contributing oil, means to receive the oil into tankage or storage immediately after carriage by a ship.

Interpretation

(2) For greater certainty, and for the purposes of these Regulations, contributing oil and contributing cargo are considered to be imported by sea or shipped by sea if they have been carried to or from a place that is seaward of a straight line drawn

(a) from Cap des Rosiers to West Point, Anticosti Island; and

(b) from Anticosti Island to the north shore of the St-Lawrence River along the meridian of longitude 63° W.

PART 1

Ship-source Oil Pollution Fund

Consumer price index

2 (1) For the purposes of paragraphs 110(3)(b) and 113(3)(b) of the Act, the average of the Consumer Price Index for any 12-month period must be calculated by dividing by twelve the aggregate of the Consumer Price Indexes, excluding the food and energy components, for each month in that 12-month period.

Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

administrateur L'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires. (*Administrateur*)

Loi La *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. (*Act*)

recevoir S'agissant d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, le fait de recevoir ceux-ci dans des réservoirs ou des installations de stockage immédiatement après leur transport par un navire. (*receive*)

Interprétation

(2) Il est entendu que, pour l'application du présent règlement, les hydrocarbures donnant lieu à contribution et les cargaisons donnant lieu à contribution sont considérés comme ayant été importés par mer ou expédiés par mer s'ils ont été transportés à partir ou à destination d'un endroit situé au large d'une ligne droite tirée :

a) d'une part, du Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

b) d'autre part, de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O.

PARTIE 1

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Indice des prix à la consommation

2 (1) Pour l'application des alinéas 110(3)(b) et 113(3)(b) de la Loi, la moyenne des indices des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenue par la division par douze de la somme des indices des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période.

Fraction

(2) If the quotient obtained contains a fraction, the fraction must be expressed as a decimal fraction rounded to one digit after the decimal point as follows:

- (a)** if the second digit after the decimal point is less than five, that digit shall be dropped; and
- (b)** if the second digit is five or greater than five, the first digit after the decimal point must be increased by one and the second digit must be dropped.

PART 2**International Fund and Supplementary Fund****Application**

3 (1) This section applies in respect of contributing oil, as defined in paragraph 3 of Article 1 of the Fund Convention, that

- (a)** has been imported by sea into Canada, in bulk as cargo on a ship, and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada;
- (b)** has been shipped by sea to a port in the United States, in bulk as cargo on a ship, has subsequently been imported into Canada by a mode of transport other than a ship, and is to be unloaded at an installation in Canada; or
- (c)** has been shipped by sea from a place in Canada or from an offshore installation in the exclusive economic zone of Canada, in bulk as cargo on a ship, and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada.

Information return

(2) Any person who receives, in a calendar year, contributing oil in a quantity exceeding 150 000 metric tons must file with the Administrator, no later than February 28 of the following calendar year, an information return in respect of that oil.

Associated persons

(3) For the purposes of subsection (2), the quantity of contributing oil is the aggregate of the quantity received by the person and the quantities received by associated persons.

Fraction

(2) Si le résultat de la division effectuée comprend une fraction, cette fraction est exprimée sous forme de fraction décimale arrondie à une décimale de la façon suivante :

- a)** la seconde décimale est omise si elle est inférieure à cinq;
- b)** la première décimale est portée à la décimale supérieure si la seconde décimale est égale ou supérieure à cinq, et la seconde est omise.

PARTIE 2**Fonds international et Fonds complémentaire****Champ d'application**

3 (1) Le présent article s'applique aux hydrocarbures donnant lieu à contribution, au sens du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention sur le Fonds international, qui, selon le cas :

- a)** ont été importés par mer au Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à une installation terminale ou à un port au Canada;
- b)** ont été expédiés par mer à un port aux États-Unis, comme cargaison en vrac sur un navire, et ensuite importés au Canada par un mode de transport autre qu'un navire pour être déchargés à une installation au Canada;
- c)** ont été expédiés par mer à partir d'un endroit au Canada ou d'une installation au large des côtes dans la zone économique exclusive du Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à une installation terminale ou à un port au Canada.

Déclaration de renseignements

(2) La personne qui reçoit, au cours d'une année civile, des hydrocarbures donnant lieu à contribution dont la quantité dépasse 150 000 tonnes métriques dépose auprès de l'administrateur, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à ces hydrocarbures.

Personnes associées

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution est la somme de la quantité reçue par la personne et des quantités reçues par les personnes associées.

Content**(4)** The information return must include

- (a)** the name, mailing address, email address, phone number and fax number of the person;
- (b)** the total quantity of contributing oil received in that calendar year; and
- (c)** where applicable, the name and address of associated persons that have received contributing oil.

PART 3**International Hazardous and Noxious Substances Fund****Application****4 (1)** This section applies in respect of contributing cargo that

- (a)** has been imported by sea into Canada and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada; or
- (b)** has been shipped by sea from a place in Canada or from an offshore installation in the exclusive economic zone of Canada, and is to be unloaded at a terminal installation or port in Canada.

Information return**(2)** A receiver who receives, in a calendar year, the following types and quantities of contributing cargo must file with the Minister, no later than February 28 of the following calendar year, an information return respecting that cargo:

- (a)** liquefied natural gases referred to in paragraph 2(b) of Article 16 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in any quantity;
- (b)** liquefied petroleum gases referred to in paragraph 2(c) of Article 16 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in a quantity exceeding 17 000 metric tons; or
- (c)** any hazardous and noxious substances referred to in paragraphs 5(a)(ii), (iii), (v), (vi) and (vii) of Article 1 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in a quantity exceeding 17 000 metric tons.

Contenu**(4)** La déclaration comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne, ainsi que ses adresses postale et électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- b)** la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus durant l'année civile en cause;
- c)** le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes associées ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contributions.

PARTIE 3**Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses****Champ d'application****4 (1)** Le présent article s'applique aux cargaisons donnant lieu à contribution qui, selon le cas :

- a)** ont été importées par mer au Canada pour être déchargées à une installation terminale ou à un port au Canada;
- b)** ont été expédiées par mer à partir d'un endroit au Canada ou d'une installation au large des côtes dans la zone économique exclusive du Canada pour être déchargées à une installation terminale ou à un port au Canada.

Déclaration de renseignements**(2)** Le réceptionnaire qui reçoit, au cours d'une année civile, une cargaison donnant lieu à contribution d'un type et d'une quantité ci-après dépose auprès du ministre, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à cette cargaison :

- a)** les gaz naturels liquéfiés visés au paragraphe 2b) de l'article 16 de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses, quelle que soit la quantité;
- b)** les gaz de pétrole liquéfiés visés au paragraphe 2c) de l'article 16 de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses, en une quantité qui dépasse 17 000 tonnes métriques;
- c)** toute substance nocive et potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5a)(ii), (iii), (v), (vi) et (vii) de l'article premier de la Convention sur les substances

nocives et potentiellement dangereuses, en une quantité qui dépasse 17 000 tonnes métriques.

Non-persistent oil

(3) A receiver who receives, in a calendar year, contributing cargo in the form of oils referred to in paragraph 1(a)(ii) of Article 19 of the Hazardous and Noxious Substances Convention, in a quantity exceeding 17 000 metric tons, must file with the Administrator, no later than February 28 of the following calendar year, an information return respecting that cargo.

Associated persons

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the quantity of contributing cargo is the aggregate of the quantity received by the receiver and the quantities received by associated persons.

Content

(5) The information return referred to in subsections (2) and (3) must include

- (a)** the name, mailing address, email address, phone number and fax number of the receiver;
- (b)** the type of contributing cargo, and the total quantity of each type of contributing cargo received in that calendar year;
- (c)** if the receiver received contributing cargo as an agent or mandatary for a principal or mandator, the name of the principal or mandator, and the type and quantity of cargo received;
- (d)** if the receiver received contributing cargo from an agent or mandatary, the name of the agent or mandatary and the type and quantity of cargo received; and
- (e)** where applicable, the name and address of associated persons that have received contributing cargo.

Repeal

5 The *Marine Liability Regulations*¹ are repealed.

Hydrocarbures non persistents

(3) Le réceptionnaire qui reçoit, au cours d'une année civile, une cargaison donnant lieu à contribution qui est constituée d'hydrocarbures visés au paragraphe 1a)(ii) de l'article 19 de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses en une quantité qui dépasse 17 000 tonnes métriques dépose auprès de l'administrateur, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à cette cargaison.

Personnes associées

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la quantité de cargaison donnant lieu à contribution est la somme de la quantité reçue par le réceptionnaire et des quantités reçues par les personnes associées.

Contenu

(5) La déclaration visée aux paragraphes (2) et (3) comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom du réceptionnaire, ainsi que ses adresses postale et électronique et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- b)** le type de cargaison donnant lieu à contribution et la quantité totale de chaque type de cargaison à contribution qui a été reçue durant l'année civile en cause;
- c)** si le réceptionnaire a reçu une cargaison donnant lieu à contribution en tant que mandataire pour le compte d'un mandant, le nom du mandant, le type de cargaison et la quantité reçue;
- d)** si le réceptionnaire a reçu une cargaison donnant lieu à contribution par l'entremise d'un mandataire, le nom du mandataire, le type de cargaison et la quantité reçue;
- e)** le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes associées ayant reçu une cargaison donnant lieu à contribution.

Abrogation

5 Le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*¹ est abrogé.

¹ SOR/2002-307

¹ DORS/2002-307

Coming Into Force

Registration

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[24-1-o]

Entrée en vigueur

Enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

INDEX

Vol. 150, No. 24 — June 11, 2016

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Appeals

Notice No. HA-2016-005..... 1834

Inquiry

Electrical and electronics 1835

Order

Liquid dielectric transformers..... 1835

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Decisions..... 1836

* Notice to interested parties..... 1835

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Edwards, Blake Darin)..... 1836

Permission granted (Stewart Braunberger, Erin) 1836

GOVERNMENT NOTICES**Appointment opportunities**

Social Security Tribunal of Canada 1807

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with respect to hydrofluorocarbons in bulk..... 1816

Waiver of information requirements for living organisms

(subsection 106(9) of the Canadian Environmental

Protection Act, 1999) 1823

Waiver of information requirements for substances

(subsection 81(9) of the Canadian Environmental

Protection Act, 1999) 1824

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of coal tars and

their distillates on the Domestic Substances List

(paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1826

Publication of final decision after screening assessment

of three petrolatum and wax substances — Petrolatum,

CAS RN 8009-03-8; Slack wax (petroleum),

CAS RN 64742-61-6; and Petrolatum (petroleum),

oxidized, CAS RN 64743-01-7 — specified on the

Domestic Substances List (subsection 77(6) of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1830

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-Second Parliament) 1833**PROPOSED REGULATIONS****Agriculture and Agri-Food, Dept. of**

Criminal Code

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting

Supervision Regulations 1839

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending the Off-Road Small

Spark-Ignition Engine Emission Regulations 1851

Health, Dept. of

Pest Control Products Act

Pest Control Products Fees Regulations 1901

Transport, Dept. of

Marine Liability Act

Marine Liability and Information Return Regulations 1941

SUPPLEMENTS**Copyright Board**Statements of Proposed Royalties to Be Collected by
CBRA for the Fixation and Reproduction of Works
and Communication Signals, in Canada, by
Commercial and Non-Commercial Media
Monitors for the Years 2017 to 2019

INDEX

Vol. 150, n° 24 — Le 11 juin 2016

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis concernant les hydrofluorocarbures en vrac	1816
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1823
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1824

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable des goudrons de houille et de leurs distillats inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1826
Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois substances (pétrolatum et cires) — le Pétrolatum, NE CAS 8009-03-8; le Gatsch (pétrole), NE CAS 64742-61-6; le Pétrolatum oxydé (pétrole), NE CAS 64743-01-7 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1830

Possibilités de nominations

Tribunal de la sécurité sociale du Canada	1807
---	------

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Edwards, Blake Darin)	1836
Permission accordée (Stewart Braunberger, Erin)	1836

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	1835
Décisions	1836

COMMISSIONS (suite)**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Appels	
Avis n° HA-2016-005	1834
Enquête	
Produits électriques et électroniques	1835
Ordonnance	
Transformateurs à liquide diélectrique	1835

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	1833
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'**

Code criminel	
Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel	1839

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé	1851

Santé, min. de la

Loi sur les produits antiparasitaires	
Règlement sur les frais relatifs aux produits antiparasitaires	1901

Transports, min. des

Loi sur la responsabilité en matière maritime	
Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements	1941

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projets de tarifs des redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2017 à 2019	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 11, 2016



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 juin 2016

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statements of Proposed Royalties to Be Collected
by CBRA for the Fixation and Reproduction of
Works and Communication Signals, in Canada,
by Commercial and Non-Commercial Media
Monitors for the Years 2017 to 2019**

**Projets de tarifs des redevances à percevoir
par la CBRA pour la fixation et la reproduction
d'œuvres et de signaux de communication,
au Canada, par les entreprises commerciales et
par les services non commerciaux de veille
médiatique pour les années 2017 à 2019**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Media Monitoring 2017-2019

Statements of Proposed Royalties to Be Collected for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of proposed royalties filed by the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) on March 31, 2016, with respect to the royalties it proposes to collect, effective January 1, 2017, for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial and non-commercial media monitors for the years 2017, 2018 and 2019.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 10, 2016.

Ottawa, June 11, 2016

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Veille médiatique 2017-2019

Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposés auprès d'elle le 31 mars 2016 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2017, 2018 et 2019.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer aux dits projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 10 août 2016.

Ottawa, le 11 juin 2016

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CBRA
FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS
AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA,
BY COMMERCIAL MEDIA MONITORS
FOR THE YEARS 2017, 2018 AND 2019

CANADIAN BROADCASTERS
RIGHTS AGENCY

AGENCE DES DROITS DES
RADIODIFFUSEURS CANADIENS

Canadian Broadcasters Rights Agency / Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. CBRA is a collective society within section 70.1 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended).

CBRA submits this tariff, which is intended to apply to the fixation and reproduction of certain works and signals by commercial media monitors during the period commencing on January 1, 2017, and ending on December 31, 2019.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff 2017-2019*.

Definitions

2. In this tariff,
 “CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)
 “CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)
 “CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)
 “CBRA-related gross income” means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)
 “CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)
 “communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:
 “ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”
 This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)
 “excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)
 “monitor” means anyone who sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)
 “monitoring note” means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)
 “program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)
 “summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CBRA
POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES
ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA,
PAR LES ENTREPRISES COMMERCIALES DE VEILLE
MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2017, 2018 ET 2019

AGENCE DES DROITS DES
RADIODIFFUSEURS CANADIENS

CANADIAN BROADCASTERS
RIGHTS AGENCY

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens / Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) est une société incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. La CBRA est une société de gestion au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 (telle qu'elle a été modifiée).

La CBRA dépose ce tarif qui vise la fixation et la reproduction de certaines œuvres et de signaux de communication par les entreprises commerciales de veille médiatique durant la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2019.

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique 2017-2019*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
 « *année* » Année civile. (“*year*”)
 « *émission* » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)
 « *émission de la CBRA* » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. (“*CBRA program*”)
 « *entreprise de veille* » Toute personne qui vend, loue ou fait autrement commerce d'extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)
 « *extrait* » Extrait d'une émission. (“*excerpt*”)
 « *produit CBRA* » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)
 « *radiodiffuseur de la CBRA* » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'une entreprise de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)
 « *revenu brut CBRA* » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission de la CBRA ou d'un signal de la CBRA (par exemple vendre, louer ou faire autrement commerce d'un produit CBRA) ou la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte (par exemple la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. (“*CBRA-related gross income*”)
 « *signal CBRA* » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (“*CBRA signal*”)
 « *signal de communication* » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :
 « “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,
 ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (“*communication signal*”)
 « *sommaire* » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (“*summary note*”)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or sell, rent or otherwise deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to section 8 [database access], may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

« survol » Brève description écrite d’une émission ou d’une partie d’émission. (“*monitoring note*”)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d’une émission ou d’une partie d’émission, sans égard à la forme. (“*transcript*”)

Application

3. (1) L’entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d’une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d’auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) d’une émission de la CBRA. Il revient à l’entreprise de veille, et à elle seule, d’obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l’utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l’utilisation

a) d’une œuvre qui n’est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d’un signal qui n’est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou vendre, louer ou faire autrement commerce d’une émission de la CBRA, d’un signal CBRA ou d’un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l’autorise.

(5) Le présent tarif ne s’applique pas pendant la période d’application d’une entente entre la CBRA et une entreprise de veille.

Utilisations permises

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus deux extraits d’au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l’incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande audio, 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur d’autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d’émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément à l’article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur tout support matériel une copie d’un extrait fait conformément à l’article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client désirant un accès immédiat d’écouter par téléphone l’enregistrement d’un extrait fait conformément à l’article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l’article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d’au plus 15 images complètes par seconde.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than 10 days after they are broadcast;

(d) access to the database shall be restricted to

(i) persons that have been customers of the monitor for at least three months and that are public relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and

(ii) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;

(e) a customer shall determine whether it wishes to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;

(f) a customer may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpt by any means whatsoever, although a customer may circulate internally an excerpt by means that are strictly internal;

(g) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(h) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (g) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(f) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

9. A monitor may create and sell, rent or otherwise deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer une transcription et un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard 10 jours après leur diffusion;

d) l'accès à la base de données est limité

(i) aux entreprises de relations publiques, aux services de communications et aux services de relations publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins trois mois,

(ii) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

e) le client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

f) le client peut télécharger l'extrait, mais l'entreprise de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un extrait strictement à l'interne;

g) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits aux fins de visionnement que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

h) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa g) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)f) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

9. Une entreprise de veille peut créer et vendre, louer ou faire autrement commerce de survols, de sommaires ou de transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to sell, rent or otherwise deal in CBRA items with customers who are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor sells, rents or otherwise deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

- (a) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;
- (b) the customer shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;
- (c) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;
- (d) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;
- (e) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and
- (f) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from selling, renting or otherwise dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à vendre, à louer ou à faire autrement commerce de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille vende, loue ou fasse autrement commerce de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

- a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;
- b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;
- c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;
- d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;
- e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;
- f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou faire autrement commerce de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'exploitation d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

16. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the second month before the month for which the payment is due:

- (a) the name of the monitor, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and
 - (iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,
 together with any other trade name under which it carries on business;
- (b) the address of the monitor's principal place of business;
- (c) the address of each of its branches or associated offices;
- (d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;
- (e) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (f) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

17. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de son revenu brut CBRA dans le deuxième mois précédant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : entreprises de veille

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel le paiement est exigible :

- a) le nom de l'entreprise, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;
- d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;
- e) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- f) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Reporting Requirements: CBRA

18. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including:

- (a) for each sale, rental or other dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to that CBRA item;
- (b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal; and
- (c) for each excerpt made of a CBRA program, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (a) to comply with this tariff;
- (b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
- (f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a

Exigences de rapport : CBRA

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'Annexe A.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir à l'entreprise de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) pour chaque vente, location ou autre opération impliquant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation de ce produit CBRA;
- b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal;
- c) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) pour se conformer au présent tarif;
- b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y

result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

24. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues

26. (1) In this section, "total media monitoring revenues" means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring revenues for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor who complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

23. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont l'entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l'entreprise de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où l'entreprise peut être jointe.

Livraison des avis et des paiements

24. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation font l'objet d'un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux entreprises à faible revenu

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s'entend de la somme brute et de la valeur des autres contreparties reçues à la suite de l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission ou d'un signal de communication quels qu'ils soient ou à la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte, déduction faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s'appliquent pour une année donnée à l'entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 \$ et que l'entreprise entend se prévaloir de l'article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l'article 15, l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 16(1)(f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(5) Paragraph 19(1)(c) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor sells, rents or otherwise deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or
- (d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(g).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(4) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 16(1)(f) uniquement si elle les détient et les autres renseignements prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) L'alinéa 19(1)(c) ne s'applique pas à l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l'année dépasse 100 000 \$, l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l'entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (6) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour l'année concernée.

(8) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l'année concernée dépasse 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) l'entreprise vend, loue ou fait commerce d'un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13;
- d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)(g) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue aux paragraphes 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que l'entreprise de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver-manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

(2) L'entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9, cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informée par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que l'entreprise remédie à l'omission.

(3) L'entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

APPENDIX A / ANNEXE A**CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS
OF CBRA BROADCASTERS****INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION ET DE RADIO
DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA****TELEVISION/ TÉLÉVISION**

CFAP	CHOT	CKWS	LCN
CFCF	CHRO	CKXT-DT (Sun TV)	Lifetime
CFCM	CHWI	CKXT-DT-1	M3
CFCM-DT	CICC	CKXT-DT-2	MaTV
CFCN	CICI	CKXT-DT-3	MeteoMedia
CFCN-TV5	CICT	CKXT-TV (Sun TV)	Movie Central
CFEM	CIHF	CKXT-TV-1	Movie Time
CFER	CIII	CKY	Movieola – The Short Film Channel
CFER-TV2	CIIT	Aboriginal Peoples Television Network	MTV
CFGFS	CIMT	Action	MTV2
CFJC	CIPA	Addik TV	MuchLoud
CFJP	CISA	Animal Planet Canada	MuchMoreRetro
CFJP-DT	CITL	Argent	MuchMusic
CFKM	CITO	BBC Canada	MuchVibe
CFKS	CITS	BNN – Business News Network	Musimax
CFMT	CITS-DT	Book Television	Musique Plus
CFPL	CITV	Bravo!	National Geographic Canada Channel
CFQC	CITY	Canal D	National Geographic Wild
CFRE	CIVI	Canal d'investigation	Nick Canada
CFRN	CIVT	Canal Vie	Prise 2
CFRN-TV6	CJBN	Cinépop	RDS / RDS2
CFRS	CJCB	CMT	RDS Info
CFSK	CJCH	Comedy Gold	SHAW TV
CFTF	CJCO	CosmoTV	Silvercase
CFTK	CJDC	CP24	Silver Screen Classics
CFTM	CJEO	Crime + Investigation	Slice
CFTM-DT	CJIL	CTV News Channel	Space
CFTO	CJMT	DejaView	Sundance
CFVS	CJNT-DT	Discovery	Super Écran
CHAN	CJOH	Discovery Science	Talentvision
CHAT	CJON	Discovery World	The Comedy Network
CHAU	CJPM	DIY Network	The Movie Network
CHBC	CJPM-TV1	DTOUR	The NHL Network
CHBX	CKAL	Dusk	The Score Television Network
CHCH	CKCK	E!	The Weather Network
CHEK Courtenay/Comox/ Campbell River/CH13	CKCO	Encore Avenue	TMN Encore
CHEK Port Alberni CH11	CKCS	ESPN Classic Canada	Treehouse TV
CHEK Sook CH13	CKCW	Fairchild TV	TSN / TSN2
CHEK Victoria CH6	CKEM	Fashion Television	TVA
CHEM	CKES	Food Network Canada	TVA Sports
CHEX	CKLT	FYI	TVtropolis
CHEX-TV 2	CKMI	Global News: BC1	V Network
CHFD	CKND	H2	Viva
CHLT	CKNY	HBO Canada	Vrak TV
CHLT-DT	CKPG	HGTV Canada	W
CHMG	CKPR	History	W Movies
CHMI	CKRN	Idées de Ma Maison	YOOPA
CHNM	CKRT	IFC Canada	YTV
CHNU	CKSA	Investigation Discovery	Z Télé
CHNU-TV-1	CKVR	Juicebox	
	CKVU		

RADIO

CFAB	CFLG-FM	CFWD	CHLB-FM
CFAC	CFLN-FM	CFWF	CHLK-FM
CFAI-FM	CFLT-FM	CFWM-FM	CHLQ
CFAM-AM	CFLY-FM	CFXE-FM	CHLX
CFAN	CFLZ-FM	CFXH-FM	CHMJ-AM
CFAR-AM	CFMB	CFXJ-FM	CHML-AM
CFAX-AM	CFMG-FM	CFXL-FM	CHMN-FM
CFBC	CFMI-FM	CFXN-FM	CHMP-FM
CFBG-FM	CFMJ-AM	CFXO-FM	CHMS-FM
CFBK-FM	CFMK-FM	CFXW-FM	CHMT-FM
CFBR-FM	CFMX-FM	CFXY-FM	CHMX
CFBT-FM	CFMY-FM	CFYM-AM	CHNC-FM
CFBU-AM-2	CFMZ-FM	CFYX-FM	CHNC-FM-1
CFBV-AM	CFNA-FM	CFZM	CHNC-FM-2
CFBV-AM-2	CFNI-AM	CFZN-FM	CHNC-FM-3
CFBV-FM-1	CFNO-FM	CFZZ-FM	CHNI-FM
CFCA-FM	CFNY-FM	CHAA-FM 103.3	CHNL-AM
CFCB	CFOB	CHAB-AM	CHNO-FM
CFCO-AM	CFOM-FM	CHAM-AM	CHNS
CFCO-FM	CFOS-AM	CHAS-FM	CHNV-FM
CFCP-FM	CFOX-FM	CHAT-FM	CHNV-FM-1
CFCW	CFPA-FM	CHAY-FM	CHOA
CFCW-FM	CFPL-AM	CHBD-FM	CHOD-FM 92.1
CFCY	CFPL-FM	CHBE-FM	CHOI
CFDA-FM	CFPS-FM	CHBM-FM	CHOK-AM
CFDV-FM	CFPW-FM	CHBN-FM	CHOK-FM
CFEI-FM	CFQK-FM	CHBW-FM	CHOM-FM
CFEL-FM	CFQM	CHBZ-FM	CHON-FM
CFEP-FM	CFQX-FM	CHCM	CHOO-FM
CFEQ-FM	CFRA-AM	CHCQ-FM	CHOR-AM
CFEX	CFRB-AM	CHDI-FM	CHOX-FM
CFFM-FM	CFRI-FM	CHDR-FM	CHOY
CFFM-FM-2	CFRK-FM	CHED-AM	CHOZ-FM
CFFM-FM-3	CFRN-AM	CHEQ-FM	CHPB-FM
CFFR	CFRQ-FM	CHER	CHPQ-FM
CFFX-FM	CFRV-FM	CHEY-FM	CHPR
CFGE-FM	CFRW-AM	CHEZ-FM	CHQC-FM
CFGL-FM	CFRY-AM	CHFI-FM	CHQM-FM
CFGM-FM	CFRY-FM	CHFM-FM	CHQR-AM
CFGO-FM	CFSF-FM	CHFX	CHQT-AM
CFGP-FM	CFSL-AM	CHGB-FM	CHRB-AM
CFGQ-FM	CFSR-FM	CHGK-FM	CHRC-AM
CFGT	CFSX	CHGM-FM	CHRC-FM
CFGW	CFTE-AM	CHGO	CHRD-FM
CFGX-FM	CFTK-AM	CHHI-FM	CHRE-FM
CFHK-FM	CFTR	CHIK-FM	CHRF-AM
CFIF-FM	CFTX	CHIN-AM	CHRI-FM
CFIX-FM	CFUN-FM	CHIN-FM	CHRK-FM
CFJL-FM	CFVD-FM	CHJM-FM	CHRL
CFJO-FM	CFVD-FM 1	CHKF	CHRX-FM
CFJO-FM-1	CFVD-FM 2	CHKG	CHSJ
CFJR-FM	CFVM-FM	CHKS-FM	CHSL-FM
CFLD-AM	CFVR	CHKT	CHSM-AM

CHSN-FM	CIGO-FM	CIUT-FM	CJJR-FM
CHSP-FM	CIGV-FM	CIVH-AM	CJKC-FM
CHST-FM	CIHI-FM	CIWV-FM	CJKR-FM
CHSU-FM	CIHO-FM 88.1 Petite Rivière	CIWW	CJKX-FM
CHSV-FM	CIHO-FM 88.1 St-Siméon	CIXF-FM	CJLA
CHTD	CIHO-FM 92.1 Baie St-Paul	CIXK-FM	CJLL-FM
CHTK-FM	CIHO-FM 96.3 St-Hilarion	CIXM-FM	CJLM-FM
CHTM-AM	CIHT-FM	CIZZ-FM	CJLP-FM
CHTN-FM	CIJK-FM	CJAB-FM	CJLR-FM
CHTT-FM	CIKI-FM	CJAD-AM	CJLR-FM-1
CHTZ-FM	CIKR-FM	CJAN-FM 99.3	CJLR-FM-2
CHUB-FM	CIKX-FM	CJAQ-FM	CJLR-FM-3
CHUM-AM	CIKZ-FM	CJAR-AM	CJLR-FM-4
CHUM-FM	CILB-FM	CJAT-FM	CJLR-FM-5
CHUR-FM	CILG-FM	CJAV-FM	CJLR-FM-6
CHVD	CILK-FM	CJAW-FM	CJLR-FM-7
CHVN-FM	CILQ-FM	CJAY-FM	CJLS-FM 93.5
CHVO-FM	CILR-FM	CJBK-AM	CJLS-FM 94.7
CHVR-FM	CILT-FM	CJBQ-AM	CJLS-FM 95.5
CHWC-FM	CILV-FM	CJBX-FM	CJLS-FM 96.3
CHWE-FM	CIME-FM	CJBZ-FM	CJLT-FM
CHWF-FM	CIMF-FM	CJCA-AM	CJME
CHWK-FM	CIMG-FM	CJCB	CJMF-FM
CHWV	CIMJ-FM	CJCD-FM	CJMG-FM
CHXX	CIMO-FM	CJCD-FM-1	CJMJ-FM
CHYC-FM	CIMS-FM 96.7	CJCH-FM	CJMK
CHYK-FM	CIMS-FM 103.9	CJCI-FM	CJMM-FM
CHYK-FM-3	CIMX-FM	CJCJ-FM	CJMO-FM
CHYM-FM	CING-FM	CJCL	CJMV-FM
CHYR-FM	CIOC-FM	CJCQ-FM	CJMX-FM
CHYX-FM	CIOK	CJCS	CJNB-AM
CIAO-AM	CIOO-FM	CJCS-AM	CJNI-FM
CIBH-FM	CIOR-AM	CJDC-AM	CJNS-FM
CIBK-FM	CIQB-FM	CJDM-FM	CJOB-AM
CIBL-FM 101.5	CIQC-FM	CJDR-FM	CJOI-FM
CIBM-FM	CIQI-FM	CJDV-FM	CJOJ-FM
CIBQ-FM	CIQM-FM	CJEB-FM	CJOK-FM
CIBU-FM	CIRK-FM	CJEC-FM	CJOR-AM
CIBW-FM	CIRN-FM	CJED-FM	CJOS-FM
CIBX-FM	CIRR-FM	CJEG-FM	CJOY-AM
CICF-FM	CIRS	CJEL-FM	CJPG-FM
CICS-FM	CIRX-FM	CJEM-FM	CJPR-FM
CICX-FM	CIRX-FM-2	CJET-FM	CJPT-FM
CICZ-FM	CIRX-FM-3	CJFB-FM	CJQM-FM
CIDC-FM	CISL-AM	CJFM-FM	CJQQ-FM
CIDR-FM	CISN-FM	CJFW-FM	CJRB-AM
CIEL-FM	CISO-FM	CJFX	CJRG-FM 94.5
CIFA-FM	CISQ-FM	CJGO	Gaspé
CIFJ-AM	CISS-FM	CJGR-FM	CJRG-FM 95.3
CIFL-AM	CISW-FM	CJGV-FM	Anse-à-Velleau
CIFM-FM	CITE-FM	CJGX	CJRG-FM 97.3
CIGB-FM	CITE-FM-1	CJHD-FM	Bichervaise
CIGL-FM	CITF-FM	CJHK	CJRG-FM 97.9
CIGM-FM	CITI-FM	CJIM-FM	Rivière-au-Renard

CJRG-FM 104.7 Murdochville	CKCM	CKKY-FM	CKQR-FM-1
CJRL	CKCN-FM 94.1	CKLC-FM	CKQV-FM 103.3
CJRQ-FM	CKCQ-FM	CKLD-FM	CKQV-FM 104.5
CJRW	CKCR-FM	CKLE-FM	CKQV-2-FM 104.5
CJRX-FM	CKCW	CKLF	CKQV-3-FM 104.1
CJRY-FM	CKDH	CKLG-FM	CKRA-FM
CJSD-FM	CKDK-FM	CKLH-FM	CKRB-FM 103.5
CJSE-FM 89.5	CKDM-AM	CKLM-FM	CKRC-FM
CJSE-FM 92.5	CKDO-AM	CKLO-FM	CKRD-FM
CJSE-FM 107.3	CKDQ	CKLP-FM	CKRI
CJSI-FM	CKDR	CKLQ	CKRM
CJSL-AM	CKDV-FM	CKLR-FM	CKRS
CJSN-AM	CKDX-FM	CKLW-AM	CKRU-FM
CJSP-FM	CKDY	CKLX	CKRV-FM
CJSS-FM	CKEA	CKLY-FM	CKRX-FM
CJSU-FM	CKEC-FM	CKLZ-FM	CKRY-FM
CJTK-FM 95.5	CKEN	CKMF-FM	CKSA-FM
CJTK-FM 102.5	CKER-FM	CKMH-FM	CKSL-AM
CJTK-FM 103.5	CKFI-FM	CKMM-FM	CKSQ
CJTN-FM	CKFM-FM	CKMO-AM	CKSR-FM
CJUI-FM	CKFR-AM	CKMP-FM	CKST-AM
CJUK	CKFU-FM	CKMQ-FM	CKSW-AM
CJUL-AM	CKFX-FM	CKMV-FM	CKSY-FM
CJUR-FM	CKGA	CKMW-AM	CKTB-AM
CJVA-AM	CKGB-FM	CKMX-AM	CKTF-FM
CJVB	CKGE-FM	CKNB	CKTG
CJWF-FM	CKGF-FM	CKNG-FM	CKTK-FM
CJWL-FM	CKGF-FM-1	CKNI-FM	CKTO-FM
CJWW	CKGF-FM-2	CKNL-FM	CKTY-FM
CJXK	CKGL-AM	CKNR-FM	CKUA-FM
CJXL-FM	CKGM-AM	CKNW-AM	CKUE-FM
CJXX-FM	CKGN-FM 89.7	CKNX-AM	CKUL-FM
CJXY-FM	CKGN-FM 94.7	CKNX-FM	CKUV-FM
CJYC	CKGR-FM	CKOB-FM	CKVH-FM
CJYM-AM	CKGY-FM	CKOC-AM	CKVM-FM
CJYQ	CKHJ-AM	CKOE-FM	CKVN-FM
CJZN-FM	CKHK-FM	CKOF-FM	CKVO
CKAC-AM 730	CKHT-FM	CKOI-FM	CKVV-FM
CKAD	CKHY-FM	CKOM	CKVX-FM
CKAP-FM	CKHZ-FM	CKOR-AM	CKWB-FM
CKAT-AM	CKIA-FM	CKOY-FM	CKWF-FM
CKAY-FM	CKIS-FM	CKPC-AM	CKWL-AM
CKBA-FM	CKIX-FM	CKPC-FM	CKWM
CKBC-FM	CKIZ-FM	CKPE	CKWV-FM
CKBE-FM	CKJH-AM	CKPK-FM	CKWW-AM
CKBL	CKJN-FM	CKPL-FM	CKWX
CKBT-FM	CKJR	CKPP-FM	CKWY-FM
CKBW	CKJS-AM	CKPR-FM	CKX-FM
CKBX-AM	CKKC-FM	CKPT-FM	CKXA-FM
CKBY-FM	CKKL-FM	CKQB-FM	CKXC-FM
CKBZ-FM	CKKN-FM	CKQC-FM	CKXD-FM
CKCB-FM	CKKO-FM	CKQK-FM	CKXG-FM
CKCE-FM	CKKQ-FM	CKQM-FM	CKXO
CKCH-FM	CKKS-FM	CKQQ-FM	CKXR-FM
	CKKW-FM	CKQR-FM	CKXX-FM

CKY-FM

CKYC-FM

CKYK

CKYX-FM

CKZZ-FM

Hardcore Sports Radio

Sirius Satellite Radio Canada

Sirius XM Canada

VOCM

VOCM-FM

XM Radio Canada

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CBRA
FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS
AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA,
BY NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORS
FOR THE YEARS 2017, 2018 AND 2019

CANADIAN BROADCASTERS
RIGHTS AGENCY

AGENCE DES DROITS DES
RADIODIFFUSEURS CANADIENS

Canadian Broadcasters Rights Agency / Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. CBRA is a collective society within section 70.1 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended).

CBRA submits this tariff, which is intended to apply to the fixation and reproduction of certain works and signals by non-commercial media monitors during the period commencing on January 1, 2017, and ending on December 31, 2019.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2017-2019*.

Definitions

2. In this tariff,
“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a licence from the CBRA for any CBRA item. (« *dépenses de veille CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“government” means

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all “departments” as defined in the *Financial Administration Act*,

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CBRA
POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D’ŒUVRES
ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR
LES SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE
MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2017, 2018 ET 2019

AGENCE DES DROITS DES
RADIODIFFUSEURS CANADIENS

CANADIAN BROADCASTERS
RIGHTS AGENCY

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens / Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) est une société incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. La CBRA est une société de gestion au sens de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 (telle qu’elle a été modifiée).

La CBRA dépose ce tarif qui vise la fixation et la reproduction de certaines œuvres et de signaux de communication par les services non commerciaux de veille médiatique durant la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2019.

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2017-2019*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l’utilisation ou la fourniture d’une émission de la CBRA, d’un signal CBRA ou d’un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. (“*CBRA-related monitoring costs*”)

« émission » Émission de nouvelles, émission d’actualités ou *talk-show* d’affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d’auteur. (“*CBRA program*”)

« extrait » Extrait d’une émission. (“*excerpt*”)

« gouvernement »

a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « ministre » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l’administration publique fédérale inscrit à l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l’annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « fonctionnaire public » ou « société d’État mère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) Sa Majesté du chef d’une province ou d’un territoire du Canada, telle qu’elle est représentée par toute division des

R.S.C. 1985, c. F-11 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all “public officers” and “parent Crown corporations” as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, as represented by all departments, ministries, branches or divisions of the public services, as well as any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) all cities, towns, municipalities and other local government bodies or authorities (whether or not incorporated), and including all local boards, commissions, committees, bodies and authorities established or exercising any power under any legislation with respect to the affairs or purposes of one or more cities, towns, municipalities or other local government bodies or authorities;

(d) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members’ staff; and

(e) a registered political party. (« *gouvernement* »)

“government user” means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

“monitor” means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

“monitoring note” means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“semester” means the period from January to June and the period from July to December; (« *semestre* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

services publics ainsi que tout fonctionnaire public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) toute ville, village, municipalité ou autre forme de gouvernement ou d’autorité locale (ayant personnalité morale ou non), y compris tout organisme, régie, commission, comité, ou autorité locale qui est constitué ou qui exerce ses pouvoirs en vertu d’une loi se rapportant aux affaires ou aux fins d’une ou de plusieurs villes, villages, municipalités ou toute autre forme de gouvernement ou d’autorité locale;

d) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

e) tout parti politique enregistré. (« *government* »)

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (« *CBRA item* »)

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d’un service de veille pour la fixation ou la reproduction d’émissions ou de signaux de communication. (« *CBRA broadcaster* »)

« semestre » La période de janvier à juin et la période de juillet à décembre. (« *semester* »)

« service de veille » Toute personne au sein d’un gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *monitor* »)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (« *CBRA signal* »)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l’espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d’un service conventionnel ou spécialisé. (« *communication signal* »)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d’une émission ou d’une partie d’émission. (« *summary note* »)

« survol » Brève description écrite d’une émission ou d’une partie d’émission. (« *monitoring note* »)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d’une émission ou d’une partie d’émission, sans égard à la forme. (« *transcript* »)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l’accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s’y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *government user* »)

Application

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d’une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d’auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d’obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l’utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l’utilisation

a) d’une œuvre qui n’est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to section 8 [database access], may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

- (a) only excerpts made in accordance with section 5 or received in accordance with section 10 shall be included in the database;
- (b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;
- (c) excerpts shall be removed from the database no later than six months after they are broadcast;
- (d) a government user may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et un service de veille.

Utilisations permises

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur tout support matériel, à un utilisateur gouvernemental, une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

- a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10 sont inclus dans la base de données;
- b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;
- c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard six mois après leur diffusion;
- d) l'utilisateur gouvernemental peut télécharger l'extrait, mais le service de veille ne permet pas à quiconque de reproduire,

transmit), display, distribute or make available any excerpts by any means whatsoever, although a government user may circulate them internally by means that are strictly internal;

(e) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(f) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (e) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(d) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

9. A monitor may create and make available to government users monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than six months after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of a transcript of a CBRA program no later than 10 years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

(a) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the government user shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut le faire circuler strictement à l'interne;

e) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits, aux fins de visionnement que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

f) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa e) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)d) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

9. Un service de veille peut créer des survols, des sommaires ou des transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre qu'un utilisateur gouvernemental y ait accès.

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard six mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 10 ans après que la transcription a été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou à en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou

- (e) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and
- (f) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

17. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

- (a) the name and address of the monitor;
- (b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;
- (c) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (d) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA program.

administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de ses dépenses de veille CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : services de veille

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

- a) le nom et l'adresse du service;
- b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé;
- c) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- d) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

18. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

19. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

- (a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs;
- (b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user and the call letters of the signal; and
- (c) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (a) to comply with this tariff;
- (b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
- (f) if required by law or by a court of law.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'Annexe A.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir au service de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) le calcul de ses dépenses de veille de la CBRA;
- b) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental et l'indicatif d'appel du signal;
- c) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) pour se conformer au présent tarif;
- b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs

27. (1) In this section, "total media monitoring costs" means the monitor's gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, videorecorders and other equipment. They

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

24. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

Livraison des avis et des paiements

25. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation font l'objet d'un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux services à faible dépense de veille

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s'entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses

exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA item.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring costs for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 17(1)(d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(c) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or
- (d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(e).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without

en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA pour un produit CBRA.

(2) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 \$ et que le service entend se prévaloir de l'article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 17(1)(d) uniquement s'il les détient.

(4) L'alinéa 20(1)(c) ne s'applique pas au service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l'année dépassent 100 000 \$, le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14;
- d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)(e) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris,

limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of the semester in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que le service de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à compter de cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

APPENDIX A / ANNEXE A**CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS
OF CBRA BROADCASTERS****INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION ET DE RADIO
DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA****TELEVISION/ TÉLÉVISION**

CFAP	CHOT	CKWS	LCN
CFCF	CHRO	CKXT-DT (Sun TV)	Lifetime
CFCM	CHWI	CKXT-DT-1	M3
CFCM-DT	CICC	CKXT-DT-2	MaTV
CFCN	CICI	CKXT-DT-3	MeteoMedia
CFCN-TV5	CICT	CKXT-TV (Sun TV)	Movie Central
CFEM	CIHF	CKXT-TV-1	Movie Time
CFER	CIII	CKY	Movieola – The Short Film Channel
CFER-TV2	CIIT	Aboriginal Peoples Television Network	MTV
CFGS	CIMT	Action	MTV2
CFJC	CIPA	Addik TV	MuchLoud
CFJP	CISA	Animal Planet Canada	MuchMoreRetro
CFJP-DT	CITL	Argent	MuchMusic
CFKM	CITO	BBC Canada	MuchVibe
CFKS	CITS	BNN – Business News Network	Musimax
CFMT	CITS-DT	Book Television	Musique Plus
CFPL	CITV	Bravo!	National Geographic Canada Channel
CFQC	CITY	Canal D	National Geographic Wild
CFRE	CIVI	Canal d'investigation	Nick Canada
CFRN	CIVT	Canal Vie	Prise 2
CFRN-TV6	CJBN	Cinépop	RDS / RDS2
CFRS	CJCB	CMT	RDS Info
CFSK	CJCH	Comedy Gold	SHAW TV
CFTF	CJCO	CosmoTV	Silvercase
CFTK	CJDC	CP24	Silver Screen Classics
CFTM	CJEO	Crime + Investigation	Slice
CFTM-DT	CJIL	CTV News Channel	Space
CFTO	CJMT	DejaView	Sundance
CFVS	CJNT-DT	Discovery	Super Écran
CHAN	CJOH	Discovery Science	Talentvision
CHAT	CJON	Discovery World	The Comedy Network
CHAU	CJPM	DIY Network	The Movie Network
CHBC	CJPM-TV1	DTOUR	The NHL Network
CHBX	CKAL	Dusk	The Score Television Network
CHCH	CKCK	E!	The Weather Network
CHEK Courtenay/Comox/ Campbell River/CH13	CKCO	Encore Avenue	TMN Encore
CHEK Port Alberni CH11	CKCS	ESPN Classic Canada	Treehouse TV
CHEK Sook CH13	CKCW	Fairchild TV	TSN / TSN2
CHEK Victoria CH6	CKEM	Fashion Television	TVA
CHEM	CKES	Food Network Canada	TVA Sports
CHEX	CKLT	FYI	TVtropolis
CHEX-TV 2	CKMI	Global News: BC1	V Network
CHFD	CKND	H2	Viva
CHLT	CKNY	HBO Canada	Vrak TV
CHLT-DT	CKPG	HGTV Canada	W
CHMG	CKPR	History	W Movies
CHMI	CKRN	Idées de Ma Maison	YOOPA
CHNM	CKRT	IFC Canada	YTV
CHNU	CKSA	Investigation Discovery	Z Télé
CHNU-TV-1	CKVR	Juicebox	
	CKVU		

RADIO

CFAB	CFLG-FM	CFWD	CHLB-FM
CFAC	CFLN-FM	CFWF	CHLK-FM
CFAI-FM	CFLT-FM	CFWM-FM	CHLQ
CFAM-AM	CFLY-FM	CFXE-FM	CHLX
CFAN	CFLZ-FM	CFXH-FM	CHMJ-AM
CFAR-AM	CFMB	CFXJ-FM	CHML-AM
CFAX-AM	CFMG-FM	CFXL-FM	CHMN-FM
CFBC	CFMI-FM	CFXN-FM	CHMP-FM
CFBG-FM	CFMJ-AM	CFXO-FM	CHMS-FM
CFBK-FM	CFMK-FM	CFXW-FM	CHMT-FM
CFBR-FM	CFMX-FM	CFXY-FM	CHMX
CFBT-FM	CFMY-FM	CFYM-AM	CHNC-FM
CFBU-AM-2	CFMZ-FM	CFYX-FM	CHNC-FM-1
CFBV-AM	CFNA-FM	CFZM	CHNC-FM-2
CFBV-AM-2	CFNI-AM	CFZN-FM	CHNC-FM-3
CFBV-FM-1	CFNO-FM	CFZZ-FM	CHNI-FM
CFCA-FM	CFNY-FM	CHAA-FM 103.3	CHNL-AM
CFCB	CFOB	CHAB-AM	CHNO-FM
CFCO-AM	CFOM-FM	CHAM-AM	CHNS
CFCO-FM	CFOS-AM	CHAS-FM	CHNV-FM
CFCP-FM	CFOX-FM	CHAT-FM	CHNV-FM-1
CFCW	CFPA-FM	CHAY-FM	CHOA
CFCW-FM	CFPL-AM	CHBD-FM	CHOD-FM 92.1
CFCY	CFPL-FM	CHBE-FM	CHOI
CFDA-FM	CFPS-FM	CHBM-FM	CHOK-AM
CFDV-FM	CFPW-FM	CHBN-FM	CHOK-FM
CFEI-FM	CFQK-FM	CHBW-FM	CHOM-FM
CFEL-FM	CFQM	CHBZ-FM	CHON-FM
CFEP-FM	CFQX-FM	CHCM	CHOO-FM
CFEQ-FM	CFRA-AM	CHCQ-FM	CHOR-AM
CFEX	CFRB-AM	CHDI-FM	CHOX-FM
CFFM-FM	CFRI-FM	CHDR-FM	CHOY
CFFM-FM-2	CFRK-FM	CHED-AM	CHOZ-FM
CFFM-FM-3	CFRN-AM	CHEQ-FM	CHPB-FM
CFFR	CFRQ-FM	CHER	CHPQ-FM
CFFX-FM	CFRV-FM	CHEY-FM	CHPR
CFGE-FM	CFRW-AM	CHEZ-FM	CHQC-FM
CFGL-FM	CFRY-AM	CHFI-FM	CHQM-FM
CFGM-FM	CFRY-FM	CHFM-FM	CHQR-AM
CFGO-FM	CFSF-FM	CHFX	CHQT-AM
CFGP-FM	CFSL-AM	CHGB-FM	CHRB-AM
CFGQ-FM	CFSR-FM	CHGK-FM	CHRC-AM
CFGT	CFSX	CHGM-FM	CHRC-FM
CFGW	CFTE-AM	CHGO	CHRD-FM
CFGX-FM	CFTK-AM	CHHI-FM	CHRE-FM
CFHK-FM	CFTR	CHIK-FM	CHRF-AM
CFIF-FM	CFTX	CHIN-AM	CHRI-FM
CFIX-FM	CFUN-FM	CHIN-FM	CHRK-FM
CFJL-FM	CFVD-FM	CHJM-FM	CHRL
CFJO-FM	CFVD-FM 1	CHKF	CHRX-FM
CFJO-FM-1	CFVD-FM 2	CHKG	CHSJ
CFJR-FM	CFVM-FM	CHKS-FM	CHSL-FM
CFLD-AM	CFVR	CHKT	CHSM-AM

CHSN-FM	CIGO-FM	CIUT-FM	CJJR-FM
CHSP-FM	CIGV-FM	CIVH-AM	CJKC-FM
CHST-FM	CIHI-FM	CIWV-FM	CJKR-FM
CHSU-FM	CIHO-FM 88.1 Petite Rivière	CIWW	CJKX-FM
CHSV-FM	CIHO-FM 88.1 St-Siméon	CIXF-FM	CJLA
CHTD	CIHO-FM 92.1 Baie St-Paul	CIXK-FM	CJLL-FM
CHTK-FM	CIHO-FM 96.3 St-Hilarion	CIXM-FM	CJLM-FM
CHTM-AM	CIHT-FM	CIZZ-FM	CJLP-FM
CHTN-FM	CIJK-FM	CJAB-FM	CJLR-FM
CHTT-FM	CIKI-FM	CJAD-AM	CJLR-FM-1
CHTZ-FM	CIKR-FM	CJAN-FM 99.3	CJLR-FM-2
CHUB-FM	CIKX-FM	CJAQ-FM	CJLR-FM-3
CHUM-AM	CIKZ-FM	CJAR-AM	CJLR-FM-4
CHUM-FM	CILB-FM	CJAT-FM	CJLR-FM-5
CHUR-FM	CILG-FM	CJAV-FM	CJLR-FM-6
CHVD	CILK-FM	CJAW-FM	CJLR-FM-7
CHVN-FM	CILQ-FM	CJAY-FM	CJLS-FM 93.5
CHVO-FM	CILR-FM	CJBK-AM	CJLS-FM 94.7
CHVR-FM	CILT-FM	CJBQ-AM	CJLS-FM 95.5
CHWC-FM	CILV-FM	CJBX-FM	CJLS-FM 96.3
CHWE-FM	CIME-FM	CJBZ-FM	CJLT-FM
CHWF-FM	CIMF-FM	CJCA-AM	CJME
CHWK-FM	CIMG-FM	CJCB	CJMF-FM
CHWV	CIMJ-FM	CJCD-FM	CJMG-FM
CHXX	CIMO-FM	CJCD-FM-1	CJMJ-FM
CHYC-FM	CIMS-FM 96.7	CJCH-FM	CJMK
CHYK-FM	CIMS-FM 103.9	CJCI-FM	CJMM-FM
CHYK-FM-3	CIMX-FM	CJCJ-FM	CJMO-FM
CHYM-FM	CING-FM	CJCL	CJMV-FM
CHYR-FM	CIOC-FM	CJCQ-FM	CJMX-FM
CHYX-FM	CIOK	CJCS	CJNB-AM
CIAO-AM	CIOO-FM	CJCS-AM	CJNI-FM
CIBH-FM	CIOR-AM	CJDC-AM	CJNS-FM
CIBK-FM	CIQB-FM	CJDM-FM	CJOB-AM
CIBL-FM 101.5	CIQC-FM	CJDR-FM	CJOI-FM
CIBM-FM	CIQI-FM	CJDV-FM	CJOJ-FM
CIBQ-FM	CIQM-FM	CJEB-FM	CJOK-FM
CIBU-FM	CIRK-FM	CJEC-FM	CJOR-AM
CIBW-FM	CIRN-FM	CJED-FM	CJOS-FM
CIBX-FM	CIRR-FM	CJEG-FM	CJOY-AM
CICF-FM	CIRS	CJEL-FM	CJPG-FM
CICS-FM	CIRX-FM	CJEM-FM	CJPR-FM
CICX-FM	CIRX-FM-2	CJET-FM	CJPT-FM
CICZ-FM	CIRX-FM-3	CJFB-FM	CJQM-FM
CIDC-FM	CISL-AM	CJFM-FM	CJQQ-FM
CIDR-FM	CISN-FM	CJFW-FM	CJRB-AM
CIEL-FM	CISO-FM	CJFX	CJRG-FM 94.5
CIFA-FM	CISQ-FM	CJGO	Gaspé
CIFJ-AM	CISS-FM	CJGR-FM	CJRG-FM 95.3
CIFL-AM	CISW-FM	CJGV-FM	Anse-à-Velleau
CIFM-FM	CITE-FM	CJGX	CJRG-FM 97.3
CIGB-FM	CITE-FM-1	CJHD-FM	Bichervaise
CIGL-FM	CITF-FM	CJHK	CJRG-FM 97.9
CIGM-FM	CITI-FM	CJIM-FM	Rivière-au-Renard

CJRG-FM 104.7 Murdochville	CKCM	CKKY-FM	CKQR-FM-1
CJRL	CKCN-FM 94.1	CKLC-FM	CKQV-FM 103.3
CJRQ-FM	CKCQ-FM	CKLD-FM	CKQV-FM 104.5
CJRW	CKCR-FM	CKLE-FM	CKQV-2-FM 104.5
CJRX-FM	CKCW	CKLF	CKQV-3-FM 104.1
CJRY-FM	CKDH	CKLG-FM	CKRA-FM
CJSD-FM	CKDK-FM	CKLH-FM	CKRB-FM 103.5
CJSE-FM 89.5	CKDM-AM	CKLM-FM	CKRC-FM
CJSE-FM 92.5	CKDO-AM	CKLO-FM	CKRD-FM
CJSE-FM 107.3	CKDQ	CKLP-FM	CKRI
CJSI-FM	CKDR	CKLQ	CKRM
CJSL-AM	CKDV-FM	CKLR-FM	CKRS
CJSN-AM	CKDX-FM	CKLW-AM	CKRU-FM
CJSP-FM	CKDY	CKLX	CKRV-FM
CJSS-FM	CKEA	CKLY-FM	CKRX-FM
CJSU-FM	CKEC-FM	CKLZ-FM	CKRY-FM
CJTK-FM 95.5	CKEN	CKMF-FM	CKSA-FM
CJTK-FM 102.5	CKER-FM	CKMH-FM	CKSL-AM
CJTK-FM 103.5	CKFI-FM	CKMM-FM	CKSQ
CJTN-FM	CKFM-FM	CKMO-AM	CKSR-FM
CJUI-FM	CKFR-AM	CKMP-FM	CKST-AM
CJUK	CKFU-FM	CKMQ-FM	CKSW-AM
CJUL-AM	CKFX-FM	CKMV-FM	CKSY-FM
CJUR-FM	CKGA	CKMW-AM	CKTB-AM
CJVA-AM	CKGB-FM	CKMX-AM	CKTF-FM
CJVB	CKGE-FM	CKNB	CKTG
CJWF-FM	CKGF-FM	CKNG-FM	CKTK-FM
CJWL-FM	CKGF-FM-1	CKNI-FM	CKTO-FM
CJWW	CKGF-FM-2	CKNL-FM	CKTY-FM
CJXK	CKGL-AM	CKNR-FM	CKUA-FM
CJXL-FM	CKGM-AM	CKNW-AM	CKUE-FM
CJXX-FM	CKGN-FM 89.7	CKNX-AM	CKUL-FM
CJXY-FM	CKGN-FM 94.7	CKNX-FM	CKUV-FM
CJYC	CKGR-FM	CKOB-FM	CKVH-FM
CJYM-AM	CKGY-FM	CKOC-AM	CKVM-FM
CJYQ	CKHJ-AM	CKOE-FM	CKVN-FM
CJZN-FM	CKHK-FM	CKOF-FM	CKVO
CKAC-AM 730	CKHT-FM	CKOI-FM	CKVV-FM
CKAD	CKHY-FM	CKOM	CKVX-FM
CKAP-FM	CKHZ-FM	CKOR-AM	CKWB-FM
CKAT-AM	CKIA-FM	CKOY-FM	CKWF-FM
CKAY-FM	CKIS-FM	CKPC-AM	CKWL-AM
CKBA-FM	CKIX-FM	CKPC-FM	CKWM
CKBC-FM	CKIZ-FM	CKPE	CKWV-FM
CKBE-FM	CKJH-AM	CKPK-FM	CKWW-AM
CKBL	CKJN-FM	CKPL-FM	CKWX
CKBT-FM	CKJR	CKPP-FM	CKWY-FM
CKBW	CKJS-AM	CKPR-FM	CKX-FM
CKBX-AM	CKKC-FM	CKPT-FM	CKXA-FM
CKBY-FM	CKKL-FM	CKQB-FM	CKXC-FM
CKBZ-FM	CKKN-FM	CKQC-FM	CKXD-FM
CKCB-FM	CKKO-FM	CKQK-FM	CKXG-FM
CKCE-FM	CKKQ-FM	CKQM-FM	CKXO
CKCH-FM	CKKS-FM	CKQQ-FM	CKXR-FM
	CKKW-FM	CKQR-FM	CKXX-FM

CKY-FM

CKYC-FM

CKYK

CKYX-FM

CKZZ-FM

Hardcore Sports Radio

Sirius Satellite Radio Canada

Sirius XM Canada

VOCM

VOCM-FM

XM Radio Canada